

RECUEIL

DES

ARRÊTS

DE RÉGLEMENT

DU PARLEMENT

DE BRETAGNE,

CONCERNANT LES PAROISSES,

Qui fixent la manière d'en faire les Délibérations,
Assemblée, impositions des Fouages & levées
des Dimes, depuis 1609 jusqu'à présent.

Nouvelle Édition, considérablement augmentée.

PREMIÈRE PARTIE.



A R E N N E S,

Chez la Veuve de FRANÇOIS VATAR, Imprimeur du Roi
& du Parlement, à la Palme d'Or.


M. DCC. LXXVII.

AVEC PRIVILÈGE DU ROI.

ARRESTS

DES

PAROISSES.



T A B L E

D E S A R R E S T S

Contenus en ce Recueil.

Du 4 Juillet 1609.

- A**RREST portant exemption de la dîme pour les Jardins, limitée à l'étendue d'un journal pour chaque étage, page 1
Du 16 Octobre 1627.
- Arrêt touchant le respect dû aux Eglises, 3
Du 29 Aout 1646.
- Arrêt qui défend, sous aucuns prétextes, de se faire donner Moutons, Veaux, &c. 4
Du 13 Aout 1649.
- Arrêt portant Règlement pour les Prières nominales & distribution du Pain béni, 6
Du 16 Avril 1655.
- Arrêt concernant ceux qui ont voix aux Delibérations des Paroisses de Rennes, 8
Du 4 Juin 1659.
- Arrêt qui fait défenses de faire aucunes Assemblées sourdes, & de faire rapporter les Delibérations sur des feuilles volantes, &c. 10
Du 2 Juin 1662.
- Arrêt concernant les terres ensencées sujettes à dîmes, avec défenses d'enlever les bleds sans avoir averti les Propriétaires ou Fermiers, 13
Du 2 Juillet 1663.
- Arrêt qui ordonne que l'on avertira vingt-quatre heures auparavant, ceux qui ont la cueillette des dîmes, 14
Du 21 Juillet 1664.
- Arrêt qui maintient les Recteurs au droit de percevoir le tiers des oblations qui se font aux Chapelles dépendantes de leurs Eglises seulement, 17
Du 24 Novembre 1664.
- Arrêt qui défend la quête des bleds en la Paroisse de Cleder, 18

T A B L E.

Arrêt portant Règlement pour les salaires des Recteurs & Administrateurs des Fabriques,	20
<i>Du 4 Avril 1665.</i>	
Arrêt qui défend de causer dans les Eglises, tourner le dos aux Autels, & troubler le Service Divin, avec un Règlement contre les Blasphémateurs & Jureurs,	26
<i>Du 30 Octobre 1666.</i>	
Arrêt qui défend à tous Marchands d'ouvrir ni vendre les jours de Dimanches & Fêtes,	28
<i>Du 22 Avril 1667.</i>	
Arrêt pour l'imposition des Fouages, Tailles & autres impositions, &c.	30
<i>Du 13 Octobre 1668.</i>	
Arrêt qui enjoint à toutes personnes imposées aux Fouages & Tailles, de porter au Tablier des Marguilliers, les sommes auxquelles elles seront imposées, huitaine après la publication des Rôles, &c.	33
<i>Du 20 Février 1669.</i>	
Arrêt pour empêcher les désordres qui se glissent dans les Paroisses de la Province, au sujet de la levée des Fouages, Tailles & autres Impositions publiques,	36
<i>Du 17 Janvier 1670.</i>	
Arrêt concernant l'emploi que les Trésoriers doivent faire des deniers des Fabriques,	41
<i>Du 11 Juillet 1670.</i>	
Arrêt qui défend d'ouvrir les Cabarets les jours de Dimanches & Fêtes, pendant le Service Divin, & à tous Habitans de jurer le Saint Nom de Dieu, ni de faire aucunes assemblées de nuit, sous prétexte de Fileries, & aux Commerces & autres personnes de porter aux Cabarets les enfans après le Baptême,	42
<i>Du 2 Janvier 1671.</i>	
Arrêt au sujet de l'administration des deniers des Fabriques,	45
<i>Du 16 Janvier 1671.</i>	
Arrêt contre les Jureurs & Blasphémateurs du Saint Nom de Dieu, & qui défend à toutes personnes d'aller au Cabaret pendant le Service Divin,	47
<i>Du 8 Avril 1672.</i>	
Arrêt qui enjoint aux Trésoriers des Paroisses, lors du décès des Recteurs, de faire faire le procès verbal des réparations des Presbytères, & marché à qui pour moins, pour être préférablement pris sur les meubles, avant que les héritiers touchent à aucune chose, à peine aux Procureurs-Fiscaux & Trésoriers en charge d'en répondre en leurs privés noms.	49

T A B L E.

Arrêt qui défend aux Collecteurs des Fouages & Tailles, de faire aucunes actions pour avoir condamnation des sommes auxquelles les particuliers sont cotisés, & aux Juges de les recevoir,	52
<i>Du 11 Janvier 1680.</i>	
Arrêt qui permet aux Paroissiens de S. Aubin d'Aubigné, d'imposer aux Fouages, dans leur Paroisse, les Habitans des autres Paroisses qui y tiendront des héritages par main, auxquels il y aura maison & demeure, & leur fait défenses d'y employer les Habitans des autres Paroisses, qui n'y tiendront que des héritages & pièces de terre seulement, sans étages & demeures,	55
<i>Du 13 Juillet 1680.</i>	
Arrêt portant Règlement général pour les Fabriques des Paroisses de cette Province,	58
<i>Du 18 Juillet 1680.</i>	
Arrêt qui fait défense d'enlever les bleds, sans avertir les Décimateurs du jour qu'ils entendront enlever leurs gerbes,	65
<i>Du 27 Octobre 1681.</i>	
Arrêt portant défenses à toutes personnes de danser & jouer publiquement proche les Eglises & Chapelles, durant l'Office Divin, sur les peines qui y échent,	67
<i>Du 11 Octobre 1683.</i>	
Arrêt qui ordonne aux Recteurs d'enregistrer sur les Registres de Mariages, toutes les publications de bans qui seront faites en leurs Paroisses, à peine de 1000 l. d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet,	68
<i>Du 6 Mars 1684.</i>	
Arrêt concernant les Fabriques,	75
<i>Du 4 Novembre 1684.</i>	
Arrêt qui enjoint aux Juges & Officiers de Blain & de Plessé, de ne souffrir aucuns Cabarets ouverts pendant le Service Divin,	79
<i>Du 12 Mars 1685.</i>	
Arrêt touchant la nomination & l'élection des Marguilliers & Trésoriers des Paroisses,	80
<i>Du 28 Mai 1685.</i>	
Arrêt qui fait défenses aux Trésoriers & Marguilliers d'employer les deniers des Fabriques à autre usage que celui auquel ils sont destinés, ni d'en disposer que par l'avis des Paroissiens, & d'aller aux Cabarets pendant le Service Divin,	83
<i>Du 10 Juin 1686.</i>	
Arrêt touchant la perception des Dimes, en la Province de Bretagne,	88

T A B L E.

<i>Du 27 Juillet 1686.</i>	Arrêt qui ordonne l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 10 Juin 1686, touchant les Dîmes,	91
<i>Du 11 Octobre 1686.</i>	Arrêt concernant l'égal & la perception des Fouages,	93
<i>Du 25 Novembre 1686.</i>	Arrêt portant défenses à toutes personnes de danser les Fêtes & Dimanches publiquement pendant le Service Divin,	96
<i>Du 13 Février 1687.</i>	Arrêt concernant la quête des bleds,	98
<i>Du 8 Mars 1687.</i>	Arrêt concernant la distribution du Pain béni,	99
<i>Du 19 Septembre 1687.</i>	Arrêt portant défenses aux Recteur & Prêtres de la Paroisse du Pont Saint Martin, de faire aucunes levées de bleds, argent & autres choses dans ladite Paroisse, &c.	102
<i>Du 17 Janvier 1688.</i>	Arrêt touchant les Délibérations, Assemblées & levées de deniers qui se feront à l'avenir dans toutes les Paroisses de la Province,	105
<i>Du 16 Mars 1688.</i>	Arrêt portant que les Rôles des Fouages peuvent être rédigés par les Notaires subalternes, en l'absence des Royaux.	110
<i>Du 22 Mai 1688.</i>	Arrêt concernant les Terres sujettes à dîmes, avec défenses de les enlever, qu'au préalable on n'ait averti les Propriétaires ou Fermiers,	113
<i>Du 16 Décembre.</i>	Arrêt portant Règlement pour l'administration des Confratries qui se desservent en l'Eglise de Saint Germain de Rennes,	116
<i>Du 11 Mars 1689.</i>	Arrêt concernant les Assemblées & Délibérations des Paroisses de cette Province,	118
<i>Du 19 Août 1689.</i>	Arrêt pour le droit des Enterremens,	121
<i>Du 22 Septembre 1689.</i>	Arrêt touchant la dîme des Agneaux,	122
<i>Du 12 Septembre 1690.</i>	Arrêt qui ordonne qu'à l'avenir les Trésoriers en charge des Paroisses, seront tenus de faire rendre compte dans l'an à ceux à qui ils auront succédé,	124

T A B L E.

<i>Du 9 Janvier 1691.</i>	Arrêt portant injonction à tous Marguilliers, Trésoriers & autres qui ont touché les deniers des Eglises, de rendre incessamment leurs comptes, à peine de 50 livres d'amende,	126
<i>Du 27 Avril 1691.</i>	Arrêt concernant les Délibérations des Paroisses de cette Province,	127
<i>Du 21 Juillet 1692.</i>	Arrêt concernant les oblations & salaires des Recteurs,	131
<i>Du 20 Juillet 1693.</i>	Arrêt qui fait commandement aux Juges de se faire tenir compte, en présence des Recteurs & principaux Paroissiens, de l'emploi des deniers levés en exécution des Arrêts, pour le besoin des Paroisses de la Province,	134
<i>Du 16 Novembre 1693.</i>	Arrêt concernant les Mendians,	137
<i>Du 30 Mars 1694.</i>	Arrêt qui ordonne à tous Recteurs, de publier incessamment les Monitoires & Réagraves, aussi-tôt qu'ils les auront reçus,	143
<i>Du 17 Avril 1696.</i>	Arrêt portant Règlement général sur les levées des Fouages, Tailles & autres Subsidies qui se font dans les Paroisses de cette Province, & le salaire dû aux Notaires, pour la confection des Rôles	145
<i>Du 6 Mai 1698.</i>	Arrêt qui juge en point de droit, que les décimes novales appartiennent aux Recteurs ou Curés, à l'exclusion des autres Décimateurs,	149
<i>Du 31 Octobre 1698.</i>	Arrêt concernant les Fouages & Tailles en la Paroisse de Janzé,	151
<i>Du 5 Mars 1699.</i>	Arrêt qui défend de fiancer, bannir ni épouser aucunes filles, avec ceux qui les auront enlevées,	154
<i>Du 14 Août 1699.</i>	Arrêt qui défend de tenir Foires ou Marchés, d'ouvrir des Cabarets, & de faire des danses publiques les jours de Dimanches & Fêtes, à peine de 300 l. d'amende,	157
<i>Du 15 Avril 1700.</i>	Arrêt qui ordonne l'exécution des Arrêts & Réglemens donnés au sujet de la levée des Fouages & autres Subsidies,	158
<i>Du 20 Juillet 1700.</i>	Arrêt qui ordonne qu'à l'avenir il ne sera plus fait qu'un seul Rôle de Fouages, & que les Notaires	

T A B L E.

Apostoliques seront préférables aux Notaires, en se contentant des mêmes salaires,	162
Du 19 Janvier 1701.	
Arrêt rendu au profit du Recteur de la Paroisse de Saint Servan, Evêché de Saint-Malo, contre le Général desdits Paroissiens,	167
Du 23 Mars 1701.	
Arrêt portant Règlement pour la confection des fouages,	171
Du 22 Septembre 1701.	
Arrêt qui fait défenses à toutes personnes de rien prendre pour toutes les expéditions émanées de la Jurisdiction ecclésiastique, que ce qui leur est permis par les Saints Canons & Ordonnances du Royaume,	174
Du 9 Décembre 1702.	
Arrêt qui règle la manière de faire les Délibérations & levees de deniers des Paroisses,	176
Du 17 Janvier 1703.	
Arrêt concernant les Assemblées des Paroisses de la Ville de Rennes, touchant les élections des Officiers desdites Paroisses,	182
Du 4 Juin 1703.	
Arrêt qui ordonne que les précédens Arrêts & Réglemens de la Cour, concernant les Délibérations des Paroisses de la Province, seront observés,	186
Du 3 Décembre 1703.	
Arrêt qui décharge les Marguilliers de Quimperlé de la cueillette des Fouages & Tailles,	188
Du 15 Mai 1706.	
Arrêt qui fait défenses de faire aucuns marchés de réparations, qu'après avoir fait faire par les Juges des lieux, un état & procès verbal,	191
Du 28 Mai 1706.	
Arrêt concernant les Assemblées & élections d'Officiers de la Paroisse de Saint Germain de Rennes,	192
Du 15 Juillet 1707.	
Arrêt en faveur des Recteurs, contre les Chapitres des Cathédrales,	194
Du 12 Décembre 1710.	
Arrêt concernant toutes les Paroisses de la Province de Bretagne,	203
Du 18 Août 1712.	
Arrêt qui fait défenses de tenir Foires les jours de Fêtes & Dimanches, dans les Paroisses de la Province de Bretagne,	206
Du 4 Janvier 1714.	
Arrêt qui ordonne que les Prêtres paieront les Tailles & Fouages,	208

T A B L E.

Des 23 Février, 20, 28 Mars & 14 Mai 1714.	
Arrêts pour l'établissement du bon ordre dans la Paroisse de Pace, & qui ordonnent l'exécution des précédens Réglemens faits pour les autres Paroisses de la Province, avec les procédures pour l'enregistrement & exécution desdits Arrêts,	213
Du 21 Mars 1715.	
Arrêt concernant la confection des Rôles des Fouages,	229
Du 15 Août 1715.	
Arrêt qui fait défenses de tenir des Foires & Marchés les jours de Fêtes & de Dimanches, ni de faire aucune vente,	232
Du 28 Septembre 1715.	
Arrêt concernant les Délibérations de la Paroisse de Plouvara,	233
Du 14 Décembre 1715.	
Arrêt qui ordonne que chaque pere de famille de cette Province, dont les femmes auront accouché d'enfans morts sans baptême, ou qui auront seulement été baptisés dans leurs maisons, en feront déclaration à leurs Recteurs, pour être par eux ou autres Prêtres, inhumés dans les lieux convenables,	238
Du 19 Décembre 1715.	
Arrêt pour la confection des Rôles des Paroisses,	240
Du 29 Avril 1716.	
Arrêt pour la Paroisse de Brie,	246
Du 13 Janvier 1716.	
Arrêt du Conseil d'Etat, qui confirme l'Arrêt du 9 Octobre 1713, au sujet des Impositions des Fouages & autres,	251
Du 9 Octobre 1713.	
Arrêt portant Règlement pour l'imposition des Fouages, confirmé par l'Arrêt du Conseil ci-dessus,	253
Du 18 Mai 1716.	
Arrêt qui décrète le sieur Apvril, Recteur de la Paroisse de Brie,	259
Du 22 Juin 1716.	
Arrêt sur les interrogatoires dudit sieur Apvril, Recteur de Brie,	260
Du 26 Novembre 1716.	
Arrêt qui fait défenses au nommé Vassal & à tous autres de la Province, de tenir les petites Ecoles, ni d'aller montrer dans les maisons particulières aux enfans, sans le consentement des Recteurs,	265
Du 19 Février 1717.	
Arrêt concernant les Généraux des Paroisses, &c.	267

T A B L E.

Arrêt qui fait défenses à tous Recteurs, Curés & Prêtres de la Province, d'exiger aucun salaire pour la publication des Monitoires & Réagraves, lorsque les Substituts de M. le Procureur-Général du Roi agiront de leur Office,	273
<i>Du 15 Mai 1717.</i>	
Arrêt qui ordonne que dans la Paroisse de Gahart & les autres de cette Province, il y aura dans la Sacristie d'icelles un Tableau où seront insérées toutes les Fondations,	275
<i>Du 20 Septembre 1717.</i>	
Arrêt concernant les Matières Bénéficiales, attribuées aux Préfidaux,	277
<i>Du 19 Janvier 1718.</i>	
Arrêt concernant les Délibérations & Assemblées de Paroisses, & l'administration des biens de l'Eglise,	281
<i>Du 31 Août 1718.</i>	
Arrêt concernant les Délibérations & Assemblées des Paroisses,	286
<i>Du 29 Octobre 1718.</i>	
Arrêt portant Règlement pour toutes les Paroisses de cette Province,	292
<i>Du 7 Septembre 1718.</i>	
Arrêt concernant les Délibérations des Paroisses de cette Province,	299
<i>Du 16 Août 1719.</i>	
Arrêt qui fait défenses d'enterrer dans les Eglises,	305
<i>Du 18 Février 1721.</i>	
Arrêt qui fait défenses d'enterrer que vingt-quatre heures au moins après le décès des personnes,	306
<i>Du 24 Mai 1721.</i>	
Arrêt qui fait défenses aux Officiers des Milices Bourgeoises des Villes, gros Bourgs de la Province, & à toutes personnes, de s'assembler ou faire assembler en armes la Jeunesse & Artisans, le jour de la Fête-Dieu, ni de tirer aucuns coups de fusils ni pistolets lors de la Procession,	308
<i>Du 24 Novembre 1711.</i>	
Arrêt qui ordonne l'exécution de celui du 8 Avril 1672, concernant les Maisons Presbytérales des Paroisses,	309
<i>Du 16 Septembre 1722.</i>	
Arrêt qui fait défenses à tous Recteurs, Prêtres & autres personnes, de s'emparer d'aucuns meubles, crédits & effets, après le décès des Particuliers, que préalablement	

T A B L E.

préalablement les Sceaux n'aient été apposés, à peine de 20 liv. d'amende, & d'être contre eux procédé extraordinairement,	313
<i>Du 26 Septembre 1722.</i>	
Arrêt concernant la reddition des compte des Trésoriers des Paroisses de cette Province,	314
<i>Du 3 Octobre 1722.</i>	
Arrêt concernant le respect dû aux Eglises,	317
<i>Du 5 Octobre 1722.</i>	
Arrêt qui fait injonction & commandement aux Assesseurs & Egailleurs de la Paroisse de Plouhinec, d'employer les nommes Floch, Portlaudec & Pendu, & tous autres Marchands dans les Rôles des Fouages, Tailles & autres Impositions,	323
<i>Du 14 Mai 1723.</i>	
Arrêt qui juge que, tant les grosses que menues réparations des Presbytères, seront faites par les Recteurs, Vicaires & Curés résignans, ou leurs héritiers après leur mort,	325
<i>Du 4 Octobre 1723.</i>	
Arrêt qui fait défenses aux Juges & Greffiers de la Province, de prendre des vacations pour les procès verbaux de réparations des Eglises & Presbytères, &c.	333
<i>Du 3 Mars 1724.</i>	
Arrêt concernant le Général de la Paroisse de Bouée,	338
<i>Du 20 Août 1726.</i>	
Lettres Patentes du Roi sur Arrêt du Conseil, portant Règlement pour la levée des Fouages en Bretagne,	347
<i>Du 20 Août 1726.</i>	
Arrêt concernant l'Imposition des Fouages,	357
<i>Du 19 Février 1726.</i>	
Arrêt concernant l'Imposition des Fouages,	360
<i>Du 22 Avril 1727.</i>	
Arrêt qui fait défenses à tous Juges de la Province de décerner aucune commission rogatoire aux Recteurs des Paroisses d'entendre les témoins, à peine d'être contre les uns & les autres procédé extraordinairement,	369
<i>Du 18 Avril 1730.</i>	
Arrêt concernant les réparations des Presbytères,	370
<i>Du 17 Juillet 1730.</i>	
Arrêt qui ordonne que les loyers de la maison qu'un Recteur a affermée du consentement de ses Paroissiens, parce que son Presbytère est ruiné, doivent être payés par les seuls Propriétaires de maisons dans la Paroisse, & les Paroissiens qui ne sont que Locataires n'y doivent pas contribuer,	373
<i>Du 8 Mars 1731.</i>	
Arrêt qui fait défenses à toutes personnes de faire aucunes	

T A B L E.

Assemblées de Confrairie sans Lettres Patentes enregistrees au Parlement.	376
Arrêt concernant les réparations des Presbytères,	379
Du 1 Juin 1731.	
Arrêt qui défend la quête dans les Paroisses, sous prétexte de célébration de Messe de matin,	385
Du 20 Décembre 1731.	
Arrêt qui fait défenses aux Recteurs de se mêler de la confection des Rôles des Fouages, Tailles, Capitation & autres Impositions, & condamne le Recteur de la Paroisse de Sainte Colombe en 10 liv. d'amende,	389
Du 11 Janvier 1732.	
Arrêt qui fait défenses à tous Prêtres & Ecclésiastiques, autres que les Recteurs & leurs Vicaires, de recevoir & rapporter les testamens, à peine de nullité,	393
Du 1 Juillet 1732.	
Arrêt rendu à l'Audience publique, qui juge que l'Evêque ne peut, sans abus, destituer le Clerc de l'Œuvre ou Sacristain nommé par le Général de la Paroisse, pour recevoir les droits casuels de la Fabrique, & est incompetent pour en nommer un autre à sa place,	402
Du 1 Février 1734.	
Arrêt qui reçoit Monsieur le Procureur du Roi opposant à l'Arrêt du 14 Avril 1710, & appellant comme d'abus de plusieurs Mandemens d'Evêque, &c.	408
Du 19 Juillet 1734.	
Arrêt qui fait défenses aux Vicaires & Prêtres de faire aucune quête, sous peines de 500 liv. d'amende, & à tous particuliers de leur donner, sous celle de 20 liv. d'amende,	412
Du 22 Mars 1735.	
Arrêt qui juge que les Evêques, faisant leur visite dans une Paroisse, ne peuvent y convoquer les Paroisses voisines. Le Recteur, les Officiers & les principaux Habitans, n'ont droit d'examiner les comptes des Marguilliers, qu'après que l'Evêque a laissé écouler l'année sans faire sa visite.	
Exécution de l'art. 17 de l'Edit de 1605, & de l'Arrêt de vérification de l'Ordonnance de Blois, ordonnée,	414
Du 24 Mai 1735.	
Arrêt qui fait défenses à tous Curés, Recteurs & Vicaires de ce Ressort, de recevoir ni gérer, sous quelque prétexte que ce soit, les revenus & les deniers appartenans aux Fabriques & Généraux des Paroisses, ni pareillement de rédiger par écrit de leur main les Délibérations capitulaires,	418

T A B L E.

Arrêt qui règle le rang & séance des Recteurs des Paroisses de la Province de Bretagne, lors des Assemblées dites Paroisses,	420
Du 20 Décembre 1735.	
Arrêt concernant l'emploi des deniers des Fabriques,	423
Du 10 Octobre 1736.	
Arrêt portant Règlement général des droits de la Fabrique de la Paroisse de Saint Germain de Rennes, & qui règle aussi le gouvernement temporel de ladite Paroisse,	425
Du 25 Mars 1739.	
Arrêt qui défend à tous Recteurs de cette Province d'exiger aucun argent pour l'administration des Sacremens, sous prétexte des deniers pasciaux,	463
Du 16 Avril 1739.	
Arrêt qui maintient les Recteurs dans le droit d'administrer les Sacremens aux Chanoines des Collégiales, domiciliés de leur Paroisses, &c.	465
Du 14 Mai 1739.	
Arrêt qui défend d'enterrer dans les Eglises Paroissiales de la Campagne,	467
Du 30 Septembre 1739.	
Arrêt portant Règlement pour la Paroisse de Châtillon sur Seiche,	469
Du 14 Août 1741.	
Arrêt qui défend d'enterrer dans les Eglises lors des dyffenteries,	576
Du 2 Octobre 1741.	
Arrêt portant Règlement pour la Paroisse de Saint Thuriau de Quintin,	478
Du 17 Janvier 1742.	
Arrêt portant Règlement pour les Paroisses du Comté de Rieux,	496
Du 8 Mai 1743.	
Arrêt pour l'exécution des peines pecuniaires qui seront encourues par les Délibérans qui n'auront pas assisté aux Assemblées capitulaires de Painbeuf,	499
Du 10 Mars 1745.	
Arrêt qui ordonne que la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, registrée le 22 Septembre suivant, concernant les Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, sera exécuté selon sa forme & teneur,	501
Du 11 Janvier 1746.	
Arrêt qui fait défenses à tous Vicaires & Prêtres, & à tous autres en leur nom, de faire dans les Paroisses des quêtes de bled & autres denrées, sous quelque pré-	

T A B L E.

texte que ce puisse être, à peine de 50 liv. applicables aux pauvres des Paroisses, & d'être procédé extraordinairement contre eux, 506
Du 21 Août 1748.

Arrêt concernant les réparations des Presbytères, 507
Du 9 Août 1751.

Arrêt portant suppression du droit de Neûme dans la Paroisse de Carantoir, & qui renouvelle la défense des quêtes dans toutes les Paroisses de la Province; ordonne aux Recteurs d'avoir le nombre de Vicaires nécessaire, &c. 509
Du 30 Septembre 1751.

Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui défend d'enterrer dans les Eglises lors des dysenteries, 522
Du 21 Avril 1752.

Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, concernant les Délibérations des Paroisses, 524
Des 28 Juillet 1752, & 12 Février 1753.

Arrêts rendus sur les Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui confirme l'ancien privilège des Habitans de Rennes, de ne point payer de Fouage pour raison des terres roturières dont ils jouissent par main, & font défenses aux Collecteurs des Impositions publiques, de transmettre la recette de leurs Rôles à aucuns Etrangers de la Paroisse, 526
Du 21 Août 1752.

Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, portant Règlement pour la Paroisse de la Coyere, 531
Du 24 Septembre 1753.

Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui fait défenses à tous Artisans, Laboureurs, &c. de représenter des Tragédies ou Comédies, 555
Du 12 Décembre 1754.

Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui fait défenses d'enterrer dans les Eglises, jusqu'à ce qu'autrement n'en ait été ordonné, 558
Du 17 Décembre 1754.

Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui fait défenses de déposer des corps dans les Eglises, 559
Du 28 Avril 1755.

Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Mon-

T A B L E.

sieur le Procureur-Général du Roi, concernant les droits des Fabriques pour les inhumations dans les Cimetières, 560
Du 3 Juin 1755.

Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui réitère les défenses d'enterrer dans les Eglises, 562
Du 23 Décembre 1756.

Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, concernant les Registres de Mariages, Baptêmes & Sépultures, 564
Du 22 Juin 1757.

Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui fait défenses de porter les enfans nouveaux nés au Cabaret, sous peine de 50 liv. d'amende, & d'être procédé criminellement suivant l'exigence des cas, 566
Du 21 Avril 1758.

Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui défend d'enterrer dans les Eglises & Chapelles, jusqu'à ce qu'autrement n'en ait été ordonné, 568
Du 12 Juin 1758.

Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui réitère les défenses d'enterrer dans les Eglises, & déclare commun pour toutes les Paroisses de la Province, l'Arrêt du 28 Avril 1755, concernant les droits des Fabriques pour les inhumations dans les Cimetières, 570
Du 16 Octobre 1758.

Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui réitère les défenses d'enterrer dans les Eglises, 572
Du 9 Février 1759.

Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui fait défenses au Recteur d'Yffendic & autres Recteurs de la Province, de faire aucunes quêtes, sous quelque prétexte que ce soit, sans permission de la Cour, 576
Du 4 Juillet 1761.

Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui enjoint à tous les Recteurs de la Province, de publier aux Prônes des Grand'Messes, de trois mois en trois mois, l'Edit de 1556, concernant les déclarations des grossesses des filles & veuves, 578

T A B L E.

- Du 17 Août 1761.*
- Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui réitère les défenses d'enterrer dans les Eglises, & défend aux Communautés Religieuses d'enterrer ailleurs que dans leurs Cimetières, les corps des personnes qu'elles ont droit d'enterrer, n'ayant point d'enseux dans leurs Eglises, & ordonne que les actes de sépultures seront portés sur les Registres de la Paroisse, 580
- Du 6 Juin 1764.*
- Arrêt rendu sur les Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui fait défenses à tous Juges Royaux & autres du ressort du Présidial de Nantes, de prendre connoissance des Matieres bénéficiales, Portions congrues, Droits honorifiques des Eglises, &c. 583
- Du 16 Juin 1766.*
- Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui défend au Recteur de Quimerech d'exiger pour chaque extrait d'âge, de mariage & de sépulture, plus de cinq sols; pour les trois bannies de chaque Mariage, plus de trente sols; & pour chaque Enterrement, plus que ce qui est réglé par les Statuts Synodaux de Quimper, 586
- Du 22 Août 1766.*
- Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, portant Règlement pour les Assemblées des Généraux de Paroisses de la Province, 588
- Du 9 Décembre 1766.*
- Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, portant Règlement pour les Enterremens des Paroisses de la Campagne, 591
- Du 5 Février 1767.*
- Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui ordonne l'exécution de celui du 20 Décembre 1731, qui défend de faire des quêtes dans les Paroisses, sous prétexte de célébration de Messe du matin, 593
- Du 30 Janvier 1768.*
- Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui fait défenses aux Juges de la Province, aux Substituts dudit Procureur-Général du Roi, & aux Procureurs-Fiscaux des Seigneurs, d'assister aux procès verbaux des réparations des Presbytères, s'ils ne sont requis par les Parties, 595

T A B L E.

- Du 6 Juillet 1768.*
- Arrêt rendu sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat-Général du Roi, qui ordonne au Recteur de Quimerech de se conformer aux Arrêts & Réglemens de la Cour pour la perception de ses droits, & le condamne en 300 liv. d'amende au profit de la Fabrique, par forme de restitution, 597
- Du 16 Novembre 1768.*
- Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui fait défenses aux Habitans des Paroisses de Pontchâteau, Rieux, Peillac & autres, d'attacher leurs gerbes de bled avec d'autres liens que ceux faits de paille, 599
- Du Jeudi 3 Mai 1770.*
- Arrêt qui ordonne qu'il sera fait, au nom du Parlement, un emprunt de la somme de 90000 liv. pour être employé en achat de bleds venant de l'Etranger, pour être vendus dans les lieux les plus nécessaires de la Province.
- Permet aux Généraux des Paroisses, de prendre dans leur coffre fort les somme nécessaires pour acheter des bleds, pain, riz ou autres comestibles, pour être distribués aux Pauvres desdites Paroisses, 601
- Du 12 Mai 1770.*
- Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui ordonne l'exécution de celui du 3 de ce mois, & autorise les Généraux des Paroisses à faire une fois par mois, jusqu'au mois d'Août, une Quête, pour subvenir au besoin des Pauvres desdites Paroisses; & ordonne l'exécution des Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant les Mendians & Vagabonds, 604
- Du 22 Janvier 1771.*
- Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui ordonne aux Généraux des Paroisses de la Province, de s'assembler, quinze jours après la publication du présent Arrêt, pour faire l'égal pour le remboursement des sommes qu'ils ont empruntées pour le soulagement des Pauvres, 608
- Du 11 Mai 1771.*
- Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur-Général du Roi, qui fait défenses d'arracher les Chiendents & Joncs qui croissent dans les sables des Paroisses de Guerrande, Bas, Escoublac, Piriac & Mesquer, 614
- Du 19 Août 1771.*
- Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Mon-

T A B L E.

- sieur le Procureur-Général du Roi, qui fait défenfes au
 Recteur de Saint Julien de Vouvantes, d'exposer dans
 ladite Eglise, le 28 Août & autres jours, aucunes
 barriques ou vaisseaux où il y ait du grain, ni aucuns
 autres vaisseaux vides pour recevoir les offrandes en
 grains, 617
Du 21 Février 1775.
 Arrêt rendu sur les Conclusions de Monsieur le Procu-
 reur-Général du Roi, qui ordonne que les Statuts syn-
 nodaux de chaque Diocèse, concernant la Messe du
 matin, & l'heure où elle doit être célébrée, seront
 bien & dûment exécutés, 620
Du 1 Avril 1775.
 Arrêt rendu sur les Conclusions de Monsieur le Procu-
 reur-Général du Roi, qui ordonne que les Généraux
 des Paroisses de la Trinité & de Sainte Croix, se con-
 formeront aux Arrêts & Réglemens de la Cour, con-
 cernant les Delibérations des Généraux des Paroisses, 622
Du 13 Décembre 1775.
 Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Mon-
 sieur le Procureur-Général du Roi, par lequel la Cour
 ordonne aux Généraux des Paroisses du ressort, de s'as-
 sembler & de nommer leurs Sacristains ou autres Par-
 ticuliers, pour coucher dans les Sacristies, 624
Du 3 Août 1775.
 Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Mon-
 sieur le Procureur-Général du Roi, portant défenfes au
 Recteur de Saint Julien de Vouvantes, & à tous autres,
 autres jours, dans l'Eglise, des tonneaux ou autres
 vases vides ou remplis de grains, à peine de 300 liv.
 d'amende; ordre d'exécuter les Arrêts & Réglemens de
 la Cour, concernant le respect dû aux Eglises; & assi-
 gnation pour être oui & interrogé, contre Pierre Jou-
 neaux, Recteur de Saint Julien de Vouvantes, 627
Du 1 Avril 1776.
 Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Mon-
 sieur le Procureur-Général du Roi, qui condamne plu-
 sieurs Particuliers à l'admonition & en l'amende; ren-
 voie les autres hors d'accusation ou hors Procès;
 répète les défenfes portées par l'Arrêt de la Cour du 3
 Août 1775, d'exposer des tonneaux ou autres vases
 vides ou remplis de grains, dans l'Eglise Paroiss-
 iale de Saint Julien de Vouvantes, à peine de 300
 liv. d'amende; défend aux Pèlerins & à tous autres,
 de faire toucher leurs chapeaux à la Statue de Saint

T A B L E.

- Julien, & de causer aucun tumulte; enjoint aux Juge
 & Procureur-Fiscal de la Justice de la Rivière en Haut-
 Bois, de veiller à ce que le bon ordre soit observé, &c. 633
Du 7 Août 1776.
 Arrêt portant Règlement pour le Général de la Paroisse de
 Saint Gildas de la Ville d'Auray, & qui déclare les
 Arrêts & Réglemens concernant le gouvernement & les
 Assemblées des Paroisses de cette Province, communs
 avec le Général de ladite Paroisse, 639
Du 15 Mai 1776.
 Lettres Patentes du Roi, concernant l'inhumation dans
 les Eglises, Chapelles & Cimetières, 652
Du 1 Octobre 1776.
 Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Mon-
 sieur le Procureur-Général du Roi, concernant les Re-
 gistres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, 659
Du 17 Octobre 1776.
 Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Mon-
 sieur le Procureur-Général du Roi, qui ordonne l'exé-
 cution des Lettres Patentes du 15 Mai 1776, ensemble
 des Arrêts & Réglemens qui défendent d'enterrer dans
 les Eglises, & fait défenfes aux Habitans de la Paroisse
 de Querlouan, & à tous autres, d'inhumer leurs parens
 ou amis dans les Eglises ou Chapelles, à peine de vingt
 livres d'amende au profit des Fabriques des Paroisses,
 à laquelle ils seront contraints par les Juges des lieux,
 même à peine de prison, & d'être poursuivis extraordi-
 nairement, suivant l'exigence des cas, 663
Du 12 Novembre 1776.
 Arrêt rendu sur les Remontrance & Conclusions de Mon-
 sieur le Procureur-Général du Roi, qui ordonne l'exé-
 cution de l'Arrêt du 13 Décembre 1775, & enjoint aux
 Généraux des Paroisses de faire coucher les Sacristains
 dans les Sacristies, depuis le premier Novembre jus-
 qu'au 30 Avril de chaque année, 669

Fin de la Table.



TABLE DES MATIÈRES.

A.

- A**BUS, *V.* Evêque.
Archives, obligation d'y remettre les Titres,
25, 228, 236, 296, 303, 392, 481,
497, 545.
Inventaire, 25, 216, 236, 249, 272, 296,
303, 392, 481, 498.
Trois Clefs, 25, 130, 216, 249, 272, 284,
289, 296, 303, 392, 481, 497, 534.
Celle du Seigneur mise aux mains d'un Notable
en certains cas, 228.
Réglemens sur les récolemens & inventaire des
Titres, Calices, Ornemens, &c. 443, 489,
544.
On ne peut rien prendre aux Archives sans la
permission du Général, 482, 535
Arrêt, *V.* Recteur.
Assemblée de nuit, défendue, 45

B.

- B**ANCS ne peuvent être concédés que par le
Général, 483

ij

T A B L E.

Bannière, *Porte-Bannière, ses devoirs*, 452
 Baptême, *défense de porter les enfans au Cabaret après le Baptême*, 45, 566
 Bédeaux, *leur élection & leur devoir*, 448, 489
 Beurre, *V. Exactions.*
 Blasphémateurs, 27, 48, 322

C.

CABARETS, *défenses d'y entrer pendant le Service Divin*, 3, 42, 48, 80, 87, 157, 321.
Défense de s'y assembler pour les Rôles des Fouages, 87
 Police pour les Cabarets, 321
V. Baptême.
 Cathédrales, *V. Recteurs.*
 Chapitres des Cathédrales & des Collégiales, *V. Recteurs.*
 Chiendents & Joncs, *défenses de les arracher*, 614
 Cimetières *doivent être fermés*, 48
Défense d'y rester pendant le Service Divin, 87
 Clerc de l'Œuvre ou Sacriste, *ses devoirs*, 426, 485, 546.
V. Evêque.
 Collégiales, *V. Recteurs.*
 Comédie *défendue à la Campagne*, 555
 Comptes des Trésoriers & autres, 46, 76, 216, 290, 296, 298, 314, 440, 484, 498, 543.
Comment & en quel temps leurs comptes doivent être présentés à l'Evêque, & examinés par les

DES MATIÈRES. iij

Députés du Général, 76, 249, 284, 303, 414, 484, 498, 543.
 Marguilliers *entrans doivent faire rendre les comptes par ceux qui les ont précédés*, 78, 125, 290, 314, 484.
 Intérêts *après le mois*, 78
Après trois mois, 87, 498
On doit en remettre un double aux Archives, 127, 284, 290.
 Reliquat *doit être déposé au coffre des Archives*, 130, 249.
 Doivent être examinés *sans frais*, 175
 Reliquat remis aux Trésoriers actuels, 228, 249.
 Réglemens sur les comptes des Trésoriers de S. Germain de Rennes, 440
 Confrairies, *Défenses de s'emparer de leurs deniers*, 24
Recette de leurs deniers, 25
Indication des Messes, 25
 Confrairies de Saint Germain de Rennes, *assemblées, élections, serment & compte*, 117
 Nécessité de Lettres Patentes, 376
 Emploi de leurs deniers, 471

D.

DANSES pendant le Service divin *auprès des Eglises & Chapelles, défendues*, 67, 97, 158.
 Délibérations des Paroisses de Rennes *pour l'élection d'Officiers & de Trésoriers*, 9, 183, 193.

<i>Délibérations sur feuilles volantes, défendues,</i>	
12.	
<i>Ou sur minutes de Notaires,</i>	187
<i>Forme des Registres,</i>	12, 25, 63, 87, 119,
129, 187, 236, 289, 295, 302, 479,	497.
<i>Lieu où elles doivent être tenues,</i>	12, 25,
87, 128, 258, 479.	
<i>A jour de Dimanche,</i>	25
<i>Forme de la Délibération,</i>	63, 108, 178,
215, 283.	
<i>Des différens avis & de leur conciliation,</i>	63,
119.	
<i>Défenses de se séparer des autres Délibérans,</i>	64
<i>Délibérations pour l'élection des Trésoriers & au-</i>	
<i>tres,</i>	83, 236, 271, 290, 340, 588.
<i>Juge & Procureur d'Office, tenu de se trouver</i>	
<i>aux Délibérations,</i>	108, 129, 179, 283,
288, 302, 535.	
<i>Douze Délibérans,</i>	108, 129, 179, 215,
227, 283.	
<i>Signature de tous, nécessaire,</i>	108, 119, 179,
216, 236, 258, 284, 289, 295, 302,	497, 526, 535, 588.
<i>Quid. S'il ne se trouve pas assez de personnes</i>	
<i>qui sachent signer,</i>	108, 179
<i>Indication,</i>	129, 215, 236, 283, 288,
295, 302, 439, 479, 534, 588.	
<i>Amende contre les absens,</i>	130, 215, 283,
289, 295, 470, 497, 499, 588.	
<i>Le Registre doit être mis aux Archives,</i>	130,
284, 289, 534, 588.	
<i>Présidence aux Assemblées,</i>	170, 283

<i>Appartient aux Juges,</i>	420, 480, 535
<i>Défenses de faire des brigues,</i>	289
<i>Nomination chaque année des douze Délibérans,</i>	
294, 301, 337, 470.	
<i>Expressions des noms des Délibérans, en tête des</i>	
<i>Délibérations,</i>	185, 289, 480, 588
<i>Délibérans de Rennes peuvent changer de Pa-</i>	
<i>roisse,</i>	185
<i>Défenses d'exiger aucuns droits pour signature,</i>	
187.	
<i>Expression du feuillet du Registre dans les déli-</i>	
<i>veremens,</i>	188
<i>Quels sont ceux qui ont droit d'y assister,</i>	9,
183, 193, 216, 236, 283, 479, 588.	
<i>Nécessité de Délibération pour les vacances, ou-</i>	
<i>vrages, réparations & achats d'Ornemens,</i>	304, 445, 549.
<i>Délibérations ne peuvent être écrites par le Rec-</i>	
<i>teur,</i>	420
<i>Election des Officiers dans la Paroisse de S. Ger-</i>	
<i>main de Rennes,</i>	439
<i>Remplacemens des absens,</i>	471
<i>Les personnes intéressées ne peuvent y assister,</i>	535
<i>Les Généraux des Paroisses se conformeront aux</i>	
<i>Arrêts & Réglemens concernant les Délibé-</i>	
<i>rations,</i>	623
<i>Réglement concernant le Gouvernement & les</i>	
<i>Assemblées des Paroisses de la Province,</i>	639
<i>Dettes des Paroisses, obligation du Général &</i>	
<i>des Créanciers,</i>	204
<i>Emprunts ne peuvent être faits sans l'autorité du</i>	
<i>Parlement,</i>	205
<i>Dimanche, défenses de vendre aux jours de</i>	
a ij	

vj

T A B L E

Dimanches & de Fêtes , 29 , 88

Défenses de tenir des Foires & Marchés , de faire des Danses & d'ouvrir les Cabarets , 157 , 232

Dîme sur les Jardins , 1

Obligation d'avertir les Décimateurs avant d'enlever les gerbes , 13 , 16 , 66 , 116

Et de leur fournir hommes , harnois & logemens , salarifiant , 16

Ne peuvent être tenues à ferme par les Gentilshommes & Officiers 90 , 93

Dîme d'Agneaux , 122

Dîme à la cinquantième gerbe à la place du Neûme , excepté sur les Jardins , 519

Défenses d'attacher les gerbes avec d'autres liens que ceux faits de paille , 599

E.

ECOLE , petites Ecoles , 265

Eglises , respect qui leur est dû , 3 , 27 , 320

Réparations ou Réédifications , 180

V. Dimanche , Cabarets , Foire , Marché , Danse , Jeu.

Elections , V. Délibérations.

Emprunts faits par les Paroissiens , en quelle forme , 170

Emprunt fait par le Parlement pour acheter des bleds venant de l'Etranger , pour être vendus dans les lieux les plus nécessaires de la Province , 601.

V. Dettes.

Enfans de Chœur , leur devoir , 451

Enterremens , fixation des droits de la Fabrique

DES MATIERES vij

pour l'inhumation , 122

Enterrement des Enfans morts sans Baptême , 238

Défenses d'enterrer dans les Eglises , 305 , 467 , 476 , 522 , 558 , 563 , 568 , 570 , 572 , 580 , 591 , 652 , 663.

Défenses d'enterrer avant les vingt-quatre heures , 306.

Défenses de déposer les Corps dans les Eglises , 559

Défenses d'enterrer dans les Cloîtres , 580 , 652

V. Recteurs.

Evêque, Ordonnance de visite, de leur exécution, 78

Ne peut sans abus destituer le Clerc de l'Œuvre ou Sacristain , 402

Incompétent pour régler les droits de la Fabrique , 408

Quand il doit examiner les comptes , 414

Exactions de renderies de poupées , fil , moutons , veaux , beurre , 5

Bleds & argent , 19 , 99 , 105

Application à la Fabrique des sommes exigées indûment , 597

F.

FABRICIENS, V. Trésoriers.

Fabriques , droits d'ouverture de terre & de luminaire , 24

Emploi des deniers de la Fabrique , 41 , 86 , 228 , 423 , 471.

Fabrique fournit le pain & le vin pour les Grand' Messes Paroissiales , 168

Evêque incompétent pour régler les droits de la Fabrique , 408

viiij

T A B L E

Le Recteur n'en peut gérer les revenus, 420
 Emploi de ses deniers, 423
 Réglemens des droits de la Fabrique de Saint
 Germain de Rennes, & des Officiers & Servi-
 teurs de l'Eglise, 455
 Sur les droits de Saint Thuriau de Quintin, 491
 Et de la Paroisse de la Couyere, 551
 Droits de la Fabrique pour l'inhumation dans les
 Cimetières, 561, 572
 V. Fondations.
 Fêtes, V. Dimanches.
 Fête-Dieu, défenses de s'assembler en armes, ni
 de tirer des coups de fusil ni pistolets lors de
 la Procession, 309
 Fil, V. Exactions.
 Filerie, défendue, 45
 Foire, défendue aux Dimanches & Fêtes, 157,
 207, 232, 322.
 Fondations, titres mis aux Archives par inven-
 taire, 168
 Tableau dans la Sacristie, 169, 276
 En quelle forme elles doivent être acceptées, 169
 Prêtres de la Paroisse préférés aux étrangers,
 170, 539.
 Règlement sur les Fondations, 430, 488, 538
 Fossoyeur, ses devoirs, 449, 489
 Fouage, 31, 33, 36, 55, 95, 145, 151,
 158, 162, 171, 208, 217, 229, 240,
 249, 258, 261, 270, 285, 291, 295,
 302, 304, 323, 338, 392, 470, 472.
 Prêtres sujets aux Fouages, 208
 Lettres Patentes de 1726, & Arrêts du Conseil,
 347 & suiv.

DES MATIERES. ix
Exemptions des Habitans de la Ville de Rennes,
 527.

G.

GÉNÉRAL, V. Délibération.
 Gentilshommes ne peuvent être Fermiers de Dîme
 & biens ecclésiastiques, 90, 93
 Grand-Vicaire, V. Evêque.
 Grossesses, Recteurs doivent publier l'Edit de
 1556 sur les Grossesses, 578

H.

HONORAIRES de Recteurs & autres
 Ecclésiastiques, ne sont dus pour ouverture de
 terre, droit de chappe, cierges & luminaires,
 24, 168, 297, 304.
 Pour Monitoires, 24, 168, 175.
 Bans de Mariage, 24, 168, 290, 304,
 586, 597.
 Pour les Messes, 169
 Honoraires pour les Enterremens, 298, 304,
 586, 597.
 Pour Extraits d'Age, Mariage & Sépulture,
 586, 597.

I.

JEU pendant le Service Divin, auprès des
 Eglises, Chapelles, défendu, 67, 321
 Police pour les Jeux publics, 321
 Impositions, 31
 V. Fouage.

x

T A B L E

Inventaire, *V.* Archives, Trésoriers.
 Jureurs, 27, 45, 48, 322
 Jurisdictions Ecclésiastique, *vacations*, 175

L.

LEVÉE de deniers, 129, 179, 180, 181, 205, 228.
 Compte des levées des deniers, 136, 180, 205, 298
 Locataires ne doivent point les loyers du Recteur, 373.
 Loyers dus au Recteur par les seuls Propriétaires, 373.
 Luminaires, *V.* Trésoriers.

M.

MARCHÉ défendu aux Dimanches & Fêtes, 157, 207, 232, 322.
 Marguilliers, *V.* Trésoriers.
 Mariage, *V.* Recteur.
 Mariage de Mineurs sur décret nul, abusif, 68
 Enregistrement des publications de bans sur les Registres de Mariage, 74, 120
 Forme des Registres, 120
 Défense de marier en cas de rapt, 156
 Matière Bénéficiale, Présidiaux, 277, 583
 Mendians, Règlement, 137
 Répartition de la contribution à leur nourriture, 140
 Rôles exécutoires, 141
 Appel desdits Rôles, 142
 Messe du matin, heure de la célébrer, 620

DES MATIÈRES. xj

Monitoires à requête de la Partie publique.
 Publication sans rien exiger, 144, 175, 274
 Honoraires pour les autres, 24, 168, 175
 Mortuage ou Neûme aboli, 509
 Moutons, *V.* Exactions. 509
 Neûme aboli, 509

N.

NOVALE, 149

O.

OBLATIONS, 17, 131, 169, 298
 Officiers ne peuvent être Fermiers de Dîmes & biens ecclésiastiques, 90, 93
 Devoirs des Officiers des Paroisses, 185
 Nulles survivances ni coadjutoreries, 185
 Offrandes, 17, 131, 169, 298
 Défenses d'exposer dans l'Eglise, aux jours de Fêtes, aucunes barriques ou vaisseaux pour recevoir des grains ni offrandes, 627, 633
 Organiste, ses devoirs, 451
 Ornemens, *V.* Trésoriers & Archives.

P.

PAIN-BENI, 6, 99, 453
 Paschaux, Droits défendus, 453
 Pauvres, Procureur ou Receveur des Pauvres, 250, 297.
 Comment se doit faire la distribution & la dépense, 250, 297.
 Compte qui en est dû, 250, 297
 Permission aux Généraux des Paroisses de prendre

xij

T A B L E

dans leurs Coffres les sommes nécessaires pour la
subsistance des Pauvres, 601

Remboursement des sommes que les Généraux des
Paroisses ont empruntées pour le soulagement des
Pauvres, 608

Petites Ecoles, 265

Police pour les Cabarets & Jeux, 321, 322

Poupées, Renderies, Exactions, 4

Prédicateurs, leur nomination, 440

Presbytère, V. Réparations.

Recteurs ne peuvent exiger de nouveaux Bâtimens,
ni faire des innovations, 537

Préfidiaux, Matières de leur compétence, 277,
597.

Prêtres exclus des Délibérations, 283, 289

Et de se mêler des affaires des Paroisses, 289

Prières nominales, 6, 499

Procès des Paroisses, 181, 205, 237, 285,
471, 536.

Consultation, 181, 217, 237, 285, 471,
536.

Procureur des Pauvres, V. Pauvres.

Procureur spécial, défense d'en nommer, 216

Propriétaires doivent seuls les loyers du Recteur,
373

Q.

QUESTES défendues, 18, 99, 105, 237,
285, 290, 295, 302, 385, 412, 505,
521, 576, 593.

Permis pour subvenir aux besoins des Pau-
vres, 604

DES MATIERES. xiiij

R.

RAPT, Défenses de marier en cas de rapt,
156.

Receveur des Pauvres, V. Pauvres.

Récolement, V. Archives.

Recteurs, V. Honoraires, Exactions & Quêtes.

Défenses de s'emparer des linges mis sur les En-
fans au Baptême, 24

Obligé de publier les Monitoires & Réagraves à
requête de la Partie publique, sans rien exiger,
144.

Droits du Recteur de Saint Servan pour les
Cierges, 168

Droit pour les Bans de Mariage, 168

Et pour les Monitoires, 168

Honoraires pour les Messes, 169

Droits contre les Chapitres des Cathédrales, 194

Et des Collégiales, 465

Défenses de s'emparer des meubles & effets après
le décès des Paroissiens, 314

Recteurs ne peuvent entendre les témoins, 369

Ne doivent se mêler des Fouages & autres Im-
positions, 389

Recteur obligé de lire les Arrêts & Réglemens aux
Prônes, incontinent après les avoir reçus, 264

Défenses de porter les mains sur les Registres, 294

D'ouvrir son avis le premier, 294, 301, 392

De toucher à l'argent des Frairies & Troncs,
294, 297, 301.

De faire rien sans le consentement du Général,
294, 296, 301, 302, 498.

T A B L E

Recteurs ne peuvent gérer les revenus & deniers des Fabriques ,	420
Ne peuvent rédiger de leurs mains les Délibérations ,	420 , 535
Droits des Recteurs pour l'Enterrement des Chanoines des Collégiales ,	465
Obligés de donner les Prières nominales ,	499
Obligés d'avoir le nombre de Vicaires réglé par l'Evêque ,	521
Ne doivent troubler la liberté des suffrages ,	534
Ni s'emparer du Registre des Délibérations ,	535
Obligés de publier l'Edit de 1556 sur les grossesses ,	578.
<i>V. Honoraires.</i>	
Réédification & réparations des Eglises , ce que le Général doit faire pour y parvenir ,	180
Registres de Baptêmes , Mariages & Sépultures , leur forme ,	120 , 501 , 564 , 659
Défenses de laisser des blancs sur les Registres ,	227
<i>V. Délibération.</i>	
Exécution de la Déclaration de 1766, ordonnée ,	501.
Renderie de Poupées , défendue ,	45
Exaction.	4
<i>Rennes, V. Délibérations.</i>	
Réparations des Eglises & autres biens ,	180
Formalités ,	180 , 191 , 237 , 446 , 471 , 549
Réparation des Presbytères ,	49 , 309 , 325 , 371
Traités du Général avec le Recteur , nécessité de l'homologation ,	181
Défenses aux Juges & Greffiers de prendre des vacations pour les procès verbaux des Eglises & Presbytères ,	336

DES MATIERES. xv

Si ce n'est après les réparations payées ,	507
Défenses aux Juges & Procureur du Roi ou Fiscal , d'assister aux procès verbaux ,	595
Obligation des Recteurs d'agir contre les Procureurs-Fiscaux & Marguilliers ,	384

S.

SACRISTE ou Clerc de l'Œuvre , ses devoirs ,	426 , 485 , 546
Ordonné aux Généraux des Paroisses de nommer leur Sacristain , ou autres , pour coucher dans les Sacristies ,	624 , 669
Saint Germain de Rennes , Règlement ,	425
Syndic , défenses d'en nommer ,	216
Serviteur de l'Eglise ,	550
Souffleur d'Orgues , ses devoirs ,	452

T.

Tavernes, <i>V. Cabarets.</i>	
Témoins ne peuvent être entendus par les Recteurs sur commission rogatoire ,	369
Testamens ne peuvent être rapportés par les Prêtres ,	393
Titres, <i>V. Archives.</i>	
Tombes ne peuvent être concédées que par le Général ,	483
Tragédies défendues à la Campagne ,	555
Transaction d'un Général de Paroisse , nécessité d'une Consultation ,	471
Trésoriers chargés des Ornemens ,	12 , 87 , 251
Leur compte, <i>V. Compte.</i>	

xvj TABLE DES MATIERES:

Déchargés de la recette des Fouages,	190
Obligés de remettre les Registres, Titres, &c. aux Archives,	216
Obligés de fournir les Ornaments & le luminaire aux Recteurs & Prêtres,	251, 297, 304
Inventaire des Ornaments & Hardes de l'Eglise,	272, 297, 303.
Trésorier doit être majeur de 25 ans,	272
Réglement sur leur nomination dans la Paroisse de Saint Germain de Rennes,	433
Et dans celle de Saint Thuriau de Quintin,	482
Sur leurs rangs,	435, 483
Sur leurs fonctions,	436, 483, 541

V.

VACATIONS pour les expéditions de la Jurisdiction Ecclésiastique,	175
Veaux, V. Exactions.	
Visite, V. Evêque.	

Fin de la Table des Matières:

ÉTAT

ÉTAT
DES PAROISSES
DE LA PROVINCE
DE BRETAGNE;

Composées des Diocèses ou Recettes de
RENNES, NANTES, VANNES,
SAINT MALO, SAINT PAUL DE LÉON,
SAINT BRIEUC, DOL, TRÉGUIER &
QUIMPER.



A R E N N E S ;

Chez la veuve de FRANÇOIS VATAR, Imprimeur du Roi
& du Parlement, à la Palme d'Or.

M. DCC. LXXVII

DIOCÈSE DE RENNES.

- A**MANLIS.
- Andouillé.
- Arbrefec.
- Assigné.
- Aubigné.
- Bain.
- Basouges sous Hédé.
- Betton.
- Bourbarré.
- Bourdecomps.
- Broons-sur-Vilaine.
- Brecé.
- Bruz.
- Brye.
- Cesson.
- Chancé.
- Chanteloup.
- Chantepie.
- Chartres.
- Châteaubourg.
- Châteaugiron.
- Châtillon-sur-Seche.
- Chafné.
- Chavagnes.
- Chaumeré.
- Chelun.
- Chevaigné.
- Cintré.
- Cornus les trois Maris.
- Couesme.
- Domaigné.
- Domalain.
- Domloup.
- Dourdain.
- Drouges.
- Eancé.
- Ercé près Gossné.
- Ercé près Teillé.
- Ercé en Lamée.
- Esifé.
- Fains.
- Fercé.
- Forges.
- Gevezé.
- Gossné.
- Gahart.
- Guyppel.
- Hédé, sans feux.
- Janzé.
- Izé.
- La Bouexière.
- La Chapelle des Fougeretz.
- La Chapelle en Piré.
- La Coyere.
- La Guerche, sans feux.
- Laillé & Creven.
- Lalleu Saint Jouin.
- La Mezière.
- La Selle Guerchaife.
- La Valette.
- Le Rheu.
- Le Seél.
- Le Teil.
- L'Hermitage.
- Litré, sans feux.
- Livré.
- Louvigné de Bais.
- Marillé Robert.
- Martigné Ferchauf.
- Melesse.
- Messac.
- Mezières.
- Montgermont.
- Montreuil le Gast.
- Montreuil sur Ille.
- Mordelle.
- Moigné.
- Mouzé.
- Moulins.
- Moussé.

4 PROVINCE DE BRETAGNE;

Nouvoitou.
 Noyal-sur-Bruz.
 Noyal-sur-Seiche.
 Noyal-sur-Vilaine.
 Orgères.
 Ossé.
 Pacé.
 Parthenay.
 Pance.
 Piré.
 Pléchâtel.
 Poligné.
 Rancé.
 Retiers.
 Saint Armel.
 Saint Aubin d'Aubigné.
 Saint Aubin de Rennes.
 Saint Aubin du Pavail.
 Sainte Colombe.
 Saint Didier.
 Saint Erblon.
 Saint Etienne de Rennes.
 Saint Georges de Rennes.
 Saint Germain de Rennes,
sans feux.
 Saint Germain de l'Isle.
 Saint Gilles.
 Saint Gregoire.

Saint Helier de Rennes.
 Saint Jacques de la Lande.
 Saint Jean de Rennes,
sans feux.
 Saint Laurent de Rennes.
 Saint Marc-sur-Isle.
 Saint Martin de Rennes.
 Saint Martin de Fercé.
 Saint Martin de Janzé.
 Saint Pierre de Janzé.
 Saint Sauveur de Rennes,
sans feux.
 Saint Sulpice de l'Abbaye.
 Saint Sulpice des Landes.
 Saint Syphorien.
 Saulnières.
 Sens.
 Servon.
 Thorigné.
 Tourye.
 Toussaint de Rennes.
 Tresbeu.
 Venêfle.
 Verge.
 Vezin.
 Vignoc.
 Villepots.
 Vissiche.

Total des Paroisses du Tablier de Rennes, 128.

DU DEPARTEMENT DU TABLIER de Fougères & Vitré.

ANTRAIN.

Argentré.
 Avelles.
 Bais.
 Balazé.
 Basfouges du Desert.
 Basfouges la Perouse.
 Basfouges la Petite.

Beaucé.
 Billé.
 Bréal près la Gravelle.
 Brielles.
 Champeaux & Marpiré.
 Chastelier.
 Châtillon en Vandelaïs.
 Chauvigné.

DIOCESE DE RENNES. 5

Chevagné.
 Chienné.
 Combourgillé.
 Cornillé.
 Dompierre du Chemin.
 Erbrée.
 Estrelle.
 Ferré.
 Fleurigné.
 Gennes.
 Javené.
 La Chapelle d'Erbrée.
 La Chapelle Janfon.
 La Chapelle Saint Aubert.
 La Chapelle Toyraux.
 La Fontenelle.
 Laigneler.
 Landehan.
 La Selle en Coglais.
 Louvigné du Desert.
 Le Loroux.
 Le Pertre.
 Lecouffe.
 Le Tierfans.
 Louvigné en Fougerais.
 Luitré.
 Marcillé-Raoul.
 Mécé.
 Meslé.
 Mondemer.
 Montreuil des Landes.
 Montreuil sur Perouse.
 Montaut.
 Montautour.
 Montour.
 Moutiers.
 Notre-Dame & S. Martin
 de Vitré.
 Notre-Dame de Rillé de
 Fougères, *sans feux.*
 Noyal sous Basfouges.
 Parcé.
 Parigné.
 Pocé.

Poillé.
 Priacé.
 Rillé.
 Rimou.
 Romagné.
 Romazy.
 Saint Aubin des Landes.
 Saint Aubin du Cormier,
sans feux.
 Saint Brice en Coglais.
 S. Christophe des Bois.
 S. Christophe de Valais.
 Saint Etienne en Coglais.
 S. Georges de Chanvigné.
 S. Georges de Reiotambault.
 Saint Germain du Pinel.
 Saint Germain en Coglais.
 Saint Hilaire des Landes.
 Saint Jean en Coglais.
 Saint Jean sur Couasnon.
 S. Léonard de Fougères,
sans feux.
 Saint Jean sur Vilaine.
 Saint Marc le Blanc.
 Saint Marc sur Couasnon.
 Saint Martin de Mezière.
 Saint Mervé.
 Saint Ouen de la Roirie.
 Saint Ouen des Alleux.
 Saint Remy du Flain.
 Saint Sauveur des Landes.
 Saint Thomas de Baillé.
 Saint Sulpice.
 Sougeal.
 Taillis.
 Torcé.
 Trans.
 Tierfans.
 Tremblay.
 Vandel.
 Vergeal.
 Vicuviel.
 Vieuvy sur Couasnon.
 Vilamées.

Total des Paroisses du Tablier de Fougères & Vitré, 93.

DIOCÈSE DE NANTES.

A BARETZ.	Crossac.
Aigrefeuille.	Derval & Lufange sa
Aindre.	Trève.
Anceais.	Donges.
Asnets.	Doulon.
Arton.	Drefeac.
Afferac.	Erbray.
Aveillac & Saint Nicolas	Efcoublac.
la Trève.	Fay.
Auverné.	Fegreac.
Bain.	Fougeray.
Baslegoulaine.	Frelnay.
Bay & Croific.	Frossay.
Belligné.	Geneton.
Belné.	Gorges, près Clifson.
Blain.	Grands-Champs.
Bois.	Guemené Painfaut.
Bonnœuvre.	Guenret.
Bouvron.	Guerrande, sans feux.
Boucè, Feuillète de Sa-	Haute-Goulaine.
venay.	Herbigaac.
Bourgneuf, sans feux.	Herie.
Brains.	Jans.
Cambon.	Joué.
Camoil.	Issé.
Carquefou.	Juigné.
Casson.	La Benaste.
Chantenay.	La Bernardière.
Châteaubriand, sans feux.	La Chapelle Bassemer.
Châteauthébaud.	La Chapelle Glain.
Chauvé.	La Chapelle Heuflin.
Cheméré.	La Chapelle Launay.
Cheix.	La Chapelle sur Erdre.
Clifson, sans feux.	La Chevrotière.
Concreuil.	La Garnache.
Corsept.	La Limoufnière.
Corcoué.	La Marne.
Cordemez.	La petite Rouxière.
Couvron.	La Plaine.
Couffé.	La Remaudière, & la
Croific, sans feux.	Boiffière la Trève.

DIOCÈSE DE NANTES. 7

La Roche-Bernard, sans	Monstoir.
feux.	Montrelais, & la Chapelle
La Trinité de Clifson.	de Montrelais la Trève.
La Trinité de Machecoul.	Monzeil.
Lavau.	Mouzillon.
Le Bignon.	Nivillac & la Roche-Ber-
Le Bourg des Moutiers.	nard.
Le Bourg Sainte Marie.	Nort.
Le Cellier.	Notre-Dame de Clifson.
Le Clifson.	Notre-Dame de la Haye.
Le Gavre, sans feux.	Notre-Dame de Nantes,
Le Gé.	sans feux.
Le Loroux Botereau.	Nozay.
Le Palet.	Orvaut.
Le Pelerin.	Oudon.
Le Pain, & Saint Sulpice	Pancé ou la Boudinière.
la Trève.	Pennestin.
Le Pont Saint Martin.	Petit Mars.
Le Port Saint Pere.	Pierrie.
Le Temple de la Magde-	Pihiriac.
leine près Clifson, sans	Plessé & Franchise du
feux.	Gavre.
Le Temple de Maupertuis.	Pontchâteau.
Les Touches.	Pornic.
Ligner.	Pouillé.
L'Isle de Boin, sans feux.	Prigné.
Louifer.	Pringuiou.
Machecou, renvoyé à la	Puceul.
Trinité & à Sainte Croix	Quilly.
de Machecou.	Rezay.
Maisdon près Château-	Riaillé.
briand.	Rochementru.
Maisdon près Clifson.	Rouans.
Malleville.	Rouzé & Soulevache sa
Marfac.	Trève.
Masterac.	Ruffigné.
Maumuison.	Saffré.
Mauves.	Saint Aignan.
Mefangé.	Saint André.
Mesquer.	Saint Aubin des Châteaux.
Messiliac.	Saint Aubin de Guer.
Mois.	Saint Brevain.
Monnières.	Saint Cyr en Retz ou de
Montebert.	Bourgneuf.

8 PROVINCE DE BRETAGNE;

Saint Clément de Nantes, <i>sans feux.</i>	Saint Mars de la Jaille
Saint Colombin en Marche.	Saint Mesmes.
Sainte Croix de Nantes, <i>sans feux.</i>	Saint Michel de Chef-Chef.
Sainte Croix de Machecon.	Saint Molph.
Saint Denis de Nantes, <i>sans feux.</i>	Saint Nazaire.
Saint Dolé.	Saint Nicolas de Nantes, <i>sans feux.</i>
Saint Donatien.	Sainte Oportune.
Saint Etienne de Mermort.	Sainte Pazanne.
Saint Etienne de Montus.	Saint Pere en Rherz.
Saint Fiacre.	Saint Philbert de Grand- Lieu.
Saint Jean & Saint Pierre de Nantes, <i>sans feux.</i>	Saint Pierre de Bouguenais.
Saint Gildas des Bois.	Saint Saturnin de Nantes, <i>sans feux.</i>
Saint Gilles & Saint Bri- ce, <i>sans feux.</i>	Saint Sebastien.
Saint Giron.	Ste Radegonde de Nantes, <i>sans feux.</i>
Saint Herblein.	Saint Vincent de Nantes, <i>sans feux.</i>
S. Herblon de la Rouxiere.	Savenay & Bouée sa Trêve.
Saint Hilaire du Bois.	Sautron.
Saint Hilaire du Chalion.	Severac.
Saint Jacques de Clifson.	Sion.
Saint Similien de Nantes.	Soudan.
Saint Viau.	Sucé.
Saint Vincent des Landes.	Teillé.
Saint Jean de Berée de Châteaubriand.	Thouard.
Saint Jean de Bouguenais.	Touvois.
Saint Julien de Concelles.	Trans.
Saint Julien de Vouvantes.	Treffieuc.
Saint Laurent de Nantes, <i>sans feux.</i>	Treliaires.
Saint Leger.	Valler.
Saint Léonard de Nantes, <i>sans feux.</i>	Varades.
Saint Liphard.	Vay.
Sainte Luce.	Veue.
Saint Luminé près Clifson.	Viellevigne & Saint André des Treize Voies sa Trêve.
Saint Luminé de Courtaye.	Vigneu.
Saint Mars de Courtaye.	Vrezou.
Saint Mars du Désert.	Uris.

Total des Paroisses du Diocèse de Nantes, 221
Diocèse

DIOCÈSE DE VANNES. 9

DIOCÈSE DE VANNES.

A LLAIRE & Saint Gourgon sa Trêve.	Cruguel.
Ambon.	Elven.
Aradon, & sa Trêve de l'Isle aux Moines.	Erdeven.
Arzal.	Glenac.
Arzano.	Grandchamp.
Arzon, <i>sans feux.</i>	Guehen.
Badaia.	Guemené & Locmalo.
Bains.	Guenin.
Baud.	Guern.
Beganne.	Guegon, & Coetbugat sa Trêve.
Belle-Isle.	Guidel.
Bels.	Inguiniel.
Beric.	Inzozac.
Berne.	Landaul.
Bieury.	Landevan.
Bignan.	Langon.
Billiers.	Langouelo & le Merferé.
Boheal & S. Marcel.	Languidic & Branderiou.
Bourg-Paul-Muzuillac.	Lantillac.
Brain.	Lanvodan, & Lomelec sa Trêve.
Branderiou.	Larré.
Brech.	La Trinité de la Lande.
Bubry.	Lauzac.
Bulleon.	Le Hezo, Trêve de Surzur.
Caden.	Le Port - Louis
Camois.	Lesbin & Pontscorf.
Carentoir.	Lefcoüet.
Carnac.	Les Fougeretz.
Cassun.	Le Temple de Carantoir.
Cartenec, Trêve de Bieuzy.	Lignol.
Caudan.	Limerzel.
Cleguer.	L'Isledars.
Cleguerec.	L'Isle de Groys, <i>sans feux.</i>
Coetbugat, Trêve de Gue- gon.	L'Isledisseurs.
Cornon.	Locmalo.
Chrach.	Lomariaquer.
Credin.	Lominé & Adenac.
Croissanec.	Loscoal.
	Malanfac.

10 PROVINCE DE BRETAGNE;

Malguenac.	Plugriffet.
Marzen.	Pluherlin.
Melionec.	Plumeliau.
Mendon.	Plumergat, & Meriadec
Meriadec, Tr. de Plumergat	sa Trêve.
Merlevenen.	Plumessin.
Melrand.	Pluneret.
Mellan.	Priziac.
Meucon.	Questembert.
Misfiriac.	Quefven.
Molac.	Quiberon, sans feux.
Monstoir-Bilio.	Quillygomarch, Trêve
Monstoir-Radenac, Trêve	d'Arzano.
de Lominé.	Quilly, Trêve de Serrent.
Moreac & Milleron.	Queruignac.
Moustoir - Remungol.	Quistinic.
Naizin.	Radenac.
Naustanc.	Redené.
Noyal - Muzuillac.	Requiny.
Notre-Dame du Menés,	Remungol.
sans feux.	Renac.
Noyal.	Notre-Dame de Redon,
Noyal-Pontivy.	sans feux.
Paul.	Riantec.
Peillac.	Rieux.
Persquen & Milisfiac.	Rochefort.
Plaudren.	Ruffiac.
Monterblanc, Trêve de	Saint Aloüestre.
Plaudren.	Saint Avé.
Pleucadeuc.	Saint Caradec près Henne
Pleuvigner.	bond.
Plœlauf.	Saint Caradec-Tregoumel.
Ploërmel.	Saint Congard.
Ploëmeléc.	Sainte Croix de Vannes,
Ploëmur.	sans feux.
Ploërdut.	Saint Gourgon, Trêve
Ploëren.	d'Allair.
Plescop.	Saint Gildas d'Auray.
Plouây.	Saint Gildas de Rhuis.
Plougomenen.	Saint Gilles de Hennebond.
Plouguernevez & Lomaria	Saint Gonner.
en Hennebond.	Saint Gouâl ou Locoal en
Plouharnel.	Hennebond.
Plouhinec.	Saint Gouâl ou Locoal en
Plouray.	Auray.

DIOCÈSE DE VANNES. 11

Saint Goustant d'Auray,	Saint Vincent.
sans feux.	Sainte Croix de Joffelin,
Saint Gouvry.	sans feux.
Saint Gravé.	Sarzeau & Profar.
Saint Jagut.	Seglien.
Saint Jean Brevelay.	Siné.
Saint Just.	Serent.
Saint Laurent de Greneu.	Silfiac.
Saint Marcel.	Siyt.
Saint Martin sur Aouft.	Stival.
Saint Nolf.	Sulniac.
Saint Patern-lès - Champs	Surzur.
de Vannes.	Theix.
Saint Salomon de Vannes,	Treal.
sans feux.	Treffean.
Saint Servan.	Treffescharlin.
Saint Tugdual.	

Total des Paroisses du Diocèse de Vannes, 189.

DIOCÈSE DE SAINT MALO.

AUGON.	Combleffac.
Baignon.	Combours, & Lormais sa
Baulon.	Trêve.
Becherel, sans feux.	Concoret.
Bedescq.	Corfeul.
Bourseul.	Coulon.
Breal.	Crehen & le Guildo.
Brefeil.	Dingé.
Brigniac.	Ereac.
Brons.	Evrans.
Bruc.	Gaël.
Brusfoilly.	Glac ou Guillac, haut &
Calorguen.	bas, & la Croix Helliant.
Campel.	Gomené.
Campeneac.	Goven.
Cancalle.	Gourhel.
Cardec.	Guenro.
Caro.	Guer.
Caune.	Guichen.
Châteauneuf.	Guignen.
Clais.	Gaillier.

12 PROVINCE DE BRETAGNE

Guitté.
 Guypry.
 La Bauffanne.
 La Chapelle près Ploë-
 mel.
 La Chapelle Blanche.
 La Chapelle Chauffée.
 La Chapelle du Loup.
 La Croix Heliant.
 Langoëfoiere.
 Lanxieu.
 Landujean.
 Langadias.
 Langoët.
 Langrollay.
 Lannoucé.
 Lanrelas.
 Lanrigan.
 Laffy.
 La Trinité en Porhoët.
 Le Boisgervily.
 Le Croûaix.
 Lehon.
 Lequejou.
 Lescouët.
 Les Yffs.
 Litéuron.
 Loheac.
 Loernay.
 Lormais.
 Loscouët.
 Loucohel.
 Loyat.
 Mamam.
 Maure.
 Mauron.
 Medreac.
 Megrit.
 Meneac.
 Merdrignac.
 Mesrenel.
 Mintac sous Becherel.
 Mohon.
 Montfort, sans feux.
 Montauban.
 Monterfil.
 Monterin.
 Monttertelot.
 Neant & Trehoranteur.
 Paimpont, & S. Peran sa
 Trêve, sans feux.
 Paramé.
 Pipriac.
 Plelan le grand, & Trefan-
 del sa Trêve.
 Plelan le petit, & Saint
 Michel de Plelan.
 Plelin.
 Pleurmandan.
 Pleumaugat.
 Pleumeleuc ou Pommeleuc.
 Pleurtuit.
 Ploërmel.
 Plorec, & Lescouët sa
 Trêve.
 Ploufne.
 Ploubalay, & le Plessix-
 Baliflon sa Trêve.
 Plouer.
 Quebriac.
 Quedillac.
 Quever.
 Remintac.
 Romille.
 Saint Abraham.
 Saint Benoît des Ondes.
 Saint Briac.
 Saint Briec des Yffs.
 Saint Briec de Mauron.
 Saint Domineuc.
 Saint Enogat.
 Saint Germain des Prez.
 Saint Gondran.
 Saint Gonlay.
 Saint Jean Coulon & Saint
 Nicolas de Monfort.
 Saint Jôhan de Lisse.
 Saint Jôhan des Guérets.
 Saint Juval.
 S. Leger ou S. Yger.

13 DIOCÈSE DE S. MALO.

Saint Lheri.
 Saint Lunaire.
 Saint Maden.
 Saint Malo de Baignon.
 Saint Malo de Fily.
 Saint Malo de Dinan.
 Saint Mallon.
 Saint Maudé.
 Saint Maugant.
 S. Méen ou S. Jean de S.
 Méen.
 S. Meloir des Ondes.
 Saint Nicolas de Joffelin,
 sans feux.
 Saint Ouen.
 S. Pere Marc-en-Poulet.
 Saint Pern.
 Saint Sauveur de Dinan,
 sans feux.
 Saint Sequelin.
 Saint Senouze.
 Saint Servan.
 Saint Sulliac.
 Saint Trial.
 Sevignac.
 Tanen.
 Talensac, & sa Trêve du
 Verger.
 Taupont.
 Tinteniac & Trimer sa
 Trêve.
 Tredias.
 Trefumel.
 Tregon.
 Trehoranteul, renvoyé à
 Neant.
 Treliuan.
 Trimer, Trêve de Tin-
 teniac.
 Tremeureuc.
 Tremeur.
 Tremorel, & le Locoët
 sa Trêve.
 Treverien.
 Trevron.
 Trigauou.
 Vildé Guingualon.
 Yffendic.
 Yrodoüer.
 Yvignac.

Total des Paroisses du Diocèse de S. Malo, 165.

DIOCÈSE DE LEON.

SAINT Paul de Léon,
 autrement nommé Mi-
 nithy - Paul.
 Beuzec Conogan.
 Bohars.
 Brest.
 Brovennou.
 Caventec, Trêve de Taulé.
 Cleder.
 Coatmeal, sans feux.
 Comannu, & sa Trêve de
 Saint Sauveur.
 Crucifix des Champs.
 Crucifix devant le Trésor.
 Elestrec ou Guiquelleau.
 Gouësnou.
 Goulven.
 Guiclan ou Ploulan.
 Guemilleau, & Boteven sa
 Trêve.
 Guerrurueff & sa Trêve de
 Landivisiau.
 Guyler.
 Guypavas.

14 PROVINCE DE BRETAGNE.

Henvic, Trêve de Taulé.
 La Boissière ou Bieuzir.
 La Forest, & sa Trêve de Saint Divy.
 Lambezellec.
 Landeda, & Broüennou sa Trêve.
 Landunvez, Trêve de Plourin.
 Languengas.
 Lanhoüarneau.
 Lanildut, Trêve de Plourin.
 Lanneufret, sans feux.
 Lanilis & Breventec sa Trêve.
 Lanpaul Plouârel, sans feux.
 Lanpaul Ploudalmezé.
 Lantioüaré.
 Lazret, Trêve de Plourin.
 Le Drennec, & Landouzan sa Trêve.
 Le Treou, & ses Trêves de Treveneuz & Trefenteur.
 Iefneven.
 L'Isle de Bas.
 L'Isle de Molennes, sans feux.
 L'Isle d'Oixant.
 Loc-Brevalazre, sans feux.
 Loc-Quenolay, sans feux.
 Millifac, & sa Trêve de Quyprounel.
 Notre-Dame de Cahel.
 Pleyber-Christ.
 Pleyber-Saint-Egonnec.
 Ploclan.
 Plouâbennec.
 Plouârzal.
 Ploudalmezeau.
 Poudaniel, & sa Trêve de Saint Méen.
 Ploudider.
 Ploudiry, & ses Trêves de

Loc Eguiner Pont-Christ, la Martire, la Roche & Pencran.
 Plouidern.
 Plouënan.
 Plouëscat.
 Plougard, & sa Trêve de Bodilis.
 Plouguerneau.
 Plouguin & Trefgoüescat.
 Plougomielin, le Conquet, S. Matthieu & Lochrist ses Trêves.
 Plogoulm.
 Plougnoguen, & sa Trêve de Lameprez.
 Plouneourmenez.
 Plouneruristrés.
 Plouneventer, & sa Trêve de Saint Gervais.
 Plounevez.
 Plourin, Trêve de Portz-Podet-Bihan.
 Plouvorn, & ses Trêves de Mezpaul & Sainte Catherine.
 Plouyen.
 Plouzan, & sa Trêve de Lomaria.
 Plouzeny ou Guizeny.
 Plouzevedé.
 Port-Boder-Bras, Trêve de Plourin.
 Portz-Poder Dihan, Trêve de Plourin.
 Querloüan.
 Quernilis Kenan, & sa Trêve de Lanarvily.
 Quernovez.
 Quersent-Ploubenec.
 Quilbignon, sans feux.
 Roscoff dépend de la Paroisse de Saint Paul, sans feux.
 Saint Jean.

DIOCÈSE DE LEON. 15

Saint Jean-Querand.
 Saint Julien de Landerneau, sans feux.
 Saint Fregan.
 Saint Mahé ou Saint Matthieu Finterre, Trêve de Plougouvenen.
 Saint Martin de Morlaix, & sa Trêve de Ste. Gene.
 Saint Overdon de Landerneau, sans feux.
 Saint Pierre.
 Saint Renan.
 Saint Thonan.
 Saint Vougay.
 Siberit.

Sizun, & sa Trêve de Tomelar.
 Taulé.
 Touffaint-Roscoff.
 Trefbabu, sans feux.
 Trefsearentec.
 Trefglofnou, sans feux.
 Trefstarvenan & Trêves.
 Trefsez.
 Trefnyvez.
 Tregondern.
 Tremenech.
 Trefmaarvezan, Trêve de Ploudamel.
 Trefclidé.

Total des Paroisses du Diocèse de Léon, 108.

DIOCÈSE DE SAINT BRIEUC.

ALINEU & l'Hermitage.
 Andel.
 Brehut.
 Brehand Loudeac.
 Brehand-Moncontour, & Treguenestre sa Trêve.
 Brehat, Ile, sans feux.
 Cadelac.
 Cesson.
 Coësmieux.
 Cohiniac.
 Collinée.
 Dollo.
 Erquy.
 Estable.
 Henanfal.
 Henant-Bihant.
 Henon.
 Hillion.
 Jugon, sans feux.
 La Bouillie.
 La Chaise.

La Ferrière.
 La Maloure.
 La Meaugon.
 Lamballe, sans feux.
 Landebia.
 Landehen.
 Lanfain.
 Langast.
 Langourlas.
 Langueux.
 Lanleff.
 Lanloup.
 Lannebert.
 Lannevés.
 Lantic.
 Lanvillon.
 La Preneffais.
 Lannignec.
 Laurenan.
 Le Féil.
 Le Gouray.
 Loudeac, & ses Trêves de

16 PROVINCE DE BRETAGNE.

Saint Barnabé, la Motte
 Saint Hervé & Grace.
 Maroué & Trêve de Saint
 Yves.
 Merillac.
 Meslin.
 Moncontour, *sans feux.*
 Morieux.
 Notre-Dame de Lamballe,
sans feux.
 Noyal.
 Notre-Dame de Moncon-
 tour, *sans feux.*
 Paimpol.
 Peros Tramon.
 Plaine-haute.
 Plaintel, & Saint Julien de
 la Côte sa Trêve.
 Plancoët.
 Planguenoüal.
 Pleboulle.
 Pledelliac.
 Piedran, & Saint Careu
 sa Trêve.
 Pleguien.
 Plehedel.
 Pleherel.
 Plelo.
 Plemêt.
 Plumieux, & Saint Etienne
 du Gué de l'Isle, sa
 Trêve.
 Plemey.
 Plemée-Jugon.
 Pleneuf.
 Plerin.
 Plerneu.
 Pleffela.
 Pletan.
 Plevenon.
 Plevin.
 Plocu, & Gauffon sa Trêve.
 Ploubanalec.
 Ploufragan.
 Plouguenast.

Plouha.
 Plonnes Paimpol.
 Plourhan.
 Plourivoux.
 Plouvara.
 Plouzec.
 Pludual.
 Pluduno.
 Plumieux.
 Plurien.
 Pommeret.
 Fordic.
 Querity.
 Queffoy.
 Quintenic.
 Quintin, *sans feux.*
 Ruës.
 Saint Alban.
 Saint Auron
 S. Bedan ou Brandan.
 Saint Careu.
 Saint Cast.
 Saint Denouai.
 Saint Donan.
 Saint Germain.
 Saint Gilles du Mené.
 Saint Glen.
 Saint Gouënno.
 Saint Jacut.
 Saint Jean de Lamballe,
sans feux.
 Saint Igneuc.
 Saint Lormel.
 Saint Martin de Lamballe,
sans feux.
 Saint Maudan.
 Saint Malo de Jugon, *sans
 feux.*
 Saint Michel de S. Briec,
sans feux.
 Saint Michel de Moncon-
 tour, *sans feux.*
 Saint Portant.
 Saint Quay.
 Saint Rieu.
 Saint Samson.

DIOCÈSE DE SAINT BRIEUC. 17

Saint Samson.
 Saint Telo.
 Saint Uran.
 Tremen.
 Trebry.
 Tredaniel.
 Tregeneftre.
 Tregoumar.
 Tregoumeur.
 Treguedel.

Tregueux.
 Tremelloir.
 Tremeven.
 Tremuzon.
 Trefigneau.
 Trêve.
 Treveneuc.
 Uzel.
 Yffiniac.
 Yvias.

Total des Paroisses du Diocèse de S. Briec, 138.

DIOCÈSE DE DOL.

Non compris les Villes & Paroisses qui sont dans
 les enclaves des autres Evêchés.

AUCALEUC.
 Bagger Morvan.
 Bagger Pican.
 Bobital.
 Bonaban.
 Bonnemen.
 Carfantain.
 Cendres Maison-Dieu.
 Cherveix.
 Couësmieux.
 Crucifix de Dol, *sans feux.*
 Cuguen.
 Epiniac.
 Hirel.
 Ilifau.
 L'Abbaye près Dol.
 La Bouffac.
 La Fraînais.
 La Landec.
 Langan.
 Languenan.
 Lanhelen.
 Lannovaix.
 Lanvally.
 Le Hingle.

Le Loup du Lac.
 Le Vivier.
 Lillemer.
 Meillac, & la Chapelle aux
 Filmens sa Trêve.
 Miniac Morvan.
 Mont-Dol.
 Notre-Dame de Dol.
 Plaine-Fougeres.
 Plerguet.
 Pleldel.
 Pleugneuc.
 Pleudihen.
 Ros-Landrieux.
 Ros sur Couâfnon.
 Saint André des Baux.
 Saint Broladre.
 Saint Carné.
 Saint Caulomb.
 S. Georges de Grehaigne.
 Saint Guisnou.
 Saint Helen.
 Saint Hideuc.
 Saint Jagu.
 Saint Judoc.

18 PROVINCE DE BRETAGNE,

Saint Launeuc.	Saint Solain.
Saint Léonard.	Saint Thual.
Saint Marcan.	Saint Uniac.
S. Meloir près Bourfeul.	Saint Urielle.
Saint Meloir sous Hedé.	Trebedan.
Saint Mervon.	Tremeheuc.
Saint Pierre de Pleguen.	Tressaints.
Saints.	Tressé.
Saint Samson Jouxte Livet, ou la Chapelle S. Samson.	Vildé de Bidon.
	Vildé de la Marine.

Total des Paroisses du Diocèse de Dol, 70.

DIOCÈSE DE TREGUIER.

B ELISLE en terre & Lomaria.	Guimæc. *
Berhet.	Guingamp, sans feux.
Bocoho.	Gurunhuel.
Botlezan & sa Trêve de Laneven.	Hengoat.
Borforchel.	Landebaron.
Bourbriac, & sa Trêve de Saint Adrien.	Langoat.
Berlevenez.	Lannion.
Brelidy.	Lanlaurans ou S. Laurans.
Buzulien.	Lanmodez.
Camlez.	Lanmeur, & Loquirec sa Trêve.
Cavan, & Cavenee sa Trêve.	Lanvelec.
Châteaulaudren & Saint Magloire.	L'Isleloy, Trêve de Pommerit-Jaudy.
Coadon-Magoüar.	Lanmerin.
Cootascorn.	Lanvezeac.
Coatrevon.	La Roche Derien, sans feux.
Fougeray-Rouge en Prat.	Le Faouët.
Garlan.	Le Merzer, & le petit Merzer.
Goudelin, & Bringolo sa Trêve.	Le Pontoux, sans feux.
Gommenech.	Locquemenon.
Guenezan & S. Sauveur.	Locquenuel.
Guerlisquin.	Loguivy.
	Louannec.
	Louargat.

DIOCÈSE DE TREGUIER. 19

Lazueaux Drebis.	Ploujan.
Magoar, Trêve de Coador.	Plouigneau, & Lancano sa Trêve.
Mantallot.	Plouizi.
Minihy Ploulech.	Ploulech Minihy.
Minihy Plestin.	Ploumagoar, & S. Agaton sa Trêve.
Minihy Camlez.	Ploumiliau.
Minihy Serve.	Plounerin.
Minihy Coatrevon.	Plounevez.
Minihy Plouentreguier.	Plourin.
Minihy Plougrescant.	Plouzelembre.
Moustererus.	Pluffur.
Notre-Dame de Guingamp, sans feux.	Pluzaner.
Peder nec.	Pommelvez.
Pennenan.	Pommerit-Jaudy.
Perrosquieret.	Pommerit le Vicomte.
Plesidy, & ses Trêves S. Bevert & S. Fiacre.	Pontrieux, sans feux.
Plesidy le Haut.	Pouldouran, Trêve de Hengoat.
Plestin, & Tremel Trêve.	Prat & la Fougérie.
Ploëmur Bodou.	Queraudi.
Ploëmur Gautier, & Lezardrieux sa Trêve.	Quermaria Sulard.
Plouïaret & le vieux Marché.	Quimperguezenec, & Trêve de Sainte Clette.
Plouberre.	Quimperven.
Ploudaniel.	Rospéz & Minihy Rospéz.
Plouëc, & sa Trêve de Runan.	Saint Gilles.
Plouëgat Châteaulaudren, & ses Trêves de S. Jean de QuerDaniel & Lanrodec.	Saint Martin de Morlaix, sans feux.
Plouëgat Guerland.	Saint Matthieu de Morlaix, sans feux.
Plouëgat Moyfan.	Saint Melaine de Morlaix, sans feux.
Plouëzal.	Saint Michel en Grève.
Plouëzoch.	Saint Michel près Guingamp.
Plouganou, & Saint Jean du Doigt sa Trêve.	Saint Quav.
Plougonnen, & Trêve de Saint Eutrope.	Saint Sauveur, Trêve de Guenezan.
Plougonnen Chapelnevez.	Servel Minihy.
Plougras, Loquivy & Lo-huzer ses Trêves.	Spuiffiez, & Kmoroc sa Trêve.
Plougrescant & Lanloy.	Tonquedec, & Minihy Tonquedec.
Plouguic.	

20 PROVINCE DE BRETAGNE.

Treberden.	Trelevern.
Tredarzec.	Treverec.
Tredrez.	Trevou Treguinec.
Treduder.	Trezelan, & Saint Norvais
Tregattel.	la Trève.
Treglanus.	Trezeny.
Tregonneau.	Troguery.
Tregrom.	

Total des Paroisses du Diocèse de Tréguier, 130.

DIOCÈSE DE QUIMPER.

A RGOL, & Tremar- gon la Trève.	Clohar Carnoët.
Audierne & Esquibien, <i>sans feux.</i>	Clohar Foënant.
Banallec.	Combur & l'Isle-Tudy.
Berien, & ses Trèves de Lomaria & le Huelgoët.	Concarneau ou Conq.
Beuzec-Capeaval, & Saint Guenolay la Trève.	Corlay.
Beuzec-Capifun, & Ponte- croix.	Corray.
Beuzec-Conq.	Crozon.
Bey.	Daoullas.
Boder, & sa Trève de la Harmoy.	Dincault.
Bodivit.	Dirinon.
Bothoa.	Duault.
Braspars.	Edeon, & Golvain la Trè- ve.
Briec ou Briffac.	Elijam, & ses Trèves de Rosporden, Saint Jult & Lomaria.
Callac, <i>sans feux.</i>	Ergué-Armel.
Camaret, <i>sans feux.</i>	Ergué-Gaberit.
Caniheul, Trève de Bothoa.	Esquibien, & Audierne la Trève.
Carhaix.	Foënant.
Carnoët.	Forest Foënant.
C. st.	Glomel.
Châteaulin, <i>sans feux.</i>	Goënach.
Châteauneuf du Faou.	Coëzech.
Cleden Capifun.	Goulien.
Cleden Pôher.	Gourin.
	Guengar.
	Guiscriff.

DIOCÈSE DE QUIMPER. 21

Hannec.	Melven.
Haut-Corlay.	Merleac & Saint Léon.
Hermontouër.	Melle-Carhaix.
Lababan.	Moëlan.
La Feillée.	Motreff.
Landelleau.	Mur, & Saint Conec la Trève.
Landevenec.	Nevez.
Langonnec.	Nizon Pondaven.
Landrevarzec.	Nulliac.
Landudec.	Paulle.
Landujan, Trève de Duault, <i>sans feux.</i>	Pemmerit-Cap.
Lanederne.	Pemmerit-Quintin.
Lanneveguen.	Penhars.
Lanniscat.	Perguet-Benodet.
Lanriec.	Pestivien.
Lanrivain, Trève de Bo- thoa.	Pleuven Fouconnaut.
Lanvern.	Pleuvin.
Laz.	Pleiben.
Le Faou, <i>sans feux.</i>	Plobasnalec.
Le Faouët.	Plœmur.
Le Montoir, <i>sans feux.</i>	Plœven Porzay.
Le Quiliou, <i>sans feux.</i>	Plogatel-Daoulas.
Lennon.	Plogatel Saint Germain.
Le Saint.	Plogonnec.
Lenhan.	Plomelin.
Locmaria de Quimper, Prieuré, <i>sans feux.</i>	Plomediem.
Loquenret.	Plondour.
Loquennollay.	Plonivel.
Loccenan, <i>sans feux.</i>	Plougost.
Logamand.	Ploger-Carhaix.
Logonna.	Plouguernevel.
Loquionnel.	Ploubinec.
Loperec.	Plouneis.
Loperhet.	Plounevez du Faou.
Loquesfret.	Plounevez-Porzay.
Lothea.	Plounevez-Quintin.
Lothey.	Plounevezel.
Lottudy.	Plourach.
Mael-Pestivien.	Plouyé.
Mahallon.	Plouzevet.
Meilard.	Plouïain.
Mellac.	Plouvray.
	Pluguen ou Plugusfan.
	Plusquelec.

22 PR. DE BRET. DIOC. DE QUIMPER.

Pluzulien.	Saint Iduner-Châteaulin , <i>sans feux.</i>
Pontecroix , Trêve de Beuzec-Capfisaun , <i>sans feux</i>	Saint Martin des Prez.
Pouldregat.	Saint Mathieu de Quim- per , <i>sans feux.</i>
Pouldrezit.	Saint Mayeuc.
Pontlabbé.	S. Michel de Quimperlé.
Poullan.	Saint Nic.
Poullaouian.	Saint Segal.
Primelen.	S. Thomas de Landerneau , <i>sans feux.</i>
Quelen , Trêve de Duault.	Saint Tourhan ou Urien & Trevenon.
Quemeneven.	Saint Tresfin , Trêve de Bothoa.
Querfuntun.	Saintois.
Quergloff.	Scaezre.
Quergrist Moëlou , & Rof- ternen fa Trêve.	Serignac.
Querrien , près Quimperlé.	Spehet.
Querrien , Trêve de Bothoa.	Telgrut.
Quernevel.	Tourh.
Queuzon.	Treagan.
Quillio.	Trelianer , Trêve de Lo- thea.
Quimerch.	Trebinan & le Monstoir.
Riec.	Treffagat.
Rolcanvel.	Tregourez.
Rosnohan.	Tregunec.
Rosporden, Trêve d'Elieut , <i>sans feux.</i>	Tregunc.
Rosternen , <i>sans feux.</i>	Tremeault.
Saint Caradec.	Tremeven.
Saint Colomban de Quim- perlé.	Treogat.
Saint Conec , Trêve du Mur.	Treoultré & Penmarch.
S. Corantin de Quimper , <i>sans feux.</i>	Tresvenou , Trêve de Saint Thouran.
Saint Coulit.	Trefvou.
Saint Evarsec.	Trolimont.
Saint Gilles-Pligiau.	Vieux-Bourg de Quintin & Trêve.
Saint Guen.	Vieux-Marché , <i>sans feux.</i>
Saint Hernin.	Yrvillac & Trêve.
Saint Honoré.	

Total des Paroisses du Diocèse de Quimper, 204.

RECUEIL



RECUEIL
DES ARRÊTS
DE RÉGLEMENT
DU PARLEMENT
DE BRETAGNE,
Concernant les Paroisses.

ARREST DE LA COUR, 1609

Portant exemption de la Dîme pour les jardins,
limitée à l'étendue d'un journal pour chaque étage.

Du 4 JUILLET 1609.

ENTRE les Paroissiens de la Paroisse de
Plouescat, appellans de Sentence rendue
par les Gens tenans les Requêtes du Palais à
Rennes, le 9 Décembre 1608, d'une part ;
& Jacques du Tuomelin, Ecuyer, sieur de la
Fleiche, intimé, & de sa part aussi appellant

A

2 **A R R E S T S**

1609. de ladite Sentence, aussi d'une part; & lesdits Paroissiens de Plouescat, & Messire Paul Lescelene, Prêtre, Recteur de ladite Paroisse, intervenant au Procès, intimé, d'autre part.

Vu par la Cour, &c. LA COUR a mis & met l'appellation desdits Paroissiens au néant, sans amende; ordonne que ce dont a été appelé, sortira son plein & entier effet; & faisant droit en l'appellation interjetée par ledit de Tuomelin, a mis & met ladite appellation & ce dont a été appelé, au néant; en ce que lesdits Gens des Requêtes auroient déclaré lesdits intimés exempts de payer le droit de dîme sur les parcs de tout temps, & hors de mémoire d'homme, appelés courtils, & en ce qu'ils auroient condamné ledit Tuomelin aux deux tiers des dépens; corrigeant & réformant le Jugement pour ce regard, a condamné & condamne lesdits intimés, à payer la dîme des fruits croissans en leursdites terres (fors & excepté de leurs jardins ou courtils, lesquels notredite Cour a limités & limite à un journal de terre seulement pour chacun étage) dans lesquelles ils ne pourront semer bled ne rien, sans payer ledit droit de dîme, sans dépens de la cause principale, le surplus de ladite Sentence fortissant son plein & entier effet; condamne lesdits intimés aux dépens des causes d'appel, la vacation des dépens adjugés pardevers ladite Cour, réservée. Fait en Parlement, le 4 Juillet 1609.

Signé COURTOIS.

DES PAROISSES:

3

ARREST DE LA COUR,
Touchant le respect dû aux Eglises.

1627.

DU 16 OCTOBRE 1627.

SUR la Remontrance du Procureur Général du Roi, qu'il a été averti qu'en plusieurs Paroisses de cette Province, pendant la célébration du Service Divin, & aux Prônes des Grand'Messes, aucuns parlent & font tel bruit, qu'ils troublent le Service, & apportent grand scandale: autres seront dans le Cimetière, où ils traitent des choses profanes, se battent bien souvent, voire jusqu'à effusion de sang; vont aux Tavernes, au lieu qu'ils devroient assister aux Grand'Messes & Prônes qui se font par les Recteurs de leurs Paroisses, requérant ledit Procureur Général, qu'il y soit pourvu, & sur ce délibéré. LA COUR a fait & fait très-exprès commandement à tous Catholiques, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'assister, pendant les jours de Dimanches & Fêtes au Service Divin, avec la révérence, dévotion, attention, respect & silence qui y est dû, sans bruit ni désordre, soit à l'endroit du Prône de la Messe, ou en quelque autre part de l'Office Divin; pendant lequel, fait ladite Cour défense aux habitans desdites Paroisses, de demeurer dans les Cimetières, ni même entrer dans les Tavernes, à peine de 30 s. d'amende contre les contre-

A ij

4 **A R R E S T S**

1627. venans pour la première fois, applicable à la Fabrique de l'Eglise, dans laquelle ils commettront les contraventions au présent Arrêt; & de 10 liv. contre les Taverniers qui les laisseront entrer, leur bailleront à boire & manger, pendant le Service Divin, en leurs maisons, & de plus grande peine en cas de récidive. Enjoint ladite Cour aux Juges & Officiers des lieux, d'exécuter le présent Arrêt, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; & du devoir qu'ils auront fait, en avertiront la Cour de trois mois en trois mois. Ordonne que le présent Arrêt sera publié par les Recteurs des Paroisses tous les premiers Dimanches du mois. Fait en Parlement, à Rennes, le 16 Octobre 1627. Signé MONNERAYE.

1646. **ARREST DE LA COUR,**

Qui défend, sous aucuns prétextes, de se faire donner Moutons, Veaux, &c.

Du 29 Aoust 1646.

LE Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a dit que nonobstant les Arrêts d'icelle, qui défendent à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire des renderies de poupees, par le moyen desquelles on exige sur le Peuple du fil, il a eu avis que cet abus se continue par toute la Province, & que quelques-uns, sous autres pré-

DES PAROISSES.

5
textes, se font donner des moutons, des veaux & du beurre, lesquels présens se font à jour certain, assigné par ceux qui en tirent le profit, esquels le Peuple n'oseroit refuser ni manquer de faire lesdits présens, d'autant que l'on vexe & travaille par autres voies qui leur apportent plus de préjudice, dommage & perte, que le fil & autres présens qu'ils sont contraints de faire & donner, requérant qu'il plaise à la Cour y pourvoir. LA COUR, faisant droit sur la requête & conclusions du Procureur Général du Roi, a fait défenses à toutes personnes de faire des renderies de poupees, ni assigner des jours pour, sous quelque prétexte que ce soit, prendre des présens des choses susdites & autres, sur peine de 1000 liv. d'amende, & autres plus grandes si elles y échéent, & a donné commission audit Procureur Général du Roi, & à ses Substituts, chacun en l'étendue de la Jurisdiction en laquelle ils exercent leurs charges, d'informer des contraventions auxdits Arrêts par le premier des Conseillers d'icelle, trouvé sur les lieux; ou Juge Royal desdits lieux, pour les informations faites & rapportées en ladite Cour, & communiquées audit Procureur Général, être ordonné ce qu'il appartiendra; & sera le présent Arrêt envoyé aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour y être pareillement lu & publié; & à la diligence desdits Substituts, il sera lu aux Prônes des Grand'Messes, à ce qu'aucun n'en pré-

6 **ARRESTS**
tende cause d'ignorance. Fait en Parlement, à
Rennes, le 27 Août 1646.

Signé MONNERAYE.

1649. **ARREST DE LA COUR,**
*Portant Règlement pour les Prières Nominales,
& distribution du Pain bénit.*

Du 13 Aoust 1649.

LE Procureur Général du Roi, entré en
la Cour, a remontré que par Arrêt du
10 Avril 1646, ladite Cour auroit apporté or-
dre pour prévenir les abus & usurpations qui
se commettent dans les Eglises de cette Pro-
vince, & particulièrement aux Prières Nomi-
nales & distribution du Pain bénit, lesquelles
causent plusieurs inconvéniens, auxquels il est
de la justice de la Cour de pourvoir pour l'a-
venir, ajoutant aux précédens Arrêts. A ces
causes, a ledit Procureur Général, requis
qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses
conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce
délibéré. LA COUR, faisant droit sur les conclu-
sions du Procureur Général du Roi, fait prohi-
bitions & défenses à toutes personnes, de quel-
que qualité & condition qu'elles soient, de se
faire employer aux Prières Nominales qui se
font aux Prônes des Messes Paroissiales, ni de
prétendre préférence en la distribution du
Pain bénit, sous prétexte de droits nouveaux,
legs pieux, dons ou présens pour obtenir des

DES PAROISSES. 7
Prières auxdits Prônes des Messes Paroissiales. 1649.
Enjoint, ladite Cour, à tous Recteurs, Curés,
Vicaires & Prêtres, nommant lesdits bienfai-
teurs, d'exprimer en leursdites Prières, le pré-
sent, don, ou causes d'icelles; fait défenses
à toutes personnes, d'entreprendre le droit de
donner le Pain bénit ordinairement, & tous les
Dimanches de l'année, pour quelque cause
que ce soit; permet à un chacun de le donner
selon la dévotion, & à tous les Paroissiens de
chacune Paroisse, en leur rang & ordre. Or-
donne que l'excédant desdits legs pieux, dons
ou présens faits aux Eglises pour ledit Pain
bénit, sera rendu aux bienfaiteurs ou à leurs
héritiers, ou demeurera au profit desd. Eglises,
dont les Trésoriers ou Marguilliers rendront
compte; & suivant les précédens Arrêts, que lesd.
Marguilliers porteront les paniers dudit Pain
bénit, de prochain en prochain, après que les
Recteurs, Prêtres, Patrons & Fondateurs en
auront pris, à commencer au grand Autel desd.
Eglises, & continuer; leur fait défenses d'y
contrevenir, à peine de 50 liv. d'amende.
Ordonne que le présent Arrêt sera, à la dili-
gence dudit Procureur-Général du Roi, en-
voyé aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce
Ressort, pour y être lu & publié, & aux Prô-
nes des Grand'Messes de Paroisses de cedit
Ressort, à ce qu'aucun n'en prétende cause
d'ignorance. Fait en Parlement, à Rennes,
le 13 Août 1649. Signé MONNERAYE.

1655.

ARREST DE LA COUR,

Concernant ceux qui ont voix aux Délibérations
des Paroisses de Rennes.

Du 16 AVRIL 1655.

VU par la Cour, la Requête du Général des Paroissiens de la Paroisse de Saint Etienne de Rennes, par laquelle ils remontreroient que, lorsqu'il est question de faire élection, soit de Trésoriers ou Officiers de ladite Paroisse, il se fait des brigues & sollicitations, en telle sorte que beaucoup de fois ceux qui méritent les charges n'y seroient admis; c'est pourquoi, pour éviter aux désordres qui se peuvent commettre par telles brigues, qui se font par personnes interposées, qui entrent en l'Assemblée de ladite Paroisse, qui n'auroient jamais servi l'Eglise, ni même y entendent le Divin Service, & d'ailleurs n'ont aucun bien en icelle, n'en connoissant les défauts lorsqu'il en est nécessaire, ainsi l'Eglise se peut dire dénuée d'assistance; & étant nécessaire d'y établir un ordre pour le régleme de ceux qui doivent avoir voix délibérative, lorsqu'il est question de faire quelque élection de Trésoriers ou Officiers de ladite Eglise, ou d'affaire concernant icelle: à ces causes & autres contenues en ladite Requête, à ce qu'il eût plu à ladite Cour, ordonner qu'à l'avenir, lorsqu'il seroit question de faire élection de

Trésoriers ou Officiers, qu'il n'y auroit aucune personne qui ait voix délibérative, que les Conseillers de ladite Cour & Conseillers du Présidial de Rennes, demeurans en ladite Paroisse, le Recteur d'icelle, les Trésoriers qui auront passé en charge en ladite Eglise, qui auront tenu leur compte & payé le débet d'icelui, deux Chanoines qui seront nommés par le Chapitre, & qui feront voir leur nomination pour y entrer, les Gentilshommes, Propriétaires & Domiciliers, les Avocats servant & occupant au Barreau du Parlement, & qui auront famille, & qu'aucunes autres personnes ne seront reçues à avoir voix délibérative auxdites Assemblées en façon quelconque, & que l'Arrêt qui interviendra, seroit lu & publié au Prône de la Grand'Messe & Assemblées qui seront tenues en la Sacristie de ladite Eglise, & non ailleurs; & faute à ceux qui auront voix délibérative, de se trouver auxdites Assemblées ordinaires & extraordinaires, passé d'être avertis, seront déchus de pouvoir avoir voix à ladite Assemblée, sur le rapport desdits Trésoriers. Conclusions du Procureur Général du Roi, & tout considéré: LA COUR a ordonné qu'aux Assemblées des Paroissiens de la Paroisse de S. Etienne, où il se traitera de l'élection d'Officiers ou Trésoriers, aucunes personnes n'y auront voix, que les Présidens & Conseillers de la Cour & les Conseillers du Présidial, demeurans en ladite

1655. Paroisse; le Recteur & Trésoriers qui auront passé en charge en ladite Eglise, tenu leurs comptes & payé le débet; deux Chanoines de l'Eglise Cathédrale, qui seront nommés en leur Chapitre; les Gentilshommes propriétaires & domiciliés de ladite Paroisse, ayant famille; les Avocats de ladite Cour, aussi propriétaires & domiciliés, & ayant famille; & que le présent sera lu & publié au Prône de la Grand'Messe d'icelle Paroisse, & autres lieux où sera requis. Fait en Parlement, à Rennes, le 16 Avril 1655.
Signé MONNERAYE.

1659. ARREST DE LA COUR,

Qui fait défenses de faire aucunes Assemblées sourdes, & faire rapporter les Delibérations sur des feuilles volantes, &c.

Du 4 JUIN 1659.

VU par la Cour, la Requête de Dame Charlotte Martin de la Marandays, veuve en secondes nocces, de défunt Messire François Gouyon, sieur de Launay - Comats, vivant, Conseiller en la Cour, mere & tutrice des enfans d'elle & défunt Messire Jean-Baptiste Peschart, vivant, Baron de Beaumanoir & fiefs de Becherel y annexés, aussi Conseiller en ladite Cour, son premier mari; par laquelle remontoit que la Seigneurie & Baronnie de Beaumanoir & fiefs de Becherel y annexés,

étant Supérieure & Fondatrice de 28 à 30 1659. Paroisses en proche & arrière-fief, auxquelles & par-tout ailleurs, il se commet plusieurs abus & surprises par les délibérations, consentement & autres actes secrets, qui se font aux Paroisses & Eglises hors les Prônes d'icelles, par l'intelligence de quelques-uns des Paroissiens, qui est fort préjudiciable au Public, & au préjudice des Arrêts & Réglemens de la Cour, qui leur enjoignent de les rapporter sur les Registres chiffrés & millésimés, & tous actes, consentemens & affaires desdites Paroisses, afin d'éviter auxdits abus & surprises; & ceux de la Paroisse d'Evran, ont fait chiffrer & millésimer un Registre par ses Juges & Officiers dudit Beaumanoir, comme Juges naturels sur la plupart desdits Paroissiens d'Evran, aux fins de leur Ordonnance du 22 Avril dernier, signifiée aux Trésoriers le 27 desdits mois & an. A ces causes, & autres y contenues, elle requéroit qu'il plût à ladite Cour, faire inhibitions & défenses, & à tous Paroissiens desd. Paroisses, de faire aucunes Assemblées sourdes, & hors le lieu & endroit où elles ont de coutume de se tenir en chacunes d'icelles, les Paroissiens avertis de la cause desd. Assemblées, de faire rapporter leurs Délibérations sur feuilles volantes, à peine de nullité, & de 30 liv. d'amende contre chacun des Contrevenans; leur enjoindre de les faire insérer, & tous autres actes & consentemens, pour l'uti-

1659. lité & affaires desdites Paroisses, Eglises & Fabriques d'icelles, sur les Registres reliés, chiffrés & millésimés, desquels les Trésoriers seront chargés lors de l'entrée de leur charge, &c. LA COUR, faisant droit sur la Requête & Conclusions dudit Procureur Général du Roi, fait inhibitions & défenses, à tous Paroissiens de cette Poyince, de faire aucunes Assemblées sourdes, & hors le lieu & endroit où elles ont de coutume de se tenir en chacune d'icelles, les Paroissiens avertis de la cause desdites Assemblées, de faire rapporter leurs Délibérations sur feuilles volantes, à peine de nullité & de 30 liv. d'amende contre chacun des Contrevenans; leur enjoint de les faire insérer, & tous autres actes & consentemens pour l'utilité & affaires desdites Paroisses & Fabriques d'icelles, sur les Registres reliés, chiffrés & millésimés, desquels les Trésoriers seront chargés, lors de l'entrée de leur charge, comme des Ornemens desdites Eglises, & en demanderont décharge lors de la tenue de leurs comptes: ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié aux Prônes des Grand'Messes desdites Paroisses, & aux prochaines Assemblées d'icelles, & enregistré sur le papier desdites Délibérations, à la diligence des Substituts dudit Procureur Général du Roi, chacun en son ressort. Fait à Rennes le 4 Juillet 1659.

Signé MALESCOT.

ARREST DE LA COUR, 1662.
Concernant les terres enssemencées sujettes à dîmes, avec défenses d'enlever les Bleds, sans avoir averti les Propriétaires ou Fermiers.

Du 2 JUIN 1662. ;

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a eu avis qu'au préjudice des Arrêts & Réglemens de ladite Cour, & récemment au préjudice de celui rendu au profit du Fermier des dîmes de l'Abbaye de S. Melaine, le 20 Juillet 1658 & autres, portant défenses à toutes personnes d'enlever, ni faire enlever leurs bleds sujets à dîmes, des pièces de terres où ils avoient été enssemencés, qu'au préalable ils n'eussent averti ceux à qui appartiennent les dîmes, le jour qu'ils entendoient les enlever; ce néanmoins journellement il y est contrevenu, par défaut de publication desdits Arrêts aux Prônes des Grandes Messes, ce qui a causé souventes fois des différens désordres & pertes notables aux Ecclésiastiques & Gentilshommes qui en possèdent; pour à quoi remédier, ledit Procureur-Général du Roi auroit requis qu'il plût à la Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit. Vu ledit Arrêt du 20 Juillet 1658, & le tout délibéré. LA COUR,

1662. faisant droit sur les Requête & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a, suivant l'Arrêt d'icelle du 20 Juillet 1658, fait itératives inhibitions & défenses à toutes personnes qui ensementent terres en la Province, sujettes à dîmes, d'enlever leurs gerbes de dessus leursdites terres où elles ont été ensementées, qu'au préalable ils n'aient averti les propriétaires desdites dîmes, ou leurs Fermiers, du jour qu'ils enleveront leurs gerbes, à peine de 100 livres d'amende contre les contrevenans. Ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le présent Arrêt sera lu & publié aux Prônes des Grandes Messes de la Province, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement, à Rennes, le 2 Juin 1662.

Signé MALESCOT.

1663. ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne que l'on avertira, vingt-quatre heures auparavant, ceux qui ont la cueillette des Dîmes.

DU 2 JUILLET 1663.

VU par la Cour, la requête de Messire François de la Villemonté, Evêque de Saint-Malo, par laquelle il remontoit que depuis qu'il est pourvu dudit Evêché, il ne lui a pas été possible de jouir paisiblement

des dîmes de l'Archidiaconé de Porhouet, 1663. dépendantes de sondit Evêché; ce qui l'a obligé jusqu'à présent de ne faire ces baux que pour un an, espérant que ceux qui les ont prises à ferme sous des noms empruntés, lui en laisseront la libre jouissance, & la liberté aux enchérisseurs de les faire valoir: mais au lieu de ce faire, par l'entremise de René Ramasseur, Sénéchal de Loheac & de Maure, qui a depuis peu menacé de faire battre & excéder ceux qui s'entremettoient de les amasser & loger, & qu'il les ruineroit, ce qui l'a empêché de trouver cette année aucuns Fermiers, ce qui l'oblige de faire faire la réception de la plus grande partie, jusqu'à la valeur de 12000 liv. sans pouvoir trouver des Coureurs & Couriers, ni des lieux pour les loger, à cause des menaces & intimidations dudit Sénéchal; requérant pour ces causes & autres contenues en ladite Requête, ledit de Villemonté, qu'il plût à ladite Cour commettre le premier des Conseillers d'icelle, ou Juge Royal, pour informer contre ledit Ramasseur, que tous ses autres adhérens, des faits contenus en ladite Requête, pour les informations faites, rapportées en ladite Cour, & communiquées au Procureur Général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant enjoindre aux Habitans des Paroisses sujettes auxdites dîmes, de lui fournir des harnois & Coureurs,

1663. pour ramasser lesdites dîmes, & des lieux pour loger; offrant salarifier, à deux Archers de la Maréchaussée; d'assister & tenir la main à ceux qui seront par lui commis pour faire ladite recette: & tout considéré. LA COUR a commis le premier des Conseillers de ladite Cour, ou Juges Royaux des lieux, pour informer des faits de ladite Requête: fait défenses audit Ramasseur & tous autres, de troubler ledit Villemonté, Evêque de Saint-Malo, dans la perception des dîmes dépendantes dudit Evêché, sur les peines qui y échéent, & de 50 livres d'amende: enjoint aux Habitans des Paroisses où lesdites dîmes ont cours, de fournir hommes, harnois & logemens pour ramasser lesdites dîmes, salarifiant, & à tous Juges du Roi & Juges des lieux, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt: fait défenses à toutes personnes d'enlever aucuns bleds & autres fruits sujets à ladite dîme, sans avoir averti vingt-quatre heures auparavant ceux qui seront commis pour la cueillette desdites dîmes, sur peine de trois cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts: ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié où être devra, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement, à Rennes, le 2 de Juillet 1663.

Signé MALESCOT.

ARREST

ARREST DE LA COUR, 1664.
Qui maintient les Recteurs au droit de percevoir le tiers des Oblations qui se font aux Chapelles dépendantes de leurs Eglises seulement.

DU 21 JUILLET 1664.

L'Avocat - Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que quelques Recteurs prétendant le total des oblations qui se faisoient dans les Eglises & Chapelles en dépendantes, & des droits exorbitans pour les Mariages & Sépultures, le Procureur - Général du Roi en fit sa remontrance, sur laquelle il y eut Arrêt le 14 Janvier 1664, par lequel la Cour régla leur salaire pour les Mariages; & à l'égard des oblations, a restreint le droit des Recteurs à celles qui se font sur le principal Autel de l'Eglise; ce qui a obligé les Recteurs à se plaindre, ayant nombre d'Arrêts, à ce qu'ils prétendent, contradictoires, qui les fondent en droit de percevoir le tiers des oblations qui se font par charité aux Chapelles dépendantes de leur Eglise: A ces causes, a ledit Avocat - Général du Roi requis qu'il plût à la Cour, interprétant ledit Arrêt du 14 Janvier dernier, maintenir les Recteurs & Curés au droit de percevoir le tiers des oblations qui se font aux Chapelles dépendantes de leur

B

1664. Eglise, & faire défenses à toutes personnes de les troubler jusqu'à ce que Parties ouies & dûment appellées, il en ait été autrement ordonné, lesdits Arrêts, & sur ce délibéré. LA COUR a maintenu lesdits Recteurs au droit de percevoir le tiers desdites oblations, qui se font aux Chapelles dépendantes de leurs Eglises, suivant la possession en laquelle ils se trouveront fondés de les percevoir. Fait en Parlement, à Rennes, le 21 Juillet 1664.
Signé, MALESCOT.

1664. ARREST DE LA COUR,
Qui défend la quête des bleds en la Paroisse de Cleder.

DU 24 NOVEMBRE 1664.

VU par la Cour, la requête du Général des Paroissiens de la Paroisse de Cleder en Léon, par laquelle ils remontoient que par Arrêts & Réglemens de ladite Cour, il auroit été fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de lever aucun subside, sous quelque prétexte que ce soit, sur les Sujets du Roi, sans permission de ladite Cour, à peine de concussion; néanmoins certains particuliers de lad. Paroisse de Cleder, se seroient avancés de faire des quêtes tortionnaires & violentes en ladite Paroisse, obligeant de force & violence & menaces les Particuliers

Paroissiens de ladite Paroisse, de leur bailler bled, argent & autres choses, sous prétexte de certaines célébrations de Messes dites & célébrées en ladite Paroisse; ce qui cause un tel abus & tant d'exactions, que le Recteur & Général de ladite Paroisse auroient, par plusieurs fois, fait & passé des actes pronaux, pour obvier auxdits abus, & se mettre à couvert des vexations & pillages que l'on exerce sur eux, par lesquels actes pronaux ils ont délibéré qu'aucun Prêtre n'aura droit de faire quête en ladite Paroisse pour célébration de Messes, que celles dites par les Prêtres nommés à cette fin par lesdits Recteur & Général de ladite Paroisse; & toutefois ne pouvant remédier audit abus, & empêcher les concussions & exactions que l'on commet sur leurs personnes & biens: A ces causes, ledit Général desdits Paroissiens requéroit qu'il plût à ladite Cour, conformément auxdits Arrêts & Réglemens d'icelle, faire défenses à tous Prêtres & autres en leur nom, de faire aucune levée violente de bleds, d'argent, ni autres choses en ladite Paroisse, sous prétexte de célébration des Messes ou autrement, à peine de concussion & de 500 liv. d'amende & autres peines qui y échéent, sauf auxdits Prêtres à se faire payer de leurs Services & Messes par Particuliers qui les employeront, & faire pareillement défenses à tous Seigneurs & Gentilshommes, d'empêcher lesdits

1664. Paroissiens de délibérer de leurs affaires politiques, sur pareilles peines, lesdits actes pronaux de ladite Paroisse, des 14 & 21 Octobre 1663, attachés à ladite Requête; Conclusions du Procureur Général du Roi: LA COUR, suivant les Arrêts & Réglemens d'icelle, fait défenses à tous Prêtres & autres en leur nom, de faire aucunes levées de bleds, argent ni autres choses en ladite Paroisse de Cleder, sous prétexte de célébration de Messes ou autrement, à peine de concussion & de 500 livres d'amende, sauf auxdits Prêtres à se faire payer de leurs Services de Messes par les Particuliers qui les employeront, & à tous Seigneurs & Gentilshommes d'empêcher lesdits Paroissiens de délibérer de leurs affaires, sur pareilles peines. Fait en Parlement, à Rennes, le 24 Novembre 1664. *Signé MALESCOT.*

1665. ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement pour les salaires des Recteurs & Administrateurs des Fabriques.

Du 4 AVRIL 1665.

LE Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a eu avis que le Recteur de la Paroisse de Paramé, près S. Malo, au lieu de faire les fonctions ordinaires, & comme la dignité de son caractère

le demande, applique tout son soin, par une avarice honteuse, à amasser du bien; en sorte qu'il n'oublie pas la moindre occasion d'exiger sur sa Paroisse & Fabrique, toutes sortes de droits au-delà de la raison, & qui ne lui appartiennent en aucune façon.

En premier lieu, il prend de chaque ouverture de la terre de l'Eglise 12 sous, des bannies de Mariage 60 sous, & par chaque bannie de Monitoire, quoique les Arrêts & Réglemens ne permettent de prendre pour les bannies de Mariage que 15 sous, & 5 sous pour bannies de Monitoire, ne lui appartenant aucune chose pour l'ouverture de la terre de l'Eglise, non plus que pour droit de Chape aux Services & Enterremens, dont il exige 20 sous, quoiqu'il soit payé de son droit accoutumé pour y assister; il exige encore pour chaque Enterrement d'Enfant, où il ne dit ni Messe ni Service, 10 sous, & ainsi il prive la Paroisse du droit qui lui appartient en tout pour les ouvertures de la terre & Enterremens d'Enfans; & non content, s'empare de tous les deniers des Confrairies du S. Sacrement & autres qui sont desservies en lad. Eglise; le plus souvent ne dit les Messes d'obligation desdites Frairies, non plus que d'une Chapellenie qu'il doit servir en ladite Eglise, dont il retire plus de 110 livres de rente, & davantage quand il baptise les Enfans de leur Paroisse, prend la Tavaïolle &

1665. Serviette que l'on met sur les Enfans de ses Paroissiens, lorsqu'on les porte à baptiser; & à son imitation, plusieurs Recteurs du Pays font les mêmes actions. A ces causes & autres, ledit Procureur-Général a requis qu'il plût à ladite Cour, suivant lesdits Arrêts, faire très-expresses inhibitions & défenses au Recteur de la Paroisse de Paramé, & tous autres Recteurs, de prendre ni exiger à l'avenir aucunes choses pour l'ouverture de la terre de leurs Eglises, droit de Chape, fournitures de Cierges & Luminaires, ni de s'emparer d'aucunes Confrairies desservies en ladite Eglise, & les Tavaïolles & Serviettes & autres Linges mis sur les Enfans, lors de leur Baptême, & de prendre par chacune bannie de Monitoire plus de 5 sous, & pour les bannies de chaque Mariage plus de 30 sous, & pour l'Enterrement de chaque Enfant 10 sous, le tout à peine de concussion, exaction & de rapport au quadruple, & de 300 liv. d'amende, dès-à-présent déclarées acquises au profit desdites Fabriques; leur enjoindre de servir à l'avenir les Chapellenies, dire les Messes & autres Services d'obligation, sur les mêmes peines; lui donner commission d'informer devant un des Conseillers, ou le premier trouvé sur les lieux desdites concussions, exactions & contraventions aux Arrêts & Réglemens contre lesdits Recteurs; leur enjoindre de remettre aux Coffre & Archives

desdites Paroisses, les titres & papiers d'icelles, 1665. incontinent après la publication de l'Arrêt; ordonner qu'auxdites fermetures il y aura trois clefs, l'une desquelles demeurera es mains desdits Recteurs, la seconde, es mains desdits Seigneurs Fondateurs, & la troisième aux Marguilliers & Trésoriers desdites Paroisses, & qu'il soit pareillement enjoint auxdits Recteurs & Paroissiens, de s'assembler les Dimanches immédiatement après les Grand'Messes des lieux, dont sera tenu Registre chiffré des Juges desdits lieux, lesquels Registres demeureront auxdites Archives, avec défenses auxdits Recteurs & Paroissiens, de faire aucunes assemblées concernant lesdites Paroisses à autres heures, & en autres lieux que dans les Sacristies ou grandes Eglises, ni enregistrer les Délibérations sur feuilles volantes, à peine de nullité & de 50 liv. d'amende; ordonner qu'à l'avenir le droit d'ouverture de la terre desdites Eglises pour la sépulture des morts & pour le luminaire des Services & Enterremens, sera reçu par les Trésoriers, pour tourner au profit desdites Fabriques, & que les deniers des Confrairies desservies auxdites Eglises, seront pareillement mis es mains des Prévôts d'icelles, dont ils tiendront compte, & paieront les Messes & Services d'obligation auxdits Recteurs & Prêtres, étant lesdits Prévôts par eux avertis des jours & heures qu'on les célébrera, & que l'Arrêt qui interviendra soit lu & publié

1665. aux Prônes des Grand' Messes desdites Paroisses de Paramé & autres, une fois par chaque année, par lesdits Recteurs & Curés, & à leur refus, par tous Prêtres & Notaires, chacun le premier requis, enregistré sur le papier des Délibérations, & affiché aux Sacristies desdites Paroisses; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, suivant le précédent Arrêt, a fait & fait inhibitions & défenses aux Recteurs de la Paroisse de Paramé & à tous autres, de prendre à l'avenir ni exiger aucunes choses pour l'ouverture de la terre de leur Eglise, droit de Chape, fournitures des Cierges & Luminaires, aux Enterremens & Services; de s'emparer des deniers d'aucunes Confrairies desservies dans leursdites Paroisses, Tavaiolles ou autres linges mis sur les enfans qu'on porte à baptiser; de prendre plus de 5 sous par chacune bannie de Monitoire, & pour les trois bannies de mariage plus de 30 sous, à peine de concussion & de rapport au quadruple, & de 300 liv. d'amende déclarée acquise au profit des Fabriques desdites Paroisses; permet ladite Cour, aux Trésoriers & Marguilliers desdites Paroisses, de percevoir le droit d'ouverture de la terre desdites Eglises, pour la sépulture des Morts, & pour le Luminaire des Enterremens & Services au profit desdites Fabriques, & que les deniers qui proviendront desdites Confrairies desservies

auxdites Eglises, seront mis es mains des Prévôts desdites Fabriques, pour en payer les Prêtres qui célébreront la Messe; avertiront les Prêtres avant l'Evangile de la Grand'Messe, de la célébration desdites Messes; desquels deniers lesdits Prévôts tiendront compte: Enjoint audit Recteur de Paramé & à tous autres, de remettre aux Archives desdites Paroisses les titres, papiers & comptes qu'ils en ont tirés, dont il sera fait inventaire sans frais, incessamment après la publication du présent Arrêt: Ordonne qu'il sera fait trois clefs desdites Archives, dont le Recteur, le Seigneur Fondateur de la Paroisse, Trésoriers & Marguilliers, en auront chacun une différente: Enjoint auxdits Recteurs & Paroissiens, de s'assembler pour délibérer de leurs affaires communes, aux jours de Dimanches immédiatement après le Prône des Grand'Messes, dans l'Eglise ou la Sacristie, & non ailleurs, dont sera tenu Registre chiffré & millésimé des Juges des lieux; lesquels Registres demeureront auxdites Archives & non sur feuilles volantes, à peine de nullité & de 50 livres d'amende: a donné commission audit Procureur-Général du Roi, d'informer des faits contenus en sa remontrance, pardevant le premier Conseiller de la Cour, trouvé sur les lieux: Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié aux Prônes des Grand'Messes desdites Paroisses de Paramé, & autres, une fois l'an

1665. par lesdits Recteurs & Curés, à peine de saisie de leur temporel, & autres plus grandes peines, s'ils y échéent: Et sera le présent Arrêt enregistré sur le papier des Délibérations desdites Paroisses. Fait en Parlement, à Rennes, le 4 Avril 1665.

Signé MALESCOT.

1666. ARREST DE LA COUR,

Qui défend de causer dans les Eglises, tourner le dos aux Autels, & troubler le Service Divin; avec un Règlement contre les Blasphémateurs & Jureurs.

DU 30 OCTOBRE 1666.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que plusieurs personnes, & la plupart de condition, ne se contentent pas dans les lieux & maisons où ils se trouvent, de proférer de sales paroles, & chanter des chansons deshonnêtes, dans des termes qui offensent Dieu & le Prochain, mais le plus souvent faisant un mélange des choses Divines avec les profanes, vont les débiter par-tout, & jusqu'au pied des Autels dans les Eglises, où, perdant le respect qu'ils doivent à ces Lieux saints, ils s'assemblent, & ont le dos tourné aux Autels au temps même des élévations, au lieu d'adorer le Saint Sacrement & entendre le Divin Service; & cela si publiquement, qu'un chacun en est

scandalisé; à quoi il est du devoir de sa Charge de faire pourvoir. A ces causes, a ledit Procureur Général du Roi, requis qu'il plût à la Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les remontrances & conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens d'icelle, contre les Blasphémateurs & Jureurs du Saint Nom de Dieu, seront inviolablement gardés & observés, & les peines portées par iceux, contre les Contrevenans, exécutées: enjoint à toutes personnes, de quelque qualité, condition, sexe & âge qu'elles soient, de se comporter modestement, & avec honneur & révérence, dans les Eglises: leur fait inhibitions & défenses d'y faire des conversations & assemblées profanes, proférer & chanter des paroles & chansons scandaleuses & deshonnêtes contre l'honneur de Dieu, de la Religion & du Prochain, y causer & s'entretenir de railleries, tourner le dos aux Autels, troubler les Prêtres pendant le Saint Sacrifice & Service Divin, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, applicable aux Eglises du lieu, Hôpitaux & Dénonciateurs, tiers à tiers, & de punition corporelle en cas de récidive; & pour informer des contraventions au présent Arrêt, a commis & commet tous & chacun les Présidens & Conseillers d'icelle, & les Juges des

1666. lieux, chacun en droit foi, pour lesdites informations communiquées audit Procureur Général, vues & rapportées en ladite Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra: Ordonne ladite Cour, que le présent Arrêt sera lu & publié aux Prônes des Grand'Messes, & affiché aux Portes des Eglises, Carrefours & lieux accoutumés de cette Ville, & envoyé en tous les Sièges & Juridictions de la Province, avec injonction à tous les Juges de la faire exécuter chacun en son ressort, à peine d'en demeurer responsables dans leurs privés noms. Fait en Parlement, à Rennes, le 30 Octobre 1666. *Signé MALESCOT.*

1667.

ARREST DE LA COUR,

Qui défend à tous Marchands d'ouvrir ni vendre les jours de Dimanches & Fêtes.

DU 22 AVRIL 1667.

LE Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a appris que, contre le culte & respect dû au Service Divin, les jours de Dimanches & Fêtes commandées de l'Eglise, & contre l'Article XVI des Statuts & Chartres des Marchands de soie, laine, mercerie, épicerie & jouaillerie de cette Ville de Rennes, qui leur défend, à leurs serviteurs & autres personnes, d'ouvrir leurs boutiques, étaler ni mettre en vente aucunes marchandises auxdits jours de Fêtes, s'il n'y a Foires ou Mar-

chés, à peine de 20 liv. d'amende, la plupart 1667. desdits Marchands y contreviennent, par ouvrir des carreaux & guichets de leurs boutiques, ou se tiennent au-devant d'icelles, ou aux portes de leur demeure, appellent & conduisent les Marchands aux arrières de leurs boutiques, chambres ou magasins, vont porter de leurs marchandises en toutes sortes de lieux, comme à jours ouvriers; à quoi il est nécessaire de pourvoir: A ces causes, a ledit Procureur Général, requis que, conformément audit Article XVI des Statuts desdits Marchands, défenses soient faites à tous Marchands de cette Ville, & autres personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de vendre ou acheter aux jours de Dimanches & Fêtes commandées de l'Eglise, si auxdits jours de Fêtes il n'y a Foires ou Marchés publics, aucunes Marchandises, soit en chambres, boutiques ou magasins, par Ville ou autrement, à peine de 100 liv. d'amende applicable, le tiers au Dénonciateur, & les deux tiers aux Hôpitaux de cette Ville, pour la première fois, & en cas de contravention, subir plus grandes peines s'il y échet; enjoindre aux Juges de Police du Présidial de Rennes, & à son Substitut audit lieu, de faire exécuter l'Arrêt; & à ce que personne n'en ignore, qu'il soit lu & publié à son de trompe, en cette Ville, & aux Prônes des Grand'Messes d'icelle; & sur ce délibéré: LA COUR fait défenses à tous Marchands de

1667. cette Ville, & autres personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de vendre & acheter aux jours de Dimanches & Fêtes commandées de l'Eglise, si auxdits jours de Fêtes il n'y a Foires & Marchés publics, aucunes Marchandises, soit en chambres, boutiques ou magasins, par Ville ou autrement, à peine de 100 liv. d'amende applicable, le tiers au Dénonciateur, & les deux tiers aux Hôpitaux de cette Ville, pour la première fois, & de plus grande peine en cas de contravention: Enjoint ladite Cour aux Juges de Police du Présidial de Rennes, & au Substitut dudit Procureur Général du Roi audit lieu, de faire exécuter le présent Arrêt, & le faire publier aux Prônes des Grand'Messes de cette Ville, & à son de trompe par les Carrefours d'icelle, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement, à Rennes, le 22 Avril 1667. *Signé MALESCOT.*

1668. ARREST DE LA COUR,

Pour l'Imposition des Fouages, Tailles & autres Impositions, &c.

DU 3 JUILLET 1668.

ENTRE François Grégoire, sieur de la Planche, Appellant de Sentence rendue par les Juges Présidiaux de Rennes, le 18 Août 1667, & de tout ce qui a été fait en

conséquence à son préjudice, & demandeur au 1668. principal évoqué par Arrêt du 9 Mars 1668, d'une part, & Me. Clement Vallée, intimé & défendeur, d'autre. Vu par la Cour l'Arrêt d'appointé au Conseil, &c. LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appelé, au néant; corrigeant & réformant le Jugement, & faisant droit au principal évoqué, ayant aucunement égard à l'incident de faux dudit Grégoire, condamne ledit Vallée, pour les déféctuosités & malversations par lui commises dans la façon des Rôles des Fouages & Tailles de la Paroisse de Noyal sur Vilaine, en qualité de Notaire, en 30 livres d'amende au Roi, & en 30 liv. d'aumône applicable à la Fabrique de ladite Paroisse de Noyal, avec défenses à lui de tomber en pareilles fautes, ni de rapporter à l'avenir lesdits Rôles, sur les peines qui y échéent; condamne ledit Vallée aux dépens des causes d'appel, principal évoqué, incident de faux, & de tout ce que s'en est ensuivi; & faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, fait injonction & commandement à tous Trésoriers, Marguilliers, Egailleurs & Collecteurs de Fouages & autres Tailles ou Impositions publiques, immédiatement après la réception des Mandemens des Officiers préposés à la recette des deniers publics, d'en faire faire la publication aux Prônes des Grand'Messes, &

1668. assigner tous les Contribuables à l'issue de la Grand'Messe du Dimanche prochain ensui-
vant, pour être, en présence des Paroissiens, le Recteur & les Prêtres, procédé par les Egailleurs à l'égal des sommes dont l'imposition sera ordonnée, & dont les Rôles seront réglés & arrêtés à proportion que l'imposition sera faite, sans qu'ils puissent être rédigés en forme de minute, qu'après que chaque article aura été réglé; seront les Rôles écrits & mis au net, sans qu'aucun article soit mis en chiffre, mais en écriture continuée, ni aucun interligne, avec défenses à tous Collecteurs & porteurs desdits Rôles, d'y rien ajouter ou diminuer, soit en interligne ou autrement, sur peine de punition corporelle, & d'être traités comme falsaires, auxquels Rôles il sera laissé des marges larges de trois doigts, pour y marquer en écriture continuée ce qui aura été reçu: Enjoint à tous Seigneurs de la Province dans les Mandemens de Notaires ou Sergens qu'ils donneront, d'y employer l'obligation d'écrire & rapporter à leur tour & rang les Rôles des Fouages, sans prétendre aucun salaire; & à l'égard des Notaires Royaux & Sergens, qu'ils ne seront à l'avenir reçus dans les fonctions de leurs charges, qu'à cette condition: défenses à qui que ce soit de rien prendre sous prétexte d'écriture ou rapport desdits Rôles, lesquels seront signés de deux Notaires rapporteurs d'iceux, du Recteur ou Curé de la Paroisse

roisse, & des Trésoriers & Egailleurs, en cas 1668.
qu'ils sachent signer, & à défaut, seront signer à leur Requête gens de probité, pour être délivrés aux Collecteurs qui en feront la cueillette, aussi sans vacation. Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié en l'Audience publique de la Cour, & envoyé aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce ressort, pour y être pareillement lu, publié & enregistré, à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi; & que pareillement il sera lu & publié aux Prônes des Grand'Messes de chaque Paroisse, & enregistré; & enjoint aux Recteurs & Curés, d'en faire la publication, à peine de saisie de leur temporel. Fait en Parlement, à Rennes, le 3 Juillet 1668.
Signé MALESCOT.

A R R E S T D E L A C O U R, 1668.

Qui enjoint à toutes personnes imposées aux Fouages & Tailles, de porter au Tablier des Marguilliers, les sommes auxquelles ils seront imposés, huitaine après la publication des Rôles, &c.

D U 13 O C T O B R E 1668.

V U par la Cour, la Requête de Michel Hamon & Gilles Chassé, Marguilliers & Trésoriers de la Paroisse de Cesson, par laquelle ils remontoient que par Arrêt du 3

1668. Juillet 1668, en forme de Règlement, la Cour entr'autres choses, fait défenses à qui que ce soit, de rien prendre pour écriture ou rapport des Rôles des Fouages & autres Tailles, qui seront délivrés aux Collecteurs qui feront la cueillette, aussi sans vacation; à ce Règlement, lesdits Collecteurs avoient accoutumé d'avoir deux sous pour livre, pour la peine d'aller de Village en Village serrer les taxes & sommes que chaque particulier de ladite Paroisse de Cesson sont imposés & cotifés auxdits Fouages & Tailles, & avoit-on accoutumé d'employer dans lesdits Rôles, la somme à laquelle les deux sous pour livre se montoient; mais aujourd'hui, que par ledit Arrêt de Règlement, il est défendu de prendre aucune vacation pour ce sujet, les appellans, en ladite qualité, sont obligés d'avoir recours à la justice de la Cour, pour faire un nouveau Règlement pour ce sujet, & donner Arrêt qui oblige les Paroissiens d'apporter les sommes qui seront imposées au Tablier desdits Marguilliers, huitaine après la publication des Rôles, & avis qui leur en sera donné au Prône de la Grand'Messe, le terme de payer échu; faute de quoi, qu'il sera permis auxdits Marguilliers & Collecteurs, de faire exécuter les meubles des refusans de payer, à leurs frais, périls & fortunes. A ces causes, & autres contenues en ladite Requête, & attendu que de plus, lesdits Marguilliers sont obligés de

payer les deniers par avance, il plût à ladite Cour ordonner que lesdits Paroissiens, imposés aux Rôles desdits Fouages, porteront au Tablier des Marguilliers, les sommes auxquelles ils seront imposés, huitaine après la publication d'iceux, & avis leur en donné au Prône de la Grand'Messe; à faute de quoi, permettre auxdits Marguilliers de les y contraindre à leurs frais, périls & fortunes. Ledit Arrêt ci-devant daté, attaché à ladite Requête; Conclusions sur icelle, du Procureur-Général du Roi; & tout considéré: LA COUR, suivant l'Arrêt d'icelle, du 3 Juillet dernier, a ordonné & ordonne que les Paroissiens de la Paroisse de Cesson, imposés au Rôle des Fouages & Tailles, porteront au Tablier des Marguilliers, la somme à laquelle ils seront imposés, huitaine après la publication desdits Rôles, & avis qui leur en sera donné aux Prônes des Grand'Messes, les termes de les payer échus; à faute de quoi faire, permet auxdits Marguilliers de les y faire contraindre par exécution de vente de leurs biens, & à leurs frais; & faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné que le présent Arrêt sera exécuté en toute la Province; ordonne qu'à sa diligence, il sera envoyé aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce ressort, pour y être lu & publié, gardé & observé. Fait en Parlement, à Rennes, le 13 Octobre 1668.

Signé MALESCOT.

C ij

1669. ARREST DE LA COUR,

Pour empêcher les désordres qui se glissent dans les Paroisses de la Province, au sujet de la levée des Fouages, Tailles & autres Impositions publiques.

DU 20 FÉVRIER 1669.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que pour remédier aux fréquens abus & désordres qui se sont glissés dans les Paroisses de la Province, au sujet de la levée des Fouages, Tailles & Contributions, elle avoit donné un Arrêt le 3 Juillet 1668, en forme de Règlement, lequel ayant été envoyé dans toutes les Paroisses, au lieu d'y servir de règle, a donné prétexte aux unes, de ne point lever les sommes qu'elles doivent indispensablement, & aux autres de remettre à faire lesdites levées, sur le refus fait par les Notaires des lieux, de travailler sans salalaire, suivant ledit Arrêt, au rapport des Rôles, aux Marguilliers de nommer des Egailleurs & Collecteurs, & aux Egailleurs & Collecteurs nommés, de faire leur devoir, & finalement aux Receveurs desdits Fouages, de recevoir autre monnoie que de l'argent blanc, & de ne résider pas dans leur Bureau au temps de la recette; de tout quoi la Cour a été suffisamment informée par la multitude

de différentes Requêtes qu'elle a vues, & dont elle est encore journellement importunée; & a requis qu'il plaise à la Cour y pourvoir: s'étant ledit Procureur-Général retiré, après avoir laissé sa remontrance & conclusions sur le Bureau, le fait mis en délibération: LA COUR, faisant droit sur la remontrance & conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne, que le prochain Dimanche après la réception des Mandemens, qui seront envoyés aux Paroisses par les Receveurs généraux & particuliers, six semaines pour le moins avant l'échéance du terme assigné pour le paiement des Fouages, les Trésoriers & Marguilliers des Paroisses, feront diligence de faire publier lesdits Mandemens au Prône de la Grand'Messe, avertir & faire assembler les Paroissiens en corps politique, pour nommer entr'eux, à la manière accoutumée, & suivant les précédens Arrêts & Réglemens de ladite Cour, des Egailleurs de Fouages, pour procéder à l'égal d'iceux, en présence & par avis du Recteur & Prêtres de la Paroisse, des plus notables & meilleure partie des Paroissiens & Habitans d'icelle, qui seront tenus de s'assembler à cette fin le prochain Dimanche subséquent, à l'issue de la Grand'Messe, soit dans l'Eglise, Sacristie, ou autre lieu commode & honnête; en laquelle Assemblée seront représentés les précédens Rôles, pour faciliter

1669. l'égal, auquel il sera procédé sur la vue d'iceux, & à proportion de ce que chacun possédera de terres roturières dans la Paroisse, sans exception ni acceptation de personne, sauf à y retrancher, augmenter & diminuer s'il y échoit, en cas d'augmentation ou diminution de biens de particuliers y dénommés, sans néanmoins que les Egails nommés se puissent imposer moins dans l'année de leur charge, qu'ils l'étoient au dernier Rôle. Ordonne ladite Cour, que les Rôles seront écrits & rapportés par les Notaires des lieux, chacun à leur tour & rang, & qu'à ce faire ils seront contraints, à commencer par le plus ancien, & continuer successivement d'an en an, les uns après les autres, suivant l'ordre de leurs réceptions, parce que néanmoins ils seront payés de leurs écritures, à raison de 2 s. 6 d. par Rôle, pour trois copies qu'ils délivreront aux Marguilliers qui seront tenus de faire l'avance du salaire desd. Notaires, sauf à s'en faire rembourser par les Collecteurs; à laquelle fin le salaire de l'écriture desdits Rôles sera employé par article séparé au pied dudit Rôle, étant conclu & arrêté: Ordonne ladite Cour qu'il en sera fait lecture publique d'article en autre, à haute & intelligible voix, & sans frais, au Prône de la Grand'Messe, par le Recteur ou Curé de la Paroisse, à ce que chaque particulier puisse savoir à ce qu'il y est imposé;

1669. après laquelle lecture, il sera banni & publié, à qui pour moins voudra entreprendre de faire la cueillette desdits Rôles, qui toutefois ne sera commise qu'à personnes solvables, ou qui bailleront caution aux Marguilliers de la Paroisse: Et au cas qu'il ne se trouvât personne solvable qui s'en voulût charger à moins d'un sou six deniers pour livre, seront lesdits Marguilliers tenus d'en faire eux-mêmes la récolte à la raison d'un sou six deniers pour livre pour tout salaire, même pour le port des deniers au Bureau de la Recette de Sa Majesté; après laquelle adjudication faite à qui pour moins, les Marguilliers mettront au même instant aux mains des Adjudicataires, Collecteurs des Rôles desdits Fouages, pour procéder à la récolte d'iceux, suivant ce que chacun y sera imposé, & seront lesdits Collecteurs tenus d'assigner par une publication faite à Prône de Grand'Messe, dont ils prendront certificat du Recteur ou Curé de la Paroisse, en lieu certain destiné pour y faire la recette desdits deniers de Fouages, soit au pied de la Croix du Cimetière, dans l'auditoire des lieux, ou maison honnête dans le Bourg, autre que Cabaret ou Hôtellerie; auquel lieu chaque particulier sera tenu de leur porter la somme à laquelle il aura été imposé, & ce dans huitaine après ladite publication; passé de laquelle lesdits Collecteurs pourront contraindre par toutes voies de

40
1669. **ARRESTS.**
justice dues & raisonnables, ceux qui n'auront pas payé dans ledit temps, & à cette fin le faire assister de Sergens, parce que néanmoins chaque exécution n'excédera la somme de dix sous. Enjoint ladite Cour aux Receveurs des Fouages ou leurs Commis, de résider en leurs Bureaux, & les tenir ouverts pendant le temps de la recette assignée, & de recevoir toute espèce d'or & d'argent au prix porté par les Ordonnances & Tarifs, sur les peines qui y étoient: Et à ce que soit chose notoire & publique, ordonne ladite Cour, que le présent Arrêt sera lu & publié en l'Audience publique d'icelle, & qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, copies d'icelui seront envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour y être pareillement lues & publiées, & à la diligence de ses Substituts, autres copies en être envoyées dans toutes les Paroisses de leur distroit, pour icelles être publiées aux Prônes des Grandes Messes. Et enjoint à tous les Juges de la Province, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait en Parlement, à Rennes, le 20 Février 1669.

Signé MALESCOT.



DES PAROISSES. 41

ARREST DE LA COUR, 1670.
Concernant l'emploi que les Trésoriers doivent faire des deniers des Fabriques.

DU 17 JANVIER 1670.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il se commet un tel abus dans l'administration des deniers des Fabriques des Paroisses, qu'il est absolument nécessaire d'y pourvoir, & d'empêcher que les Trésoriers & Marguilliers des Paroisses préposés pour la récolte des Fouages, ne divertissent & n'emploient les deniers de l'Eglise, au paiement du Fouage; ce qui ne venant que de ce qu'une même personne est établie pour les deux fonctions de Trésorier & Collecteur du Fouage, ledit Procureur-Général a requis qu'il plût à la Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR a enjoint aux Trésoriers & Marguilliers des Paroisses, d'employer les deniers de leurs Eglises & Chapelles au Service Divin; leur fait défenses de les divertir à autres usages que celui auquel ils sont de droit & naturellement destinés, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & de cinquante livres d'amende. Ordonne que deux mois après qu'ils auront rendu leurs comptes, ils remettront les sommes qui leur resteront entre les mains, en celles des succes-

1670. feurs en leurs Charges; & qu'à faute de ce faire, ils y seront contraints par toutes voies & rigueurs de Justice, à la diligence des Substituts du Procureur-Général, dans les Jurisdiccions Royales, & des Procureurs d'Offices dans les autres Jurisdiccions, lesquels en demeureront responsables en leurs privés noms, à défaut de faire exécuter le présent Arrêt, que la Cour ordonne être lu & publié aux Prônes des Grand'Messes. Fait en Parlement, à Rennes, le 17 Janvier 1670.

Signé MALESCOT.

1670.

ARREST DE LA COUR,

Qui défend d'ouvrir les Cabarets les jours de Dimanches & Fêtes pendant le Service divin, & à tous Habitans, de jurer le S. Nom de Dieu, ni de faire aucunes Assemblées de nuit, sous prétextes de Filleries; & aux Commerces & autres personnes, de porter aux Cabarets les Enfans après le Baptême.

DU II JUILLET 1670.

VU par la Cour la Requête de Messire Julien l'Ecuyer, Prêtre, Recteur de Saint Briac, par laquelle il exposoit que la plupart de ses Paroissiens, & autres des Paroisses circonvoisines, faisoient des assemblées & danses, & commettoient plusieurs impiétés au mépris de l'Eglise & scandale du public, les jours de Fêtes & Dimanches, alloient

boire aux Cabarets, se fouloient, juroient & blasphémoient le S. Nom de Dieu pendant le Divin Service, s'entre-battoient & querelloient jusques dans l'Eglise, & empêchoient la célébration du Service Divin, courroient les nuits aux Filleries, Rendaries, Bals & Danses, au gui l'an neuf, déguisés & masqués, se déguisoient & alloient dans les Eglises travestis, contrefaisant les nouvelles mariées; se rencontroient plusieurs coureurs de la nuit précédente le premier jour de Mai, qu'ils appelloient *Mazin-Mazaille*, concussionnoient & voloient le Peuple; & que les Femmes & Commerces, après que les enfans étoient baptisés, les portoient aux Cabarets, de quoi il arrivoit souvent de grands accidens: A ces causes & autres, le Suppliant requéroit qu'il plût à ladite Cour, faire défenses & inhibitions à tous Cabaretiers de ladite Paroisse & autres, de vendre à boire & manger, dans leurs maisons ou ailleurs, les jours de Fêtes & Dimanches pendant le Service Divin, à peine de 10 l. d'amende pour la première fois contre chacun desdits Cabaretiers contrevenans, de 6 l. contre chacun des Particuliers qui seroient trouvés auxdites Tavernes, & de plus grandes si la Cour le trouvoit à propos; enjoindre aux Juges d'ordonner sur le champ lesdites amendes, sur les procès verbaux du Suppliant, assisté de deux de ses Prêtres ou autres personnes, à peine de 500 livres d'amende; faire pareilles

1670. défenses auxdits Paroissiens, de commettre aucun désordre ni irrévérence dans l'Eglise dudit Saint Briac, ni de jurer & blasphémer contre le Saint Nom de Dieu; enjoindre auxdits Juges & Prêtres, d'y prêter la main, & poursuivre les Contrevenans, sur pareilles peines; pareilles défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de faire aucunes Renderies, Filleries, ni Assemblées de nuit, Bals ni Danses pendant le Service Divin, à peine de cinq cens liv. d'amende contre les Contrevenans, non plus que courir les au gui l'an neuf, & s'attrouper la nuit précédente le premier jour de Mai; & aux Commerces & toutes autres personnes, de porter aux Cabarets les Enfans fraîchement baptisés, à peine de telle amende qu'il plaira à la Cour; & enjoindre aux Juges, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendroit sur ladite Requête, sur les procès verbaux qui en seroient faits par ledit Recteur ou autres Prêtres, assistés, comme dit est, de deux particuliers, sans s'arrêter à poursuivre extraordinairement pour les choses qui requéroient célérité & fait de Police; Arrêts de la Cour des années 1642 & 1666; deux procès verbaux faits par le Suppliant, le 30 Décembre 1669, & 29 Juin 1670, conclusions du Procureur-Général du Roi au pied de ladite Requête; & tout considéré: LA COUR a fait & fait très-expresses inhibitions aux Hôtes & Cabaretiers de

la Paroisse de Saint Briac & autres, de vendre 1670. & débiter aucuns vins, cidres, bières & autres breuvages aux jours de Fêtes & Dimanches pendant le Service Divin, à peine de dix liv. d'amende pour la première fois, & de cinquante livres. en cas de récidive: Fait défenses aux Paroissiens dudit Saint Briac, & autres, de commettre aucunes insolences dans l'Eglise, jurer le Nom de Dieu, là ni ailleurs, à peine de punition corporelle, ni de faire aucunes assemblées de nuit, sous prétexte de Filleries, Renderies de Poupées; aux femmes qui portent les enfans à baptiser en ladite Eglise, de les porter aux Cabarets & Tavernes, après le baptême, à peine de répondre des événemens, & de la vie desdits enfans, & d'être contr'elles procédé extraordinairement: Enjoint aux Juges, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Fait en Parlement, à Rennes, le 11 Juillet 1670.

Signé LE CLERC.

ARREST DE LA COUR, 1671.
Au sujet de l'administration des deniers des
Fabriques.

DU 2 JANVIER 1671.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il se glisse un abus insupportable presque dans toutes les Paroisses

1671. de la Province au sujet des deniers des Fabriques, lesquels demeurent ès mains des Marguilliers & Trésoriers, qui les appliquent à leurs affaires particulières, sans que les Paroisses, la plupart desquelles sont pauvres, les Eglises dénuées d'ornemens & en mauvais état, puissent y pourvoir, ni obliger lesdits Marguilliers à se dessaisir des deniers qu'ils retiennent; en sorte qu'il y a des Paroisses où plus de trente Trésoriers & Fabriques n'ont point tenu leurs comptes, & chacun d'eux ont en main le bien de l'Eglise, & la plupart de temps en temps deviennent insolubles, de manière que l'Eglise perd ses deniers; & au lieu que pour sa subsistance, elle a intérêt de faire profiter si peu de fonds qu'elle peut avoir, elle le perd tout-à-fait. A ces causes, ledit Procureur-Général du Roi requiert, qu'il plût à la Cour y pourvoir sur les Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré:

LA COUR a ordonné & ordonne qu'à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi & des Procureurs-Fiscaux, tous les Trésoriers & Marguilliers des Paroisses hors de charge, tiendront compte de leur gestion & administration, dans trois mois, après la fin de leur charge, des biens d'icelles, aux Paroissiens, pour être examinés à la manière accoutumée, & paieront le débet ès mains de ceux qui auront été élus en leur place; & faite auxdits Trésoriers élus & en fonction, de

faire payer le débet du compte précédent, & 1671. le mettre au profit de la Paroisse, ordonne qu'ils paieront personnellement & solidairement l'intérêt dudit débet, à compter de trois mois après qu'ils seront en charge: Enjoint aux Juges, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom: Ordonne ladite Cour que le présent Arrêt sera lu & publié aux Prônes des Grand'Messes de chaque Paroisse de la Province, à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général, en chaque Ressort. Fait en Parlement, à Rennes, le 2 Janvier 1671.

Signé LE CLERC.

ARREST DE LA COUR, 1671.

Contre les Jureurs & Blasphémateurs du Saint Nom de Dieu; & qui défend à toutes personnes, d'aller au Cabaret pendant le Service Divin.

DU 16 JANVIER 1671.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que, quelques Réglemens que la Cour ait donnés pour empêcher les Cabaretiers de donner à boire à aucunes personnes pendant le Divin Service, & à toutes personnes de jurer le Saint Nom de Dieu, cependant il reçoit tous les jours des plaintes que les Recteurs & Curés de

1671. plusieurs Paroisses en cette Province lui font de la continuation des dérèglemens, même que les Marguilliers & Trésoriers desdites Paroisses laissent les Cimetières de la plupart d'icelles non fermés, ce qui cause que les animaux les plus immondes y font presque toujours. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il plût à la Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré:

LA COUR, faisant droit sur les remontrances & conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné que les Arrêts & Réglemens contre les Jureurs & Blasphémateurs du Saint Nom de Dieu, & qui font défenses à toutes personnes d'aller au Cabaret pendant le Service Divin, seront exécutés, gardés & observés selon leur forme & teneur, en toutes les Villes, Paroisses & endroits de la Province, à la diligence des Juges & Officiers, tant des Jurisdiccions Royales que Subalternes, ses Substituts & Procureurs d'Office, & qu'il fera par eux pourvu à obliger les Trésoriers & Marguilliers des Paroisses, de rendre les Cimetières d'icelles clos & fermés, à peine d'en répondre en leur privé nom, des peines & amendes portées par lesdits Arrêts; & pour informer de leur négligence & du défaut d'exécution desdits Arrêts, ladite Cour a commis tous les Conseillers d'icelle, chacun en droit soi, pour lesdites informations faites, communiquées

communiqués audit Procureur-Général du Roi, 1671; & rapportés en ladite Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra: Et à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié aux Prônes des Grand'Messes de chaque Paroisse, tous les premiers jours de l'an; & enregistré sur le papier des Délibérations d'icelles. Fait en Parlement, à Rennes, le 16 Janvier 1671. Signé LE CLERC.

ARREST DE LA COUR, 1672:

Qui enjoint aux Trésoriers des Paroisses, lors du décès des Recteurs, de faire faire le procès verbal des réparations des Presbytères, & marché à qui pour moins, pour être préféralement pris sur les meubles, avant que les héritiers touchent à aucune chose; à peine aux Procureurs Fiscaux & Trésoriers en charge d'en répondre en leurs privés noms.

Du 8 AVRIL 1672.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que les fréquentes Requêtes & plaintes ordinaires qui lui sont communiquées en exécution d'Arrêts d'icelle, de nombre de Général de Paroisses & Fabriques, pour obtenir permission de la Cour de faire de temps en temps sur lui plusieurs levées de deniers des sommes excessives, pour la réparation des Maisons Presbytérales de leurs

D

1672. Paroisses, en conséquence de jugemens & condamnations obtenus contr'eux par les Rec-teurs, aux fins desquelles ils sont obligés de réédifier, souvent de neuf, lesdits Presbytères, l'obligent aujourd'hui de s'émeouvoir pour l'intérêt public, & de dire à la Cour que cet abus s'est glissé dans toute l'étendue des Paroisses de cette Province, par la faute extrême des Juges & Officiers des lieux, même des Substituts & Procureurs-Fiscaux, lesquels négligent, après la mort des Recteurs & Curés, & autres Ecclésiastiques, qui jouissent du bien de l'Eglise, de descendre aux Presbytères, de faire faire procès verbal d'iceux, & inventaires des biens par eux délaissés pour employer auxdites réparations, en cas qu'il y ait nécessité de ce faire, & aussi que les Trésoriers & Fabriques des Paroisses ne veillent aucunement à faire faire les réparations aux Curés pendant leurs vies, & laissent dissiper par ce moyen tous les revenus aux Curés, qui décèdent pour la plupart sans biens; pour surcharger le Général des Paroisses, qui demeure d'autant plus opprimé, de ce que les nobles & riches, pour la plupart, paient très-peu ou rien du tout par leur crédit & autorité, & les pauvres sont seuls taxés & exécutés dans leurs biens; ce qui ne seroit, si on obligeoit les Curés de faire les réparations de leur vivant, & si leurs biens seroient à cet effet sequestrés sur la requête des Trésoriers

& diligence de ses Substituts; & comme il est de l'utilité publique, d'obvier à cette oppression, & d'y apporter un remède convenable: A ces causes, ledit Procureur-Général requéroit qu'il plût à la Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné & ordonne qu'incontinent après le décès arrivé des Recteurs, Vicaires & Curés des Paroisses de cette Province, même en cas de résignation de leurs Cures, qu'à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi, ou Procureurs-Fiscaux des Seigneurs Hauts-Justiciers des lieux, ou de ceux dont les maisons Presbytérales sont prochement tenus chacun à son égard, & des Marguilliers desdites Paroisses lors en charge, les sceaux seront apposés aux maisons & fermetures desdits Recteurs, Vicaires & Curés décédés ou résignans; que procès verbal sera fait de l'état desdites maisons Presbytérales, marché à qui pour moins des réparations nécessaires auxdites maisons, les héritiers desdits défants Recteurs, Curés ou Résignans présens ou dûment appelés, pour sur effets & biens mobiliers & immobiliers d'iceux Recteurs, Vicaires, Curés décédés ou résignans, lesdites réparations être faites avant que lesdits héritiers ou Recteurs, Vicaires & Curés résignans, puissent être ressaisis & avoir

1672. main-levée desdits effets & meubles; & faute aux Substituts dudit Procureur-Général du Roi & Procureurs-Fiscaux des lieux, & Marguilliers lors en charge, d'y faire les diligences requises dans l'année du décès ou de la résignation desdits Recteurs, Vicaires & Curés, ordonne que lesdites réparations seront faites à leurs frais, sans espoir de répétition vers le Général des Paroisses: Ordonne qu'à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, copies du présent Arrêt seront envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour y être lues & publiées; & qu'à la diligence de ses Substituts, autres copies d'icelui seront envoyées dans les Paroisses de leur Ressort, pour être pareillement lues & publiées aux Prônes des Grand'Messes, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement, à Rennes, le 8 Avril 1672.

Signé LE CLERC.

1678.

ARREST DE LA COUR,

Qui défend aux Collecteurs des Fouages & Tailles, de faire aucunes actions pour avoir condamnation des sommes auxquelles les Particuliers sont cotisés, & aux Juges, de les recevoir.

Du 22 SEPTEMBRE 1678.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'encore que par Arrêt du 20 Février 1669, rendu sur sa

remontrance, ladite Cour ait remédié à de grands abus qui se commettoient dans la levée des Fouages, les Collecteurs faisant des procès dans les formes à ceux qui ne payoient pas volontairement les sommes auxquelles ils étoient cotisés, en sorte qu'un homme qui ne devoit que dix à douze sous, étoit souvent condamné en trois ou quatre livres de dépens, & que cet Arrêt qui ordonne que, si dans huitaine après la publication du Rôle, les Particuliers cotisés ne paient aux Collecteurs, ils pourront les faire contraindre par toutes voies de justice, & à cette fin se feront assister de Sergens, parce que chaque exécution n'excédera la somme de dix sous, ait été enregistrée aux Greffes des Juridictions de la Province, & que les Juges aient pu voir que la Cour a jugé, que les rôles étoient exécutoires, huitaine après la publication d'iceux, sans autre forme de procès; néanmoins Me. Hardy, faisant la fonction de Sénéchal de Hedé, apparemment de concert avec le Greffier de ladite Jurisdiction, & pour lui faire des vacations, reçoit & énonce sur toutes les actions des Collecteurs de la Paroisse, qui sont dans l'étendue de ladite Jurisdiction; ce qui se voit par 29 Sentences qui lui ont été envoyées, rendues sur pareilles actions, ce qui est à l'oppression du Public, & contrevenir directement à ce qui est porté par ledit Arrêt. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi

1678. requis qu'il plaise à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit ; & sur ce délibéré : LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur-Général du Roi, conformément aux précédens Arrêts & Réglemens d'icelle, fait défenses aux Collecteurs des Fouages & Tailles de chacune Paroisse de cette Province, de faire aucunes actions pour avoir condamnation des sommes auxquelles les Particuliers seront cotisés ; & audit Hardy & autres Juges de cettedite Province, de les recevoir, & aux Greffiers, de rapporter aucunes Sentences ce touchant, à peine de tous dépens, dommages & intérêts ; a ladite Cour cassé, réjetté & annullé lesdites Sentences ; condamne le Greffier de ladite Jurisdiction de Hedé, de rapporter les sommes qu'il a touchées pour le retrait d'icelles, sauf auxdits Collecteurs, huitaine après la publication des rôles, à faire contraindre par toutes voies & rigueurs de Justice dues & raisonnables, ceux qui n'auront payé dans ledit temps ; & à cette fin, leur permet de se faire assister de Sergens, parce que chacune exécution n'excédera la somme de dix sous. Ordonne ladite Cour, que le présent Arrêt sera lu & publié en l'Audience d'icelle, & qu'à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, copies d'icelui seront envoyées aux Siéges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour y être pareillement lues,

publiées & enregistrées à la diligence de ses 1678. Substituts : autres copies en être aussi envoyées dans toutes les Paroisses de leur distroit, pour icelles être publiées aux Prônes des Grand-Messes, & enregistrées au Greffe des Juridictions des lieux. Fait en Parlement, à Vannes, le 22 Septembre 1678. Signé LE CLERC.

ARREST DE LA COUR, 1680.

Qui permet aux Paroissiens de Saint Aubin d'Aubigné, d'imposer aux Fouages, dans leur Paroisse, les Habitans des autres Paroisses, qui y tiendront des héritages par main, auxquels il y aura maison & demeure ; & leur fait défenses d'y employer les Habitans des autres Paroisses, qui n'y tiendront que des héritages & pièces de terre seulement, sans étages & demeures.

DU II JANVIER 1680.

ENTRE le Général des Paroissiens de la Paroisse de S. Aubin d'Aubigné, Appelans de Sentence rendue au Présidial de Rennes, le 13 Avril 1679, & de tout ce que fait a été en conséquence, à son préjudice, d'une part ; & François Honoré, sieur de la Croixette, Intimé, d'autre part. Vu par la Cour l'Arrêt d'icelle, du 9 Août 1679, rendu sur la requête dudit Intimé, & audition des Procureurs des Parties, portant ordonnance auxdites Parties, d'écrire, produire, & mettre ladite

1680. appellation en état de juger dans le temps de l'Ordonnance, pour leur être, par ladite Cour, fait droit au Conseil, ainsi qu'il appartiendroit; la Sentence dont est appel, dudit jour 13 Avril 1679, rendue au Présidial de Rennes, entre François Honoré, Sieur de la Croixfette, Demandeur en requête & assignation du 13 Février 1679, contrôlée le même jour, d'une part; & Jacques Bedault, Collecteur des Fouages de la Paroisse de S. Aubin d'Aubigné; & Jean de Champerou, l'un des Egailleurs, Défendeurs d'autre part; par laquelle le Siège, après avoir oui les Gens du Roi dans leurs conclusions, faisant droit en la demande dudit Demandeur, auroit ordonné que l'imposition faite en la Paroisse de S. Aubin d'Aubigné, sur lui, seroit rayée; & fait défenses aux Egailleurs de ladite Paroisse, de l'imposer à l'avenir, tant & si longtemps qu'il tiendrait ses terres entre mains; & en conséquence, condamne les Egailleurs de lui rendre & rembourser la somme contenue au procès verbal dont est question, & de lui payer les intérêts d'icelle, du jour du reçu, & aux dépens modérés à la somme de 12 liv.; & au regard dudit Bedault, Collecteur, le Siège l'auroit déclaré mal & follement Intimé, & condamne ledit Demandeur aux dépens de la folle intimation, modérés à 6 liv.; desquels les Egailleurs auroient été condamnés de le libérer & indemniser, & ordonné que ledit

1680. Demandeur feroit déclaration aux Paroissiens de Chavagne, des héritages & terres roturières qu'il possède en ladite Paroisse de S. Aubin, pour être employées pour les Fouages & Tailles en celle de Chavagne, par les Egailleurs: production, écrits, plaidés & écrits, & contredits respectifs desdites Parties, s'entre-fournis sous la cause d'appel, les 16 Septembre, 20 Novembre, 29 & 30 Décembre 1679, & 4 Janvier présent mois & an 1680, & tout ce que par lesdites Parties a été mis & produit pardevant ladite Cour; & tout considéré: LA COUR a mis & met l'appellation, & ce dont a été appelé, au néant; corrigeant & réformant le Jugement, a débouté l'Intimé de sa demande de rejection d'exécution, fins & conclusions, & condamné en un quart des dépens des causes principales & d'appel, les trois quarts compensés; & faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, a permis aux habitans de Saint Aubin d'Aubigné, d'employer aux Fouages de ladite Paroisse, les habitans des autres Paroisses, qui tiendront par main des héritages dans ladite Paroisse, auxquels il y a maison & demeure; leur fait défenses d'imposer les habitans des autres Paroisses, qui tiendront par main des héritages en ladite Paroisse, seulement des pièces de terre sans étage & demeure. Fait en Parlement, à Vannes, le 11 Janvier 1680.
Signé LE CLERC.

1680. **ARREST DE LA COUR,**
*Portant Règlement général pour les Fabriques
 des Paroisses de cette Province.*

DU 13 JUILLET 1680.

ENTRE François Inizan & Sébastien Pichon, Fabriques en l'année 1678, de la Paroisse de Sizun, demandeurs en Requête & Lettres de commission de la Cour, du 15 Novembre 1679, en Lettres Royaux, afin de restitution, du 27 Mars 1680, & en Requête du 28 dudit mois de Mars, d'une part; & Jean Soubigou & Anne le Pangaut, veuve de défunt Jean le Hir, tutrice des enfans de leur mariage; ledit le Hir, en son vivant Procureur spécial, conjointement avec ledit Soubigou, desdits Paroissiens de Sizun, & Allain Inivec, Fabriques de ladite Paroisse de Sizun, faisant pour les Paroissiens de ladite Paroisse, intervenans par Requête du 12 Février 1680, & défendeurs auxdits incidens; & lesdits Soubigou & le Pangaut, demandeurs auxdites Requêtes du 2 Avril dernier, & lesdits Inizan & Pichon défendeurs, & ledit Inivec auxdites qualités, aussi défendeur d'autre part. Vu par la Cour les Requêtes & Lettres de commission dudit jour 19 Novembre 1679, signifiées avec assignation, & contrôlées à Landernau les 26, 27 & 30 dudit mois, tendantes, pour les causes y contenues, à ce qu'en

DES PAROISSES. 59
 conséquence de l'Arrêt du 10 Janvier 1679, 1680.
 portant défenses auxdits le Bigou & le Hir, de s'ingérer d'aucunes affaires de ladite Paroisse, lesdits Inizan & Pichon soient déchargés des dépens vers eux prétendus par lesdits Soubigou & veuve le Hir en leurs privés noms, sans avoir égard à la transaction du 19 Mars 1679, sauf à eux à s'en faire payer vers ledit Général, & comme ils verront; & ledit Général condamné de payer & rembourser auxdits Inizan & Pichon, les frais par eux faits suivant les procures, pour la suite de quittance de défaveu dont étoit question, suivant leur mémoire qu'ils en fourniroient, & lesdits défendeurs condamnés aux dépens; les Lettres Royaux, obtenues en la Chancellerie de ce Pays, par lesdits Inizan & Pichon, ledit jour 27 Mars, afin d'être restituées contre les actes du 19 Mars 1679, comme extorquées sur un faux principe & erroné; la Requête desdits Inizan & Pichon, dudit jour 28 Mars 1680, tendante pour les causes y contenues, à ce qu'il soit ordonné que ceux desdits défendeurs se retireront au Greffe de ladite Cour, pour voir la minute dudit Arrêt du 20 Janvier 1679, pour venir dans huitaine avouer que l'énonci porte défenses auxdits défendeurs, de s'ingérer à l'avenir des affaires de ladite Paroisse; au lieu du mot des demandeurs, porté par la copie qu'ils en auroient signifiée, on le conteste; ou en cas de contestation, il soit

1680. ordonné qu'il sera fait procès verbal de ladite minute, par un Conseiller & Commissaire de ladite Cour, tel qu'il plaira à ladite Cour commettre aux frais de qui il appartiendrait; & au surplus, que les Parties soient appointées à mettre, tant sur cette Requête & Lettres de commission, & instance de Lettre pour y être fait droit jointement; sur laquelle Requête ladite Cour auroit mandé les Procureurs des Parties pour être ouïs: appointment à mettre en conséquence, tant sur lesdites Requêtes de commission & instance de Lettres, & incident de Requête, le 3 dudit mois d'Avril, pour y être jointement fait droit comme de raison; & ordonne que la minute dudit Arrêt en question seroit apportée sur le Bureau lors du Jugement du Procès; & au surplus, la Requête mise au sac pour y avoir en jugeant, tel égard que de raison: la Requête d'intervention dudit Inivec, dudit jour 12 Février 1680, tendante à ce qu'il lui eût été décerné acte de ladite intervention, & ordonné qu'il auroit la communication du Procès; la Requête desdits Soubigou & Pangaut, dudit jour 2 Avril dernier, tendante à ce que les mots injurieux, couchés en la délibération du 10 Septembre dernier, & auxdites Requête & Lettres de commission, soient rayés & biffés, tant aux grosses & original, qu'aux copies qui ont été délivrées & signifiées, lesquelles seront à cette fin représentées devant

les Juges des lieux; & que les demandeurs reconnoîtront à l'endroit du Prône de la Grand-Messe dudit Sizon, lesdits Soubigou & Pangaut, être hommes de biens & d'honneur, & non faussaires, ni fabricateurs de falcité, en 300 livres de réparation, & en telle amende qu'il plaira à ladite Cour, & autrement procéder comme il appartiendrait, avec dépens: l'autre Requête du même jour 2 Avril dernier, tendante à ce qu'en cas que lesdits demandeurs obtiendroient leurs fins, lesdits Paroissiens soient condamnés de payer auxdits Soubigou & Pangaut la moitié desdits dépens, desquels ils se veulent faire décharger, même les acquitter, libérer & indemniser des frais & dépens; & lesdites prétentions desdits demandeurs, auxquels ils pourroient être condamnés payer tous & chacuns les autres frais & dépens, voyages & retardemens qu'ils ont faits en ladite qualité de Procureurs spéciaux, ce faisant pour lesdits Paroissiens suivant l'état qu'ils représenteroient avec dépens; induction desdits Soubigou & Pangaut, fournie en ladite Cour le 29 Mars 1680; seconde induction pour les mêmes, fournie le 26 Avril ensuivant; autres inductions d'actes desdits Inizan & Pichon, du 4 Mai aussi dernier; troisième induction d'actes desdits Soubigou & Pangaut, fournie le 26 dudit mois; induction d'actes dudit Inivec, du 26; plaidoyé pour le même, du lendemain 27; autre

1680. plaidoyé desdits Inizan & Pichon, du 1^{er} Juillet présent mois & an, audit écrit & plaidoyé desdits Soubigou & le Pangaut, du 24; contredits desdits Inizan & Pichon, du 7; autre plaidoyé dudit Inivec auxdites qualités, du 10 du présent mois & an 1680; & de tout ce que par lesdites Parties a été mis & produit vers ladite Cour, considéré: LA COUR, faisant droit aux Requête & Lettres de commission, Lettres de restitution, intervention, & autres demandes, & requête des Parties, & sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, ayant égard auxdites Lettres prises par lesdits Inizan & Pichon, a remis les Parties en tel & pareil état qu'elles étoient avant l'acte du 19 Mars 1679; & en conséquence, les a déchargés en privé nom du paiement de la moitié des dépens, auxquels ils auroient été condamnés par ledit Arrêt du 20 Janvier 1679, aux qualités qu'ils procédoient par icelui; ordonne que lesdits Soubigou & le Pangaut, veuve, seront payés de ladite moitié des dépens par eux dénommés, en la procuration donnée auxdits Inizan & Pichon seulement; & de l'autre moitié compensée à leur égard, par ceux qui auroient donné procuration auxdits Soubigou & le Hir, mari de ladite Pangaut, comme lesdits Inizan & Pichon, des frais par eux faits en exécution de leur procuration, par ceux qui l'ont consentie; fait défenses à toutes Parties de s'ingérer à l'avenir d'aucunes affaires du

Général de ladite Paroisse, lequel Général 1680. demeure déchargé de tous les dépens, frais & procédures faits en la Cour par lesdites Parties, sauf à se pourvoir en exécution du présent Arrêt vers ceux qui ont consenti lesdits pouvoirs & procurations, ainsi qu'elles verront; ordonné qu'à l'avenir il y aura un livre dans les Archives de ladite Paroisse, chiffré & millésimé du Juge-Royal des lieux, auquel les délibérations de ladite Paroisse seront insérées à l'issue de la Grand'Messe, incontinent après avoir été faites & signées sur le champ par ceux qui savent signer, & du Célébrant pour ceux qui ne savent signer; & en cas qu'il se trouveroit différens sentimens lors d'aucunes desdites délibérations, en sorte que tous les Paroissiens ne pourroient se concilier entr'eux, & réduire en un seul & même avis, seront tenus de remettre la délibération au Dimanche ensuivant, & d'y faire descendre ledit Juge-Royal; lequel, en ce cas, présidera à ladite délibération, prendra les voix des Ecclésiastiques, Nobles & anciens Trésoriers de ladite Paroisse, & autres présens à ladite délibération; laquelle il fera ensuite rédiger & écrire sur ledit papier, à la pluralité des voix, avec son procès verbal: Enjoint aux Fabriqueurs, à présent en charge, de se pourvoir incessamment dudit livre, sur papier timbré; & icelui faire chiffrer & millésimer; ce que le Juge sera tenu de faire sans frais; duquel livre lesdits Fabriqueurs

1680. seront chargés & déchargés à leurs entrées & sorties : Fait très-expresses inhibitions & défenses auxdits Paroissiens de Sizun & tous autres de ce Ressort, de faire à l'avenir aucunes assemblées particulières, ni de se séparer les uns des autres par différentes délibérations, sur peine d'en répondre en propres & privés noms, & autres qui échéent, même aux Procureurs nommés par le Général, de se décharger qu'en l'assemblée générale desdits Paroissiens, faite en due forme, sans pouvoir y subroger personne par acte particulier, ni qu'aucun puisse l'être sans être de nouveau nommé par ladite assemblée, sur les mêmes peines, tous dépens des présentes instances compensés entre Parties, sans espoir d'aucuns recours pour raison d'iceux vers le Général de ladite Paroisse ou autres, sur quelque prétexte que ce soit. Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié au Prône de la Grand'Messe de la Paroisse de Sizun, & enregistré au livre des délibérations, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement, à Vannes, le 13 Juillet 1680.

Signe LE CLERC.



ARRÊST

ARRÊST DE LA COUR, 1680.

Qui fait défense d'enlever les Bleds sans avertir les Décimateurs du jour qu'ils entendront enlever leurs Gerbes.

DU 18 JUILLET 1680.

VU par la Cour la Requête de vénérable & discret Messire Bertrand Roullé, Prêtre, Recteur de la Paroisse de Saint Gondran, Evêché de Saint Malo, par laquelle il expose que comme ladite Paroisse est de peu d'étendue, il est aussi le seul Décimateur en icelle, & n'a que cela pour toute subsistance; & quoique la Cour ait, par plusieurs Arrêts en forme de Réglemens, fait défenses à toutes personnes d'enlever ni faire enlever leurs bleds sujets à dîmes, des pièces de terre où ils auroient étéensemencés, qu'au préalable ils n'eussent averti ceux, à qui appartiennent les dîmes, le jour qu'ils entendoient les enlever; ce néanmoins la plupart des habitans de ladite Paroisse de Saint Gondran ne laissent pas d'y contrevenir annuellement, enlevant leurs bleds sans lui en donner avis, & le privent par ce moyen fort injustement du droit de dîme, quoique s'acquittant du mieux qu'il lui est possible de son ministère. A ces causes, il requéroit qu'il plût à ladite Cour voir l'Arrêt d'icelle en forme de Règlement,

E.

1680. du 2 Juin 1662 ; & en conséquence, faire défenses aux Paroissiens de ladite Paroisse de S. Gondran, d'enlever leurs bleds de dessus les terres sujettes à dîmes, qu'au préalable ils n'aient averti le Suppliant ou ses Fermiers, du jour qu'ils entendroient enlever leurs gerbes, à peine de 20 livres d'amende contre chacun contrevenant, & de tous dépens, dommages & intérêts, & d'y être plus sévèrement pourvu ; & à ce que la chose soit notoire, & que personne n'en pût prétendre cause d'ignorance, lui être permis de faire publier l'Arrêt qui interviendrait sur ladite Requête, au Prône de la Grand'Messe de ladite Paroisse, & où besoin seroit ; ladite Requête & Arrêt y attachés ; tout considéré :

LA COUR, conformément aux précédens Arrêts, fait défenses aux Paroissiens de ladite Paroisse de S. Gondran, d'enlever leurs bleds de dessus les terres sujettes à dîmes, qu'ils n'aient au préalable averti le Suppliant ou ses Fermiers, du jour qu'ils entendront enlever leurs gerbes, à peine de 20 liv. d'amende contre chacun contrevenant, & tous dépens, dommages & intérêts, & d'y être plus sévèrement pourvu ; & à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, lui permet de faire lire & publier le présent Arrêt au Prône de la Grand'Messe de ladite Paroisse. Fait en Parlement, à Vannes, le 18 Juillet 1680. Signé LE CLERC.

 ARREST DE LA COUR, 1681.

Portant défenses à toutes personnes de danser & jouer publiquement proche les Eglises & Chapelles, durant l'Office Divin, sur les peines qui y échéent.

DU 27 OCTOBRE 1681.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il règne un grand désordre dans l'étendue de cette Province, au sujet des jeux & danses publiques, qui nonobstant les défenses si souvent réitérées, continuent aux jours de Dimanches & Fêtes pendant l'Office Divin, & qui, hors le temps d'icelui, se font si proche des Eglises & Chapelles, que ceux qui y sont pour faire leurs prières sont interrompus : & d'autant que les moyens qui ont été employés jusqu'à présent pour empêcher le cours de ce mal, ont été inutiles ou inefficaces. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi, requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit ; & sur ce délibéré : LA COUR, faisant droit sur les remontrances & conclusions du Procureur-Général du Roi, a fait & fait les itératives défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de danser ni jouer publiquement, ni de s'y arrêter les Dimanches

1681. & Fêtes durant l'Office Divin, ni de faire; hors ledit temps dudit Office, lesdits jeux & danses si proche des Eglises & Chapelles, que ceux qui voudront prier Dieu en soient interrompus, sur peine de vingt livres d'aumône applicable à l'entretien des pauvres de la Paroisse: Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié aux Prônes des Grand'Messes, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement, à Vannes, le 27 Octobre 1681. Signé LE CLERC.

1683.

ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne aux Recteurs d'enregistrer sur les Registres de Mariage, toutes les publications de Bans qui seront faites en leurs Paroisses, à peine de 1000 livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet.

DU II OCTOBRE 1683.

ENTRE Me Julien Lesné, Sieur de la Touche, Appellant d'un prétendu décret de mariage, fait d'autorité de la Jurisdiction de S. Tual, le 4 Juin 1682, & comme d'abus de prétendue célébration de mariage, du 8 dudit mois de Juin, & Sentence rendue en l'Officialité de Dol le 26 dudit mois, & de tout ce que fait a été; Claude le Compte Avocat, & de l'Epinay Procureur; contre Josselin Briot & Marie le Sage, Intimés; Marquer & Joubert Avocats, & R. Prevôt, Procureur; & Messire Thomas le Tellier, Prêtre,

DES PAROISSES.

Recteur de la Paroisse de S. Tual; Claude 1683:
Bernard Avocat, & Binard Procureur; & Me Mathurin Faissant, & Alexandre de S. Tual, Sénéchal & Procureur-Fiscal de la Jurisdiction de S. Tual, aussi Intimé & pris à partie; Primagnier Avocat, Justel Procureur; & Pierre Colleau & Etienne Pinemer, parent, Demandeurs en Requête d'intervention, des 26 Juin & 5 Juillet, le Maître Avocat, & Geslin Procureur; & Me Mathurin Main, Sieur de la Bougeardiere, & Pierre le Sage, Demandeurs en Requête d'intervention, du 5 Juillet; & de Me Charles du Rocher & Jean Souvey, Avocat & Procureur; & Me Jean Clay, Prêtre, Demandeur & intervenant; Daniel Avocat, & Ravard Procureur; & ledit Lesné Défendeur auxdites interventions; lesdits le Compte & l'Epinay, Avocat & Procureur, d'une part. Le Compte, pour l'Appellant, a dit que son moyen d'appel est que le décret a été mal rendu, parce que le tuteur, ni le curateur, ni les oncles, ni les proches parens n'y ont point été appelés, & dans l'appellation & la célébration du mariage faite en conséquence, allèguent trois moyens d'abus; le premier, que Marie le Sage étoit mineure, & son décret étant nul, elle n'a pu valablement contracter le mariage; le second, que le mariage a été célébré sans proclamation de bans, ce qui est une nullité essentielle; le troisième, que le mariage a

1683. été célébré nonobstant l'opposition de Julien Lesné, qui étoit oncle de la mineure ; & au regard de l'appel comme d'abus de la Sentence rendue dans l'Officialité de Dol le 26 de Juin, a dit pour moyen d'appel que la Sentence est mal rendue, parce qu'on a confirmé un décret nul, & un mariage fait en conséquence, contre la disposition du Concile & de l'Ordonnance, & par les autres moyens qu'il a plaidés, a conclu à ce que, s'il plaît à la Cour, il soit dit qu'il a été mal décrété, & aux appellations comme d'abus, mal, nullement & abusivement célébré ; jugé que le tout soit cassé, rejeté & annullé, le mariage des Intimés déclaré non valablement contracté, les Juges & le Recteur bien intimés & pris à partie, & tous condamnés aux dépens des causes principales & d'appel. Marquer, pour Josselin Briot, a dit que le mariage considéré dans son institution, dans son antiquité & dans son excellence, est si recommandable, qu'on ne le devoit entreprendre que par des moyens extrêmement grands, & des considérations très-préjudiciables à l'intérêt de Dieu & de la Religion, du Public ou des Parties, & non pas par des suppositions & des moyens chimériques & imaginaires, comme l'Appellant propose ; que celui dont est question, doit d'autant plus être autorisé & substitué, qu'il a été contracté & célébré, conformément aux Décrets

des Papes, des Saints Canons & Conciles, 1683. aux Ordonnances des Rois, & à la Police & pratique ordinaire du Royaume & de la Province, par le consentement & sur les procurations de six parens, tant paternels que maternels, les plus considérables de la famille de Marie le Sage ; outre que le sieur de la Rollée est distingué au-dessus de la naissance & de la fortune de ladite le Sage, sans qu'on puisse objecter qu'il étoit nécessaire d'avoir des procurations de Pierre le Sage son précédent tuteur, & de quelques autres parens qui avoient été appelés à sa tutelle, la plupart étant décédés depuis, & les autres s'étant rendus indignes de ces reconnoissances, l'ayant réduite dans les dernières nécessités pendant sa minorité ; le mariage ayant été décrété en Justice, d'autorité de la Jurisdiction de S. Tual, Jurisdiction naturelle des Parties, sous l'autorité de François Garoué, né germain de ladite le Sage, en l'absence de Mathurin Main son curateur ; y ayant trois proclamations de bans bien & canoniquement faites ; la célébration ayant été canonique & publique, en face d'Eglise, avec la bénédiction sacerdotale, en présence de parens & de témoins qui ont signé sur le Registre, & de plusieurs autres qui ne savoient signer ; proclamations de bans incontestables, dont la preuve est portée par les épousailles, où il est dit que le mariage a été célébré en conséquence des trois

1683. proclamations bien & canoniquement faites; épousailles qui n'étant point entreprises ni inscrites de faux, en font la preuve entière. Pierre le Sage, précédent tuteur, & Mathurin Main, curateur de ladite le Sage, & Messire Jean Clay, son oncle, intervenant dans la cause, pour autoriser le mariage acquiescé par toute la famille de ladite le Sage, & seulement opposé par l'Appellant, qui n'a aucun intérêt, & qui a surpris quelques parens en sa faveur, à qui il a donné des indemnités de cette affaire, comme le fait connoître Messire Jean Clay, qui apparôit celle que l'Appellant lui avoit donnée, ce qui fait connoître le caractère de cet esprit blessé, le peu de fondement & de solidité qu'il y a dans son opposition; & par les autres moyens qu'il a plaidés, a conclu à ce que, s'il plaît à la Cour, l'Appellant soit déclaré non-recevable, en tout cas sans grief en son appel du décret, & non-recevable en son appel en cas d'abus de la célébration dudit mariage, & condamné aux dépens. Joubert, pour ledit Brior, par les moyens qu'il a plaidés, a conclu, à ce que faisant droit dans les appellations, dit qu'il a été bien jugé, & l'Appellant déclaré non-recevable, en tout cas sans grief, & le condamner aux dépens. Claude Bernard a, pour le Recteur de la Paroisse de S. Tual, par les moyens qu'il a plaidés, conclu à ce que l'Appellant soit déclaré non-recevable,

en tout cas sans grief, & condamné aux dépens. 1683. Primagnier, pour les Juges pris à partie, a conclu, à ce qu'il plaît à la Cour, ils soient déclarés mal & follement intimés, & pris à partie. Le Maître, pour ledit Colleau & Etienne Guimene, parens intervenans, par les moyens qu'il a plaidés, a conclu en adhérant, aux fins & conclusions de l'Appellant. Daniel, pour Messire Jean Clay, Demandeur en intervention, par les moyens qu'il a plaidés, a conclu en adhérant aux fins & conclusions des premiers Intimé. Durocher, pour M^e Mathurin Main, sieur de la Bougeardiere, & Pierre le Sage, Demandeurs en Requête d'intervention, par les moyens qu'il a plaidés, a conclu à ce que l'Appellant soit déclaré non-recevable, en tout cas sans grief, & condamné aux dépens; & sur ce, oui de Francheville, pour le Procureur - Général du Roi; LA COUR, sans s'arrêter aux interventions des Parties de Daniel & Durocher, ayant aucunement égard à l'intervention des Parties de le Maître, faisant droit dans l'appellation du décret de mariage en question, dit qu'il a été mal & nullement décrété, & le tout cassé, rejeté & annullé; déclare les Parties de Primagnier bien intimées & prises à partie; & faisant droit dans l'appellation comme d'abus, dit qu'il a été mal & abusivement procédé, célébré; déclare le mariage non valablement contracté; ordonne néanmoins que devant les Juges

1683. Royaux de Dinan, à cette fin commis, à la diligence du Procureur du Roi de ladite Jurisdiction, & aux frais des Parties de Primagnier, nouvelle convocation sera faite des six plus proches parens paternels, & six plus proches maternels de la Partie de Joubert, conjointement avec le curateur par elle choisi lors de son émancipation, donner leur avis sur le mariage d'entr'elle & la Partie de Marquer, pour ce fait & rapporté en la Cour dans le mois, être ordonné ce que de raison, dans lequel temps la Partie de Marquer sera tenue de se rendre à la suite de la Cour, à peine de punition; condamne les Parties de Marquer, Primagnier & Bernard, aux dépens envers les Parties de le Compte, tous dépens envers les autres compensés; & faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné & ordonne aux Recteurs d'insérer sur les Registres de mariage toutes publications de bans qui seront faites en leurs Paroisses, à peine de mille livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet, & que le présent Arrêt sera lu, publié dans toutes les Paroisses de la Province, aux Prônes des Grand'Messes, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement, à Vannes, le 11 Octobre 1683. Signé LE CLERC.



 ARREST DE LA COUR, 1684.

Concernant les Fabriques.

Du 6 Mars 1684.

ENTRE Messire Pierre Radigueau, Prêtre, Docteur en Théologie, Doyen de l'Eglise Collégiale de Guemené, & Recteur de Locmalo, tant en privé nom, que faisant pour ladite Paroisse, Appellant comme d'abus d'examen & clôture du compte du 21 Avril, & d'autre présentation & renvoi de compte à l'Officialité de Vannes, par le Grand-Vicaire, du 11 Mai 1680; examen dudit compte, & de tout ce que fait a été; Daniel Avocat, J. Turin Procureur, d'une part; contre Jean le Gouezron, Intimé; le Compte Avocat, & Ginguéné Procureur, d'autre part.

Daniel pour l'Appellant, par les moyens qu'il a plaidés, a conclu à ce que, faisant droit dans son appel comme d'abus, il soit dit, mal, nullement & abusivement jugé, procédé, renvoyé & examiné; ordonner que l'intimé représentera ses comptes, pour être examinés suivant les formes ordinaires, & a demandé dépens.

Le Compte pour l'Intimé, par les moyens qu'il a plaidés, a conclu, à ce que l'Appellant

76
1684. soit déclaré non-recevable en ses appellations
comme d'abus, & condamné en l'amende au
Roi, à la Partie, & aux dépens. Sur ce, oui
de Francheville pour le Procureur - Général
du Roi; LA COUR dit qu'il a été mal, nulle-
ment & abusivement présenté, procédé, ren-
voyé & examiné, a le tout cassé, rejeté &
annulé; & faisant droit sur les conclusions
du Procureur-Général du Roi, a ordonné &
ordonne que les comptes dont est question,
seront représentés à la prochaine visite de la
Paroisse de Locmalo, pour y être ouïs & ar-
rêtés par l'Evêque ou son Grand-Vicaire, dans
le cours de la visite, en présence du Recteur
ou de son Curé en son absence, du Seigneur
ou de son Procureur-Fiscal, & de deux Pa-
roissiens pour le moins, anciens Marguilliers
de ladite Paroisse, dépens compenlés, &
qu'à l'avenir les comptes des Eglises Parois-
siales de ce Ressort, seront rendus sans frais
pardevant les Evêques Diocésains ou leurs
Grands-Vicaires, lors de la prochaine visite,
après leurs charges finies, en présence du
Recteur ou son Curé, du Seigneur ou son
Procureur-Fiscal, & de deux anciens Mar-
guilliers qui seront nommés, ou plus grand
nombre, si les Paroissiens le jugent à propos,
au Prône de la Grand'Messe, pour assister
auxdits comptes, de la présence desquels ou
défaut sera fait mention dans les présentations
desdits comptes; enjoint aux Marguilliers, à

DES PAROISSES. 77
1684. peine de 20 liv. d'aumône au profit des Fabri-
ques des Paroisses, de tenir leurs comptes prêts
à rendre auxdites visites qui se feront tous les
ans, & du temps desquelles les Paroissiens se-
ront avertis 15 jours auparavant au Prône de
la Grand'Messe, à l'endroit duquel les Dé-
putés pour assister à l'audition desdits comp-
tes seront nommés, auxquels & audit Recteur
& Procureur-Fiscal, communication sera faite
desdits comptes dans la huitaine suivante; &
en cas que lesdits Marguilliers, par négligence
ou autrement, manqueroient de présenter
leurs comptes lors des prochaines visites après
leur charge finie, seront tenus de les rendre
dans le temps qui leur sera marqué, qui ne
pourra être de plus d'un mois, pardevant telle
personne des lieux que l'Evêque ou son Grand-
Vicaire commettront à cet effet, & d'y faire
assigner à leurs frais, le Recteur ou son Curé,
le Seigneur ou son Procureur-Fiscal, & deux
des anciens Trésoriers nommés par la Paroisse,
le tout à peine de 20 livres d'aumône applicable
à la Fabrique de l'Eglise; & en cas que les
Evêques ou leurs Grands-Vicaires laissassent
passer une année sans faire leurs visites, or-
donne ladite Cour que deux mois après ladite
année expirée, les comptes seront examinés
par les Juges des lieux, à la requête des Sub-
tituts du Procureur-Général, ou Procureurs-
Fiscaux, en présence du Recteur & des Parois-
siens; enjoint ladite Cour aux Marguilliers

1684. entrant en charge, de poursuivre devant les Juges des lieux ceux qui les ont précédés, au paiement des sommes qu'ils se trouveront devoir par l'arrêté de leur compte, dans le mois d'après leur compte rendu, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom subsidiairement, en cas d'insolvabilité des précédens Marguilliers, tant en principal qu'intérêts, qui seront acquis de plein droit au profit de l'Eglise, sans autre demande après le mois expiré. Ordonne ladite Cour qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, le présent Arrêt sera lu & publié à l'Audience publique de la Cour, & envoyé aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, & à la requête des Substituts du Procureur-Général, aux Juges Hauts-Justiciers, pour être pareillement lu & publié, même aux Prônes des Grand'Messes desd. Paroisses; enjoint auxdits Substituts du Procureur-Général du Roi & Procureurs-Fiscaux, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt & Ordonnances des Evêques & de leurs Grands-Vicaires faites lors des visites pour l'achat des ornemens nécessaires & réparation des Eglises, même pour le recouvrement des deniers dus par les Marguilliers sortis de charge, & autres biens des Fabriques, & de faire toutes requisitions & poursuites nécessaires pour cet effet, devant les Juges ordinaires des lieux. Fait en Parlement, à Vannes, le 6 Mars 1684. Signé LE CLERC.

ARREST DE LA COUR, 1684.

Qui enjoint aux Juges & Officiers de Blain & de Plessé, de ne souffrir aucuns Cabarets ouverts pendant le Service divin.

Du 4 NOVEMBRE 1684.

L'AVOCAT-GÉNÉRAL du Roi, entré en la Cour, a remontré que les Juges de Blain & de Plessé, au lieu de faire exécuter les Arrêts de la Cour, qui défendent aux Cabaretiers de donner à boire les jours de Fêtes & Dimanches, pendant le Service divin; ces Juges, d'intelligence avec les mêmes Cabaretiers, souffrent qu'ils contreviennent aux mêmes Arrêts, ce qui tourne au deshonneur de la Religion, dans un pays rempli d'Huguenots, qui voient avec plaisir le peu d'ordre qu'apportent ces Juges négligens, qui ont même souffert qu'on ait fait une porte dans l'un des Cabarets de Blain, sur le Cimetière de la Paroisse, que des yvrognes profanent tous les jours en plusieurs manières; & comme les avis donnés aux Juges, par des personnes animées d'un saint zèle, n'ont eu jusqu'ici aucun effet, & ne les ont pu exciter à faire leur devoir: A ces causes, a ledit Avocat-Général requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur

1684. les remontrance & conclusions du Procureur-Général du Roi, enjoint aux Juges & Officiers de Blain & de Plessé, de faire incessamment, & de jour à autre, murer la porte du cabaret donnant sur le Cimetière de la Paroisse de Blain, & de donner ordre que tous les cabarets soient fermés, aux jours de Fêtes & de Dimanches, pendant le Service divin, conformément aux Arrêts & Réglemens de ladite Cour, à peine, en cas de contravention & de négligence, d'être à leurs frais, sur l'avis des Recteurs & Prêtres des Paroisses, descendu sur les lieux, & procédé contre les contrevenans par les voies & rigueurs de Justice; & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié dans tous les Diocèses de cette Province, pour y être pareillement exécuté, & enjoint à tous Juges d'y tenir la main, sur les mêmes peines. Fait en Parlement, à Vannes, le quatrième Novembre 1684. Signé PICQUET.

1685. **ARREST DE LA COUR,**
Touchant la nomination & élection des Marguilliers & Trésoriers des Paroisses.

DU 12 MARS 1685.

VU par la Cour la Requête de Pierre Pelle, sieur de Queral, Sénéchal du Duché de Coislin au Siège de Pontchâteau, exposant que la nomination des Fabriques & Trésoriers des Paroisses, se fait universellement

ment dans toute la Province, sur les suffrages & délibérations des Recteurs, Prêtres, Gentilshommes, Officiers des lieux, & Bourgeois, dont il est rapporté acte capitulaire, suivant les Réglemens de la Cour; néanmoins par un abus qui n'est pas tolérable, Messire Louis du Merfant, Curé de la Paroisse dudit Pontchâteau, prétend faire lui seul la nomination des Marguilliers, avec les deux fortans de charge, sans en prendre l'avis & les suffrages des Notables de la Paroisse, ni en faire aucun acte; ce qui est contre le droit commun, mais encore préjudiciable aux Paroissiens, auxquels appartiennent les biens conférés aux Trésoriers, qui n'en sont qu'économés, & qui s'étant nommés de cette manière abusive, en pourroient faire des dépradations, dont le recours seroit difficile vers eux par leur insolvabilité: mais encore ce Curé n'affecte cette nomination, que pour avoir des personnes à lui, de l'esprit desquels il dispose; & étant débiteur & ses cautions à la Paroisse, d'une somme de 2400 livres à constitut, il se dispense d'en payer aux termes les arrérages qui peuvent accumuler & causer la ruine de la Fabrique; lequel a encore un autre envisagement, qui est de se rendre maître de trois Chapellenies qui sont dans la présentation des Marguilliers, dont l'une vaut 252 livres 12 sols 8 deniers de revenu certain, fondée par défunt Messire Pierre

1685. Chomard, Curé de ladite Paroisse, dont est aujourd'hui titulaire M^{ss}ire Mathurin Sou-
laine; la seconde, appelée la Chapelle des
Tuais, possédée par M^{ss}ire René Gour-
hand; & la troisième appelée des Thoiinas
ou Berthots, est déjà possédée par ledit Curé,
lequel par ces voies extraordinaires se veut
rendre maître absolu, non-seulement de
ces Chapellenies, se dispenser du paiement
des arrérages de constitut qu'il doit à la Fa-
brice, mais enfin de disposer de tous les biens
d'icelle, en nommant des personnes à sa dis-
crétion; de quoi il peut arriver plusieurs autres
évènements qui intéressent le Général de la
Paroisse, sur lequel le contre-coup retomberoit,
& qui a lieu de les prévenir, aussi bien que
l'exposant, dans la qualité qu'il est de Séné-
chal dudit lieu, qui l'oblige de veiller sur ces
désordres. A ces causes, il requéroit qu'il
plût à ladite Cour ordonner que la nomination
des Trésoriers de la Paroisse de Pontchâteau,
se fera suivant l'usage observé dans les autres
Paroisses de la Province, sur l'avis & sur les
suffrages du Général de la Paroisse assemblé
en corps politique, dont sera rédigé acte
capitulaire après le son de la cloche, à la
Fête de Pâques, temps ordinaire; que défen-
ses soient faites au Curé de Pontchâteau &
autres d'en user autrement à l'avenir; que
l'Arrêt qui interviendroit seroit lu & publié
au Prône de la Grand'Messe de Pontchâteau,

& enregistré sur le Livre des Délibérations 1685.
d'icelle. Conclusions du Procureur - Général
du Roi, sur ce, & le tout considéré: LA
COUR a ordonné & ordonne qu'à l'ave-
nir, les Trésoriers & Marguilliers de la Pa-
roisse de Pontchâteau seront élus à la plura-
lité des voix des Paroissiens de ladite Paroisse,
assemblés en corps politique, suivant & con-
formément aux Arrêts & Réglemens de ladite
Cour, & que l'acte capitulaire portant l'élec-
tion desdits Trésoriers, sera inséré sur le
Livre des Délibérations de la même Paroisse:
fait défenses au Recteur d'icelle & à tous
autres de contrevenir au présent Arrêt, sur
les peine qui y échéent: à ce que personne
n'en ignore, ordonne qu'il sera lu & publié
au Prône de la Grand'Messe de ladite Paroisse
de Pontchâteau, & enregistré sur ledit Livre
des Délibérations. Fait en Parlement, à
Vannes, le 12 Mars 1685. Signé DROUET.

ARREST DE LA COUR, 1686.
*Qui fait défenses aux Trésoriers & Marguil-
liers d'employer les deniers des Fabriques à
autre usage que celui auquel ils sont destinés, ni
d'en disposer que par l'avis des Paroissiens, &
d'aller aux Cabarets pendant le Service divin.*

DU 28 MAI 1685.

VU par la Cour, la Requête de M^{ss}ire
Jean Hamon, Prêtre, Recteur de
la Paroisse de Quimilion & Trèves dudit
F ij

1685. lieu, Evêché de Léon, exposant que depuis qu'il est dans ladite Paroisse, il a vu que les Fabriques faisoient un mauvais emploi des deniers qui appartiennent à la Fabrique, sans appeller l'Exposant à l'emploi d'iceux, qui même en consomment une partie en des vins & débauches qu'ils font ensemble; qu'ils font des assemblées sourdes entr'eux & hors le lieu ordinaire, sans appeller l'Exposant qui doit présider à leurs Assemblées, font rapporter leurs Délibérations sur feuilles volantes, en sorte qu'il ne se trouve rien aux Archives de ladite Paroisse, disposent des Notaires, & enfin qu'ils manquent du respect dû à l'Eglise, vont aux Tavernes pendant le Service divin pour s'assembler, s'emportent de paroles tous ensemble, qui fait qu'il n'y a rien de réglé dans ladite Paroisse, si la Cour n'a la bonté de régler toutes choses. Quand les Rôles des Fouages & Tailles se font, les Egailleurs & les Notaires, pour couvrir leur intelligence, n'appellent point l'Exposant leur Recteur, qui connoît le fort & le foible, parce qu'ils ne veulent pas être éclairés, & font le tout suivant leur caprice, à l'oppression des plus foibles; ce qui fait que l'Exposant est obligé de requérir qu'il plaise à ladite Cour voir à ladite Requête attachés trois Réglemens, & en conséquence faire défenses aux Trésoriers & Marguilliers de ladite Paroisse, d'employer les deniers d'icelle que par l'avis dudit Expo-

1685. fant leur Recteur, ni de les divertir à aucun autre usage qu'à celui auquel ils sont naturellement destinés, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms; & pareilles défenses leur seront faites d'en employer en vins ni festins, comme ils font, à peine de 50 liv. d'amende, & ordonné que quand ils tiendront compte, que ce soit pardevant l'Exposant, & deux mois après qu'ils remettront fidèlement les sommes qui leur resteront, entre les mains des Trésoriers qui entreront en leur place, & que défenses soient aussi faites auxdits Paroissiens de faire aucunes Assemblées hors le lieu accoutumé; ordonner qu'ils auront un Livre de Délibérations, sur lequel tout ce qui sera arrêté, sera enregistré; que ledit Livre sera chiffré & millésimé, & duquel les Trésoriers seront chargés lors de l'entrée de leur charge, tout ainsi que des ornemens; qu'à toute Assemblée ledit Exposant sera averti de s'y trouver, pour leur présider suivant la coutume, & que défenses leur soient faites pendant le divin Service d'aller aux cabarets, à peine de 50 livres d'amende, & qu'il soit ordonné que lors du divin Service, le silence sera observé entre les Peuples, soit à l'endroit du Prône de la Messe ou autre part de l'Office divin, pendant lequel pareilles défenses leur soient faites de demeurer dans le Cimetière, à peine d'amende applicable à la Fabrique; que lorsque lesdits

1685. Paroissiens assembleront les Collecteurs pour faire les Rôles des Fouages & Tailles, que ce soit à la Fabrique ou au Presbytère, en présence de l'Exposant, ou dans un lieu honnête, avec défenses d'y travailler aux cabarets; & enfin qu'il leur soit aussi fait défenses d'employer aucuns deniers de la Fabrique que par l'avis & consentement dudit Exposant; enjoindre aux Juges des lieux de lui tenir la main pour l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, & que sur son procès verbal contre les contrevenans, il lui soit fait droit, pour opposer tous désordres qui se peuvent journellement commettre en ladite Paroisse; & comme les jours de Dimanches, lesdits Paroissiens & autres circonvoisins qui sont à l'entrée du Cimetière débit de bleds, que de bois & autres sortes de marchandises, & commerce; que défenses soient faites à toutes personnes de faire aucun trafic auxdits jours de Dimanches & Fêtes, qui cause que le divin Service est abandonné, à peine de 500 livres d'amende; Conclusions du Procureur-Général du Roi au pied de ladite Requête, & tout considéré: LA COUR, faisant droit sur lesdites Requête & Conclusions du Procureur - Général du Roi, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses aux Trésoriers & Marguilliers de ladite Paroisse de Quimilion & Trèves en dépendantes, de divertir & employer les deniers des Fa-

briques, à autre usage que celui auquel ils sont destinés, ni d'en disposer que par l'avis desdits Paroissiens & Trèviens assemblés en corps politique en la manière accoutumée, sur peine d'en répondre en leur propre & privé nom: enjoint ladite Cour auxdits Marguilliers, trois mois après avoir sorti de charge, de colloquer & mettre aux mains de ceux qui leur succéderont auxdites charges, les sommes desquelles ils se trouveront redevables par le débet de leur compte, faute de quoi en paieront l'intérêt: fait défenses auxdits Paroissiens & Trèviens de faire aucune Assemblée & Délibération hors le lieu accoutumé, lors desquelles ledit Hamon leur Recteur, sera averti de se trouver, sur peine de nullité: leur enjoint aussi d'avoir des Registres chiffrés & millésimés, dans lesquels lesdites Délibérations seront enregistrées, desquels Registres leddits Trésoriers se chargeront entrant en charge, ainsi que des ornemens: fait pareillement défenses auxdits Paroissiens & Trèviens, d'aller aux cabarets pendant le Service divin, auquel ils assisteront avec silence, respect & attention, ni de demeurer dans le Cimetière pendant ledit Service: enjoint aussi auxdits Paroissiens & Trèviens, lorsqu'ils assembleront les Collecteurs pour faire leurs Rôles des Fouages, de le faire en un lieu honnête, & non aux cabarets: fait défenses pareillement à toutes personnes de

1685. tenir marché ni débit de bleds, bois & charrettes, & faire trafic d'aucunes marchandises proche le Cimetière ni ailleurs, qui puisse interrompre le Service divin, aux jours de Dimanches & Fêtes: enjoint aux Juges & Officiers des lieux, de tenir la main & de faire exécuter le présent Arrêt, le tout sur les peines qui y échéent; & à ce, que personne n'en ignore, ordonne ladite Cour que le présent Arrêt sera lu & publié aux Prônes des Grand-Messes desdites Paroisses & Trêves. Fait en Parlement, à Vannes, le 28 Mai 1685.

Signé LE CLERC.

1686. ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Touchant la perception des Dîmes en la Province de Bretagne.

Du 10 JUIN 1686.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Abbé & Religieux de S. Melaine de Rennes en Bretagne, que les biens de ladite Abbaye consistent presque tous en dîmes, lesquels plusieurs Gentilshommes & Officiers détiennent en leurs mains, ou sous leur nom, ou sous celui de personnes interposées; ce qui réduit lesdits biens en non-valeur, & les met dans l'impossibilité de payer les Portions congrues aux Curés, suivant la dernière Déclaration du mois de

Février dernier: pour à quoi remédier, les Supplians se seroient mis en devoir d'en jouir par leurs mains, ce que lesdits Gentilshommes ne voulant point souffrir, après plusieurs menaces, ils en seroient venus aux effets, & entr'autres le sieur de la Bretonniere, lequel a maltraité de coups de bâton les Dîmeurs des Supplians; de quoi ayant voulu faire informer, il n'a pas été en leur possible, le Prévôt des Maréchaux & Juges du Présidial de Rennes étant la plupart ses parens, & ceux qui ne le sont pas, se laissent aller par intrigues, & refusent verbalement de le faire, ce qui réduit à l'impossible les Supplians, comme plusieurs autres Ecclésiastiques, Religieux & Religieuses, de faire valoir leurs biens pour payer les Décimes & le Don gratuit: les Curés & autres Charges requéroient, à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'il sera informé des excès & violences & voies de fait commises par ledit sieur de la Bretonniere: cependant, conformément aux Edits de 1521, de 1571 & 1572, à l'Ordonnance de Blois, à l'Edit de Melun, à l'Edit de 1606, à l'Ordonnance de 1629, & Arrêts de 1646 & 1650, faire inhibition & défenses à tous Gentilshommes & Officiers, de tenir par foi ou par autrui, aucunes Dîmes ni autres biens Ecclésiastiques, sur les peines portées par lesdits Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts. Vu la Requête desdits Abbé & Religieux de S. Melaine,

1686. & les pièces justificatives du contenu en icelle: ou le rapport, & tout considéré. LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à la diligence de son Procureur-Général au Parlement de Bretagne, il sera incessamment informé des prétendues voies de fait commises par ledit sieur de la Bretonniere, auquel cependant Sa Majesté fait très-expresses inhibitions & défenses, & à tous autres Gentilshommes & Officiers de ladite Province, de tenir directement ni indirectement aucunes Dîmes, ni autres biens ecclésiastiques, sur les peines portées par lesdits Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts, qu'Elle veut être exécutés à l'encontre des Contrevenans, selon leur forme & teneur. Enjoint en outre Sa Majesté à fondit Procureur-Général d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 10 Juin 1686.

Signé COLBERT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre amé & féal Conseiller, & notre Procureur-Général en notre Cour de Parlement de Bretagne, le Sieur Huchet, Salur. Par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, dont l'extrait est attaché, sous le contre-scel de notre Chancellerie, nous avons ordonné qu'il sera incessamment informé, à votre diligence, des prétendues voies de fait commises par le

sieur de la Bretonniere, & cependant défendu 1686. à lui & à tous autres Officiers de Bretagne, de tenir directement ni indirectement aucunes Dîmes ni autres biens ecclésiastiques sur les peines portées par nos Ordonnances. Pour ces causes, Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes, signées de notre main, de procéder à l'exécution dudit Arrêt, selon sa forme & teneur; & commandons en outre au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire au surplus tous actes de justice nécessaires, sans demander autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le dixième de Juin, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-six, & de notre règne le quarante-quatrième. Signé LOUIS. Par le Roi, COLBERT.

ARREST DE LA COUR, 1686.

Qui ordonne l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 10 Juin 1686, touchant les Dîmes.

Du 27 JUILLET 1686.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'encore que par les Ordonnances & les Arrêts, défenses aient été faites à tous Gentilshommes de tenir par soi ou par autrui aucunes dîmes ni autres biens ecclésiastiques, cependant quelques Gentilshommes, entr'autres le sieur de la Bretonniere,

1686. prétendent tenir en leurs mains les dîmes de Saint Melaine de Rennes; que ledit sieur de la Bretonniere, après plusieurs menaces, en est venu aux effets, & pour empêcher les Religieux de ladite Abbaye de jouir de leurs dîmes par mains, a extrêmement maltraité leurs Dimeurs de coups de bâton; desquels excès & malversations lesdits Religieux ayant porté leur plainte à Sa Majesté, ils ont obtenu Arrêt le 10 Juin dernier, par lequel il est ordonné, qu'à la diligence dudit Procureur-Général, il sera informé des voies de fait commises par ledit sieur de la Bretonniere, & est fait défenses à tous Gentilshommes & Officiers de la Province, de tenir directement ou indirectement aucunes dîmes ni autres biens ecclésiastiques, sur les peines portées par les Edits, Ordonnances & Arrêts, & lui est enjoint d'y tenir la main; que comme lesdits Religieux ont exposé par ledit Arrêt du Conseil, que les Juges du Présidial de Rennes étoient parens dudit sieur de la Bretonniere, il est obligé de se pourvoir à la Cour à deux fins; la première, à ce qu'il lui soit décerné acte de la représentation dudit Arrêt du Conseil, & qu'il soit ordonné que copies d'icelui seront envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce ressort; & la seconde, qu'un des Conseillers de ladite Cour soit commis pour informer des violences commises par ledit sieur de la Bretonniere, pour ce fait rapporté à la Cour, communiqué

audit Procureur-Général du Roi, être ordonné 1686. ce qu'il appartiendra. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il plaise à la Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur-Général du Roi, a décerné acte de la représentation dudit Arrêt du Conseil du 10 Juin 1686; ordonne que copies d'icelui seront envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce ressort, pour, à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi, y être lu, publié & enregistré, & a commis Maître Joachim Descartes Rleau, Conseiller, pour informer des faits contenus en ladite remontrance & autres en résultans; pour ce fait, le tout rapporté à la Cour, communiqué audit Procureur-Général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Fait en Parlement, à Vannes, le 27 Juillet 1686.

Signé GUILLAUMEU.

ARREST DE LA COUR, 1686.

Concernant l'égal & la perception des Fouages.

Du 11 OCTOBRE 1686.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'on lui a donné avis que dans les Paroisses de Plestan, Evêché de Saint-Brieuc, & en celle de Massant,

1685. Evêché de Rennes, il se commet des abus dans l'égal & la perception des Fouages, qui vont à l'oppression du Public; que les Egailleurs & Notaires qui procèdent à l'égal, exemptent leurs parens & amis de l'imposition auxdits Fouages; qu'il y en a qui étant imposés, ne paient point par autorité, & font perdre aux Collecteurs desdits Fouages les sommes qu'ils doivent; ce qui fait que les Egailleurs surchargent d'imposition les pauvres Paysans; & lesdits Notaires & Egailleurs font toutes ces vexations dans les cabarets & autres lieux, sans y appeler les Recteurs desdites Paroisses, & les autres notables Habitans qui devroient être présens à l'égal desdits Fouages, & qui empêcheroient toutes ces friponneries, & qu'enfin les Notaires qui font les Rôles, prennent des deux & trois cens livres pour la façon d'iceux, quoiqu'il ne leur soit dû que l'écriture. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses aux Notaires & Egailleurs qui procéderont à l'Egal des Fouages desdites Paroisses de Plestan & Massant, de faire ledit égal ailleurs que dans la Chambre des Délibérations desdites Paroisses, & en présence des Recteurs & plus notables Paroissiens qui seront avertis aux Prônes des Grand'Messes

de s'y trouver, & dont lesdits Notaires & Egailleurs seront tenus d'en avoir des relations par écrit desdits Recteurs ou Prêtres qui auront fait lesdites publications; leur enjoint de procéder audit égal, suivant & à proportion de ce qu'un chacun desdits Paroissiens possède d'héritages contribuables aux Fouages; leur fait défenses d'en exempter aucun, sur peine d'être contr'eux extraordinairement procédé, & aux Notaires qui rapporteront les Rôles desdits Fouages, d'exiger pour la façon d'iceux autre droit que l'écriture, à raison de 18 deniers par Rôle, sur les mêmes peines; enjoint aux Juges des lieux de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt; & à ce que personne n'en ignore; ordonne qu'il sera lu & publié aux Prônes des Grand'Messes desdites Paroisses de Plestan & Massant, & enregistré sur les Livres des Délibérations d'icelles; & pour informer des faits contenus dans ladite remontrance & autres en résultans, a commis les Juges Présidiaux de Rennes, & les Juges Royaux de Saint-Brieuc, pour les informations faites & rapportées à ladite Cour, & communiquées audit Procureur-Général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement, à Vannes, le 11 Octobre 1686.

Signé GUILLAUMEU.



1686. ARREST DE LA COUR,

Portant défenses à toutes personnes de danser les Fêtes & Dimanches publiquement, pendant le Service divin.

DU 25 NOVEMBRE 1686.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que par les Ordonnances d'Orléans, art. 23, & par celle de Blois, art. 38, il est défendu expressément de faire des danses publiques les Fêtes & Dimanches; que par Arrêt du Conseil du 23 Juillet 1666, la même défense fut répétée pour le Diocèse d'Aleth, & le Parlement l'a aussi ordonné par ses Arrêts des 16 Octobre 1627, 27 Octobre 1681, & du 5 Juillet 1686, rien ne causant plus de scandale que ces sortes de danses publiques, qui détournent du Service divin, & se font dans des jours que le Peuple devoit sanctifier ses prières, au lieu de les employer à des divertissemens qui sont la source de plusieurs crimes; à laquelle remontrance le Procureur-Général a cru devoir en joindre une autre au sujet des Soules, qui sont des assemblées qui se font en plusieurs endroits de la Province, & sont la cause de plusieurs accidens fâcheux, & de querelles qui se terminent presque toujours par la mort de quelqu'un. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis

quis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir, sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur-Général du Roi, suivant & conformément aux Ordonnances d'Orléans, art. 23, & de celle de Blois, art. 38, Arrêts & Réglemens de ladite Cour, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de danser les Fêtes & Dimanches publiquement pendant l'Office & Service divin, à peine de 50 liv. d'amende contre chacun des Contrevenans, qui ne pourra être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit: enjoint aux Juges des lieux de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & d'y être pourvu à leurs frais: ordonne ladite Cour que le présent Arrêt sera incessamment envoyé, à la diligence dudit Procureur Général du Roi, aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce ressort, pour, à la diligence de ses Substituts, envoyé aux Sièges & Juridictions de leur ressort, chacun en droit soi, pour y être lu, publié & enregistré, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement, à Vannes, le 25 Novembre 1686.

Signé PICQUET.



ARREST DE LA COUR,

Concernant la quête des Bleds.

DU 13 FÉVRIER 1687.

VU par la Cour, la Requête de Maître Jean le Clerc, sieur de Lefongarde, Avocat en ladite Cour, & Procureur-Fiscal de la Jurisdiction de Pontcroix; par laquelle il exposoit, que par les Arrêts & Réglemens de ladite Cour, & nommément par celui du 24 Novembre 1664, par lequel il auroit été fait défenses à tous Prêtres, & autres en leurs noms, de faire aucunes levées de bleds, argent & autres choses en la Paroisse de Cleder, sous prétexte de célébration de Messes ou autrement, à peine de cinq cens livres d'amende; cependant, au préjudice de cet Arrêt, tous les Prêtres des Paroisses de ladite Jurisdiction de Pontcroix, & nommément ceux des Paroisses de Poullan, Maillard, Plouaré & Goulien, quêtent impunément, & font de grands levemens de bleds, argent & autres choses; ce qui étant une oppression publique, contre les Arrêts & Réglemens de ladite Cour, l'Exposant a intérêt d'empêcher lesdites violences, par le dû de sa Charge, ce qui l'oblige d'avoir recours à l'autorité de ladite Cour, & requérir qu'il lui eût plu voir ledit Arrêt de Règlement dudit jour 24 Novembre 1664, à ladite Requête attaché, signé Justel Procureur; & en conséquence,

DES PAROISSES.

déclarer ledit Arrêt commun avec l'Exposant, 1687. & faire défenses à tous Prêtres desdites Paroisses de Poullan, Maillard, Plouaré & Goulien, & autres en leurs noms, de faire aucune levée de bleds, argent ni autres choses, auxdites Paroisses, sous prétexte de célébration de Messe ou autrement, à peine de concussion & de 500 livres d'amende, sauf auxdits Prêtres à se faire payer de leurs services de Messes par lesdits Particuliers qui les emploieront; & tout considéré: LA COUR a déclaré & déclare l'Arrêt du 24 Novembre 1664, commun avec ledit Demandeur; fait défenses à tous Prêtres desdites Paroisses de Poullan, Maillard, Plouaré & Goulien, & tous autres en leurs noms, de faire aucune levée de bleds, argent ni autres choses, auxdites Paroisses, sous prétexte de célébration de Messes ou autrement, à peine de concussion & de cinq cens livres d'amende, sauf auxdits Prêtres à se faire payer de leurs services de Messes par les Particuliers qui les emploieront. Fait en Parlement, à Vannes, le 13 Février 1687. Signé PICQUET.

ARREST DE LA COUR, 1687.

Concernant la distribution du Pain-Béni.

DU 8 MARS 1687.

VU par la Cour, la Requête présentée en icelle par François Constant & Nicolas Avondineau, Procureurs & Fabriques de la

1687. Paroisse de Saint Fiacre du Coing, exposant qu'ils ne savoient plus de quelle manière se comporter pour la distribution du Pain-Béni, en l'Eglise dudit Saint Fiacre, à cause des menaces que leur faisoient particulièrement Dame Marie Menant & Demoiselle Marguerite Audet, & qu'il eût plu à la Cour y remédier; que le Bourg S. Fiacre où étoit située l'Eglise, relevoit entièrement de la Dame Marquise de Goulainne, à cause de la Jurisdiction des Cleous, dépendante de sondit Marquisat: cependant qu'il y avoit une autre Jurisdiction appelée la Canterie-Inférieure, relevant de la Jurisdiction des Cleous, pour le degré de laquelle Jurisdiction de Canterie & de son étendue, il y avoit de long-temps contestation; les Seigneurs de la Canterie prétendoient avoir moyenne & basse Justice, relevant de ladite Jurisdiction des Cleous, appartenante à ladite Dame Marquise de Goulainne; & encore ladite Dame Marquise prétendoit que cette Jurisdiction de la Canterie n'étoit qu'un petit Fief en basse terre, s'étendant sur quelques maisons dudit Bourg; que dans un des coins de ladite Paroisse hors le Bourg, s'étendoit une autre Jurisdiction appelée l'Espinau, ayant moyenne & basse Justice. Défunt Jean Demarquer, Marchand & Bourgeois à la Fosse de Nantes, possédoit lors de son décès ladite Jurisdiction de la Canterie, & celle d'Espinau, partagée entre ses enfans, à cause desquelles Juridictions de l'Espinau & de la Can-

DES PAROISSES. 101
 terie, les Propriétaires d'icelles prétendoient 1687.
 avant faire droit privativement pour la distribution du Pain-Béni, que ladite Menant & ladite Audet & ses enfans veulent avoir tous les honneurs & préférences du Pain, menaçant lesdits Exposans de ce qu'à la manière accoutumée, ils en faisoient premier honneur à ladite Dame Marquise de Goulainne, le portant dans son banc qui est dans le Chœur, comme fondatrice & prééminencière, & qui a seule droit de Haute-Justice dans ledit Bourg; que ladite Dame Marquise de Goulainne auroit sujet de se plaindre desdits Exposans, s'ils pervertissoient la manière de la distribution du Pain-Béni, en cessant, contre ce qui se pratique, de le porter premièrement en son banc, présente ou absente, & qu'il n'est pas juste qu'ils soient journellement menacés pour ce sujet, par ladite Menant & ladite Audet & ses enfans, ce qui cause d'ailleurs que beaucoup de personnes considérables de ladite Paroisse diffèrent de faire l'aumône du Pain-Béni. A ces causes & autres, lesdits Exposans requéroient qu'il plût à ladite Cour, pour la plus grande gloire de Dieu, & pour le bien de la paix, faire le Règlement nécessaire pour la distribution du Pain-Béni en l'Eglise de Saint Fiacre, pour dispenser lesdits Exposans, (après en avoir fait les honneurs à ladite Dame Marquise en son banc) d'en faire la distribution, sauf à tous les autres d'en aller prendre en tel lieu de l'Eglise qu'il auroit plu
 G iij

1687. à ladite Cour ordonner d'être exposé, & que l'Arrêt qui interviendrait sur ladite Requête, seroit lu & publié, requérant à cette fin l'adhésion du Procureur-Général du Roi; ladite Requête signée Miniac, Procureur: conclusions dudit Procureur-Général du Roi au bas de ladite Requête; le tout vu & considéré. La Cour, conformément aux précédens Arrêts, a ordonné & ordonne que le Pain-Béné sera distribué par les Fabriciens ou Marguilliers de ladite Eglise de Saint Fiacre, au Prêtre célébrant & aux autres Prêtres dont le ministère sera requis pour la célébration de la Grand'Messe, ensuite au Seigneur supérieur & Fondateur, & après de suite en suite aux Paroissiens de ladite Paroisse, qui assisteront à la Grand'Messe seulement, sans aucune distinction. Fait en Parlement, à Vannes, le 8 Mars 1687. Signé PICQUET.

1687.

ARREST DE LA COUR,

Portant défenses aux Recteurs & Prêtres de la Paroisse du Pont Saint Martin, de faire aucunes levées de Bleds, Argent & autres choses dans ladite Paroisse, &c.

Du 19 SEPTEMBRE 1687.

VU par la Cour la Requête de Jean Martin, sieur de la Plesse, Lieutenant de la Louveterie du Roi, exposant que quelques Arrêts que la Cour rend pour empêcher le dé-

DES PAROISSES. 103
 sordre qui arrive à la campagne, par le fait de 1687. différens particuliers, entr'autres des Prêtres, qui exigent des sommes immenses, tant par quête qu'autrement, sous prétexte des Messes qu'ils disent au matin aux pauvres passans qui ont affaire à leur campagne, & Messes qu'ils doivent d'obligation; à quoi la Cour ayant voulu apporter un remède général, par un Arrêt solennel, rendu sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, du 13 Février 1687, par lequel ladite Cour auroit déclaré un précédent Arrêt du 24 Novembre 1664, commun, & fait défenses à tous Prêtres des Paroisses de Poullan, Plouaré, Poullien & tous autres, de faire aucune levée de bleds, argent ni autres choses, sous prétexte de célébration de Messe ou autrement, à peine de concussion & de 500 livres d'amende, sauf auxdits Prêtres à se faire payer de leurs Services & Messes qu'ils célébreront, à la requête des Particuliers. Cet Arrêt fut signifié à la requête dudit Martin, aux Recteur & Prêtres de la Paroisse du Pont S. Martin, avec sommation d'y obéir & d'y porter état, à peine de contravention audit Arrêt, & de se soumettre à l'amende portée par icelui; ledit Arrêt dûment signifié & contrôlé, nonobstant lequel Arrêt & signification, les Prêtres de ladite Paroisse du Pont S. Martin n'ont pas laissé, postérieurement à ladite signification, & au mépris du même Ar-

1687. rêt, de faire une quête de bleds & levée de deniers sur le pauvre peuple, qui n'est point instruit de la vérité des choses, & qui n'a aucune connoissance des Arrêts & Réglemens de la Cour, rendus pour le soulagement desdits peuples, & pour empêcher pareille usurpation de levées, qui ne sont, comme a été dit, nullement dues. A ces causes, l'Exposant requéroit qu'il plût à ladite Cour voir à ladite Requête attaché ledit Arrêt & signification d'icelui, des 13 Février & 8 Septembre 1687, & en conséquence, ordonner ladite Requête, Arrêt & signification être communiqués au Procureur-Général du Roi, pour ses conclusions prises, être les contrevenans audit Arrêt condamnés en l'amende y portée; & en cas que la Cour ne se porteroit pas dès-à-présent à énoncer ladite amende, faute d'avoir la preuve de la contravention audit Arrêt, ordonner à l'Exposant de faire preuve convaincante de la contravention, à ce que ledit Arrêt a été signifié auparavant la dernière quête faite par les Prêtres de ladite Paroisse de S. Martin, pour ladite information faite, être le tout rapporté à la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendroit: ledit Arrêt du 13 Février 1687; signification d'icelui, faite à requête dudit Exposant, le 8 Septembre audit an, à Miffire Matthieu Loquet, Prêtre, Recteur de ladite Paroisse du Pont Saint Martin, & à Miffire Olivier

Guilliart, Prêtre, Vicair de ladite Paroisse, 1687
attachés à ladite Requête, signée Pierre, Procureur: Conclusions dudit Procureur-Général du Roi, au bas de la même Requête; & tout considéré: LA COUR, faisant droit sur ladite Requête & Conclusions du Procureur-Général du Roi, suivant & conformément aux précédens Arrêts & Réglemens de ladite Cour, a fait & fait très-expresse inhibitions & défenses aux Recteurs & Prêtres de la Paroisse du Pont S. Martin, de faire aucunes levées de bleds, argent & autres choses dans ladite Paroisse, sous prétexte de célébration de Messe ou autrement, à peine de concussion & de 500 liv. d'amende, sauf auxdits Prêtres à se faire payer de leurs Services & Messes par les Particuliers qui les emploieront; & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié au Prône de la Grand'Messe de ladite Paroisse du Pont S. Martin. Fait en Parlement, à Vannes, le 19 Septembre 1687. Signé PICQUET.

ARREST DE LA COUR, 1688
Touchant les Délibérations, Assemblées & levées de deniers qui se feront à l'avenir dans toutes les Paroisses de la Province.

DU 17 JANVIER 1688.
LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il se fait si souvent des levées de deniers sur les Sujets du

1688. Roi, soit sous prétexte de réédifications, réparations de Presbytères, paiement de dettes des Paroisses qu'autres nécessités, qu'il y a lieu d'appréhender que la plus grande partie de ces levées ne se fassent pas dans toute l'exactitude qui est nécessaire en pareille rencontre, & que les Délibérations qui servent de fondement à ces levées de deniers, ne le soient le plus souvent faites, que par un petit nombre de gens qui n'ont que des vues d'intérêts particuliers; que depuis quelque temps, il a remarqué que la plus grande partie des Délibérations sur lesquelles on a demandé des levées de deniers, ne sont référées avoir été signées en la minute que par deux ou trois Paroissiens, soit ainsi que les Notaires le rapportent, que les autres Délibérans ne sachent pas signer, ou pour éviter à la multiplicité des seings; que souvent il lui a été communiqué des Procès entre des Particuliers qui demandoient à des Paroissiens des sommes considérables, pour avoir poursuivi des Procès sur des Délibérations qui étoient désavouées par le Général des Paroissiens; qu'il a cru qu'il étoit de son devoir & du ministère de sa Charge, de représenter à la Cour ces desordres, qui tendent à vexer les Sujets du Roi, afin qu'elle donne les ordres nécessaires pour en arrêter le cours à l'avenir, en répétant par un Arrêt, les Ordonnances Royaux, qui veulent que lorsqu'il est question

d'examiner les intérêts d'une Paroisse, l'Assemblée des Paroissiens soit au moins composée de douze qui aient voix délibérative, lesquels doivent signer, s'ils le savent, ou bien faire signer à leur requête chacun en son particulier; que l'on l'a informé que la raison pour laquelle un ou deux des Paroissiens délibérans signoient pour tous les autres, étoit que dans de certaines Paroisses de la Province, à peine s'y trouvoit-il douze personnes qui fussent signer, ou du moins qu'il étoit difficile d'en trouver un nombre suffisant à chaque Assemblée, pour signer comme prud'hommes à la requête des Délibérans; mais que ce désordre ne peut venir que de la faute des Juges & Officiers des lieux & autres personnes notables qui ont voix délibérative, qui négligent de se trouver aux Assemblées des Paroisses; & en abandonnant le soin à des gens si peu expérimentés, qu'ils ne savent même pas écrire; que cependant, comme il n'est pas juste que l'on fasse des levées de deniers sur des Paroissiens, il ne faut pas aussi ôter les moyens aux Paroissiens de faire des levées lorsque la nécessité de leurs affaires les y contraint, sous prétexte qu'il n'y auroit pas douze personnes dans une Paroisse qui puissent signer à la requête des Délibérans, ou de la négligence de ceux qui sont obligés de se trouver aux Assemblées & qui ne le font pas; de sorte qu'il est nécessaire que la Cour veuille apporter un tempérament en cette rencontre en ce que porte l'Ordonnance, & l'im-

possibilité qu'il y a dans ces sortes de Paroisses de l'exécuter. A ces causes, a ledit Procureur Général du Roi, requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les Juges, Procureurs d'Office & autres notables Paroissiens, se trouveront aux Assemblées des Paroisses de cette Province, chacun en droit foi, lorsqu'ils en seront avertis dans les formes ordinaires, à moins d'excuse valable; qu'à l'égard des Juges & Procureurs Fiscaux, seront rapportés dans les actes de délibération, qu'il ne sera fait aucunes délibérations dans lesdites Paroisses qu'elles ne soient pour le moins composées de douze personnes qui sauront signer: enjoint à tous délibérans qui savent signer, de le faire sur les minutes des actes desd. délibérations où ils assisteront, à peine de nullité: fait défenses à tous Notaires de rapporter qu'un, deux ou trois Paroissiens auront seulement signé pour éviter à multiplicité des seings, aussi à peine de nullité, & d'en répondre en leurs propres & privés noms; & que dans les Paroisses & aux délibérations où il ne se trouvera pas assez des personnes jusqu'audit nombre de douze qui sachent signer, en ce cas le Recteur, deux Prêtres & deux Séculiers délibérans, pour le moins, pourront signer lesdites

délibérations qui seront faites pour les affaires 1688. où lesdits Recteurs n'auront point d'intérêt particulier; & dans celles où les Recteurs auront intérêt, elles seront signées par lesdits Recteur, un ou deux Prêtres, par les Sénéchaux & Procureurs d'Office des lieux; & au défaut des Juges & Procureurs Fiscaux, par deux Notaires Royaux ou Subalternes, autres que ceux qui rapporteront lesdites délibérations, dans lesquelles seront rapportés le nombre des Paroissiens qui y auront assisté, & les noms, tant de ceux qui savent signer, que de ceux qui ne le savent point: & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera, à la diligence du Procureur-Général du Roi, envoyé aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts, y être lu & publié, & par eux envoyé aux Juridictions subalternes & Paroisses de leur district, pour y être pareillement, à la diligence des Procureurs Fiscaux des Juridictions des Seigneurs, lu & publié aux Prônes des Grand'Messes desd. Paroisses. Fait en Parlement, à Vannes, le 17 Janvier 1688. Signé GUILLAUMEU.



1688. ARREST DE LA COUR,

Portant que les Rôles des Fouages peuvent être rédigés par les Notaires subalternes, en l'absence des Royaux.

Du 16 MARS 1688.

ENTRE Maître Yves Guillou, sieur de Rosbihan, Avocat en la Cour, & Henry Lucas, Notaire de la Jurisdiction de Paule, Appellans d'Ordonnance d'assigner pour être ouïs, du 8 Mai 1685; procédures en conséquence, & Sentence définitive du 24 Juillet 1685, & de tout fait en la Jurisdiction de Carhaix; Maître Gilles Guespin Avocat, & Nicolas de la Croix Procureur, d'une part; & Maître Jean Menouvrier, sieur des Barres, Receveur du Domaine du Roi audit Carhaix, intimé; & Me. Joseph Veller, Substitut de Monsieur le Procureur-Général du Roi audit Carhaix, intimé & pris à partie; Maître Pierre Daniel Avocat, & Urbain Botvarec Procureur, d'autre part. Guespin pour les Appellans, a dit, que la Sentence dont est appel, qui les condamnoit en une amende de 300 liv. pour avoir dressé les Rôles des Fouages & Tailles de la Paroisse de Paule, étoit très-dérégée, parce que l'Arrêt & Règlement de la Cour du 8 Mars 1685, qui avoit servi de fondement à cette condamnation, étoit très-mal interprété. En effet,

DES PAROISSES. III
 si cet Arrêt défendoit aux Notaires subalternes, de recevoir aucuns contrats touchant les héritages qui sont mouvans de Sa Majesté, le motif de cet Arrêt étoit, parce que les Notaires subalternes en attribuoient à leurs Seigneurs les lods & ventes, au préjudice de Sa Majesté, ce qui ne se pouvoit pas interpréter à l'égard des Rôles pour les Fouages & Tailles; de plus, c'est que les Notaires subalternes rédigèrent le Rôle en question, en l'absence des Notaires Royaux qui ne sont point en cause, & lesquels ne se trouvèrent point à l'assemblée du Corps politique; & si les Notaires subalternes rédigèrent le Rôle en question, ce ne fut qu'à la réquisition du Général de la Paroisse, & même le firent *gratis*, sans prendre aucunes vacations. A l'égard de la prise à partie, les moyens en sont indubitables. Cette persécution de la condamnation des 300 liv. n'a été faite que sur le requisitoire du Juge pris à partie; il étoit partie principale, il a agi *per sordes & avaritiam*, non-seulement pour se procurer des vacations avec les autres Juges qui ont pris des épices en une matière célèbre, mais encore de concert avec le Receveur du Domaine, pour profiter tous ensemble de cette condamnation; & d'ailleurs l'on ne devoit pas procéder criminellement contre les appellans en une matière purement civile, & pour avoir fait un acte de

1688.

générosité en faveur du Général d'une Paroisse; & par d'autres raisons qu'il a déduites en plaidant, a conclu à ce que, s'il plaît à la Cour, faisant droit aux appellations, il soit dit qu'il a été mal jugé, ordonné, le tout sera cassé, rejeté & annullé; corrigeant & réformant, le Receveur du Domaine de Carhaix sera déboute de ses prétentions, fins & conclusions, & en la prise à partie, ledit Substitut de M. le Procureur-Général du Roi sera déclaré bien intimé & pris à partie, & les Intimés condamnés solidairement aux dépens des causes principales, d'appel & de prise à partie.

Daniel par les raisons verbalement déduites, en plaidant pour ledit Menouvrier, & pour le Substitut de M. le Procureur-Général à Carhaix, pris à partie, a conclu, à ce que les Appellans soient déclarés sans griefs, & ledit Substitut déclaré mal intimé & pris à partie, avec dépens. Oui sur ce, le Lievre pour le Procureur-Général du Roi: LA COUR, faisant droit dans les appellations, dit qu'il a été mal jugé, procédé & décrété; a le tout cassé, rejeté & annullé, corrigeant & réformant, déboute ledit Menouvrier de ses demandes; fins & conclusions; a déclaré & déclare ledit Veller, Substitut du Procureur-Général du Roi à Carhaix, bien intimé & pris à partie, & les a condamnés aux dépens; & faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné & ordonne que les Arrêts & Réglemens d'icelle, seront
bien

bien & dûment exécutés; ce faisant, que les Notaires Royaux des lieux, où y il en a de résidens, seront tenus de se trouver aux Assemblées des Paroisses lors de la confection des Rôles & Actes prônaux, parce que quand ils seront présens, ils les rapporteront préférablement aux Notaires subalternes, sans prétendre plus grands droits que ceux ordonnés par lesdits Arrêts, & à leur défaut lesdits Notaires subalternes y procéderont, & rapporteront lesdits actes à la manière accoutumée; & seront tous lesdits Notaires tenus de délivrer à la Fabrice copies des actes qu'ils auront rapportés sans frais: condamne les Juges, Greffiers & Officiers de Carhaix, de rapporter aux Appellans les sommes qu'ils ont touchées au sujet de l'instance dont est cas: ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié au Prône de la Grand'Messe de la Paroisse de Paule, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement, à Vannes, le 16 Mars 1688.
Signé BUSSON.

ARREST DE LA COUR, 1688.

Concernant les Terres sujettes à Dîmes, avec défenses de les enlever, qu'au préalable on n'ait averti les Propriétaires ou Fermiers.

Du 22 MAI 1688.

VU par la Cour, la Requête de Frere Jean Travers, Prêtre, Chanoine Régulier de Saint Augustin, Ordre de Pré-

H

montré, Prieur & Curé de Saint Martin de Cheix, au Diocèse de Nantes, exposant que depuis l'Arrêt de Règlement du 2 Juin 1662, au sujet des dîmes qui se lèvent dans l'étendue de la Province, plusieurs Recteurs ont mis leurs Requêtes à ladite Cour, tendantes à ce que ledit Arrêt fût observé en leurs Paroisses; & par les Arrêts rendus aux fins de leurs Requêtes, il est fait expresse défenses à tous Fermiers & Propriétaires qui ensemencent Terres & cultivent des Vignes dans leurs Paroisses, d'enlever leurs gerbes des pièces de terres où ils les ont cueillies, ni ouvrir leurs clos de vignes, qu'au préalable ils ne les aient avertis du jour de ladite ouverture, par un billet certifié & publié à Prône de Messe, le Dimanche ou Fête précédent, afin que lesdits Recteurs ou leurs Fermiers fissent conserver & prendre leurs dîmes par leur Dîmier ordinaire: cependant l'Exposant, qui est le seul Décimateur en l'étendue de sa Paroisse au treizième, sans contestation, se trouve frustré de partie de ses dîmes, en ce que tous les ans la plus grande partie de ceux qui font des vignes, ensemencent terres sujettes à dîmes dans ladite Paroisse, soit par malice ou qu'ils ignorent les Arrêts & Réglemens, disposent & enlèvent leurs gerbes, & ouvrent leurs clos de vignes sans lui en donner aucun avis, & par ce défaut, l'Exposant ne peut connoître si on

lui a justement laissé la treizième gerbe, & 1688. souvent ses dîmes se trouvent perdues & mangées par les bestiaux, pour n'avoir point été averti; ce qui lui cause un préjudice très-notable. A ces causes, ledit Exposant auroit requis qu'il plût à ladite Cour voir ledit Arrêt de Règlement du 2 Juin 1662, & celui rendu en conséquence le 5 Octobre 1685, à ladite Requête attachés; ce faisant très-expresse défenses à tous Propriétaires ou Fermiers qui font des vignes, ou ensemencent terres sujettes à dîmes dans la Paroisse de Cheix, d'ouvrir aucun clos de vignes ni couper bleds & enlever leurs gerbes, qu'au préalable ils n'aient averti ledit Exposant le Dimanche ou Fête précédent ladite ouverture, en tout cas 24 heures avant l'enlieff de leurs gerbes & vendanges, à peine de répondre de la valeur des dîmes, suivant l'estimation qui s'en fera à leurs frais, & de cent livres d'amende à chacun des contrevenans; & ordonner, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance, que le présent Arrêt sera lu & publié au Prône de la Grand'Messe de ladite Paroisse de Cheix & de celle des Paroisses circonvoisines, & autres pièces attachées à ladite Requête; icelle Requête signée F. J. Travers, R. P. C. de S. Martin de Cheix, & de Gicqueau Procureur, & tout considéré: LA COUR, suivant & conformément aux précédens Arrêts & Réglemens de ladite Cour,

1688. a fait & fait défenses à tous Propriétaires & Fermiers qui font des vignes, ou ensemencent des terres sujettes à dîmes, dans la Paroisse de Cheix, d'ouvrir aucun clos de vignes, & de s'ingérer de vendanger, couper bleds & enlever leurs gerbes, qu'au préalable ils n'aient averti ledit Travers le Dimanche ou Fête précédent ladite ouverture, en tout cas 24 heures avant l'enlieff de leurs gerbes & vendanges, à peine de répondre de la valeur desdites dîmes, suivant l'estimation qui s'en fera à leurs frais, & de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans; & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié au Prône de la Grand-Messe de la Paroisse de Cheix & autres cir-convoisines. Fait en Parlement, à Vannes, le 22 Mai 1688. *Signé PICQUET.*

1688. **ARREST DE LA COUR,**

Portant Règlement pour l'administration des Confrairies qui se desservent en l'Eglise de Saint Germain de Rennes.

Du 16 DÉCEMBRE 1688.

VU par la Cour, la Requête des Paroissiens de la Paroisse de S. Germain de Rennes, &c. LA COUR, faisant droit sur ladite Requête & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les assem-

blées, élections, prestations de sermens & 1688. tenues des comptes des Prévôts des Confrairies qui se desservent dans l'Eglise & Paroisse de S. Germain de Rennes, applications ou collocations de deniers, & toutes leurs délibérations, seront faites aux jours & heures accoutumés, dans la Chambre ordinaire des Délibérations de la Paroisse, & non ailleurs, en présence & par l'avis, tant du Recteur que des anciens Trésoriers & Marguilliers de la Paroisse, que des Prévôts desdites Confrairies, à peine de nullité de tout ce qui se fera ailleurs par lesdits Prévôts; & au regard de ceux qui n'ont tenu leurs comptes & payé les débets d'iceux, ordonne qu'ils y seront incessamment poursuivis à leurs frais, pardevant les Juges Présidiaux de Rennes, à la diligence du Syndic de ladite Paroisse. Ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié en l'Assemblée, & enregistré sur les Livres des Délibérations d'icelle, & sur celui desdites Confrairies, pour être gardé & observé; leur fait défenses d'y contrevenir, sur les peines qui y échéent. Fait en Parlement, à Vannes, le 16 Décembre 1688. *Signé PICQUET.*



1689. ARREST DE LA COUR,

Rendu sur la remontrance de Monsieur le Procureur-Général du Roi, concernant les Assemblées & Délibérations des Paroisses de cette Province.

Du 11 Mars 1689.

LE Procureur-Général du Roi entré en la Cour, a remontré, qu'encore que par Arrêt rendu sur ses conclusions le 13 Juillet 1680, il soit ordonné qu'à l'avenir il y aura un Livre dans les Archives de chacune Paroisse, chiffré & millésimé du Juge Royal des lieux, sur lequel les délibérations desdites Paroisses seront insérées à l'issue des Grand'Messes, incontinent après avoir été faites, & signées sur le champ par ceux qui sauront signer, & qu'en cas qu'il se trouveroit de différens sentimens, que les délibérations seroient remises au Dimanche suivant, & que le Juge Royal y descendroit, pour prendre les voix dans les formes ordinaires, & enjoint aux Fabriques en charge de se pourvoir de Livre sur papier timbré, & icelui faire chiffrer & millésimer; & que par autre Arrêt rendu sur les conclusions l'onze Octobre 1683, il ait été ordonné aux Recteurs d'insérer sur leurs Registres de mariage toutes les publications des bans qui seroient faites en leurs Paroisses, à peine

DES PAROISSES. 119
de mille livres d'amende, & que par l'Ordonnance de 1667, article huit du titre des faits qui gissent en preuve vocale & littérale, il soit porté qu'il sera fait deux Registres pour écrire les baptêmes, mariages & sépultures en chacune Paroisse, dont les feuillets seront paraphés & cotés par premier & dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située, & que l'un desdits Registres sera porté au Juge Royal; cependant les Recteurs & les Marguilliers des Paroisses de la Province n'exécutent point lesdits Arrêts, ni ladite Ordonnance de 1667, quoiqu'ils aient été rendus pour le bien & la sûreté publique. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrances & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a, conformément auxdits Arrêts & Réglemens de la Cour, & Ordonnance de 1667, ordonné & ordonne, qu'il y aura des Livres en papier timbré dans les Archives de chaque Paroisse, chiffrés & millésimés des Juges Royaux des lieux, sur lesquels les délibérations desdites Paroisses seront insérées à l'issue des Grand'Messes, incontinent après avoir été faites, & signées sur le champ par ceux qui sauront signer; & en cas qu'ils se trouveroient de différens avis, ordonne que les délibérations seront remises au Dimanche suivant, pour y

1689. prendre les voix dans les formes ordinaires, en présence des Juges supérieurs : enjoint aux Fabriques en charge de se pourvoir de Livres sur papier timbré, & iceux faire chiffrer & millésimer, & aux Recteurs d'intérer sur les Registres des mariages toutes les publications des bans qui seront faites dans leurs Paroisses, à peine de 100 livres d'amende: ordonne, conformément à l'Ordonnance, que par chacun an il sera fait deux Registres pour écrire les baptêmes, mariages & sépultures en chaque Paroisse, dont les feuillets seront paraphés & cotés par premier & dernier par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située, l'un desquels servira de minute, & demeurera aux mains du Recteur ou Curé, & l'autre porté au Juge Royal pour servir de grosse, & que lesdits Registres seront fournis tous les ans aux frais de la Fabrice, avant le dernier Décembre de chaque année, pour commencer d'y enregistrer par le Recteur ou Curé les baptêmes, mariages, publications de bans & sépultures, depuis le premier Janvier jusqu'au dernier Décembre : & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié où requis sera, & enregistré sur le Livre des Délibérations desdites Paroisses. Fait en Parlement, à Vannes, l'onze Mars 1689.

Signé GUIBERT.

 ARRÊT DE LA COUR,

1689.

Pour le droit des Enterremens.

D U 19 A O U S T 1689.

L'Avocat-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'une des marques sensibles de Religion, étant de voir les Eglises dans la décence qu'elles doivent être, qui ne sont pas indignes du Christianisme, & de la Majesté de celui que l'on y adore, qu'il y a nécessité d'y pourvoir par les moyens les plus convenables, & dans ce temps plus qué jamais, pour ne point scandaliser les nouveaux Convertis, & pour l'édification de tout le monde : & comme la plupart des fidèles se sont portés à desirer d'être inhumés dans les Eglises, & qu'au lieu de contribuer à les entretenir & orner, ils les rendent non-seulement mal-propres, mais ils en ruinent le pavé d'une telle sorte, qu'il en coûte beaucoup pour le réparer ; & quoique les inhumations ne se doivent nullement souffrir dans les Eglises, à l'exception de ceux qui y ont leurs enseux, qu'en payant le droit de la Fabrice, cependant il y a encore bien des lieux où cela n'est pas observé exactement. A ces causes, a ledit Avocat-Général du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir ; & sur ce délibéré : LA COUR, faisant droit sur les Remontrance

1686. & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Prêtres, Recteurs & Curés, d'inhumer aucunes personnes dans les Eglises, à la réserve de ceux qui y ont leurs enseux, & à la charge de payer préalablement le droit, savoir, au regard des Villes dans la Nef des Eglises, trois livres 10 sous, & au regard des Paroisses de campagne, 2 liv. 10 sous, & le double de ce que dessus pour les inhumations dans le Chœur, sans toutefois que le présent Arrêt puisse préjudicier aux Fabriques qui sont en possession d'avoir plus grand droit pour lesdites inhumations : fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, à peine de cinquante livres d'amende, applicables à la Fabrice, & autres plus grandes peines s'il y échet. Fait en Parlement, à Vannes, le 19 Août 1689.

Signé LE CLAVIER.

1689. ARREST DE LA COUR,

Touchant la Dîme des Agneaux.

DU 22 SEPTEMBRE 1689.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a eu avis qu'en quelques lieux de la Province, où les Recteurs ont droit de dîmes sur les agneaux, au lieu de les prendre dans le temps qu'ils le doivent, ils laissent des années entières lesdits agneaux sans les prendre, & obligent ensuite

ceux à qui appartiennent les bergeries, de leur fournir leur nombre, sans considération que pendant ledit temps il peut en être mort quantité ; qu'un pareil procédé de la part des Recteurs, étant tout-à-fait déréglé & à grande vexation, il est important de réprimer cet abus, & que la Cour règle un temps auquel les Recteurs qui ont droit de dîme sur les agneaux. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi, requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit ; & sur ce délibéré : LA COUR, faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, enjoint & fait commandement aux Recteurs des lieux où ils ont droit de dîme sur les agneaux, de la lever dans le temps de la Saint Jean, au plus tard : leur fait défenses de laisser lesdits agneaux, qui leur seront dus, chez ceux à qui appartiennent lesdites bergeries, après ledit temps expiré, sur les peines qui y échéent ; & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié où requis sera. Fait en Parlement, à Vannes, le 22 Septembre 1689. Signé LE CLAVIER.



1690

ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Trésoriers en charge des Paroisses, seront tenus de faire rendre compte dans l'an, à ceux à qui ils auront succédé.

DU 12 SEPTEMBRE 1690.

ENTRE Allain Nicol, Marguillier de la Paroisse de Botoha, Appellant de Sentence rendue par les Juges Présidiaux de Rennes, le 16 Octobre 1687, & de tout ce que fait a été à son préjudice; M^e Jean Prigmanier, Avocat, & Jacques Turin, Procureur, d'une part; & Messire Gregoire Raoul, sieur Recteur de Botoha, Intimé; M^e Julien Dufeu, Avocat, & Pierre Durocher, Procureur. Primagnier pour l'Appellant, par les moyens qu'il a verbalement déduits, a conclu à ce que s'il plaît à la Cour, il soit dit qu'il a été mal jugé, le tout soit cassé, rejeté & annullé; corrigeant & réformant le Jugement, l'Intimé soit débouté de ses demandes, fins & conclusions, & condamné aux dépens, sauf à lui à fournir telles recharges qu'il verra, contre les comptes des précédens Marguilliers. Dufeu, pour l'Intimé, pour les raisons & moyens qu'il a verbalement déduits en plaidant, a conclu à ce que s'il plaît à la Cour, l'Appellant soit déclaré non-recevable, en tout cas sans griefs, & condamné en l'amende &

aux dépens. Oui sur ce, le Lievre, pour le 1690. Procureur-Général du Roi: LA COUR, faisant droit dans l'appellation, a mis & met l'appellation & ce dont a été appelé, au néant; corrigeant & réformant le Jugement, a déchargé & décharge la Partie de Prigmanier de la demande dont est question, dépens compensés; & faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné & ordonne que le Général des Paroissiens de la Paroisse de Botoha s'assemblera en corps politique, pour nommer un Procureur-Syndic d'entre eux, pour examiner les précédens comptes de ladite Paroisse: ordonne qu'à l'avenir les Trésoriers en charge des Paroisses seront tenus de faire rendre compte dans l'an, à ceux à qui ils auront succédé, à peine de répondre en leurs propres & privés noms, de tout événement, dépens, dommages & intérêts: ordonne qu'à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, le présent Arrêt sera lu & publié aux Prônes des Grand'Messes des Paroisses, & qu'à cet effet, copies du présent Arrêt seront incessamment envoyées aux Sièges Présidiaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts auxdits Sièges, y être pareillement lues, publiées & enregistrées, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, à Rennes, le 12 Septembre 1690. Signé PICQUET.

1691. ARREST DE LA COUR,

Portant injonction à tous Marguilliers, Trésoriers & autres qui ont touché les deniers des Eglises, de rendre incessamment leurs comptes, à peine de 50 livres d'amende.

DU 9 JANVIER 1691.

L'Avocat-Général du Roi entré en la Cour, La remontré qu'il a eu avis que plusieurs Marguilliers & Trésoriers, tant des Paroisses de cette Ville de Rennes qu'autres, ont depuis longtemps affecté de ne point rendre leurs comptes, & ceux qui les ont rendus, les retiennent par-devers eux, sans les laisser en double aux Archives, ce qui cause la ruine des Fabriques, tant parce que cela ôte la connoissance des rentes & revenus de ladite Fabrice, que par le défaut des reliquats de comptes qui sont souvent considérables. A ces causes, ledit Procureur-Général du Roi a requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: **LA COUR**, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, enjoint & fait commandement à tous Marguilliers & autres qui ont touché les deniers de l'Eglise, de rendre incessamment leurs comptes, & d'en payer les reliquats en principal & intérêts, conformément aux Arrêts & Réglemens

DES PAROISSES. 127
de la Cour, dans le mois après la publication du présent Arrêt, à peine de 50 livres d'amende, applicables à la Fabrice: ordonne qu'il sera mis & laissé aux Archives de la Paroisse un double ou copie en bonne & due forme, des comptes qui ont été tenus depuis 30 ans, & de ceux qui se tiendront à l'avenir, sur pareilles peines & autres plus grandes s'ils y échéent: & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié, renouvelé & affiché aux portes des Eglises desdites Paroisses, aux commencemens de chaque année. Fait en Parlement, à Rennes, le 9 Janvier 1691. *Signé PICQUET.*

ARREST DE LA COUR, 1691.

Concernant les Délibérations des Paroisses de cette Province.

DU 27 AVRIL 1691.

L'Avocat-Général du Roi, entré en la Cour, La remontré, qu'il est d'une extrême conséquence, d'empêcher les dérèglemens qui se commettent dans les délibérations qui se font dans plusieurs Paroisses de cette Province, tant pour les levées de deniers, que pour les élections des Marguilliers & autres actes concernant lesdites Paroisses; que ces délibérations se font plus ordinairement dans les Cabarets, où les Notaires les rapportent, par une contravention

1691. formelle aux Arrêts de la Cour, & se font sans que le jour auquel elles se doivent faire, ait été indiqué; que c'est de-là qu'il arrive que peu de personnes s'y rencontrent; & que les actes qui se font, ne sont souscrits que d'un petit nombre de Paroissiens; qu'il arrive même dans ces rencontres, que les Notaires rapportent que le Général de la Paroisse a approuvé lesdites délibérations, en nommant ainsi le peu de personnes qui y assistent; que ces délibérations se rapportent sur feuilles volantes & sans minutes, afin qu'après qu'elles ont été exécutées, il ne s'en trouve plus aucun vestige, ce qui autorise les trop fréquentes levées de deniers qui se font dans cette Province. A quoi étant nécessaire de remédier, ledit Avocat-Général du Roi, à ces causes, requéroit qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir toutes les délibérations des Paroisses de la Province se feront dans les Sacrifices d'icelles, ou dans un lieu décent, qui sera marqué à cet effet par les Paroissiens: leur fait défenses d'en faire aucunes ailleurs, ni dans les Cabarets, & aux Notaires de les y rapporter, à peine de nullité & de 50 livres d'amende, qui sera acquise par la seule contravention, solidairement, tant contre le Notaire que contre les Paroissiens qui auront signé lesdites

lesdites délibérations; que les délibérations 1691. seront insérées sur un Registre chiffré & millésimé du Juge des lieux, sans frais, avec défenses, sur les mêmes peines ci-dessus, d'en rapporter aucunes que sur ledit Registre, soit pour levées de deniers ou autres affaires quelconques de la Paroisse: enjoint & fait commandement aux Notaires qui délivreront les copies desdites délibérations, de déclarer au pied d'icelles de quels Registres ils les auront tirées: ordonne à cet effet à toutes les Fabriques des Paroisses de la Province, où il n'y a point de Registre chiffré & millésimé, d'en faire faire incessamment, sauf à eux à employer dans leurs comptes, les frais qu'ils auront faits pour l'achat desdits Registres; que désormais, pour les levées de deniers consenties par les Paroissiens, les copies de l'acte de délibération & consentement pour ladite levée, demeureront attachées à la minute de l'Arrêt qui permettra ladite levée, pour y avoir recours & servir de mémoire au Procureur-Général du Roi; & que les délibérations ne se pourront faire par moindre nombre que douze Paroissiens de ceux qui ont voix délibérative, & que les Seigneurs des Paroisses, ou leurs Procureurs d'Office, y seront appelés; & pour cet effet, enjoint tant à ceux qui ont été Marguilliers, qu'autres, de se trouver aux assemblées, suivant les Arrêts & Réglemens de la Cour; que le sujet pour lequel elles seront faites, sera indiqué le Dimanche précédent immédiatement,

130
1691. **A R R E S T S**
dont sera fait mention dans ladite délibération, à laquelle seront tenus d'assister ceux qui ont voix délibérative, & au défaut seront sommés par les Marguilliers d'y assister, & après lesdites sommations ils pourront, en cas de refus, être condamnés en l'amende, applicable à la Paroisse; & après lesdites délibérations faites, le Livre sur lequel elles auront été rapportées, sera mis incontinent dans les Archives de la Paroisse, dont il y aura trois clefs différentes, dont l'une sera mise aux mains du Recteur de la Paroisse, la seconde, en celles du Seigneur d'icelle, ou de son Procureur d'Office, & la troisième, en celles de l'ancien Marguillier en charge: fait pareillement ladite Cour défenses aux Trésoriers des Paroisses, après avoir rendu compte de leur administration, de payer le reliquat d'icelui aux Trésoriers qui leur auront succédé, qu'en présence du Recteur, & que l'argent qui proviendra du débet de leurdit compte, sera mis dans le coffre des Archives, pour qu'il ne puisse être employé par lesdits Trésoriers pour leurs affaires particulières, mais seulement pour les affaires de la Paroisse: & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié en l'Audience publique de la Cour, envoyé à la diligence dudit Procureur-Général du Roi dans toutes les Villes, Bourgs & Paroisses de la Province, pour y être publié aux Prônes des Grand'Messes, & affiché aux portes des Eglises, & ensuite

DES PAROISSES. 131
enregistré sur le Livre de délibérations desdites 1691.
Paroisses. Fait en Parlement, à Rennes, le 27
Avril 1691. Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR, 1692.
*Concernant les Oblations & Salaires des
Recteurs.*

Du 21 JUILLET 1692.

EN TRE Messire Nicolas Crechriou, Prêtre, Recteur de la Paroisse de Caulne, Appellant de Sentence rendue au Présidial de Rennes le 30 Juin 1691, & de tout ce que fait a été à son préjudice, d'une part; & Me Jean Langlois, sieur de la Villegaste, faisant pour le Général des Paroissiens de ladite Paroisse de Caulne, Intimé, d'autre part. Vu par la Cour l'Arrêt d'icelle du 9 Avril 1692, qui appointe les Parties à écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance, pour leur être au Conseil fait droit ainsi qu'il leur appartiendrait, joint la fin de non-recevoir posée par les Intimés, défenses fauves au contraire, & sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier: la Sentence dont est appel, rendue audit Présidial de Rennes ledit jour 30 Juin 1691, entre Me Jean Langlois, faisant pour le Général des Paroissiens de Caulne, Demandeur en requête signifiée le 8 Avril 1690, par le Cheauf, Sergent, & contrôlée le même jour par

1692. Deniaux Commis, & Demandeur en autre requête signifiée à Procureur le 2 Juillet 1690, d'une part, & Miffire Nicolas Crechriou, Recteur de ladite Paroisse, Défendeur, d'autre part; par laquelle le Siège faisant droit entre Parties, auroit maintenu ledit Crechriou dans le droit de percevoir le tiers des offrandes & oblations qui se mettent sur tous les Autels qui sont dans l'Eglise de Caulne, & au-devant d'iceux seulement, même celles qui se donnent aux Chapelles ou Succursales qui sont dans l'étendue de ladite Paroisse non renfermées, sans que ledit Crechriou puisse rien prétendre de celles qui se trouvent dans les trones, tasses ni ailleurs, avec défenses de prendre plus grande somme que celle de trente sous pour les trois proclamations de bans & administration de Sacrement de Mariage, ni d'exiger aucune chose pour l'ouverture de la terre, ni pour deniers Pasquaux dans ladite Eglise, Cimetière, Sacrificie ni en autres lieux, suivant les Arrêts & Réglemens de la Cour; comme aussi lui fait défenses d'abattre aucun arbre par pied sur les terres dépendantes de ladite Cure de Caulne, fors ceux qui sont morts ou secs, parce que ledit Crechriou fera planter d'autres arbres en leur place, à faute de quoi faire, permis aux Paroissiens d'y en faire mettre ci-après à ses frais; au surplus, auroit mis les Parties hors d'assignation dans leurs demandes respectives; condamne ledit Crechriou dans un tiers des

dépens de l'instance, les deux autres tiers 1692. compensés; permis au Général des Paroissiens de faire publier ladite Sentence, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance: deux brefs inventaires, contenant les premiers écrits & produits desdites Parties s'entrefournis respectivement audit Présidial de Rennes, & mis au Greffe Garde-Sacs Civil de ladite Cour, suivant & au desir desdits inventaires des 15 Mars & 16 Juillet 1692; production en la Cour de l'Intimé, du 11 Avril 1692; écrit plaidé de l'Appellant du 11 Juillet présent mois, tendant à ce qu'il soit dit mal jugé au sujet des oblations & offrandes des deniers Pasquaux, avec dépens; réformant, l'Appellant seroit maintenu dans le droit de percevoir en entier toutes offrandes & oblations qui se mettent sur les Autels devant & à côté de ceux de l'Eglise & Chapelles de la Paroisse de Caulne, trons desdites Eglises & Chapelles, & en tous endroits d'icelles, & à recevoir les deniers Pasquaux, suivant l'usage de ladite Paroisse, & l'Intimé condamné aux dépens des causes principales & d'appel: autre écrit & plaidé de l'Intimé fourni le 18 dudit mois, tendant à ce que l'Appellant soit déclaré non-recevable, en tout cas sans grief dans son appel, & condamné en l'amende & aux dépens: contredits & subjonctions d'actes de l'Appellant, fournis en ladite Cour les 18 & 20 du présent mois de Juillet, le dernier tendant à ce que, conformément à la Déclaration du Roi, il soit

1672. maintenu dans la perception des prémices ou deniers Pasquaux, & Platiné condamné personnellement aux dépens, & tout ce que par lesdites Parties a été mis & produit pardevant ladite Cour; Conclusions du Procureur-Général du Roi, tout vu & considéré: LA COUR a mis l'appellation & ce dont a été appelé au néant, en ce que par la Sentence appellée, on n'auroit adjué que le tiers des offrandes & oblations qui se mettent sur le grand Autel de la Paroisse de Caulne; corrigeant & réformant pour ce regard seulement, ordonne que ledit Crechriou aura le tout des offrandes & oblations qui se mettent sur ledit grand Autel, & le surplus de la Sentence appellée sortant son plein & entier effet; condamne l'Appellant aux deux tiers des dépens de la cause d'appel, l'autre tiers compensé. Fait en Parlement, à Rennes, le 21 Juillet 1692. Signé PICQUET.

1693. ARREST DE LA COUR,

Qui fait commandement aux Juges de se faire tenir compte, en présence des Recteurs & principaux Paroissiens, de l'emploi des deniers levés en exécution des Arrêts, pour le besoin des Paroisses de la Province.

DU 28 JUILLET 1693.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il se fait des levées de deniers dans la Province, par permis-

fon de la Cour, sans qu'on sache si les deniers qui se levent sont employés, suivant la délibération qui y donne lieu, suivant l'intention de la Cour; que ces sortes de levées qui sont nécessaires par les besoins des Paroisses, deviendroient fort onéreuses, & très à charge auxdits Paroissiens, si l'application ne s'en faisoit pas avec justice; qu'étant donc très-nécessaire d'en être informé, pour remédier aux abus & au mauvais usage qui se pourroit faire dans les Paroisses des deniers qui s'y levent, il a cru qu'il étoit nécessaire, & de son ministère pour le bien public, d'y pourvoir, & principalement pour les levées qui se sont faites pendant ce Semestre aux Paroisses de Nevez, Quersent, Pludual, S. Léonard de Fougères, Paimpont, Lombril, Bodiles, Coesal, Scaer, Maluen, Moël, Pestivien, Guisseny, S. Gildas d'Auray, Bevri, Querlouan, S. Clement de Nantes, Noyal-Pontivy, Plocaduc, Coasmoal, Plenevez, Pommerit, Plubihan, Plouguenez, Irodouer, Quilbignon, la Chapelle Heuffelin, Haute-Goulaine, Serignac, Prisiac, Bourg-Baré, Noyal-sur-Seiche, Missilliac, Guyeles, S. Goustan, Duault & Paimpont, Lesbain, Pontscorf, S. Germain de Glomel. A ces causes, ledit Procureur-Général du Roi, requéroit qu'il plût à ladite Cour y pourvoir, sur ses Conclusions qu'il a données par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les remontrance &

1693. conclusions du Procureur-Général du Roi, fait commandement aux Juges des lieux, chacun en droit foi, & à la diligence des Procureurs-Fiscaux, de se faire tenir compte, en présence des Recteurs & principaux Paroissiens desdites Paroisses de Nevez, Querfent, Pludual, S. Léonard de Fougères, Paimpont, Lombril, Bodiles, Scaer, Moluen, Lesbain, Pontscorf, S. Germain de Glomel, Corfeul, Moël, Pestivien, Guiffeny, S. Gildas d'Auray, Bevry, Querlouan, Saint Clement de Nantes, Noyal-Pontivy, Plocaduc, Coasmoal, Plemeur, Pommeric, Plubihan, Plouguenez, Irodouer, Quilbignon, la Chapelle-Heuffelin, Haute-Goulaine, Serignac, Pribiac, Bourg-Baré, Noyal-sur-Seiche, Missilliac, Guyeles, S. Goustan, & Duault, de l'emploi qui a été fait des deniers qui ont été levés en exécution des Arrêts qu'ils ont obtenus, & auxdits Procureurs-Fiscaux d'envoyer les procès-verbaux qui en seront par les Juges & eux rapportés, audit Procureur-Général du Roi, & ce dans trois mois, faute de quoi, qu'il y seroit pourvu à leurs frais: ordonne auxdits Juges & Procureurs de faire à l'avenir tenir compte tous les ans, dans la manière ci-dessus, des deniers qui seroient levés dans les Paroisses de la Province, en exécution d'Arrêt, & envoyer leurs procès-verbaux audit Procureur-Général du Roi, le tout sans frais, & que le présent Arrêt sera lu & publié dans

DES PAROISSES. 137
les Sièges Présidiaux & Royaux de ce ressort: 1693.
enjoint à ses Substituts de le faire lire & publier dans toutes les Juridictions qui relèvent de la Cour. Fait en Parlement, à Rennes, le 20 Juillet 1693. Signé GUIBERT.

ARREST DE LA COUR, 1693.
Concernant les Mendians.

DU 16 NOVEMBRE 1693.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré, que n'y ayant pas d'Hôpitaux établis dans tous les lieux, en exécution de la Déclaration du Roi, il se trouve que les Hôpitaux établis, sont remplis de pauvres qui y viennent d'autres endroits, & plus encore dans cette année, dans laquelle la récolte n'a pas été également bonne; que les gueux & mendians qui embrassent cette vie, moins par nécessité que par libertinage & fainéantise, prennent ce prétexte pour continuer leurs dérèglemens; qu'ainsi il a cru qu'il étoit de son ministère de s'en émouvoir, pour punir les mendians de profession sans nécessité, & soulager les véritables pauvres. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi, requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a données par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du

1693. Roi, a ordonné & ordonne que les pauvres mendians qui ne sont point en état présentement de gagner leur vie, se retireront dans les Paroisses dont ils sont natifs, un mois après le présent Arrêt; fait défenses de vaguer & de demander l'aumône ledit temps passé après la publication d'icelui, à peine d'être, tant les hommes que les femmes, enfermés durant huit jours dans les prisons les plus prochaines des lieux où ils seront trouvés, & attachés au carcan, sur le procès-verbal de ceux qui les auront arrêtés; & en cas de récidive, aux galères pendant trois ans, contre les hommes valides & les garçons au-dessus de seize ans, & du fouet & du carcan, à différens jours de marchés, contre les estropiés & les femmes qui ne seront point grosses, & du fouet en cas de récidive contre les garçons au-dessus de douze ans, qui seront en état de faire quelque travail: fait défenses à toutes personnes de leur donner retraite plus d'une nuit, à peine de dix livres d'amende, même de plus grande, s'il y étoit: ordonne que ceux qui se trouveront estropiés ou attaqués de maladies qui paroîtront incurables, seront conduits dans les Hôpitaux Généraux les plus prochains; enjoint aux Administrateurs de les y faire recevoir sur les certificats des Recteurs ou Curés, des Juges & des Substituts dudit Procureur-Général du Roi, & les faire nourrir & traiter comme les autres pauvres: ordonne que dans les Villes closes où il y a plusieurs

Paroisses, les Recteurs, les Fabriques & les Marguilliers en charge, les anciens & les plus notables habitans de chacune desdites Paroisses, s'assembleront le premier Dimanche après la publication du présent Arrêt, pour pourvoir ainsi qu'ils le jugeront à propos, à la subsistance de tous ceux de la Paroisse qu'ils jugeront en avoir besoin, depuis le vingtième Novembre du présent mois jusqu'au vingtième Juin de l'année prochaine; que pour cet effet ils en feront un rôle, ensemble de la somme qui sera nécessaire pour la subsistance desdits pauvres, sauf à augmenter ou diminuer suivant le prix du pain, & de ce que chacun des autres habitans de la Paroisse qui devra contribuer selon ses facultés, en cas que par sa bonne volonté il ne fasse pas des offres raisonnables dans ladite assemblée: ordonne que dans les autres Villes où il n'y a qu'une Paroisse, & dans les Bourgs & Villages, les Juges feront, en présence du Recteur, du Procureur-Fiscal de la Jurisdiction du lieu, & de deux habitans qui seront nommé par les autres, à la sortie de la Grand'Messe, le premier Dimanche après la publication du présent Arrêt, un rôle de ceux qui ont besoin d'assistance, à cause de leur âge & de leurs infirmités, & du grand nombre d'enfans dont ils sont chargés, lesquels rôles pourront être augmentés dans la suite en cas de mort & de maladie des peres de familles, ou d'autres accidens, de la somme à laquelle pourra

1693. monter le pain ou autres secours qui seront jugés absolument nécessaires pour leur subsistance, depuis ledit jour vingtième du présent mois, jusqu'au vingtième Juin 1694 inclusivement. Ordonne par provision, & sans tirer à conséquence, à toutes personnes, tant ecclésiastiques que séculières, tous Corps, Communautés séculières & régulières ayant du bien dans lesdites Paroisses, à la réserve des Hôpitaux, où l'hospitalité est actuellement exercée, & des Curés qui reçoivent la portion congrue, contribueront au paiement de ladite somme; savoir, ceux qui ne paient point de fouages, au sou la livre des deux tiers de ce qu'ils possèdent de bien affermé dans lesdites Paroisses, & pour ce qui est des biens qui ne sont pas affermés, suivant la même quotité des deux tiers des baux expirés depuis trois ans, & s'il ne s'en trouve point, suivant l'estimation qui en sera faite par les susnommés, le plus équitablement qu'il sera possible; & à l'égard de ceux qui sont imposés aux fouages, autres que ceux qui y sont employés comme pauvres, par proportion la plus équitable qu'il se pourra de leurs biens, & des sommes pour lesquelles ils sont cotisés dans les rôles des fouages: ordonne que tous ceux qui seront employés dans les rôles qui seront faits pour la subsistance des pauvres, leurs fermiers, même les fermiers judiciaires pour les terres saisies, seront tenus de payer leurs cote-parts de quinze jours en quinze jours

& par avance, entre les mains de celui qui aura été nommé par ceux qui auront fait les rôles, & que les quittances qui seront rapportées des paiemens, seront allouées aux fermiers sur le prix de leurs fermes, même à l'égard des fermiers judiciaires, les Commissaires aux Saisies-réelles seront tenus d'en recevoir des quittances qui leur seront allouées dans la dépense de leurs comptes: ordonne, que faute par ceux qui auront été ainsi taxés de payer précifément & dans ledit temps, qu'ils y seront contraints, en vertu desdits rôles, & même au paiement du double dans la quinzaine suivante: ordonne que les rôles signés par le Juge seront exécutoires, sans aucune formalité, par le premier Sergent de la Justice, qui sera tenu de faire toutes les exécutions dont il sera chargé par le Receveur établi, à peine d'interdiction: ordonne aussi ladite Cour, que dans toutes les Villes & autres lieux, ceux qui auront fait les rôles s'assembleront tous les Dimanches à l'issue des Vêpres, pour adjuger au moins prenant la fourniture du pain qui sera donné, & pourvoir à tout ce qui regardera la subsistance des pauvres, à l'exécution desdits rôles; que s'il y a des plaintes de cotisations, elles seront portées pardevant le Sénéchal de la Jurisdiction Royale des lieux, après néanmoins que la somme à laquelle montera la cotisation pendant six semaines, aura été payée entre les mains du Receveur, en rapportant sa

1693. quittance, & que ledit Sénéchal y pourvoira par une simple Ordonnance, sur les Conclusions du Substitut du Procureur-Général du Roi dans la huitaine après que la requête lui aura été signifiée, ou au Procureur-Fiscal des lieux où la cotisation aura été faite, lequel enverra au Substitut dudit Procureur-Général du Roi du Siège principal, l'instruction qui sera jugée nécessaire, par ceux qui auront fait ladite cote, pour y défendre: ordonne qu'en cas qu'il soit interjetté appel en la Cour, de l'Ordonnance dudit Sénéchal qui aura confirmé ladite cote, l'appel n'y pourra être reçu, qu'après que l'Appellant aura payé six mois de ladite taxe, dont il rapportera la quittance, & le Substitut dudit Procureur-Général du Roi lui enverra les mémoires qui lui auront été adressés en première instance, pour défendre sur l'appel: enjoint & fait commandement aux pauvres valides, de travailler toutes les fois qu'il se présentera occasion de le faire: fait très-expresses défenses à toutes personnes de leur donner aucune subsistance, lorsqu'il y aura des ouvrages sur les lieux, auxquels ils pourront gagner suffisamment de quoi vivre: ordonne à un chacun, autant qu'il sera possible, de donner en chaque lieu aux pauvres femmes & enfans le moyen de travailler, à la charge de prendre, sur le provenu de leur travail, le prix des filasses & autres choses qu'on leur aura fournies pour cet effet: enjoint à tous Officiers de Justice de cette Province,

de faire, chacun en droit soi, tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution du présent Arrêt, sans frais, & aux Substituts du Procureur-Général du Roi, de le faire publier, afficher & registrer par-tout où besoin sera, & d'en envoyer des copies dans les Jurisdictions de leurs dépendances, & certifier la Cour de leurs diligences, dans quinze jours. Fait en Parlement, à Rennes, le 16 Novembre 1693.

Signé PICQUET.

ARREST DE LA COUR, 1694.

Qui ordonne à tous Recteurs de publier incessamment les Monitoires & Aggraves, aussi-tôt qu'ils les auront reçus.

DU 30 MARS 1694.

Sur ce que le Procureur-Général du Roi, S'entré en la Cour, a remontré qu'encore que les Recteurs & Prêtres des Paroisses de la Province, ne doivent rien prendre pour les publications des Monitoires qu'il fait faire à sa requête & à celle de ses Substituts, lorsqu'ils agissent de leurs Offices, & que la Cour, par plusieurs Arrêts, leur ait fait défenses de rien exiger en pareil cas, cependant la plupart des Recteurs & Prêtres prétendent se faire payer desdites publications, & sous ce prétexte, retiennent les Monitoires & Aggraves; & encore actuellement les Recteurs des Paroisses de

1694.

Plouganou & de Lanmeur, dans lesquelles ledit Procureur-Général a fait publier des Monitoires, pour avoir des preuves du viol & de l'homicide commis en la personne de Jeanne Salaun, retiennent lesdits Monitoires, prétendant être payés de la publication d'iceux, ce qui ne peut provenir que d'une avarice fordidie & condamnable. A ces causes, &c. LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné auxdits Recteurs de Plouganou & de Lanmeur, de faire incessamment la publication desdits Monitoires & Aggraves, & à tous Recteurs & Prêtres des Paroisses de la Province, de publier incessamment & aussi-tôt après qu'ils auront reçu des Monitoires & Aggraves, tant de la part dudit Procureur-Général que de ses Substituts, & de les leur renvoyer, ou de les remettre aux mains de ceux qui les leur auront présentés de leur part, aussi-tôt après qu'ils les auront publiés : fait défenses auxdits Recteurs & Prêtres, de rien exiger pour les publications desdits Monitoires & Aggraves, à peines de saisie de leur temporel, & autres qui y échéent ; & en cas de contravention au présent Arrêt, a commis les Juges Royaux de la Province, chacun en droit soi, pour en informer, & leur enjoint d'y tenir la main : ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié où requis sera. Fait en Parlement, à Rennes, le 30 Mars 1694. Signé LE CLAVIER.

ARREST

ARREST DE LA COUR, 1696.

Portant Règlement général sur les levées des Fouages, Tailles & autres Subsidés qui se font dans les Paroisses de cette Province, & le salaire dû aux Notaires, pour la confection des Rôles.

DU 17 AVRIL 1696.

VU les interrogatoires subis, devant deux Conseillers & Commissaires de la Cour, les 17, 19 Janvier & 14 Février 1696, par les Trésoriers, Fabriques & Marguilliers de la Paroisse d'Yrodouer, Diocèse de S. Malo, en l'an 1695, & les Egailleurs des fouages, tailles & autres subsidés de ladite Paroisse en ladite année, & par les Notaires de ladite Paroisse, se disant adjudicataires de l'écriture, égaît desdits fouages & tailles, dans la même année : LA COUR, faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, enjoint aux Marguilliers & Trésoriers, incontinent après qu'ils auront reçu les mandemens des Receveurs des fouages, & autres ordres pour la levée des sommes qui doivent être fournies par chacune Paroisse, d'en donner avis au Recteur, pour, le Dimanche suivant, avertir les Prêtres de ladite Paroisse, le Juge & Procureur-Fiscal y demeurant, & six des plus notables Paroissiens ou anciens Marguilliers, & être, en leur présence, fait un état des

K

1696. sommes qui devront être levées en chaque Paroisse, suivant les mandemens des Receveurs des fouages, ordres des Commissaires du Roi & autres ayant pouvoir de ce faire; lequel état sera signé dudit Recteur, Prêtres, Juges & autres anciens qui auront assisté à l'assemblée, & publié le Dimanche ensuivant, par ledit Recteur ou Curé, au Prône de la Grand-Messe de chaque Paroisse, & les Paroissiens avertis qu'ils aient à s'assembler à la manière accoutumée, conformément aux Arrêts de Réglemens de ladite Cour, pour choisir des Egailleurs, lesquels procéderont à l'égal des sommes qui devront être levées, suivant l'état qui en aura été arrêté & publié; & pour cet effet, sera mis par les Marguilliers une grosse du rôle des fouages de l'année précédente, ensemble une copie de l'état arrêté, aux mains des Egailleurs qui auront été choisis, & du Notaire qui devra rapporter lesdits égal & rôle, pour être par eux procédé à l'égal, ainsi qu'il sera vu appartenir, sans que les Marguilliers & Egailleurs ni le Notaire, puissent diminuer l'imposition, à peine de 500 livres d'amende, s'il n'y avoit changement dans la possession de leurs héritages connus auxdits Egailleurs: enjoint aux Notaires des lieux, de travailler à la confection des rôles, chacun en leur tour & rang, à commencer par le plus ancien; leur fait défenses, sur pareille peine, de faire lesdits rôles deux années, & de prendre plus

de 2 s. 6 den. par chacun desdits rôles, & 1696. pour salaire des trois copies qu'ils écriront en chacune année, suivant l'Arrêt de Règlement de 1669; & le rôle ainsi fait & garanti par le Notaire, les Paroissiens seront avertis au premier Dimanche d'après, de se trouver à la Grand'Messe du Dimanche qui suivra immédiatement, pour assister à la lecture & publication dudit rôle qui sera faite, à ce que chacun soit informé de l'imposition qui le regarde, auquel jour ledit rôle sera lu & publié, article par article, à haute & intelligible voix, & sera mis une grosse signée & garantie par ledit Notaire, & attachée à l'état qui aura été arrêté pour ladite année, aux Archives de ladite Paroisse, & l'autre portée au Vérificateur desdits rôles, pour être ensuite mise aux mains des Collecteurs, & en être fait par eux la recette, à la manière accoutumée, sans qu'aucun de ladite Paroisse puisse faire la collecte desdits fouages deux années de suite, à peine de ladite amende de 500 livres; & au cas qu'il ne se trouvât autre personne qui voulût faire la collecte que celui qui l'auroit faite l'année précédente, elle sera faite par les Marguilliers de chaque Paroisse, à 20 d. pour livre: enjoint aux Marguilliers & Trésoriers de chaque Paroisse, de rapporter chaque premier jour de Janvier, tous les mandemens & quittances du Receveur des fouages, & toutes autres quittances des charges

1696. particulières de la Paroisse pour l'année précédente, en présence du Recteur, Prêtres, Juges & anciens Marguilliers de la Paroisse, pour être par eux examiné si lesdits mandemens & quittances sont pareils à l'état qui auroit été arrêté pour ladite année, & si le rôle de ladite année n'excède point le contenu audit état & quittances; & seront lesdits mandemens & quittances, attachés à l'état & grosse du rôle de la même année, & le tout déposé aux Archives de ladite Paroisse, en même liasse, pour y avoir recours lorsque besoin sera, ce qui sera exécuté par chacun an & dans chaque Paroisse de la Province; & en cas de contravention, enjoint aux Recteurs, Prêtres, Juges & anciens Marguilliers, d'en donner avis au Procureur-Général du Roi: & au surplus, ordonne que l'Arrêt de Règlement général du 20 Février 1669, & autres depuis rendus au sujet de la levée des fouages, tailles & contributions dans les Paroisses de la Province, seront bien & dûment observés, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il y puisse être contrevenu: ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, copies du présent Arrêt seront envoyées aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce ressort, pour y être lues & publiées; & à la diligence de ses Substituts, chacun dans son ressort, autres copies être envoyées dans toutes les Paroisses de leur distroit, pour icelles être publiées aux

Prônes des Grand'Messes; & enjoint à tous Recteurs & Juges, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait en Parlement, à Rennes, le 17 Avril 1696.

Signé PICQUET.

ARREST DE LA COUR, 1698.

Qui juge en point de droit, que les Décimes novales appartiennent aux Recteurs ou Curés, à l'exclusion des autres Décimateurs.

DU 6 MAI 1698.

ENTRE vénérable & discret Messire Laurent Ksivien, Prêtre, Recteur de la Paroisse de Plaudren, Appellant d'appointement rendu au Présidial de Vannes, le 5 Octobre 1697, & de tout ce que fait a été à son préjudice; Maître Jean Prigmanier Avocat, & Guillaume Taillart Procureur, d'une part; & les vénérables Chanoines du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de S. Pierre de Vannes, Intimés; Maître René Maugars Avocat, & Jean-Baptiste Turin Procureur, d'autre part. Prigmanier pour l'Appellant, a dit, que le Chapitre dudit Vannes possède les deux tiers des dîmes de la Paroisse de Plaudren, & le Recteur l'autre tiers: la contestation qui est entre les Parties, est au sujet des novales de la même Paroisse; l'Appellant, qui est le Recteur, a recueilli le total de la dîme sur certaines

1698. pièces de terre nouvellement ouvertes; le Chapitre l'a appelé au Présidial dudit Vannes, pour rapporter les deux tiers de la dîme qu'il avoit perçue dans ces pièces de terre, soutenant que les novales doivent être partagées de la même manière que les anciennes dîmes; & sur plusieurs mauvaises contestations que le Chapitre a fait naître à ce sujet, les Juges Présidiaux de Vannes ont rendu un appointement à écrire & produire, le 5 Octobre 1697, duquel le sieur Recteur de Plaudren a relevé appel, & demandé l'évocation du principal. C'est une matière dont la décision est facile: car c'est une maxime certaine, que les novales appartiennent aux Recteurs des Paroisses privativement, qui sont chargés de l'administration des Sacremens; que les autres Décimateurs qui ont le tout ou partie des mêmes dîmes d'une Paroisse, ne peuvent pas étendre leurs droits jusqu'à la perception des novales: c'est ce que les Canons ont décidé, & ce que les Arrêts des Cours souveraines ont jugé une infinité de fois, & ce qui est encore même autorisé par la Déclaration du Roi de 1686, au sujet des Portions congrues: par ces raisons & autres qu'il a déduites plus amplement en plaidant, il a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont a été appelé au néant; réformant le Jugement, & évoquant le principal & y faisant droit, les Intimés soient déboutés de leurs demandes, fins &

conclusions, & condamnés aux dépens des causes principale & d'appel. Maugars par les raisons qu'il a plaidées, a conclu à ce que l'Appellant soit déclaré non-recevable, en tout cas, sans grief en ses appellations, & condamné aux dépens. Oui sur ce de Francheville, pour le Procureur-Général du Roi: LA COUR a mis & met les appellations & ce dont a été appelé au néant; corrigeant & réformant, évoquant le principal, & y faisant droit, a débouté les Parties de Maugars de leurs demandes, fins & conclusions, & condamné en la moitié des dépens, le surplus compensé. *Signé MALESCOT.*

ARREST DE LA COUR, 1698.
Concernant les Fouages & Tailles en la Paroisse de Janzé.

DU 31 OCTOBRE 1698.

VU par la Cour, la Requête du Général de Saint Martin de Janzé, par laquelle il exposoit que de tout temps immémorial, les rôles de l'égal des fouages de ladite Paroisse, se font par les Notaires chacun à leur tour, ensuite de quoi la publication s'en fait au Prône de la Grand'Messe, pour faire connoître à chacun des contribuables le montant de sa taxe, & pour assigner à qui pour moins les pourroit faire valoir au-dessous de 20 den: par livre, à quoi le droit de recette avoit été réglé & fixé par les Arrêts & Réglemens de 1669 & 1696, lequel usage étoit conforme

1698. auxdits Arrêts & Réglemens, qui ont toujours été exactement & à la lettre observés dans ladite Paroisse; cependant le nommé Pierre Gregoire ayant été nommé Marguillier dans ladite Paroisse pour la présente année, prétendoit bouleverser cet ordre, & qu'on devoit comprendre dans le rôle des fouages, outre le salaire du Notaire qui en faisoit l'égal par chacun an, le droit de cueillette qui est 20 deniers pour livre, ce que les Exposans auroient intérêt d'opposer, parce qu'il en arriveroit deux ou trois inconvéniens, & à l'oppression du Public; le premier, parce que cela augmenteroit les droits du Commissaire nouvellement établi pour la vérification desdits rôles; secondement, parce que cas avenant, comme il se pourroit faire, qu'il se trouvât quelqu'un qui voulût mettre ledit droit de recette à moins de 20 den. par livre, il y auroit nécessité de réformer tous les articles desdits rôles, ce qui feroit une grande confusion & un grand embarras, qu'on pourroit éviter en se tenant à l'ancien usage; qu'outre le contenu dans chaque article dudit rôle, les Collecteurs prenoient leur droit de cueillette sur le pied de 20 den., qui sont ordonnés par les Arrêts & Réglemens de la Cour: & comme cela étoit sur le point de fournir la matière d'un grand Procès au Général de ladite Paroisse, il requiert, à ces causes, qu'il plût à ladite Cour faire défenses aux Egailleurs des fouages de ladite Paroisse de S. Martin de Janzé,

de comprendre dans l'égal des fouages le droit de cueillette à raison de 20 den., & au Notaire qui en feroit le rapport, de l'y employer, à peine de contravention au Règlement de la Cour, & de 500 liv. d'amende, sauf aux Collecteurs à s'en faire payer par chaque contribuable à ladite proportion de 20 den. par liv., en cas qu'il ne se trouve personne qui veuille se charger de ladite cueillette à moindre prix, après que les publications auroient été faites desdits rôles au Prône de la Grand'Messe, & ainsi qu'il étoit porté par lesdits Arrêts qu'il plairoit à ladite Cour de répéter, & en ordonner l'exécution dans ladite Paroisse, à peine de déobéissance: les Arrêts de Réglemens de 1669 & 1696 à ladite Requête attachés, icelle Requête signée de l'Epinay Procureur, & tout considéré: LA COUR a ordonné que les Arrêts & Réglemens d'icelle de 1669 & 1696, concernant les fouages & tailles des Paroisses de cette Province, seront exécutés dans la Paroisse de S. Martin de Janzé, suivant leur forme & teneur; fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir sur les peines y portées, & aux Egailleurs des fouages de ladite Paroisse, de comprendre dans l'égal desdits fouages le droit de cueillette à raison de 20 den., & au Notaire qui en fera le rapport, de l'y employer, sur les peines portées audit Règlement, sauf aux Collecteurs à s'en faire payer par chaque contribuable à ladite proportion de 20 den. par livre,

1698. en cas qu'il ne se trouve personne qui veuille se charger de ladite cueillette à moindre prix, après les publications desdits rôles au Prône de la Grand'Messe, où le présent Arrêt sera lu & publié, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement, à Rennes, le 31 Octobre 1698. Signé LE CLAVIER.

1699. ARREST DE LA COUR,

Qui défend de fiancer, bannir ni épouser aucunes filles avec ceux qui les auront enlevées.

Du 5 MARS 1699.

SUR ce que le Procureur-Général du Roi, S'entré en la Cour, a remontré qu'il a été informé qu'il se commet des abus dans l'Evêché de Tréguier, qu'il est de la dernière conséquence de réprimer pour en arrêter le cours, & de punir les coupables; cet abus consistant en ce que la plupart des jeunes gens qui n'ont pas de fortune, & qui ne peuvent prétendre à épouser des filles plus riches qu'eux, & avoir les consentemens de leurs parens, ne font aucune difficulté de les enlever, & ensuite par cette voie forcent les pere, mere & parens desd. filles enlevées, de consentir aux mariages, pour tirer leurs filles de l'opprobre. Il y a deux mois que Maître François le Guyader, Avocat en la Cour, étoit prêt d'épouser Françoise le Geldou, fille de François Geldou & de Louise

le Bruno, du consentement de ses pere & mere; 1699. mais il en fut empêché par un nommé François Bourdonnec, homme de néant, qui fit enlever ladite Geldou pendant la nuit par son frere & plusieurs autres, qui l'emmenèrent chez eux & leurs parens, & la gardèrent pendant plus de quinze jours, sans que ses pere & mere fussent où elle étoit; de laquelle violence, rapt & enlevement ils firent de grandes plaintes & publiques, après lesquelles ne pouvant ravoit leur fille, Bourdonnec, ravisseur, confessa son crime, & exigea des pere & mere de ladite Geldou un billet, par lequel ils consentirent que le Recteur de la Paroisse de Plouvenez, qui n'étoit point Recteur des domiciles ni dudit Bourdonnec ni de ladite Geldou, eût pris leur promesse de mariage; ce que ce Recteur fit, encore qu'il n'eût aucun ordre des Recteurs des Paroisses desdits Bourdonnec & Geldou, & qui avoit même connoissance de l'enlevement de ladite Geldou; depuis lequel temps lad. Geldou est demeurée aux possessions desdits ravisseurs, & très-soupçonnée d'être demeurée grosse du fait dudit Bourdonnec; & quoique ledit Guyader eût fait appeller les Recteurs des Paroisses desdits Bourdonnec & Geldou, pour leur être fait défenses de passer outre à leur mariage, ils n'ont pas laissé de proclamer les bans dudit mariage: & comme il est de son ministère d'apporter les ordres nécessaires pour prévenir à l'avenir de pareils dérèglemens; à ces causes, &c.

1699. LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a commis les Juges Royaux de Lanmeur, pour informer des faits contenus en ladite Remontrance & autres en résultans, faire & parfaire le procès jusqu'à Jugement définitif inclusivement, & au Substitut dudit Procureur-Général du Roi audit lieu, de les y promouvoir, & du devoir qu'ils en auront fait, en certifier la Cour dans le mois, sur les peines qui y échéent : fait défenses à tous Recteurs & Prêtres d'administrer la bénédiction nuptiale audit Bourdonnec & à ladite Geldou, sur peine d'être contr'eux procédé extraordinairement : fait pareillement défenses à tous Recteurs, Curés & Prêtres de l'Evêché de Tréguier & autres, de fiancer, bannir & épouser aucunes filles avec ceux qu'ils auront connoissance qu'ils les auront enlevées, nonobstant les consentemens de leurs pere, mere & parens, sur pareilles peines : enjoint pareillement aux Juges de la Province, chacun en droit soi, de faire & parfaire le procès de ceux qui commettront pareils enlevemens, & aux Substituts dudit Procureur-Général du Roi de les y promouvoir, sur peine d'y être pourvu à leurs frais : ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié dans les Jurisdictions Présidiales & Royales de la Province. Fait en Parlement, le 5 Mars 1699.

Signé PICQUET.

ARREST DE LA COUR, 1699.

Qui défend de tenir Foires ou Marchés, d'ouvrir des Cabarets, & de faire des danses publiques les jours de Dimanches & Fêtes, à peine de 300 livres d'amende.

D U 14 A O U S T 1699.

LE Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a remontré, qu'encore que par les articles 23, 24 & 25 de l'Ordonnance d'Orléans, & le 28 de celle de Blois, il soit fait défenses de tenir des Foires & Marchés, des danses publiques, d'ouvrir les jeux de paumes & cabarets, les jours de Dimanches & Fêtes, & que ces mêmes défenses soient répétées par la Déclaration du Roi du 6 Décembre 1698, enregistrée le 16 de Février suivant, qui enjoint aux Juges d'y tenir la main, & que cette Déclaration ait été rendue publique dans toute la Province; que cependant ledit Procureur-Général du Roi reçoit tous les jours des plaintes de ce que l'on contrevient auxdites Ordonnances & à ladite Déclaration du Roi, en faisant tenir des Foires & Marchés, & tenant des cabarets ouverts les jours de Fêtes & Dimanches, ce qui empêche les Sujets du Roi d'assister au Service Divin. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il plût à lad. Cour y pourvoir, sur ses Conclusions qu'il a données par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR,

1699. faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses à toutes personnes de tenir des Foires ou Marchés, & d'ouvrir des cabarets & faire des danses publiques les jours de Dimanches & Fêtes, à peine de 300 livres d'amende: enjoint aux Juges de cette Province, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution des Ordonnances & Déclarations du Roi, & du présent Arrêt, sur les peines qui y échéent: ordonne que ledit présent Arrêt sera envoyé aux Sièges Présidiaux & Royaux de ce ressort, pour y être lu, publié & enregistré, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement, à Rennes, le 14 Août 1699.

Signé LE CLAVIER.

1700. ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne l'exécution des Edits, Arrêts & Réglemens donnés au sujet de la levée des Fouages & autres Subsidés.

Du 15 Avril 1700.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré, que quelques soins qu'il ait pris pour empêcher l'abus qui se commet en la levée & perception des fouages & autres subsidés en cette Province, il n'a point été possible d'en arrêter le cours, qui augmente continuellement par le dérèglement

& les frais excessifs, au préjudice du Public, 1700. au mépris des Edits de Sa Majesté, Arrêts & Réglemens; ce qui l'oblige, sur les plaintes qui ont été faites, de représenter que par Edit du mois de Janvier 1693, de création de Receveurs des Fouages, il est attribué trois deniers pour livre au Receveur Général, & 9 den. au Receveur Particulier: par aurre Edit de 1694, de création des Commissaires Vérificateurs des rôles, il leur est attribué 3 den. pour livre, sans qu'ils puissent porter leur fonction, ni prétendre aucun droit pour les Fouages, Milices, dettes de Communautés & levées de droits par octroi; ces droits attribués auxdits Receveurs des Fouages & Vérificateurs des rôles, s'emploient dans les commissions qui sont envoyées aux Fabriques; ainsi il n'y a à ajouter dans les rôles de l'égal, que 20 den. pour livre attribués par Arrêt du 17 Avril 1696, suivant un précédent Règlement de 1667, aux Collecteurs, & deux sous six deniers attribués par les mêmes Réglemens par chacun desdits rôles, & pour salaire des trois copies au Notaire; encore il est d'observation, que pour les rôles des fouages qui se levent à deux termes égaux, la recette s'en peut faire pour ces deux termes d'une même année sur un seul & même rôle, puisqu'il ne doit y avoir aucun changement, & que ce sont les mêmes Collecteurs qui ont leur droit acquis, sans qu'il soit besoin de multiplier les frais du

1700. Notaire, & encore que dans les Commissions qui s'obtiennent en la Chancellerie, en exécution d'Arrêts ou autrement, les frais desdits Arrêts & desdites Commissions soient liquidés & compris aux mêmes Commissions, néanmoins de l'intelligence des Notaires, Marguilliers & autres particuliers qui prennent connoissance de l'égal & confection desdits rôles, au lieu de suivre la règle des Edits de Sa Majesté, & des Arrêts, ils ajoutent aux Commissions adressées aux Marguilliers, ou par eux-mêmes obtenues au Sceau, des sommes au-delà de ce qui doit être levé; ils passent des traités avec des Notaires d'un procédé si criminel, que par ces sortes de traités ils ne craignent pas de stipuler, qu'en cas qu'ils viennent à la connoissance du Procureur-Général du Roi, les mêmes traités ne seront tirés à conséquence, & que le salaire du Notaire restera réglé aux 2 s. 6 den. attribués par les Réglemens, ainsi qu'il s'apprend de quelques-uns desdits traités mis ès mains dudit Procureur-Général, par lesquels il paroît que pour une levée de 464 liv. 8 s., le Notaire devoit avoir 16 l. 16 s. 8 den., & pareille somme pour chaque rôle de fouages, & 11 liv. 4 s. par chaque rôle d'autres levées ou subsides particuliers, ce qui est à l'oppression du Public. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR faisant

faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné que les Edits, Arrêts & Réglemens donnés au sujet de la levée des fouages & autres subsides en cette Province, seront exécutés suivant leur forme & teneur; déclare nuls & de nul effet tous traités qui ont pu être passés au sujet des salaires & vacations des Notaires; fait défenses de faire pareils traités à l'avenir, & auxdits Notaires qui travailleront à l'avenir à faire les rôles, de prendre & employer auxdits rôles plus grands salaires que ceux leur attribués par le Règlement du 17 Avril 1696: ordonne que la collecte des fouages se fera pour le second terme, sur le rôle qui aura été dressé, & sur lequel le premier terme aura été reçu; qu'il ne sera ajouté au sommaire des commissions en l'égal & rôle, que les 20 den. pour livre attribués aux Collecteurs; que les Vérificateurs ne pourront prétendre, & qu'il ne sera pour eux fait état d'aucuns droits dans les rôles des fouages, dettes de Communautés & levées des droits d'octroi, pour lesquels il en sera usé comme au passé, conformément à l'Edit du mois de Janvier 1694, le tout à peine de concussion & de cinq cens livres d'amende contre les contrevenans; & au surplus, que les précédens Réglemens seront ponctuellement observés, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse y être contrevenu, & que copies du présent Arrêt seront envoyées aux Sièges Présidiaux
L

1700. & Royaux de ce ressort, pour y être lues & publiées à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi, chacun en son ressort, & autres copies envoyées en toutes les Paroisses de leur distroit, pour icelles être publiées au Prône des Grand'Messes; enjoint à tous Recteurs & Juges d'y tenir la main. Fait en Parlement, à Rennes, le 15 Avril 1700.

Signé GANEAU.

1700.

ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne qu'à l'avenir il ne sera plus fait qu'un seul rôle de fouages, & que les Notaires Apostoliques seront préférables aux Notaires, en se contentant des mêmes salaires.

DU 20 JUILLET 1700.

ENTRE M^e Jean Veillard, Notaire de plusieurs Juridictions, Demandeur en Requête & Lettres de commission de la Cour du 26 Septembre 1699, d'une part; & le Général de la Paroisse de Noyal sur Vilaine, M^e Jean Gautier Notaire, M^e Jacques Morinais, Notaire Royal & Apostolique du Diocèse de Rennes, Syndic, & faisant pour les Notaires Royaux & Apostoliques dudit Rennes, Défendeurs & Demandeurs en Requête du 22 Mars 1700, & ledit Veillard, Notaire de la Jurisdiction de Tisé, Commis des Notaires Royaux & Apostoliques de ladite Ville de Rennes, pour le rapport des fouages & tailles des Paroisses

dudit Noyal, Brecé & Assigné, Défendeurs 1700. d'autre part. Vu par la Cour les Requêtes & Lettres de commission dudit jour 26 Septembre 1699, tendantes à ce que commission eût été décernée audit Veillard pour appeller en la Cour lesdits Gautier Notaire, Trésoriers & Paroissiens de la Paroisse de Noyal, pour voir dire que défenses seroient faites tant audit Gautier que tous autres Notaires & autres personnes, de rapporter les rôles en question, & aux Trésoriers & Paroissiens de les bannir & faire bannir, à peine de nullité, de faux, & de mille livres d'amende vers chacun, & au rapport du quadruple de la façon, écritures & rapport desdits rôles audit Veillard, offre qu'il faisoit de travailler incessamment à la confection d'iceux, & de ne prétendre plus grands droits que ceux attribués par les Arrêts & Réglemens de la Cour des 20 Pëvrier 1669 & 17 Avril 1697, même les Notaires Royaux & Apostoliques de cette Ville, en libération & garantie, & ce à leurs périls & fortunes; en événement que la Cour ne se porteroit à adjuger audit Veillard les conclusions d'icelles, vers lesdits Gautier, Trésoriers & Paroissiens de Noyal, les mêmes Notaires Royaux & Apostoliques seroient condamnés de libérer & indemniser ledit Veillard, tant en principal, accessoires, intérêts & frais, protestant contr'eux de tous événemens, dommages & intérêts & retardemens, sauf ses autres droits, & à prendre les conclusions qu'il

1700. verroit vers les uns & les autres, & l'Arrêt qui interviendroit seroit lu, publié & enregistré où besoin seroit, avec défenses à toutes personnes de troubler ledit Veillard dans les fonctions de sa charge, sur les mêmes peines, & outre seroient condamnés aux intérêts & dépens. Arrêt intervenu sur lesdites Requêtes & Lettres de commission, le 3 Mars 1700, qui ordonne que dans trois jours lefd. Parties mettroient leurs actes & pièces pardevers un Conseiller de ladite Cour, pour leur être à son rapport fait droit ainsi que de raison. La Requête des Paroissiens dudit Noyal, dudit jour 22 Mars 1700, tendante, & les conclusions de son induction ci-après, à ce qu'en conséquence de la malversation commise par led. Veillard, dans la confection & écriture desdits trois rôles de ladite Paroisse de Noyal, au sujet des fouages & tailles pour les termes de Septembre 1698, Janvier & Mai 1699, & de l'exaction par lui faite de la somme de 166 liv. 5 s. pour le rapport d'iceux, il seroit permis auxd. Paroissiens de faire faire à l'avenir leurs rôles par autres Notaires de leur Paroisse préférablement aud. Veillard, outre & par sur la répétition de leurs offres, de payer en son acquit, pour le défrayer, aux Notaires Royaux Apostoliques de cette Ville de Rennes, de la somme de 10 livres, faisant moitié du prix de la ferme qu'il avoit passée avec eux le 8 Octobre 1697; & au surplus ladite somme de 166 liv. 5 s. qu'il avoit exigée, seroit réduite aux trois quarts, ou

aux deux tiers, quoique ce soit à l'arbitrage; 1700. ledit Veillard condamné de rapporter le par sur avec intérêt, sauf au Procureur-Général du Roi à prendre ses Conclusions pour l'intérêt Public. Arrêt intervenu sur ladite Requête le 24 Mars 1700, qui décerne acte de la prise de garantie de Chevalier pour ledit Gautier, & au surplus ordonne que dans trois jours les Parties mettroient pardevers le Conseiller Rapporteur du Procès principal, pour leur être fait droit. Production dudit Veillard du 25 Mars 1700. L'induction desdits Paroissiens de Noyal, du 28 Mars 1700. Induction dudit Veillard du 12 Mai 1700, tendante à ce que ledit Demandeur seroit débouté de son incident, attendu ses offres de se contenter du salaire réglé par les Arrêts de la Cour rendus à ce sujet, ou de ceux qu'elle régleroit si elle le jugeoit à propos, & le Général desdits Paroissiens seroit condamné le libérer en principal, intérêts & tous accessoires, en ses dépens. Ecrit & production desdits Paroissiens de Noyal, des 2 & 6 Juin 1700. Deux contredits sommaires desdits Veillard & Paroissiens de Noyal, des 14 & 17 Juin 1700. Deux Factums imprimés desdits Paroissiens de Noyal & Veillard, du 10 Juillet 1700. Induction & écrit dudit Morinais, des 18 & 19 Juillet 1700, tendante à être déclaré mal & follement intimé auxdites Requêtes & Lettres de commission, en tout cas le Demandeur en seroit débouté & condamné

1700. aux dépens, sauf à prendre autres conclusions, & tout ce que par lesdites Parties a été mis & produit vers ladite Cour. Conclusions du Procureur-Général du Roi, prises sur l'état du Procès, le 4 Juillet 1700, & tout considéré: LA COUR, sans s'arrêter aux Requête & Lettres de commission dudit Veillard, du 26 Septembre 1699, faite à lui d'avoir observé les Arrêts & Réglemens, Edits & Déclarations du Roi, touchant le nombre des lignes & des syllabes des grosses dont il s'agit, l'a condamné de rapporter la somme de 30 livres à ladite Paroisse de Noyal: ordonne qu'à l'avenir il ne sera plus fait qu'un seul rôle des fouages, lequel contiendra les trois termes du paiement d'iceux, dont il sera délivré une copie au Vérificateur, une au Trésorier de ladite Paroisse, & une aux Collecteurs, d'une moyenne écriture bien lisible, parce que les particuliers qui seront imposés auxdits rôles, ne pourront être contraints de payer qu'à proportion de ce que se montera chaque terme; & faisant droit en la Requête des Paroissiens de Noyal, du 22 Mars dernier, leur a permis, suivant leurs offres, de faire faire les rôles de ladite Paroisse, pour 30 livres par an, pour façon, écriture, papier & contrôle, à charge de payer par an aux Notaires Apostoliques de Rennes, la somme de 10 livres pour la moitié de la ferme dudit Veillard, si mieux n'aime ledit Veillard les faire pour le même

prix, auquel cas il les rapportera préférable- 1700.
ment aux autres Notaires: condamne ledit Veillard aux dépens vers lesdits Paroissiens; déclare les Notaires Apostoliques de Rennes mal & follement intimés; condamne ledit Veillard aux dépens de la folle intimation: ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié en ladite Paroisse de Noyal & ailleurs, où requis sera. Fait en Parlement, à Rennes, le 20 Juillet 1700. Signé GANEAU.

ARREST DE LA COUR, 1701.

Rendu au profit du Recteur de la Paroisse de S. Servan, Evêché de S. Malo, contre le Général desdits Paroissiens.

DU 19 JANVIER 1701.

ENTRE le Général des Paroissiens de Saint-Servan, suite & diligence de Jacques le Prince & Corneil Morphey, Trésoriers en charge de ladite Paroisse, Demandeurs en Requête & Lettres de commission de la Cour, du 12 Juin 1700, d'une part; & Messire Simon Allain, Prêtre, Recteur de la Paroisse de Saint-Servan, Docteur en Droit, Défenseur & Demandeur en Requête du 18 Septembre 1700, à fin de rapport d'Arrêts des 14 Mai & 26 Juin audit an, & encore Demandeur en Requête incidente du 19 Nov. 1700; & le Général de lad. Paroisse, Défenseur & Demandeur en Requête incidente du 4 Nov. dernier, & ledit Allain Défenseur; & le Général desdits Paroissiens

1701. encore Demandeur en Requêtes incidentes des 7 & 10 Janvier 1701, & ledit Allain Défendeur, d'autre part. Vu, &c. LA COUR, faisant droit dans la Requête dudit Allain du 18 Septembre dernier, à fin de rapport d'Arrêts des 14 Mai & 26 Juin aussi derniers, sans s'arrêter à la Requête desdits Paroissiens de Saint-Servan du 10 de ce mois, a rapporté lesdits Arrêts, & en conséquence faisant un Jugement nouveau sur le tout, a ordonné & ordonne que les cierges qui sont, tant sur le grand Autel qu'autour du corps des défunts, & les cierges qui seront sur les autres Autels, seront partagés par moitié entre la Fabrice & le Recteur; que ceux de la purification des femmes appartiendront aux Recteurs & Prêtres qui en feront les cérémonies & diront les Messes; que ceux des épousailles appartiendront au Recteur; que pour les trois bannies de mariage, il sera payé au Recteur la somme de trente sous, & pour les trois publications de Monitoire quinze sous; que la Fabrice fournira le pain & le vin pour la célébration des Grand'Messes aux jours des Fêtes & Dimanches; & faisant droit dans l'incident de Requête desdits Paroissiens du 4 Novembre dernier au second chef, a ordonné que toutes les fondations & autres actes & titres seront mis dans le coffre des Archives de ladite Paroisse par inventaire, duquel coffre ledit Recteur aura une clef, & les Trésoriers l'autre; & se

purgera ledit Allain par serment sur ses saints Ordres, de n'en recéler ni retenir aucuns; ledit Allain pourra avoir copie desdits titres quand bon lui semblera, à ses frais: au troisième chef, qu'il sera mis dans la Sacristie un tableau où seront mises & insérées les fondations; & en tant que touche la nomination d'un Sacriste pour faire la recette desdites fondations, a mis les Parties hors procès: au quatrième chef, que toutes les offrandes & oblations qui seront dans les troncés & sur tous les Autels, seront partagées par moitié entre la Fabrice & le Recteur, à la réserve des offrandes du grand Autel, qui appartiendront privativement au Recteur: déboute lesdits Paroissiens du cinquième chef de leurdit incident concernant la pièce de terre de la Vigne-au-Chat, & les pièces du Glorieu cédées au Recteur par l'acte du 19 Novembre 1584: sur le sixième chef concernant le règlement pour les droits appartenans au Recteur aux enterremens & services, & dans la desserte des fondations, ordonne que l'Arrêt du 19 Avril 1689, rendu entre le Recteur & les Paroissiens de Paramé, sera bien & dûment exécuté, parce que néanmoins il sera payé au Recteur un cinquième d'augmentation pour les Messes; savoir, pour les Messes basses, à raison de dix sous, & pour les Messes chantées, à raison de 24 sous chacune: sur le septième chef, ordonne que les Fabriques & Notables de la Paroisse seront appelés

1701. lorsqu'il s'agira de recevoir les fondations par délibération en bonne forme : sur le huitième chef, que les Prêtres nés dans ladite Paroisse seront préférés aux étrangers dans la desserte des fondations & obits, parce qu'aussi ils assisteront à tous les Offices & autres cérémonies de l'Eglise : sur le neuvième & dernier chef dudit incident concernant la nomination des Trésoriers, a ordonné qu'il en sera usé à la manière accoutumée; & faisant droit dans l'incident & Requête dudit Allain du 19 Novembre dernier, a ordonné que l'Arrêt du 19 Avril 1693, sera bien & dûment exécuté; & ce faisant, défenses auxdits Paroissiens de faire aucuns emprunts de deniers, qu'après l'exécution d'icelui; que le Recteur présidera aux assemblées & délibérations, & donnera sa voix le dernier; que les mots injurieux couchés dans les écrits desdits Paroissiens contre ledit Allain, seront rayés pardevant le Conseiller-Rapporteur, aux frais desdits Paroissiens; & faisant droit dans la Requête desdits Paroissiens du 5 de ce mois, a ordonné que les Prévôts des Confrairies de S. Servan, tiendront compte de leur gestion à la fin de chaque année; au surplus des demandes des Parties, les a renvoyées hors de procès, dépens compensés, vacations payables par moitié; ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié au Prône de la Grand'Messe de ladite Paroisse de Saint-Servan. Fait en Parlement, à Rennes, le 19 Janvier 1701. *Signé* LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR, 1701.

Portant Reglement pour la confection des Fouages.

Du 23 MARS 1701.

L'Avocat-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que l'on fait de très-grandes clameurs de toutes parts dans la Province, des pillages qui se font, & des sommes immenses que l'on consomme, au sujet de la confection des rôles de toutes les Paroisses, qui gémissent sous cette oppression, que leur font principalement plusieurs Vérificateurs & Notaires Apostoliques ou leurs Commis, en abusant de leurs fonctions, lorsque l'on passe par leurs mains, & parce que pour y remédier entièrement, par un Arrêt définitif, il faut beaucoup d'éclaircissements de tous côtés, qui seront d'une grande longueur, il y a nécessité, par provision d'y pourvoir, en attendant le faire avec une plus ample connoissance de tout ce qui convient davantage au soulagement de chacune desdites Paroisses. A ces causes, a ledit Avocat-Général du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir, sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & fut ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrances & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné & ordonne que par provision, pour faire les rôles en question, l'on choisira les

1701. plus capables de chaque Paroisse, auxquels les Marguilliers seront tenus de fournir un autant de mandemens dont il conviendra de faire la levée, ensemble un autant des précédens rôles pour leur instruction; & pour cet effet, enjoint & fait commandement aux Marguilliers de s'assembler dans la Sacristie, ou dans le Presbytère, ou autre lieu convenable proche l'Eglise de chaque Paroisse, pour, en présence du Recteur, Curé ou ancien Prêtre, en l'absence l'un de l'autre, procéder à la répartition desdits rôles, dont les causes & le montant en entier seront positivement exprimés, & le tout égalé en conscience, de la manière la plus équitable, suivant qu'il sera jugé à propos dans ladite assemblée appartenir; leur enjoint d'écrire l'un d'entr'eux, ou de faire écrire d'une écriture bien lisible leur arrêté, sans aucuns frais, si ce n'est tout au plus de deux sous par rôle seulement, rempli d'une écriture médiocre, & non en grosse; ensuite de quoi les Egailleurs se transporteront à la maison du Vérificateur, au jour & heure qu'ils auront fait désigner aux Prônes des Grand'Messes quinze jours auparavant, & ils feront reconnoissance devant Notaires au pied de leur arrêté, qu'ils ont fait ledit égal, lesquels Notaires ne pourront prendre tout au plus, pour le rapport de ladite reconnoissance, que 6 sous pour la première somme de cent livres, & 3 s. pour chacune autre somme de 100 livres contenue auxdits

rôles; & pour faire ladite reconnoissance, 1701. lesdits Notaires Apostoliques ou leurs Commis, étant sur le lieu, seront préférés, & sur leur défaut, tous autres Notaires pourront être employés, à qui pour moins, lequel arrêté sera vérifié, ainsi qu'il appartiendra, par les Vérificateurs, en leur payant les trois deniers leur attribués; fait défenses auxdits Vérificateurs, Notaires Apostoliques, leur Commis ou autres Notaires, de rien prendre au-delà, ni de se faire nourrir & donner à boire, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion & de punition exemplaire; & en cas de contravention, enjoint aux Juges des lieux d'en informer incessamment, & de procéder vers les contrevenans ainsi qu'il sera vu appartenir; enjoint pareillement de ne faire à l'avenir qu'un seul rôle des fouages, suivant que les années échoiront, lequel contiendra les trois termes, dont il sera laissé une copie au Vérificateur, une aux Archives de la Paroisse, & une autre aux Collecteurs, qui ne pourront contraindre les y dénommés au paiement de ce qu'ils devront, qu'à proportion que chaque terme échoira, lesquels rôles seront notifiés aux Prônes des Grand'Messes desdites Paroisses, dans la manière accoutumée: enjoint & fait commandement aux Receveurs des Fouages, de fournir aux Vérificateurs un autant des Réglemens de chaque droit, qu'ils emploient dans leurs mandemens, à l'effet que l'on en

1701. connoisse la véritable consistance, à peine de 300 livres d'amende, applicable à la Fabrique de chaque Paroisse; & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié par-tout où requis sera. Fait en Parlement, à Rennes, le 23 Mars 1701.

Signé PICQUET.

1701. ARREST DE LA COUR,

Qui fait défenses à toutes personnes de rien prendre pour toutes les expéditions émanées de la Jurisdiction Ecclésiastique, que ce qui leur est permis par les Saints Canons & Ordonnances du Royaume.

DU 22 SEPTEMBRE 1701.

L'Avocat-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a été averti que quelques Grands-Vicaires & Officiaux de cette Province, profitant de l'absence ou infirmité de Messieurs les Evêques, s'ingéroient de prendre des droits pour les expéditions des Monitoires, au-delà de ce qui leur est attribué par les Ordonnances, comme aussi pour l'examen des comptes des Fabriques des Paroisses, & autres expéditions de la Jurisdiction volontaire, exigent des retributions; abus qui ne peut être souffert dans le Sanctuaire, comme tout-à-fait opposé à l'esprit de l'Eglise, & au désintéressement que les Saints Canons exigent de ses Ministres, dans la distribution de leurs fonctions.

A ces causes, ledit Avocat-Général du Roi 1701. a requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses à toutes personnes de rien prendre pour toutes les expéditions émanées de la Jurisdiction ecclésiastique, soit contentieuse, soit volontaire, que ce qui leur est permis par les Saints Canons & Ordonnances du Royaume, avec injonction de marquer ce qu'ils recevront; & pareilles défenses à toutes Personnes ecclésiastiques ou séculières, de rien donner que ce qui sera marqué au bas desdites expéditions; fait pareillement défenses aux Officiaux de rien prendre des Monitoires qui s'obtiennent à la requête dudit Procureur-Général du Roi ou de ses Substituts; & pour ceux qui s'expédient pour les Parties, de prendre plus de 30 sous pour l'expédition desdits Monitoires, & 10 s. pour le Greffier, y compris les droits de sceau, conformément à l'Article VII du Titre VII de l'Ordonnance criminelle; & pour les affaires où ils sont tenus d'expédier plusieurs Monitoires concernant le même fait, pour être publiés en différentes Paroisses, leur fait défenses de prendre plus de 40 sous pour tous lesdits Monitoires; comme aussi ordonne que tous les comptes des Fabriques des Paroisses & des Chapelles, seront examinés

1701. sur les lieux & sans frais; & afin que le présent Règlement soit exécuté, ordonne qu'il sera envoyé dans toutes les Officialités de ce ressort, pour, à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi, y être fait enregistrer & publier, tant dans les Audiences des Officialités que dans les Paroisses, avec injonction de veiller à l'exécution d'icelui, & d'avertir la Cour des contraventions, si aucunes sont; & des diligences qu'ils auront faites pour la registrature du présent Arrêt, ils seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement, à Rennes, le 22 Septembre 1701. Signé LE CLAVIER.

1702. ARREST DE LA COUR,

Qui règle la manière de faire les Délibérations & levées de deniers des Paroisses.

DU 9 DÉCEMBRE 1702.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que la Cour a toujours par ses Réglemens, & principalement par ceux des 17 Janvier 1688, & 20 Juillet 1693, rendus au sujet des levées de deniers qui se font par sa permission dans les Paroisses de la Province, cherché à remédier aux abus qui s'y peuvent commettre, en apportant toutes les précautions nécessaires, & pour que les délibérations des Paroisses se fassent avec ordre & règle, & toute l'exactitude possible & en
lieux

lieu convenable, en présence des plus notables Paroissiens, dont le nombre ne peut être moindre de douze, & pour que les assemblées qui se font à ce sujet dans les Paroisses, soient rendues publiques par l'avertissement qui s'en doit faire auparavant par le Recteur à l'issue de la Grand'Messe, & enfin pour que les deniers qu'il aura été permis de lever, ne puissent être destinés à d'autre usage qu'à celui porté par la délibération sur laquelle la permission de faire la levée a été donnée, en faisant commandement aux Juges des lieux, chacun en droit soi, à la diligence des Procureurs-Fiscaux, de se faire tenir compte tous les ans, en présence des Recteurs & des plus notables Paroissiens, des levées de deniers qui auront été faites dans leurs Paroisses, & d'envoyer audit Procureur-Général tous les ans les procès-verbaux qui en auront été dressés par les Juges, le tout sans frais, ainsi qu'il est ordonné par ledit Arrêt du 20 Juillet 1693; que comme ces sortes de levées, qui sont nécessaires pour les besoins des Paroisses, se font aussi souvent sous prétexte de réédifications des nefs des Eglises & réparations des Presbytères des Curés, dont les habitans des Paroisses sont tenus, ledit Procureur-Général croit qu'il est nécessaire de répéter, non-seulement lesdits Réglemens, mais même d'y ajouter quelques articles nouveaux, parce que ces sortes de dépenses, qui souvent sont justes & indispensables,

1702. ne puissent toujours être faites qu'avec grande connoissance de cause & par nécessité, & pour que les Paroissiens ne s'en chargent légèrement, & n'aillent pas les porter au-delà de ce qu'il est nécessaire de faire, par quelque intérêt particulier, ou par quelque complaisance pour un Recteur, qui, pour avoir un plus beau logement, les voudroit souvent engager dans une dépense superflue ou peu nécessaire; qu'il arrive aussi souvent que des Paroissiens s'engagent mal-à-propos dans des Procès, faute d'entendre les affaires, ou poussés par quelque particulier de la Paroisse, qui les conseille par des vues d'intérêt particulier, ce qui leur cause de grandes dépenses, des frais & des dépens lorsqu'ils succombent; à quoi il est aussi nécessaire de pourvoir, afin d'empêcher, sous quelque prétexte que ce puisse être, que les Paroisses ne puissent être chargées d'aucune dépense faite mal-à-propos & sans nécessité; à quoi il a donc cru qu'il étoit de son ministère, & important pour le bien public, de pourvoir. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné que les Arrêts & Réglemens de la Cour, rendus sur la manière dont les délibérations se doivent faire dans les Paroisses, seront exécutés suivant leur forme

& teneur, avec défenses d'y contrevenir; 1702. qu'aucune levée de deniers ne se pourra faire qu'après une mûre délibération prise dans l'assemblée de la Paroisse, qui sera indiquée par le Recteur, pour le moins trois jours avant qu'elle se tienne, à laquelle les Juges & le Procureur d'Office se trouveront, à moins d'excuse valable, qui sera rapportée dans les actes de délibérations; qu'il ne sera fait aucune délibération dans les Paroisses, qu'elle ne soit pour le moins composée de douze personnes qui sauront signer; que les Délibérans, qui sauront signer, le feront sur les minutes des actes des délibérations où ils assisteront; que ceux qui ne sauront pas signer, le feront faire à leur requête; que dans les Paroisses & délibérations où il ne se pourroit trouver douze personnes qui fussent signer, en ce cas le Recteur, deux Prêtres & deux Séculars pour le moins, pourront signer lesdites délibérations qui seront faites pour les affaires où lesdits Recteurs n'auront point d'intérêt; & dans celles où ils en auront, elles pourront être signées d'eux, mais elles le seront aussi par les Sénéchaux & Procureurs d'Office des lieux, & au défaut des Juges & Procureurs d'Office, par deux Notaires Royaux Apostoliques ou subalternes, à leur défaut, autres que ceux qui rapporteront lesdites délibérations, dans lesquelles sera rapporté le nombre des Paroissiens qui y auront assisté, & les noms, tant de ceux qui sauront

1702. signer que ceux qui ne le sauront pas : ordonne, conformément à l'Arrêt du 20 Juillet 1673, aux Juges des lieux, chacun en droit foi, à la diligence des Procureurs-Fiscaux, de faire tenir compte tous les ans, en présence des Recteurs & principaux Paroissiens, des levées de deniers faites dans lesdites Paroisses, & de l'emploi des deniers levés en exécution des Arrêts de la Cour, & d'en envoyer les procès verbaux audit Procureur-Général du Roi, le tout sans frais, & ce, sur peine d'y être pourvu à leurs frais, en cas qu'ils y manquent; qu'aucune levée de deniers ne pourra être faite ni demandée à la Cour, pour les réédifications des Eglises & réparations des nefes des Eglises & Presbytères, qu'au préalable il n'y ait une délibération en forme, & dans la manière portée par les Réglemens de la Cour, & qu'après des procès verbaux faits par les Juges des lieux sans frais, sur le rapport de visite d'Experts, & dont il sera dressé des devis & estimations, le tout en présence du Recteur, des Prêtres & des plus notables Paroissiens, des Trésoriers, Fabriques, Marguilliers & Syndics des Paroisses, s'il y en a, & que ladite délibération & les procès verbaux seront présentés à la Cour, & communiqués audit Procureur-Général du Roi, sans que lesd. Paroissiens puissent faire travailler aux réparations qui seront jugées nécessaires, qu'ils n'en aient obtenu permission de la Cour, sur les

DES PAROISSES. 181
Conclusions dudit Procureur-Général du Roi; 1702.
& comme, quand ces sortes de réparations ne sont pas de conséquence, les Paroissiens jugent quelquefois à propos, pour leur commodité ou pour éviter la dépense, de faire des traités avec leurs Recteurs, qui se chargent de faire lesdites réparations, en ce cas ils seront tenus de représenter le traité à la Cour, & de le communiquer audit Procureur-Général, avant que le Recteur, ou ceux qui seront chargés du traité, le puissent exécuter, & le feront même ensuite publier dans la Paroisse, à l'issue de la Grand-Messe, pour voir s'il y auroit quelqu'un qui voulût entreprendre l'ouvrage à moindre somme que celle portée par le traité qui auroit été fait à ce sujet; que dans toutes les délibérations qui seront faites dans les Paroisses pour obtenir des levées de deniers, la cause y sera amplement rapportée, & les raisons de la nécessité de la levée; & si c'est pour paiement des dettes ou autres raisons sur lesquelles il y a quelques pièces justificatives, elles seront attachées avec la délibération à la Requête qui sera présentée à la Cour, pour obtenir la permission de faire l'égal & la levée; qu'à l'égard des Procès que les Paroisses seront obligées d'entreprendre, elles ne pourront s'y engager qu'après une délibération en forme qui le juge nécessaire, & après avoir fait consulter l'affaire par trois des plus habiles Avocats, & que l'exposé de l'affaire pour être

1702. présenté aux Avocats, sera dressé sans frais par les Juges des lieux, à moins qu'ils n'y eussent intérêt, auquel cas il sera dressé par quelqu'autre personne capable : & que le présent Arrêt sera envoyé dans tous les Présidiaux & Jurisdictions Royales de la Province, pour y être lu, publié & enregistré, & à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi auxdits Présidiaux & Barres Royales, envoyé dans toutes les Jurisdictions de leur ressort, pour à la diligence des Procureurs d'Offices, être pareillement lu, publié & enregistré dans tous les Greffes desdites Jurisdictions, même publié à l'issue des Grand'Messes des Paroisses, & inséré tout au long sur les Registres des délibérations desdites Paroisses, à ce que personne n'en ignore, avec défense d'y contrevenir, sur peine de trois cens livres d'amende. Fait en Parlement, à Rennes, le 9 Décembre 1702.
Signé LE CLAVIER.

1703. ARREST DE LA COUR,

Concernant les Assemblées des Paroisses de la Ville de Rennes, touchant les élections des Officiers desdites Paroisses.

DU 17 JANVIER 1703.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a été averti des brigues & tumultes qui se font dans les assemblées

des Paroisses de la Ville de Rennes, lorsqu'il faut procéder à l'élection & nomination d'un Officier dans une place vacante dans les Eglises desdites Paroisses; que le moyen de remédier à ce désordre, c'est de régler le nombre des personnes qui auront voix auxdites Délibérations, l'ordre qu'il y faut observer, les qualités requises aux personnes qui se présenteront à l'avenir pour remplir les Offices vacans. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrances & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné que lorsque les places des Officiers des Eglises des Paroisses de la Ville de Rennes vaqueront, la place sera déclarée vacante le Dimanche, & les Paroissiens avertis le même jour au Prône de la Grand'Messe, que le Dimanche suivant il sera procédé par élection à la nomination d'un Prêtre, ou qui le puisse être dans l'an, au lieu & place de l'Officier décédé, lequel sera choisi parmi les Prêtres de la Paroisse, & du nombre de ceux qui serviront la Paroisse, approuvé de l'Evêque, de bonnes mœurs, ayant les qualités requises pour remplir la place vacante, sans distinction des originaires ou des non originaires, si ce n'est en égalité de voix, que les originaires seront préférés; que les élections seront faites à l'avenir par scrutin, & les billets donnés à

1703. celui qui présidera pour les mettre dans la boîte, qui seront comptés sur le champ en présence de l'assemblée, & la Délibération signée, & pris le serment aussi sur le champ de celui qui aura été trouvé le plus digne de remplir la place vacante, & aura eu le plus grand nombre de suffrages; que les Sujets qui se présenteront pour remplir les places vacantes, seront tenus de donner leurs Requêtes pour être chiffrées de celui qui présidera, & lues dans l'assemblée avant de procéder à l'élection; fait défenses aux peres, freres, oncles, cousins germains, parens jusqu'au troisième degré exclusivement, d'assister auxdites assemblées, ni de donner leur voix; lorsqu'un de leurs parens demandera la place vacante; comme aussi fait pareilles défenses à ceux qui auront présenté les Requêtes & sollicité les suffrages des Paroissiens, de se trouver ni délibérer auxdites assemblées: ordonne pareillement qu'à l'avenir, il ne pourra entrer auxdites assemblées & avoir voix délibérative, outre les personnes constituées en dignité de la Paroisse où se fera l'élection, & le Recteur, que les Officiers du Présidial, de la Paroisse, & autres qui par leurs Charges ont droit d'y entrer; quatre Gentilshommes, Propriétaires de maisons dans ladite Paroisse, ou habitués depuis un an dans ladite Paroisse; quatre anciens Avocats, & douze des Trésoriers qui justifieront avoir rendu leur compte, payé leur débet, déposé la liasse aux Archives de la Paroisse, &

assisté à une des quatre dernières délibérations précédentes la vacance de l'Office à pourvoir, tenue à l'occasion des affaires de la Paroisse; & pour justifier de la présence aux délibérations, ordonne qu'à l'avenir, à la tête des délibérations qui se feront dans les Paroisses, tant pour les élections que pour les affaires de la Paroisse, seront inscrits les noms & le nombre des délibérans qui se trouveront à chaque assemblée, à peine de 10 liv. d'amende contre le scribe, en cas de contravention; pourront être auxd. délibérations les Trésoriers des Paroisses de la Ville autres que celles où se fera l'élection, qui auront opté sur le Registre de la Paroisse trois mois avant l'élection, pris leur domicile & choisi la Paroisse où ils habitent pour la leur, renonçant à jouir à l'avenir d'aucun privilège dans celle qu'ils quittent: fait défenses aux Paroissiens d'élire des coadjuteurs, survivanciers & aides aux Officiers: enjoint aux délibérans d'être modestes dans les assemblées, de ne parler qu'à leur tour, sans interruption, & en tout se comporter avec sagesse & révérence: fait défenses aux Officiers desd. Eglises & Paroisses de prendre plus grands droits qu'au passé, & ceux qui ont été réglés; leur enjoint de remplir exactement leurs fonctions, sur les peines qui y échéent: ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié à l'issue des Prônes des Grand'Messes des Paroisses de la Ville de Rennes, le premier Dimanche, ensuite inséré

1703. sur les Registres des délibérations, pour être lu tous les ans dans les assemblées, & ponctuellement exécuté : enjoint aux Trésoriers desdites Paroisses de certifier ledit Procureur Général du Roi de l'enregistrement qui en aura été fait, pour qu'il en puisse rendre compte à la Cour. Fait en Parlement, à Rennes, le 17 Janvier 1703. Signé LE CLAVIER.

1703. ARRÊT DE LA COUR,

Qui ordonne que les précédens Arrêts & Réglemens de la Cour, concernant les Délibérations des Paroisses de la Province, seront observés.

DU 4 JUIN 1703.

L'Avocat-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il est d'une extrême conséquence que les délibérations se fassent dans les Paroisses en présence des personnes les plus notables, & par leur avis, & sur un Registre; que pour établir cet ordre, la Cour par ses Arrêts en forme de Réglemens, a marqué la manière dont les délibérations se doivent faire, les personnes qui y doivent assister, & le nombre de celles qu'elle a cru nécessaire pour engager valablement les Paroisses : que cependant ledit Avocat-Général du Roi remarque par les Requêtes présentées à la Cour à fin de levées de deniers, qui lui sont communiquées; que ces Arrêts

quoique très-utiles au bien des Paroisses, ne sont point observés; qu'il n'y a point de Registres de délibérations dans les Paroisses, parce que les Notaires Apostoliques se sont attribués le droit de rapporter les délibérations des Paroisses sur des minutes qu'ils retiennent après avoir exigé des droits pour leurs salaires, ce qui cause de très-grands frais, & va à l'oppression publique, & cache à ceux qui sont obligés de veiller à la conservation des droits des Paroisses, la connoissance des affaires desdites Paroisses. A ces causes, a ledit Avocat-Général du Roi requis qu'il plût à lad. Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrances & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné que les précédens Arrêts & Réglemens d'icelle, concernant les délibérations des Paroisses, seront pareillement observés; & iceux répétant, fait très-expressément défenses de rapporter à l'avenir aucunes délibérations dans lesd. Paroisses, que sur un Registre, qui pour cet effet sera chiffré & millésimé par les Juges des lieux, sans frais, conformément aux anciens Réglemens, & à tous Notaires de rapporter les délibérations sur des minutes, ni d'exiger aucuns droits pour les signatures qu'ils feront sur lesdits Registres, à peine de 50 livres d'amende contre chacun desdits Notaires personnellement & par chaque contravention, laquelle amende ne pourra être remise ni modérée sous

1703. quelque prétexte que ce soit : ordonne que dans les copies qui seront tirées desd. Registres & sans frais, pour s'en servir au besoin, il sera fait mention du feuillet du Registre où seront lesd. délibérations, sur la même peine ; & au surplus ordonne que l'Arrêt de Règlement du 9 Décembre 1682, sera envoyé avec le présent dans tous les Sièges Présidiaux & Royaux de ce ressort, pour y être lus, publiés & enregistrés, & à la diligence de ses Substituts auxdits lieux, être imprimés & pareillement envoyés dans toutes les Paroisses de leur ressort, pour être lus & publiés aux Prônes des Grand'Messes desd. Paroisses, & enregistrés sur le Livre de délibération de chacune d'icelles : enjoint aux Juges Royaux de tenir la main à ce que lesdits Arrêts soient exactement observés, à peine de répondre eux-mêmes, & lesdits Substituts, de tous événemens de l'inexécution d'iceux. Fait en Parlement, à Rennes, le 4 Juin 1703.

Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

1703. *Qui décharge les Marguilliers de Quimperlé, de la cueillette des Fouages & Tailles.*

Du 3 DÉCEMBRE 1703.

VU par la Cour, la Requête de Jean le Corre, faisant tant pour lui que pour Guyon son confrère, Marguilliers de la Paroisse de Quimperlé, par laquelle il exposoit

DES PAROISSES. 189

qu'au mois d'Octobre dernier, ils auroient été nommés Marguilliers de ladite Paroisse de Quimperlé, qui est une des plus étendue de l'Evêché de Tréguier ; & quoique cette charge doive mettre les Fabriques à couvert de toutes autres commissions publiques de la même Paroisse, néanmoins les Paroissiens prétendent encore obliger les exposans de faire la cueillette des fouages & tailles que l'on est à la veille de lever sur le Général de ladite Paroisse, pour la présente année ; & comme il est impossible de vaquer à la levée des tailles & fouages, sans abandonner le service de l'Eglise, qui est préférable, la Cour, par ses Arrêts, a toujours enjoint au Général des Paroisses de cette Province, d'élire deux habitans, autres que les Marguilliers en charge, pour faire la cueillette des rôles des fouages ; & la même question s'étant présentée, il y eut Arrêt contradictoire le 9 Janvier 1694, entre le Général de la Paroisse de Pontivy & les Fabriques, par lequel la Cour auroit débouté les Paroissiens de leurs demandes de rapport d'Arrêts, des 18 Septembre & 15 Mai 1693, qui ordonnoient que les Trésoriers en charge seroient exempts de faire la cueillette des fouages & tailles : cet Arrêt fut déclaré commun au profit des Marguilliers de la Paroisse de Perosquer, en l'Evêché de Dol ; le 18 Juillet 1703, en conformité des autres Réglemens, ce qui auroit obligé les exposans

1703. d'avoir recours à l'autorité souveraine de la Cour, pour faire déclarer communs à leur profit, lesdits Arrêts, attendu que ladite Paroisse est d'une très-grande étendue; qu'il se trouve différentes Dîmeries; que les Paroissiens nomment un Collecteur en chaque Dîmerie afin de faciliter la levée des deniers, au soulagement du Général de ladite Paroisse. A ces causes, lesdits exposans requéroient qu'il plaise à ladite Cour voir à lad. Requête attachés lesd. Arrêts des 9 Janvier 1694, & 18 Juillet 1703, en conséquence, les déclarer communs avec les exposans, en la qualité qu'ils agissent; ce faisant, ordonner qu'il sera élu un Collecteur en chaque Frairie de ladite Paroisse, autre que les Supplians, & qu'il soit ordonné que l'Arrêt qui interviendra seroit lu, publié & enregistré où requis seroit; ladite Requête signée Germé, pour Pinard Procureur; Conclusions du Procureur Général du Roi, au bas de la même Requête; ce considéré: LA COUR a ordonné & ordonne que les Paroissiens de la Paroisse de Quimpérlé, s'assembleront incessamment en corps politique, à la manière accoutumée, pour élire deux d'entr'eux pour faire l'égal & la recette des fouages de ladite Paroisse, autres que lesdits Jean le Corre & Guyon, Marguilliers en charge actuellement; & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié & enregistré où requis sera. Fait en Parlement, à Rennes, le 3 Décembre 1703. Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR, 1706.

Qui fait défenses de faire aucuns marchés de réparations, qu'après avoir fait faire par les Juges des lieux, un état & procès verbal.

DU 15 MAI 1706.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a été informé que le ouragan arrivé sur la fin du mois de Décembre dernier, ayant fait beaucoup de désordre en plusieurs endroits de la Province, quelques Recteurs de la Campagne, dont les Presbytères se sont trouvés fort endommagés, bien que le peu de soin qu'ils avoient eu de faire les réparations y ait beaucoup contribué, ne laissent pas de vouloir faire faire toutes les réparations grosses & menues par les Paroissiens, & même plusieurs augmentations; ce qui étant à l'oppression des Peuples, & n'étant pas juste que ceux qui n'ont pas eu soin d'entretenir leurs Presbytères en bon état, profitent d'une calamité publique, il étoit nécessaire que la Cour, pour arrêter ce désordre, interpose son autorité, & qu'elle y pourvoie de la manière qu'elle jugera la plus convenable. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il plût à la Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit

1706. sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses aux Rec-teurs de faire faire aucunes délibérations ni aucuns marchés par les Paroisses, pour les réparations des désordres arrivés par le ouragan du mois de Décembre dernier, qu'après avoir fait faire par les Juges des lieux, état & procès verbal desdits Presbytères, & des réparations qui y seront nécessaires, contradictoirement avec les Paroissiens & Procureurs-Fiscaux des lieux, pour ledit procès verbal fait, envoyé audit Procureur-Général du Roi, être, sur ses Conclusions, statué par la Cour ce qui sera vu appartenir : ordonne que le présent Arrêt sera, à la diligence de ses Substituts dans les Siéges Prélidiaux & Royaux de la Province, lu & publié aux Pîones des Grand'Messes des Paroisses, chacun de leur ressort, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement, à Rennes, le 15 Mai 1706.
Signé PICQUET.

1706. ARREST DE LA COUR,

Concernant les Assemblées & Elections d'Officiers de la Paroisse de Saint Germain de Rennes.

DU 28 MAI 1706.

ENTRE le Général de la Paroisse de Saint Germain de Rennes, Demandeur en Requête du 23 Avril 1703, d'une part, & M.
le

DES PAROISSES. 193
le Procureur-Général du Roi, & Maître Guillaume Godeau, Procureur en la Cour, intervenant : LA COUR, après avoir oui Vedier & Godeau Procureurs, ensemble le Procureur-Général du Roi, ayant égard à la Requête des Parties de Vedier, & faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Arrêt de Règlement du 17 Janvier 1703, sera bien & dûment exécuté; ce faisant, que tous les Trésoriers de lad. Paroisse, qui auront passé en charge, qui justifieront avoir rendu leurs comptes, payé le débet & déposé la liasse aux Archives, pourront assister à toutes les assemblées de ladite Paroisse, & y donneront leurs voix & suffrages, sans qu'il puisse s'y trouver des Particuliers ou Trésoriers des autres Paroisses, si ce n'est que conformément audit Arrêt : fait ladite Cour défenses aux Délibérans d'interrompre les suffrages, & de parler hors leur rang; & leur enjoint de se comporter avec modestie & sagesse, & de porter respect aux personnes de condition qui s'y pourront trouver, à peine d'être sévi contre les contrevenans ainsi qu'il appartiendra, par Justice. Fait en Parlement, à Rennes, le 28 Mai 1706. Signé LE CLAVIER.



1707. ARREST DE LA COUR,

En faveur des Recteurs, contre les Chapitres des Cathédrales.

ENTRE le vénérable Chapitre de Rennes, Demandeur en Requête du 15 Janvier 1607, à fin de rapport d'Arrêt du 10 dudit mois, & Défendeur en Requête du 8 Juillet dudit an, à fin d'opposition, en tant que besoin seroit, à l'Arrêt par défaut du 15 Mars 1675, d'une part; & vénérable & discret Messire Jacques le Loué, Prêtre, Docteur de l'Université de Paris, Promoteur de l'Evêché de Rennes, & Recteur de la Paroisse de S. Etienne dudit Rennes, Défendeur en ladite demande de rapport d'Arrêt, & Demandeur en lad. Requête du 8 de ce mois, à fin d'opposition, en tant que besoin seroit, à l'Arrêt du 15 Mai 1675, & le Général de la Paroisse de S. Etienne, Demandeur en Requête du 19 Avril 1707, à fin d'intervention: le Général de la Paroisse de S. Jean dudit Rennes, Demandeur en Requête du 28 Juin 1707, aussi à fin d'intervention: le Général de la Paroisse de S. Sauveur de Rennes, aussi Demandeur en Requête du 7 de ce mois, à fin d'intervention, d'autre part. Prigmanier Avocat, parlant pour le Chapitre de Rennes, pour les raisons qu'il a déduites

DES PAROISSES. 195

en plaidant, a conclu à ce que, sans s'arrêter à la Requête du Recteur de S. Etienne, à fin d'opposition à l'Arrêt du 15 Mars 1675, faisant droit dans sa Requête à fin de rapport d'Arrêt du 10 Janvier 1707, ledit Arrêt seroit rapporté, & en conséquence le Chapitre de Rennes maintenu dans la possession de faire la levée des corps, & de les conduire directement dans l'Eglise Cathédrale, sans être obligé de les faire porter dans l'Eglise de Saint Etienne, & que les Traités de 1679 & 1707, seroient homologués, & le Recteur de Saint Etienne seroit condamné aux dépens. 1707.

Querard Avocat, parlant pour le Recteur de Saint Etienne de Rennes, a dit que le Chapitre de Rennes étoit mal fondé dans sa demande en rapport de l'Arrêt du 10 Janvier 1707, & dans les autres conclusions qu'il a prises en plaidant; que de droit commun, tout Chrétien devoit être enterré dans la Paroisse, *in qua cœlesti pabulo refici consuevit, ubi audit divina*; qu'à la vérité il étoit libre de choisir par écrit sa sépulture dans une Eglise étrangère, mais que la liberté de ce choix ne préjudicoit point aux droits du Pasteur; que ses droits consistoient à faire la levée des corps de ses Paroissiens, & à les conduire dans son Eglise; que telle étoit la disposition de deux Conciles tenus, l'un à Cognac en 1260, & l'autre à Avignon en 1326: *Salvo tamen jure portandi funus ad Parochialem Ecclesiam*; que

1707. tel étoit aussi le sentiment de Bengel, ch. 25: *Ex Officio Parochi est Parochianos suos sepulturæ mandare, nec quisquam alius sepulturam dare potest; & dans un autre endroit: Namque jus sepeliendi est ex juribus Parochialibus.* De Fagnan, tome 2: *Quoniam jus funerandi est de jure Parochiali, quemadmodum & Sacramentorum administratio.* De Gerson, *Domini Curati sunt in Ecclesia Minores Prelati & Hierarchæ ex primaria institutione Christi, quibus competit ex statu jus prædicandi, jus Sacramenta ministrandi, jus sepulturas dandi.* Que tous les autres Auteurs étoient du même sentiment, & que des termes dont ils se servoient, il résulteroit nécessairement que le Recteur de Saint Etienne défendoit dans cette cause, des droits attachés essentiellement à son état & à sa qualité de Recteur, & que le Chapitre de Rennes ne pouvoit pas plus les lui disputer que ses autres fonctions Curiales; que les Arrêts, tant du Conseil que des Parlemens, avoient conservé les droits des Pasteurs, & condamné la prétention des Chapitres; qu'inutilement M^e Primagnier s'étoit efforcé de relever la dignité de Chanoine, d'abaisser celle de Recteur, & d'établir un privilège en faveur des Cathédrales; que du Moulin faisoit aux Chanoines une leçon bien différente des sentimens que le Chapitre de Rennes paroïssoit avoir: *Semper igitur Canonici honorent Pastores & se coram Deo humiliter inferiores cognoscant,*

etsi prava quædam hujus sæculi judicia aliud acclament, est enim Cura dignior Canonicatu. Qu'après tout, il ne s'agissoit pas d'une simple préséance, mais de l'exercice des fonctions Curiales; que dans cet exercice, le Pasteur ne connoissoit au-dessus de lui que l'Evêque, dont il étoit le Vicaire, ainsi que le remarquoient les Auteurs, & sur-tout Barbosa, p. 1, chap. 9: *De Officio & potestate Parochi cum Parochus nimirum in actu animarum gerat vices Episcopi qui dicitur Rector Parochialis; & ailleurs, cum Parochus in propria Ecclesia tantam habeat potestatem quantum Episcopus in sua Diœcesi; idè ibi omnibus quantum vis in dignitate constitutis præcedere debet.* Que comme la présence du Chapitre de Rennes, n'effaçoit point le titre de Recteur de S. Etienne, elle ne pouvoit pas aussi en faire cesser les fonctions; que dans l'état présent des choses, les Chanoines ne représentoient point ce que l'on appelloit autrefois *Presbyterium* de l'Evêque; que les Recteurs étoient les seuls à représenter cet ancien Senat; qu'il n'étoit resté aucune fonction aux Chanoines dans l'Eglise: *Non habent curam ad se deputatam neque territorium;* que le Concile de Trente, dans la *ss. 24*, ch. 12, avoit marqué quels devoient être les exercices des Chanoines; que parmi ceux-là il n'y en avoit aucun qui eût le moindre rapport avec les fonctions Curiales, telles que celles dont il s'agissoit; & qu'enfin plusieurs

1707. Arrêts, & principalement celui rendu en 1651, entre le Chapitre de Paris & les Curés de la même Ville, éloignoient toute idée de privilège pour les Cathédrales; qu'il y avoit lieu d'être surpris que le Chapitre de Rennes eût communiqué un Arrêt du 14 Novembre 1651, pour étendre sa prétention à l'égard même des Baptêmes, puisque, outre ce que l'espèce de cet Arrêt renfermoit de particulier, la Cour, après avoir mis les Parties hors de Cour & de Procès, avoit prononcé, sans tirer à conséquence, ni préjudicier aux droits Rectoriaux du Recteur de S. Etienne, ce qui faisoit bien connoître que la Cour n'avoit jamais eu dessein de maintenir le Chapitre de Rennes dans le droit de faire des fonctions Curiales; que pour l'Arrêt obtenu par défaut en 1675, contre le Recteur de S. Germain, il n'avoit jamais été signifié au Recteur de Saint Etienne, ni publié dans son Eglise; que les droits de sa Cure étoient indépendans de ceux du Recteur de Saint Germain; que si celui-ci avoit renoncé à l'instance qu'il avoit d'abord introduite au Conseil, en cassation de cet Arrêt, il en avoit expliqué le motif, qui étoit pour plaire à M. l'Evêque de Rennes; que d'avoir accepté un désistement chargé d'une pareille clause, c'étoit avoir tacitement reconnu que ce qui étoit cédé n'étoit pas dû au Chapitre de Rennes; mais que pour lever toute pointille, le Recteur de Saint

Etienne avoit présenté Requête à la Cour, afin d'être reçu, en tant que besoin seroit seulement, opposant à l'exécution de cet Arrêt, laquelle avoit été expédiée d'un (fasse sa requête en plaidant); que le Chapitre de Rennes ne pouvoit aussi tirer avantage de quelques autres Arrêts rendus pour les Chapitres qui étoient Curés primitifs, & pour des Paroisses dont les Vicaires étoient Membres du Chapitre, ou qui se desservoient dans l'Eglise Cathédrale; que le Recteur de Saint Etienne n'étoit point dans une semblable dépendance, & que le Chapitre de Rennes n'avoit dans son Eglise aucune des prérogatives qui appartiennent aux Curés primitifs; qu'on ne pouvoit pas aussi objecter au Recteur de Saint Etienne, un certain Traité de 1679, renouvelé le 31 Janvier 1707, c'est-à-dire, depuis l'instance commencée; que ni son Prédécesseur, ni les autres Recteurs de la Ville, n'avoient pu donner atteinte à ses droits; que le Chapitre y avoit plusieurs fois contrevenu, & que par plusieurs autres raisons, tirées de l'état de ce prétendu Traité, il ne pouvoit être homologué, comme le demandoit M^e Primagnier; qu'à l'égard de la possession, elle ne suffisoit pas pour enlever à un Recteur ces sortes de droits & de fonctions, qui étoient attachés nécessairement au titre de Recteur; que plusieurs Arrêts l'avoient ainsi jugé; que la possession d'ailleurs du Chapitre de Rennes, n'étoit point

1707. telle qu'il l'avoit publiée ; que par les extraits communiqués, il ne paroïssoit pas que dans les premiers temps il eût fait les fonctions dont il étoit question ; que dans la suite, pour se procurer une ombre de possession, tantôt il avoit mendié la présence des Evêques, & tantôt il avoit employé les prières & le crédit des personnes auxquelles il n'ignoroit pas que les Recteurs de la Ville ne pouvoient & ne devoient rien refuser ; que cette prétendue possession n'avoit jamais été tranquille ; que dans les Traités de 1679 & de 1707, il n'étoit fait mention ni de droit ni de possession, & que le partage des fonctions qui y étoit stipulé, détruisoit toute apparence de possession précédente. Par ces raisons & plusieurs autres de fait & de droit, Querard a conclu, à ce qu'il plût à la Cour le recevoir, en tant que besoin, opposant à l'exécution de l'Arrêt de 1675 ; & faisant droit dans sa Requête du 10 Janvier 1707, sans s'arrêter à la demande en rapport d'Arrêt formée par le Chapitre de Rennes, ni aux autres conclusions qu'il a prises en plaidant, dont il seroit débouté, avec dépens, maintenir le Recteur de Saint Etienne dans le droit de faire, même en présence du Chapitre, la levée des corps de ceux qui décéderoient dans l'étendue de sa Paroisse, & ordonner qu'il les conduira dans son Eglise, pour y être les derniers devoirs rendus, & les droits ordinaires payés, & de-là dans l'Eglise

Cathédrale, lorsqu'ils y auront choisi par testament ou par fondation leur sépulture. Arot parlant pour le Général de la Paroisse de S. Etienne, pour les raisons qu'il a verbalement déduites en plaidant, a conclu, à ce qu'il lui eût été décerné acte de son intervention, & y faisant droit, sans avoir égard à tous les traités qui auroient pu être passés, si aucuns étoient, entre les Recteurs de ladite Paroisse de Saint Etienne & le Chapitre de Rennes, d'ordonner qu'en cas que quelque Paroissien auroit choisi par testament sa sépulture dans l'Eglise Cathédrale de Rennes, ou en quelque autre Eglise ou Chapelle de la Ville, son corps seroit porté dans l'Eglise dud. S. Etienne, pour y rendre les derniers devoirs, même en présence du Chapitre, lorsqu'il y seroit convié, & les droits ordinaires payés à la Fabrique, conformément à une infinité d'Arrêts & de Réglemens, & seroit ledit Chapitre condamné aux dépens. Gardin Avocat, plaidant pour le Général des Paroisses de S. Jean & de S. Sauveur de Rennes, par les raisons qu'il a verbalement déduites en plaidant, a conclu, à ce qu'il lui eût été décerné acte de son intervention, & y faisant droit, sans avoir égard à tous les traités qui auroient pu être passés, si aucuns étoient, entre les Recteurs desdites Paroisses de S. Jean & de S. Sauveur, & le Chapitre de Rennes, d'ordonner qu'en cas que quelque Paroissien auroit choisi par testament

1707. sa sépulture dans l'Eglise Cathédrale de Rennes, ou en quelqu'autres Eglises ou Chapelles de la Ville, son corps seroit porté dans les Eglises de S. Jean & de S. Sauveur, pour y rendre les derniers devoirs, même en présence du Chapitre, lorsqu'il y seroit convié, & les droits ordinaires payés auxdites Fabriques, conformément aux Arrêts & Réglemens, & seroit le Chapitre condamné aux dépens. De Francheville, Avocat-Général, pour le Procureur-Général du Roi, a conclu, à ce que les Parties soient renvoyées au Conseil, l'Arrêt rapporté, & que les traités de 1679 & de 1707, seroient homologués, jusqu'à ce qu'autrement n'ait été ordonné par Sa Majesté: LA COUR, après avoir oui Prigmanier Avocat, pour Hervieux Procureur; Querard Avocat, pour Boudoux Procureur; Arot Avocat, pour Pattier Procureur, & Gardin Avocat, pour Bleteaux & Morfouace Procureurs; ensemble de Francheville, Avocat-Général, pour le Procureur-Général du Roi, a débouté les Parties de Primagnier de leur Requête, fins & conclusions: faisant droit sur le tout, ensemble sur l'intervention des Parties d'Arot & de Gardin, a reçu la Partie de Querard opposante à l'exécution de l'Arrêt du 15 Mars 1675, & l'a maintenue à faire toutes les levées de corps de ceux qui décéderont dans l'étendue de sa Paoisse, fors & à la réserve des Dignitaires, Chanoines, Suppôts de Chœur,

& autres Officiers-Clercs de la Cathédrale de Rennes, sans néanmoins préjudicier à ceux qui par testament ou fondation auront choisi leur sépulture dans ladite Cathédrale, auquel cas la Partie de Querard fera la levée du corps, le conduira à son Eglise Paroissiale, pour y rendre les derniers devoirs, & après le reconduira avec son Clergé à l'Eglise Cathédrale, où il auroit sa sépulture, pour y être reçu en l'Eglise Cathédrale par les Trésoriers, Chanoines & Chapitre, & ensuite être inhumé à la manière accoutumée, dépens compensés entre Parties. *Signe* PICQUET.

ARREST DE LA COUR, 1710.

Concernant toutes les Paroisses de la Province de Bretagne.

DU 12 DÉCEMBRE 1710.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a été informé que plusieurs Paroisses de cette Province auroient contracté des dettes considérables, sans avoir observé les formalités requises pour les emprunts, & souvent sans nécessité; que sous prétexte de ces différentes dettes, il se fait plusieurs levées de deniers dans lesdites Paroisses, ce qui est fort à charge au Peuple, & ruine lesdites Paroisses; que plusieurs particuliers, par des intérêts personnels, leur faisoient

1710. entreprendre une grande quantité de Procès, dans lesquels succombant, les dépens tomboient à la charge desdites Paroisses, quoique par plusieurs Arrêts & Réglemens de la Cour, & particulièrement par le Règlement fait le 9 Décembre 1702, il soit défendu aux Paroisses, leurs Syndics & Marguilliers, d'entreprendre aucuns Procès, sans aucune délibération en forme de la Paroisse qu'ils jugent nécessaires, & après avoir fait consulter l'affaire par trois des plus habiles Avocats, ainsi qu'il est plus amplement porté par les Réglemens; que cependant quelques précautions qu'on ait pu prendre, pour arrêter le cours d'un pareil abus, & pour connoître la qualité des dettes desdites Paroisses, & assurer le paiement de celles qui se trouveront légitimes, il n'a pas été possible d'y remédier. A quoi étant important de pourvoir; à ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné que tous ceux qui se prétendent créanciers des Paroisses de cette Province, lorsqu'ils voudront poursuivre leurs paiemens, seront tenus de représenter auparavant leurs titres de créance devant deux Commissaires de la Cour, qui seront à cette fin nommés dans le mois, pour lesdits titres être examinés & communiqués audit

Procureur-Général du Roi, être ensuite par la Cour pourvu au paiement de celles qui se trouveront légitimes, & dont il paroîtra de l'emploi utilement fait pour lesdites Paroisses; & faute, dans ledit délai, aux créanciers d'avoir représenté leurs titres, ils en demeureront déchus de plein droit en vertu du présent Arrêt; qu'à l'avenir lesdites Paroisses, leurs Syndics ou Marguilliers ne pourront emprunter aucunes sommes de deniers, qu'après avoir présenté une Requête à cet effet à la Cour, qui sera communiquée audit Procureur-Général du Roi, pour obtenir la permission de faire ledit emprunt, s'il est légitime: fait défenses auxdites Paroisses d'entreprendre aucuns Procès sans une délibération précédente faite dans les formes ordinaires, & conformément à l'Arrêt du 9 Décembre 1702, & sans avoir obtenu permission de la Cour, après que toutes les pièces nécessaires auront été communiquées audit Procureur-Général, à peine par lesdits Syndics d'en répondre en leurs propres & privés noms: ordonne aussi qu'il ne se fera dans lesdites Paroisses aucunes levées de deniers sans en avoir obtenu permission par Arrêts, sur les Conclusions dudit Procureur-Général du Roi, & que trois mois après lesdites levées, les Syndics & Marguilliers desdites Paroisses seront tenus de justifier de l'emploi desdits deniers, & de communiquer les pièces justificatives dudit emploi audit Procureur-Général, à peine

1710. de 200 livres d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire, & demeurera encourue contre eux en vertu du présent Arrêt, qui sera lu, publié & enregistré, à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi, dans toutes les Jurisdictions Royales de la Province, & pareillement dans celles dépendantes de leurs ressorts, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement, à Rennes, le 12 Décembre 1710. Signé LE CLAVIER.

1712. ARREST DE LA COUR,

Qui fait défenses de tenir Foires les jours de Fêtes & Dimanches dans les Paroisses de la Province de Bretagne.

D U 18 A O U S T 1712.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que par les Arrêts & Réglemens, par les Ordonnances, & principalement par la Déclaration du Roi du 6 Décembre 1699, il est très-expressément défendu de tenir des Foires & Marchés les Fêtes & Dimanches; que cependant on a porté des plaintes à Monsieur le Chancelier, que dans plusieurs lieux de la Province, & particulièrement dans les Paroisses de Pontscorff & Kvignac & autres du Diocèse de Vannes, les Foires & Marchés s'y tiennent les

Dimanches & Fêtes les plus solennelles, 1712. comme celles de l'Epiphanie & Saint Jean-Baptiste; qu'il est important d'arrêter le cours d'un pareil abus, si opposé aux Ordonnances & Ordres de Sa Majesté, & aux Réglemens de la Cour. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses de tenir aucunes Foires & Marchés les jours de Fêtes & Dimanches, sur les peines qui y échéent, & de privation desdits Marchés & Foires, dans les lieux où on les feroit tenir auxdits jours: enjoint aux Juges de la Province de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur peine d'en demeurer responsables: ordonne qu'il sera lu, publié & enregistré dans toutes les Jurisdictions Royales de la Province, & à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi, envoyé dans les Jurisdictions de leur ressort, pour y être pareillement lu & publié, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement, à Rennes, le 18 Août 1712. Signé LE CLAVIER.



1714. ARREST DE LA COUR,

*Qui ordonne que les Prêtres paieront les Tailles
& Fouages.*

DU 4 JANVIER 1714.

ENTRE Louis Pierre & François Nicolas, faisant pour le Général de la Paroisse de Plourivou, Appellant de Sentence rendue en la Jurisdiction Royale de S. Briuc, le 18 Mars 1712, & de tout ce que fait a été en conséquence à son préjudice, & Demandeur en Requête du 2 Janvier 1714, d'une part; & Missire Allain Pierre, Prêtre, Intimé & Défendeur & Demandeur en Requête des 9 Novembre 1712 & 4 Novembre 1713, & lesdits Louis Pierre & François Nicolas Défendeurs, d'autre part. Vu par la Cour l'Arrêt d'icelle du 4 Janvier 1713, qui appointe les Parties à écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance, pour leur être au Conseil fait droit ainsi que de raison, joint la fin de non-recevoir de Taillart; la Sentence dont est appel dudit jour 18 Mars 1712, rendue entre Parties en ladite Jurisdiction de S. Briuc, entre vénérable & discret Missire Allain Pierre, Demandeur, d'une part; Pierre Feger & Louis Pierre, se disant faire pour le Général de la Paroisse de Plourivou, aussi Défendeurs, d'autre part, par laquelle, faisant définitivement droit entre Parties, ayant égard à

à l'Arrêt de la Cour du 10 Janvier 1675, 1714. ledit Allain Pierre auroit été déchargé des cotisations où il a été imposé dans les rôles de ladite Paroisse de Plourivou pour ses biens, tant par patrimoine, que de ceux affectés à son titre Clérical, dont il jouit par main; en conséquence l'exécution faite en ses biens auroit été déclarée, par causes desdites impositions, injurieuse, tortionnaire & mal faite, & ledit Louis Pierre auroit été condamné de rendre & restituer la poêle d'airain sur lui exécutée, en essence & non détériorée, sinon d'en payer la juste valeur à égard de gens dont les Parties conviendront, sinon il en seroit donné d'office, avec les dépens, dommages & intérêts en résultans; & avons condamné ledit Louis Pierre en ladite qualité aux dépens de l'Intimé, avec défenses à l'avenir au Général de Plourivou d'imposer ledit Missire Allain Pierre pour son patrimoine & titre Clérical qu'il tiendrait & jouiroit par main, sur les peines qui échéent: deux brefs inventaires contenant les premiers écrits & produits desdites Parties s'entre-fournis, & signifiés en ladite Jurisdiction Royale de S. Briuc, & mise au Greffe Garde-Sacs Civil de ladite Cour, suivant & au desir desdits inventaires, les 24 Février & 6 Avril 1713: ladite Requête dudit Allain Pierre, dudit jour 9 Novembre 1712, à ce qu'il été eût ordonné que dans le jour l'Appellant représenteroit la

1714. délibération & procuration dudit Général de relever appel, & la consultation des trois Avocats, faute de quoi l'Appellant seroit déchu de son appel, & condamné personnellement aux dépens, & l'exécution & vente dudit Allain Pierre déclarée injurieuse & mal faite; ordonné que ses biens lui seroient rendus en essence ou la juste valeur, en 100 livres d'indue vexation, avec défense de l'imposer à l'avenir dans les rôles, sur les peines qui échéent, & seroient condamnés aux dépens; sur laquelle Requête l'Arrêt d'appointé ci-dessus mentionné auroit été rendu: production dudit Louis Pierre, signifiée en la Cour, le 21 Février 1713; production, écrit, plaidé des Appellans, des 8 Mars & 12 Juillet 1713, tendante à ce que par les conclusions de sondit écrit, il seroit dit qu'il avoit été mal jugé, en ce que l'Intimé auroit été déchargé des tailles auxquelles il auroit été imposé, à raison des terres roturières de son patrimoine qu'il tient par main; corrigeant & réformant à cet égard, il seroit débouté de ses demandes & conclusions à fin d'exemption ce touchant, & seroit condamné aux dépens des causes principales & d'appel: écrit & plaidé de l'Intimé, du 25 Août 1713, tendant à ce que les Appellans seroient déclarés non-recevables dans leur appel & sans griefs, & l'exécution des biens & vente de l'Intimé déclarée injurieuse & mal faite; ordonné que les biens lui seroient rendus en

essence ou la juste valeur, & en 100 livres d'indue vexation, avec défense de l'imposer à l'avenir dans les rôles, sous les peines qui y échéent, & seroient condamnés aux dépens: la Requête dudit Intimé, du 4 Novembre 1713, tendante à ce que l'exécution du 16 Octobre 1712 seroit déclarée attentatoire, injurieuse & mal faite, les Appellans condamnés de rendre les biens exécutés en essence ou la juste valeur, à dire de gens, avec dommages & intérêts, & aux dépens: Arrêt intervenu sur ladite Requête le 8 Novembre 1713, qui appointe les Parties à écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance, pour leur être jointement fait droit, ainsi que de raison: nouvelle induction de l'Intimé du 18 Novembre 1713: induction & contredits des Appellans, des 29 Novembre & 14 Décembre 1713: réponse de l'Intimé, du premier Janvier 1714: la Requête des Appellans signifiée & mise au sac par Ordonnance de ladite Cour, tendante à ce qu'ayant égard à ce que la Déclaration du Roi du 8 Février 1658, qui décharge les Ecclésiastiques jouissant par main de leur patrimoine, des impositions aux tailles, n'a été envoyée au Parlement de Bretagne, qu'elle n'y a jamais été enregistrée, qu'elle n'y a jamais fait loi, ayant plu au Roi de laisser aux Etats de ladite Province de tous temps, & au Parlement, la faculté de l'augmentation des tailles, à raison de ses différens besoins, & la connoissance de

1714. tous différens concernant les levées desdites tailles; sans s'arrêter à l'Arrêt du 10 Janvier 1675, ledit Intimé & autres Prêtres seroient condamnés de payer tailles pour le soulagement des pauvres Peuples, pour leurs biens & terres de patrimoine, & seroit l'Intimé condamné aux dépens, & tout ce que par lesdites Parties a été mis & produit pardevers ladite Cour: Conclusions du Procureur-Général du Roi, prises sur l'état du Procès le 22 Novembre 1713; & tout considéré: LA COUR, faisant droit sur le tout, a reçu le Procureur-Général du Roi opposant à l'Arrêt du 10 Janvier 1675; & faisant droit dans l'appel relevé par le Général de la Paroisse de Plourivou, de la Sentence du 18 Mars 1712, a mis ladite appellation, & ce réformant, a débouté ledit Allain Pierre de l'exemption par lui prétendue de contribuer aux tailles & fouages sur les biens roturiers de patrimoine qu'il tient en main; & faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que tous les Prêtres de la Province seront imposés dans les rôles & fouages & tailles pour toutes les terres roturières qu'ils posséderont, tant à titre d'acquêt que de patrimoine, soit qu'ils les tiennent en main, ou qu'ils les aient afferméés: ordonne pareillement que le présent Arrêt sera lu & publié par-tout où requis sera; ayant néanmoins égard aux Requetes dudit Pierre en demande de rejection d'exécution, ordonne

que les meubles exécutés lui seront rendus, 1714. sinon la juste valeur, & ce, sans dommages & intérêts, dépens des causes principales & d'appel compensés entre Parties, épice & retrait du présent Arrêt payables par ledit Allain Pierre. Fait en Parlement, à Rennes, le 4 Janvier 1714. Signé C. M. PICQUET.

 A R R E S T D E L A C O U R , 1714.

Pour l'établissement du bon ordre dans la Paroisse de Pacé, & qui ordonne l'exécution des précédens Réglemens faits pour les autres Paroisses de la Province, avec les procédures pour l'enregistrement & exécution desd. Arrêts.

D U 23 F É V R I E R 1714.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que quelques soins & précautions que la Cour ait pris par différens Arrêts & Réglemens, pour établir & conserver le bon ordre dans l'administration des biens des Eglises, le gouvernement des affaires, & dans la confection des rôles des fouages, tailles & autres impositions des Paroisses de cette Province; il a cependant appris qu'il s'y commet encore une infinité d'abus & de dérèglemens, particulièrement dans la Paroisse de Pacé, où des Officiers du lieu abusant des lumières que leur ministère demande, & d'un certain empire qu'ils ont pris dans cette

1714. Paroisse, disposent des Archives, emportent les originaux des comptes, actes, titres & papiers, même le Livre des délibérations, sur lequel ils en font insérer dans leurs maisons, qu'ils font ensuite signer par leurs parens, amis & autres gens qui leur sont entièrement dévoués; ce qui est allé si loin, qu'un particulier, faisi dudit Registre de délibérations, n'ayant pas voulu le représenter, le Général de ladite Paroisse fut obligé de différer de délibérer, & enfin de faire descendre un Notaire sur les lieux, pour rapporter la délibération sur feuille volante: que ces mêmes particuliers intentent & soutiennent des Procès sous le nom dudit Général, sans avis d'Avocats, ni observer les autres formalités prescrites par les Arrêts & Réglemens, & veulent ensuite faire supporter par les Paroissiens les suites & frais des Procès où ils succombent, quoiqu'ils les aient entrepris de leur chef & de leur propre motif; qu'ils disposent des esprits dans les assemblées, tant par menaces qu'en les tirant les uns & les autres à l'écart pour les mettre dans leur parti; de sorte que rien ne s'y arrête que de leur consentement, & suivant leurs volontés; qu'ils font à leur fantaisie, & suivant leur caprice, les rôles des fouages & autres impositions qui se lèvent dans ladite Paroisse, au lieu que cela se doit faire par des Egailleurs nommés par ledit Général; que ces Officiers se font donner à boire & à

manger, disposent généralement de tout, sous prétexte de la qualité qu'ils prennent de Procureurs-Syndics & spéciaux de lad. Paroisse, ne voulant pas même que les Bourgeois & Habitans de cette Ville qui possèdent des terres & maisons dans ladite Paroisse de Pacé, aient voix délibérative, & assistent à aucune délibération, afin de leur ôter la connoissance des déréglemens & des abus qui s'y commettent, & d'être par ce moyen les maîtres absolus de tout ce qui se passe en ladite Paroisse. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné & ordonne que les Arrêts & Réglemens d'icelle, touchant les délibérations & assemblées des Paroisses, seront bien & dûment exécutés dans la Paroisse de Pacé; ce faisant, que les assemblées pour délibérer seront indiquées, par le Recteur ou son Curé, le Dimanche précédent, auxquelles seront tenus d'assister (à moins de légitime empêchement, sur peine de trois livres d'amende à chacun) les douze anciens Trésoriers qui auront rendu leur compte & payé le reliquat; qu'étant assemblés dans le lieu ordinaire pour délibérer, chacun donnera sa voix à son tour & rang, sans bruit ni tumulte; lesquelles voix seront recueillies par le Recteur ou son Curé, avec

1714. défenses auxdits délibérans de faire aucune brigade lors desdites délibérations, qui seront rédigées par écrit sur le champ, & signées auparavant qu'aucun puisse sortir dudit lieu, sur peine de répondre en propre & privé nom de tous événemens; a permis auxdits Bourgeois, Habitans de cette Ville de Rennes, possédans maisons & terres en ladite Paroisse, d'assister auxdites assemblées & délibérations, avec défenses aux autres délibérans de s'y opposer: ordonne que les anciens Trésoriers, & ceux qui ont fait les fonctions de Procureurs spéciaux ou Syndics de ladite Paroisse, rendront incessamment leurs comptes; enjoint à ceux qui l'auront rendu, d'en payer le reliquat entre les mains des Trésoriers actuels; leur enjoint pareillement de remettre tous les Registres des délibérations, comptes des Trésoriers, & généralement tous les titres & papiers concernant le Général de ladite Paroisse, aux Archives, dans un coffre à trois clefs, de l'une desquelles le Recteur sera saisi, le Seigneur ou son Procureur-Fiscal de l'autre, & les Trésoriers en charge de la troisième; desquels titres & papiers il sera fait un inventaire par les Juges des lieux, sans frais: fait défenses au Général de ladite Paroisse de nommer à l'avenir aucun Syndic ni Procureur spécial, & à tous particuliers d'en prendre la qualité, ni d'en faire les fonctions, sous quelque prétexte que ce puisse être: fait pareilles défenses audit

Général d'intenter & soutenir aucun Procès, 1714. que par l'avis de trois anciens Avocats, sur un Mémoire ou Factum dressé sans frais par les Juges des lieux, suivant l'avis desquels les Trésoriers en charge seront tenus d'agir par le ministère d'un Procureur: ordonne que, conformément aux Arrêts & Réglemens de la Cour, les rôles des fouages & autres impositions sur ladite Paroisse, seront faits par des Egailleurs nommés en la forme qui leur est prescrite, dans le lieu ordinaire pour délibérer, avec défense à tous Notaires & autres qui travailleront à la confection desdits rôles, de rien prendre ni exiger des Egailleurs ni Trésoriers, au-delà de ce qui leur est attribué pour leur salaire par lesdits Arrêts & Réglemens, ni de se faire donner à boire & à manger, sur peine de concussion, & d'être vers eux procédé extraordinairement; qu'à proportion qu'il sera fait des rôles pour égailier sur ladite Paroisse, & que les Trésoriers sortiront de charge & rendront leurs comptes, il sera mis copies du tout en bonne forme, aux Archives de ladite Paroisse; que le présent Arrêt sera lu & publié au Prône de la Grand'Messe, & enregistré sur le Livre des délibérations de ladite Paroisse, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement, à Rennes, le 23 Février 1714.

Signe C. M. PICQUET.

1714.

DU 20 MARS 1714.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que sur l'avis qu'il auroit eu des abus & malversations qui se commettent dans la Paroisse de Pacé, tant pour l'administration des biens de l'Eglise, & le gouvernement de ses affaires, que pour les assemblées & délibérations, il en auroit fait sa Remontrance, sur laquelle intervint Arrêt le 23 Février dernier, qui n'est qu'une répétition des Réglemens faits par la Cour en 1688, 1691, 1702 & 1703, pour les autres Paroisses de cette Province, & lequel ayant été envoyé au Recteur pour le lire & publier au Prône de sa Grand'Messe, il le fit effectivement le Dimanche 25 dudit mois; sur quoi le Général assemblé le même jour pour délibérer d'affaires importantes, après en avoir d'une commune voix consenti exécution, déclara ne pouvoir l'enregistrer quant-à-présent, ainsi que la Cour l'ordonnoit, sur le Livre de délibération, lequel au lieu de rester dans le coffre des Archives, suivant les Réglemens, étoit depuis très-long-temps aux mains du nommé Michel Perdriel, qui affectoit de ne point paroître à ladite assemblée, quoique dûment indiquée par le Recteur, ce qui lui étoit ordinaire, ne représentant le Registre que lorsqu'il le jugeoit à propos; ledit Procureur-Général a été informé qu'après

avoir remis ledit Livre dans les Archives, au lieu de réparer ce qui n'avoit pu se faire par sa faute, & de concourir à faire exécuter & enregistrer un Arrêt qui ne tend qu'à réformer des abus & mettre la règle, le bon ordre & la tranquillité dans la Paroisse; ce Particulier par une obstination aveugle, & un esprit de révolte, qui ne se peut concevoir, a non-seulement opposé l'enregistrement dudit Arrêt, mais même trouvé le secret dans l'assemblée tenue l'onze de ce mois, d'engager dans son parti ceux qui y avoient souscrit lors de la délibération du 25 Février, & qui avoient fait offre de l'enregistrer, passé de la représentation dudit Livre; & comme un pareil refus, qu'on a eu la témérité de porter sur le Livre de délibération, est un attentat formel à l'autorité de la Cour, un défaut de respect dû à ses Arrêts, & enfin une véritable rébellion; à ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a laissées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR enjoint & fait commandement au Recteur ou Trésoriers de la Paroisse de Pacé, d'apporter incessamment au Greffe de la Cour le Registre des délibérations sur lequel doit être insérée celle de l'onze de ce mois, pour, passé de la communication qui en sera faite au Procureur-Général du Roi, être sur ses Conclusions ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement, à Rennes, le 20 Mars 1714. Signé C. M. PICQUET.

1714.

DU 28 MARS 1714.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que pour établir le bon ordre dans la Paroisse de Pacé, & remédier aux abus & déréglemens qui s'y commettent, tant pour l'administration des biens de l'Eglise & le gouvernement de ses affaires, que pour les assemblées & délibérations, la Cour auroit rendu un Arrêt sur sa Remontrance le 23 Février dernier, à l'enregistrement duquel certains Particuliers de la même Paroisse s'étant opposés, lors de la délibération de l'onze de ce mois, il fit le 20 une seconde Remontrance à la Cour, sur laquelle il fut enjoint aux Recteur ou Trésoriers, d'apporter incessamment au Greffe ledit Registre où devoit être insérée lad. opposition, pour être ensuite pourvu ainsi qu'il seroit vu appartenir; ce qui ayant été fait, ledit Procureur-Général, qui en a pris la communication, même de deux délibérations sur feuilles volantes, des 17 Décembre 1713, & 25 Février 1714, pareillement déposées, a reconnu de plus en plus la vérité de tous les abus dont on l'avoit informé, & la nécessité dudit Règlement, lequel ayant été lu & publié par le Recteur, au Prône de sa Grand-Messe, le Dimanche 25 Février, le Général assemblé à l'issue, pour délibérer d'affaires

importantes, après en avoir, d'une commune voix, consenti l'exécution, déclara, par une délibération rapportée sur feuille volante, ne le pouvoir quant à présent enregistrer (ainsi que la Cour l'ordonnoit) le Livre des délibérations n'étant point depuis très-long-temps dans le coffre des Archives, suivant les Réglemens, mais aux mains du nommé Michel Perdriel, se disant Syndic de lad. Paroisse, qui affectoit de ne point paroître à lad. assemblée, quoique dûment indiquée par le Recteur, ce qui lui étoit ordinaire, n'apportant, que lorsqu'il jugeoit à propos, ledit Registre, à la représentation duquel le même Général, après avoir supplié la Cour d'y pourvoir, ajoute que l'abus étoit allé jusqu'au point qu'on avoit été obligé, le 17 Décembre dernier, de faire descendre un Notaire pour rapporter une délibération, faite dudit Registre, lequel ayant été enfin remis dans le coffre par ledit Perdriel, celui-ci, avec dix Particuliers, parmi lesquels s'en trouve cinq; savoir, Jean de la Noë, Jean du Mesnil, Jean-Baptiste Fourel, Pierre Bagot & François Brizart, qui avoient souscrit la première délibération du 25 Février, au lieu de l'enregistrer, ainsi que le Recteur le demandoit, ont arrêté, lors de l'assemblée dudit jour 11 Mars, qu'il seroit tardé à l'enregistrement dudit Arrêt, jusqu'à savoir les raisons qu'auroit eu ledit Procureur-Général pour faire ladite Remontrance, & ils ont eu la témérité, non-seulement de le

1714. souscrire sur ledit Livre, mais encore d'en députer six, à la tête desquels est ledit Perdriel, pour venir, le Mercredi 14 de ce mois, savoir sa réponse & sedites raisons, même lui demander qui l'a informé de ces abus, n'ayant point de connoissance qu'il en ait été commis, quoiqu'on voie par les Registres, que le Général a ordonné des emprunts & levées de deniers, sans permission de la Cour; qu'on a employé des fonds de la Fabrique à payer des taxes & impositions qui se doivent lever sur les contribuables, & enfin qu'il y ait beaucoup de défaut dans les délibérations, dont les unes sont sans date, d'autres souscrites de quatre à cinq Particuliers seulement, & la plupart dans le commencement & au milieu desquelles on a laissé des blancs, par affectation ou autrement: & comme un pareil refus d'enregistrer ledit Arrêt, malgré les ordres de la Cour, est un attentat des plus formels à son autorité, un défaut de respect qui mérite punition dans celui qui paroît en être l'auteur, & ses complices, également que la députation des six Particuliers, pour venir demander les raisons de ladite Remontrance & dudit Arrêt; d'ailleurs, que le défaut de représentation dudit Registre, affecté par ledit Perdriel, ledit jour 25 Février, que cet Arrêt fut lu & publié, quoiqu'il y eût une délibération indiquée, paroît une véritable rébellion, préméditée avec ces Particuliers, pour opposer ledit enregistrement,

auquel la plupart avoient précédemment consenti. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné que le nommé Michel Perdriel sera pris au corps, & constitué prisonnier en la Conciergerie de lad. Cour, & les nommés Jean-Baptiste Fourrel, Laurent Texier, Gilles Robinois, Jean du Mesnil, Jean de la Noë, Pierre de Pouez, Gabriel & François Brizart, Jean Turpin & Pierre Bagot, ajournés à comparoître en personne en ladite Cour, pour être les tous interrogés, répondre aux Conclusions dudit Procureur-Général du Roi, & être vers eux procédé ainsi qu'il appartiendra; & en cas que ledit Perdriel ne puisse être appréhendé, il sera poursuivi à ban, ses biens meubles annotés, & les fruits de ses immeubles saisis & régis par le Commissaire aux Saisies-réelles, pour en tenir compte à qui être devra. Fait en Parlement, à Rennes, le 28 Mars 1714.

Signé C. M. PICQUET.

DU 14 MAI 1714.

1714.

VU par la Cour, onze interrogatoires subis devant un Conseiller & Commissaire de la Cour les deux premiers le 6 Avril

1714. 1714 par Jean-Baptiste Fourel de la Bonelaye, & Pierre Bagot, les 3, 4, 5 & 6; le 7 desdits mois & an, par François Brizart, Pierre de Pouez, Gabriel Brizart & Jean Turpin, les 7 & 8; le 8 du même mois, par Jean de la Noë & Gilles Robinois; le 9 en la Chambre Criminelle de la Conciergerie de ladite Cour; le 10 desdits mois & an, par Michel Perdriel, Sénéchal, Officier de plusieurs Jurisdictions; le 10, le 14 ensuivant, par Laurent Texier; & l'onze & dernier desd. interrogatoires, le 16 desdits mois & an, par Jean du Mesnil, Procureur-Fiscal de la Jurisdiction de Champagné, & ce, en exécution du décret de prise de corps décerné contre ledit Perdriel, & d'ajournement personnel énoncé contre les autres accusés ci-dessus nommés, sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, par Arrêt du 28 Mars 1714, ces Arrêts portant la commission dudit Conseiller & Commissaire, pour vaquer auxdits interrogatoires, étant au pied des requêtes des accusés, des 6, 7, 10, 12 & 16 Avril 1714; copies de l'Arrêt portant ledit décret dudit jour 28 Mars 1714, en exécution duquel lesdits interrogatoires ont été subis; bref inventaire du 24 Mars 1714, concernant un Registre de délibération de ladite Paroisse de Pacé, daté au commencement du 3 Juin 1705, chiffré de Beschard, Alloué de Rennes, tant au commencement qu'à la fin,

fin, contenant le nombre de quatre-vingt-seize 1714. feuillets, le premier & dernier compris, dont il y en a soixante écrits, & le surplus en blanc; une grosse de délibération des Paroissiens dudit Pacé, du 17 Décembre 1713, signée Guerot, Notaire Royal Apostolique; autre délibération par original des mêmes Paroissiens, du 25 Février 1714, le tout mis au Greffe Gardesacs Civil de ladite Cour, par inventaire du 26 Avril 1614; extrait mortuaire du 11 Mai 1714, justifiant que ledit Perdriel décéda le dernier jour d'Avril dernier, & fut inhumé le premier dudit mois de Mai, en l'Eglise de la Paroisse de Saint Etienne de Rennes; Requête dudit du Mesnil, Procureur-Fiscal de la Châtellenie de Champagné, Supérieur de ladite Paroisse de Pacé, mise au sac de charges par Ordonnance de ladite Cour du 14 Mai 1714, tendante à ce que jugeant ses interrogatoires, par lesquels il déclare prendre droit, le Général de ladite Paroisse, ou tels autres qu'il plairoit à ladite Cour, des Particuliers qui ont nommé ledit du Mesnil pour venir trouver le Procureur-Général du Roi, seroient condamnés en la somme de 300 livres pour dommages & intérêts, & aux dépens de l'instance; Requête présentée en ladite Cour, ce jour 14 de ce mois, par Julienne Tanguy, veuve dudit Perdriel, fleur des Mesliers, mère & bienveillante des enfans mineurs de leur mariage, mise au sac de charge par Ordonnance de ladite Cour du

1714. même jour, par laquelle elle requéroit que jugeant les interrogatoires dudit Perdriel, tous les autres accusés seroient condamnés en la somme de 300 livres pour dommages & intérêts résultans du défaut où ils ont été de se faire interroger, & de payer les frais de leurs interrogatoires, ou telle autre somme qu'il plairoit à ladite Cour statuer, réservant tous autres droits & actions, même de se pourvoir contre tout ce que fait avoit été & pourroit être fait à son préjudice : Conclusions dudit Procureur-Général du Roi sur le tout, étant au pied des interrogatoires dudit Perdriel, du 12 Mai présent mois & an 1714; & tout considéré : LA COUR, sans s'arrêter aux Requetes desdits du Mesnil & Julienne Tanguy, veuve dudit Perdriel, de ce jour, dont ils sont déboutés; faisant définitivement droit sur les interrogatoires desdits Perdriel, Texier, Robinois, Fourel, du Mesnil, de la Noë, de Pouez, Brizart, Turpin & Bagot; leur enjoint, & à tous autres Habitans de ladite Paroisse de Paçé, de porter à l'avenir honneur & respect aux Arrêts & Réglemens de la Cour, sans pouvoir, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être, en empêcher l'exécution & enregistrement lorsqu'il sera ainsi ordonné par la Cour : ordonne que les mots injurieux & insolens, couchés dans la délibération du 11 Mars dernier, seront rayés pardevant le Conseiller Rapporteur, aux frais des interrogés; qu'en leur

DES PAROISSES. 227
présence & du Général, à cet effet convoqué, 1714.
l'Arrêt de Règlement du 23 Février dernier, fera, le Dimanche suivant immédiatement la signification du présent, enregistré sur le Livre de délibérations, par Morel Huissier, que la Cour a à cette fin nommé, pour être ensuite exécuté dans ladite Paroisse, suivant sa forme & teneur : condamne ledit Jean du Mesnil en six livres d'amende au Roi, & les autres interrogés, à l'exception dudit Perdriel décédé, en chacun trois livres d'amende au Roi; leur fait défenses de tomber à l'avenir en pareille faute, sur plus grandes peines; les condamne avec la veuve dudit Perdriel, aux dépens du Procès, le tout solidairement : ordonne que les Arrêts & Réglemens de ladite Cour, concernant les délibérations des Paroisses de cette Province, seront bien & dûment exécutés, sous les peines y portées, auxquelles délibérations n'assisteront que les douze anciens Trésoriers qui auront rendu leur compte & payé le reliquat d'iceux, & autres ayant voix délibérative : ordonne ladite Cour, qu'aux frais dudit du Mesnil & de la veuve dudit Perdriel, les blancs laissés dans les délibérations insérées sur le Registre envoyé au Greffe, seront bâtonnés, dont sera rapporté état & procès-verbal, pardevant le Conseiller Rapporteur à cette fin commis; fait défenses audit du Mesnil d'entrer à l'avenir aux assemblées de ladite Paroisse, d'y avoir voix délibérative, d'écrire ni
P ij

1714. de se mêler directement ni indirectement des affaires d'icelle; lui enjoint de remettre incessamment les actes, titres & papiers au Général de ladite Paroisse, même la clef du trésor & Archives d'icelle, dont il est saisi, au Seigneur propriétaire & fondateur, pour être par lui ladite clef gardée & représentée lorsque requis sera, ou être par lui remise aux mains d'un notable de ladite Paroisse, qui sera nommé par le Général, autre que ledit du Mesnil, pour la représenter toutes & quantes fois que bon sera: fait défenses audit Général de faire aucune levée de deniers sans ordre du Roi ou permission de la Cour, suivant la forme ordinaire, même de prétendre aucuns fonds de la Fabrice & du trésor de lad. Paroisse, sous prétexte d'avances du paiement des fouages, tailles & autres taxes, sinon & à la charge d'en consentir un acte & de remettre les fonds audit trésor, pour être ensuite employés à l'entretien, réparation & augmentation de l'Eglise de Pacé: fait commandement à ceux qui ont précédemment reçu lesdits fonds, de les remettre incessamment aux mains des Trésoriers actuels, pour s'en charger & en compter suivant les Réglemens: enjoint audit du Mesnil & héritiers dudit Perdriel, de rendre incessamment leur compte devant les Présidiaux de Rennes, & d'en payer le reliquat, si aucun est, auxdits Trésoriers; & à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, ordonne que le

présent Arrêt sera lu & publié au Prône de la Grand'Messe, & enregistré sur le Livre de délibérations. Fait en Parlement, à Rennes, le 14 Mai 1714. Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR, 1714.

Concernant la confection des Rôles des Fouages.

DU 21 MARS 1715.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a été informé de plusieurs dérèglemens qui se commettent dans la Province, au sujet de la confection des rôles des fouages & autres impositions qui se levent dans les Paroisses, entr'autres choses, que quoique le Général de chaque Paroisse soit en droit de nommer chaque année par délibération, en la forme ordinaire, quelqu'un pour dresser & faire les rôles de la Paroisse; cependant quelques Notaires, abusant de leur crédit & de la facilité des Paroissiens, s'ingèrent de faire lesdits rôles sans qu'ils aient été nommés & choisis, & se font payer bien au-delà de ce qui leur est légitimement dû; que ces Notaires se contentent de donner une grosse desdits rôles aux Trésoriers qui en doivent faire la cueillette, sans en mettre une autre aux Archives, avec copie des mandemens & quittances sur lesquels lesdits rôles ont dû avoir été faits, ce qui est pourtant

1715. nécessaire, lesdits rôles, les mandemens & les quittances devant servir de règle pour chaque Paroisse, qui de tout temps est en droit d'examiner les comptes des Trésoriers, outre que ces rôles doivent servir pour l'égal des sommes qui peuvent dans la suite être levées; que cette manière d'agir, contraire à tous les Arrêts & Réglemens, n'est que pour ôter la connoissance aux Généraux des Paroisses, des malversations qui se commettent dans l'égal desdits fouages & autres impositions, & afin que lesdits Notaires demeurent toujours les maîtres de la confection desdits rôles, & sous ce prétexte se faire payer des sommes excessives, ce qui ne seroit pas, si lesdits rôles, mandemens & quittances étoient déposés aux Archives, pour y avoir recours & y prendre les instructions nécessaires: enfin ledit Procureur-Général a été informé qu'au lieu que les Trésoriers & Egailleurs doivent s'assembler dans la Sacristie ou Chambre de délibération de chaque Paroisse, avec le Notaire nommé & choisi par le Général pour la confection des rôles, ces assemblées se font le plus souvent dans les cabarets, en la maison du Notaire, & quelquefois dans des lieux fort éloignés, afin d'ôter toute connoissance à ceux qui y ont intérêt & droit d'y assister. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a laissées par écrit; &

sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur 1715. les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses à tous Notaires & à toutes sortes de personnes que ce soit, de s'ingérer de rapporter les rôles des fouages & autres impositions de chaque Paroisses de la Province, qu'après avoir été choisis & nommés par délibération en la forme ordinaire, & ailleurs que dans la Sacristie ou Chambre de délibération; fait commandement au Notaire qui rapportera les rôles dans la forme ci-dessus, en présence & par l'avis des Egailleurs nommés, & aux Trésoriers, de remettre une grosse, tant des rôles que des mandemens & quittances, quinzaine après la confection desdits rôles, aux Archives de la Paroisse, pour servir à l'examen des comptes des Trésoriers, & en prendre les instructions nécessaires; & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié & enregistré dans toutes les Paroisses de la Province. Fait en Parlement, à Rennes, le 21 Mars 1715.

Signé C. M. PICQUET.



1715.

ARREST DE LA COUR,

Qui fait défenses de tenir des Foires & Marchés les jours de Fêtes & de Dimanches, ni de faire aucunes ventes.

DU 5 AOUST 1715.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré, que quoique par toutes les Ordonnances, tant anciennes que nouvelles, une infinité d'Arrêts & Réglemens de la Cour, il soit défendu de tenir les jours de Dimanches & de Fêtes, foires ni marchés, ni de faire aucunes ventes publiques de meubles & bestiaux, soit qu'elles soient volontaires ou forcées, ces jours devant être entièrement consacrés au culte divin; il a cependant été informé que dans différens endroits de la Province, on y tient indifféremment les foires & marchés les Fêtes & Dimanches, qu'on affecte même de faire ces jours-là les ventes de meubles & bestiaux; ce qui n'arriveroit pas, si les Juges des lieux faisoient ponctuellement exécuter lesdits Arrêts & Réglemens: à tout quoi il est du ministère dudit Procureur-Général d'y faire pourvoir. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrances & Conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses à

DES PAROISSES. 233

toutes personnes de tenir foires & marchés les jours de Fêtes & Dimanches, de faire aucunes ventes publiques de meubles & bestiaux: ordonne aux Juges de cette Province de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt; ce faisant, de remettre les foires & marchés, lorsqu'ils arriveront un jour de Fête & de Dimanche, au jour suivant, & d'en faire publier la remise le jour du marché d'au-paravant, sur les peines portées par les Arrêts & Réglemens de la Cour rendus ce touchant; & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié dans toutes les Paroisses & Jurisdicions de cette Province. Fait en Parlement, le 5 Août 1715. Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR, 1715.

Concernant les Délibérations de la Paroisse de Plouvara.

DU 28 SEPTEMBRE 1715.

VU par la Cour la Requête de M^e Julien Boisart, sieur de la Ville-Basse, Bachelier en Droit, contenant que quelqu'attention que le Procureur-Général ait continuellement apportée, pour empêcher les abus qui s'introduisent dans les Paroisses de la Province, & que la Cour y ait pourvu sur ses Remontrances

1715. par une infinité d'Arrêts, aucuns de ses Arrêts ne sont exécutés dans la Paroisse de Plouvara, par l'autorité que s'y étoit attribuée Messire Landelle, Prêtre de ladite Paroisse, homme inquiet & infiniment plus attaché aux affaires séculières qu'aux fonctions de son ministère, lequel avec ses parens & gens de son intrigue, se sont rendus maîtres de toutes les affaires publiques, sans que personne ose le contredire, dans l'appréhension d'en être opprimé par des Procès, ou par les faire charger de tailles ou de charges publiques; que le désordre étoit si grand, qu'il n'y avoit dans ladite Paroisse aucuns Délibérateurs nommés, point de Livre de délibérations pour écrire celles qui se doivent faire sur les affaires publiques; qu'il ne s'en faisoit jamais que par les personnes qui étoient agréables audit Landelle, sans que lesdites délibérations aient été indiquées de précédent; point d'Archives pour y conserver les papiers du Général & les titres de la Fabrice, si ce n'étoit, comme on l'apprenoit, que ledit Landelle en soit saisi dans sa maison, pour ce qu'il avoit acheté sous le nom de son frere la charge de Syndic, dont il faisoit toutes les fonctions, & fait tous ses efforts pour le continuer, nonobstant la mort de son frere & la suppression dudit Office de Syndic, & étoit toujours demeuré saisi desdits papiers; que ledit Landelle & ses adhérens nomment tels Trésoriers, Collecteurs & Egailleurs que bon leur semble, & font pareillement

écrire lesdits rôles sans l'avis ni la participation du Général, qui est sans forme de corps politique, n'y ayant point de Délibérateurs nommés; que ledit Landelle avoit attiré dans son parti le Recteur & quelques-uns des Prêtres, parce qu'ils s'accordoient dans le dessein d'être les maîtres des affaires publiques de la Paroisse, où ils n'oubloient pas leurs intérêts particuliers dans toutes les occasions non-seulement, mais les uns & les autres faisoient, sous différens prétextes de célébrations de Messes, réparations des Eglises & Chapelles, qu'autrement, contre la disposition des Réglemens de la Cour, qui ont défendu ces sortes de quêtes; que la plupart des habitans de la Paroisse de Plouvara gémissoit depuis long-temps sous le poids de ces dérèglemens, sans oser s'en plaindre; mais l'explotant qui en étoit natif, quoique domicilier de la Ville de Saint-Brieuc, & qui avoit sa famille & une grosse partie de ses biens dans ladite Paroisse de Plouvara, avoit notable intérêt de porter ses plaintes à la Cour, & de requérir, à ces causes, qu'il plût à ladite Cour voir à ladite Requête attachés les Arrêts & Réglemens de la Cour des 17 Avril 1696, 9 Décembre 1702 & Janvier 1712, 23 Février 1714 & 21 Mars 1715, en conséquence les déclarer communs avec la Paroisse de Plouvara; ordonner qu'ils y seront bien & dûment exécutés, &c. LA COUR, a déclaré les Arrêts & Réglemens d'icelle, des 17 Avril

236
1715. 1696, 9 Décembre 1702, 16 Janvier 1712
& 21 Mars 1715, communs pour la Paroisse
de Plouvara : ordonne qu'ils y feront bien &
dûment exécutés, suivant leur forme & teneur;
ce faisant, enjoint aux Trésoriers en charge de
ladite Paroisse, de faire chiffrer, de jour à
autre, un Registre, pour y insérer les délibé-
rations du Général des habitans de ladite Paroisse;
ordonne que ledit Général sera tenu de nom-
mer douze desdits habitans des plus notables
& anciens Trésoriers, ayant rendu compte &
payé le reliquat en la forme prescrite par ledits
Arrêts, pour être Délibérateurs, & d'en nom-
mer tous les ans; que les délibérations se fe-
ront en la Sacristie, après qu'elles auront été
indiquées par les Trésoriers le Dimanche pre-
cédent, en présence des Juges & Procureur
d'Office, qui seront tenus de s'y trouver, à
moins d'excuse valable, qui sera rapportée dans
la délibération; que lesdites délibérations se-
ront signées sur le champ par ceux qui auront
assisté, ou de Prud'hommes à leur requête, &
écrites & signées par tel Notaire que le Géné-
ral, assemblé dans la forme ci-dessus, voudra
nommer, aussi bien que les rôles de toutes les
impositions qui seront à faire sur les habitans
de ladite Paroisse; que les Trésoriers, Egail-
leurs & Collecteurs seront pareillement nom-
més par ledit Général & Délibérateurs, par
acte authentique; a permis audit Boisart & au-
tres habitans des Villes & Paroisses voisines de

DES PAROISSES. 237
celle de Plouvara, possédans biens en ladite 1715.
Paroisse de Plouvara, d'assister auxdites déli-
bérations & y dire leur avis, avec défenses
de les y troubler; enjoint aux Trésoriers en
charge de faire mettre incessamment dans la
Sacristie un coffre fort pour servir d'Archives,
dans lequel enjoint audit Landelle de remettre
par inventaire les titres & papiers dont il est
faisi, appartenans au Général & à la Fabrice
de ladite Paroisse, avec les comptes des Tré-
soriers, mandemens, les rôles & quittances
des fouages & autres impositions : fait défen-
ses au Recteur de faire ni faire aucune
quête de bleds, fil, beurre & autres fruits ni
d'argent en ladite Paroisse, sous quelque pré-
texte que ce soit, à peine de concussion, 100
livres d'amende, & de tous dépens, dommages
& intérêts, ni de se mêler des comptes
des Trésoriers, & de faire aucunes répa-
rations ni emploi de deniers sans l'avis du
Général assemblé dans la forme ci-dessus, ou
par ordre de la Cour : fait défenses audit Gé-
néral d'élire aucun Syndic ni d'entreprendre
aucun Procès, qu'après une délibération &
la consultation par écrit de trois Avocats de la
Cour, sur un Factum qui sera dressé par les
Juges des lieux sans frais, sur les peines qui
y échéent, & tout conformément auxdits Ar-
rêts, lesquels, avec le présent, seront lus &
publiés au Prône de la Grand'Messe de ladite
Paroisse de Plouvara, & enregistrés sur le Livre

1715. de délibérations d'icelle, à que ce personne n'en ignore : enjoint aux Juges Royaux de Saint-Brieuc, supérieurs & prochains des lieux, de tenir la main à l'exécution desdits Arrêts, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Fait en Parlement, à Rennes, le 28 Septembre 1715. Signé C. M. PICQUET.

1715. ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne que chaque Pere de Famille de cette Province, dont les femmes auront accouché d'enfans morts sans Baptême, ou qui auront seulement été baptisés dans leurs maisons, en feront déclaration à leurs Recteurs, pour être par eux, ou autres Prêtres, inhumés dans les lieux convenables.

DU 14 DÉCEMBRE 1715.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a eu avis que quelques peres de famille, peu attentifs aux devoirs de la nature & de la Religion, lorsque leurs femmes ont accouché d'enfans morts, ils ne font aucun scrupule de les faire enterrer dans des lieux profanes & indécens, quoique dans chaque Paroisse il y ait ou doive avoir un lieu destiné pour inhumér, par le ministère des Ecclésiastiques, les enfans morts-nés; que plusieurs ne font aucune difficulté de faire enterrer leurs enfans dans les Cimetières, baptisés dans leurs

maisons après leur naissance, par les Sages-Femmes ou autres, sans aussi le ministère d'aucun Prêtre, ce qui est arrivé depuis peu dans une Paroisse voisine de cette Ville de Rennes, contraire au bon exemple, à toutes les loix naturelles & ecclésiastiques : chaque pere & mere étant dans l'obligation de faire inhumér ses enfans par les Ecclésiastiques des Paroisses de leurs demeures, soit qu'ils soient nés morts, soit qu'on les ait baptisés dans leurs maisons après leurs naissance, dans les Cimetières ou autres lieux destinés pour cet effet; autrement il pourroit en arriver de fâcheux accidens, auxquels il est du ministère du Procureur-Général de faire pourvoir. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné que chaque pere de famille de cette Province, dont les femmes auront accouché d'enfans morts sans Baptême, ou qui auront seulement été baptisés dans leurs maisons, en feront déclaration à leurs Recteurs, pour être par eux, ou autres Prêtres, inhumés dans les lieux convenables, dont sera rapporté acte sur le Registre de sépulture, à peine d'être procédé contre lesdits peres de famille extraordinairement : enjoint aux Juges des lieux d'y tenir la main; & à ce que personne n'en ignore,

1715. ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié dans toutes les Paroisses de la Province, & enregistré sur les Livres des délibérations d'icelles. Fait en Parlement, à Rennes, le 14 Décembre 1715. Signé C. M. PICQUET.

1715. ARREST DE LA COUR,

Pour la confection des Rôles des Paroisses.

Du 19 DÉCEMBRE 1715.

EN T R E les Paroissiens de la Paroisse de Saint Aubin de Rennes, Demandeurs en rapport des Arrêts de commandemens des 11 Février & premier Mars 1715, & de leur part Défendeurs; M^e Bertrand le Guallez Avocat, Substitut de M^e Jean Prigmanier Avocat, & Jean-Baptiste Turin, Procureur d'une part; & M^e Charles le Chapellier, sieur du Pleffix, Avocat en la Cour, & Jean Hubert Moreau, Docteur en Médecine, Propriétaire des maisons & dépendances du Grand-Villejan & de Pont-Lagot, situés en ladite Paroisse de S. Aubin de Rennes, Défendeurs, & de leur part Demandeurs en incident du 3 Mai 1715, & en Requête & Lettres de commission & assignation des 20 & 28 Septembre dudit an; ledit le Chapellier, Avocat de lui & pour led. Moreau, s'expédiant, M^e Jacques Turin Procureur, & Pierre Apert & François Carcé, se disant Egailleurs en ladite année 1715, Défendeurs,

deurs, M^e Charles Potier Avocat, & Préjan le 1715. Fauhé Procureur; & Julien Briet, se disant Collecteur de la même année 1715, aussi Défendeur, M^e Morice Avocat, & Charles Dufers Procureur; & M^e Ambroise Tanqueray, propriétaire de la maison & dépendances des Fontaines, M^e Georges-François du Breil Avocat, & Joseph-Julien Patier intervenant, Procureur, d'autre part. Le Guallez pour ses Parties, a verbalement conclu, pour les raisons qu'il a plaidées, à ce que les Arrêts & commandemens des 11 Février & premier Mars 1715, soient rapportés, & à ce que les Paroissiens de Saint Aubin, & à ce que la Ville, soient déclarés mal & follement intimés dans la Requête du 3 Mai 1715, sauf audit le Chapellier, Moreau & Tanqueray, attendu l'ancien usage des Paroissiens de la Ville de ne s'entremettre de rien concernant les rôles des fouages, de se pourvoir vers les habitans de campagne & habitans de Rennes possédans maisons & terres dans la campagne de la Paroisse de Saint Aubin, contribuables aux fouages, pour obtenir tel Règlement qu'ils verront l'avoir à faire, & à faire telles délibérations qu'ils jugeront à propos, concernant l'imposition & perception des fouages & autres subsides, & les rédiger sur un Livre qu'ils auront à cet effet, ainsi qu'ils verront. Le Chapellier pour lui & pour ledit Moreau s'expédiant, conclut, à ce que s'il plaît à la Cour,

1715. les Paroissiens de Saint Aubin soient déboutés de leurs demandes en rapport des Arrêts & commandemens des 11 Février & premier Mars 1715; & que faisant droit dans leur Requête du 3 Mai de la même année 1715, l'Arrêt de Règlement rendu pour toutes les Paroisses de la Province le 21 Mars précédent, soit déclaré commun avec la Paroisse & les Paroissiens de S. Aubin de Rennes, & que ceux qui ont délibéré de se rendre Demandeurs en rapport des Arrêts & commandemens ci-dessus, soient personnellement condamnés aux dépens; & à cet effet, M^e Turin l'aîné Procureur, tenu de signifier copie dans tiers jours de la délibération, à faute de quoi, qu'il soit personnellement condamné aux dépens; & faisant droit dans les Requêtes & Lettres de commission, ayant aucunement égard à l'intervention dudit Tanqueray, il soit ordonné que les Arrêts & Réglemens au sujet des fouages, soient bien & dûment exécutés; ce faisant, qu'il soit fait défenses auxdits Carcé & Apert, se disans Egailleurs, & Briet se disant Collecteur, & à tous habitans de campagne, de prendre à l'avenir la qualité d'Egailleurs & Collecteurs, & à tous Notaires de rapporter aucuns rôles qu'ils n'aient été préalablement nommés par le Général, à la pluralité des voix, dans la Chambre de délibération, & par nomination rapportée sur le Registre, à peine de punition corporelle, & les prétendus quatre rôles arrêtés

& rapportés par Chalmel, Notaire, en l'an 1715. soient déclarés informés & mal faits, lesdits Carcé, Apert & Briet condamnés solidairement par corps, de rapporter la somme de 20 liv. 17 s. par eux exigée par contrainte de Pierre Loifel, Fermier du Grand-Villejan, & les sommes que ledit Moreau a pu payer, avec les intérêts du jour des paiemens; ordonner qu'aux frais desdits Carcé, Apert & Briet, il sera fait un nouveau rôle en présence du Général assemblé dans la Chambre des délibérations, & qu'à l'avenir il ne sera arrêté qu'un rôle de tous les mandemens qui seront envoyés lorsqu'on procédera aux rôles; & seront lesdits Carcé, Apert & Briet, condamnés dans tous les dépens, en ce que le fait les touche. Potier, Avocat pour lesdits Apert & Carcé, Egailleurs, a conclu, à ce qu'il plaise à la Cour les déclarer mal & follement intimés: Maurice pour Briet, Collecteur, a conclu, à ce qu'il plaise à la Cour le déclarer pareillement mal & follement intimé: Dubreil pour Tanqueray, a conclu, à ce que s'il plaît à la Cour, faisant droit dans son intervention, il soit ordonné que les Arrêts & Réglemens au sujet des fouages & tailles seront bien & dûment exécutés, & en conséquence que les conclusions prises par lesdits Chapellier & Moreau, auxquels il a déclaré ci-devant adhérer, lui soient adjugés, tant vers le Général, que vers lesdits Carcé,

1715. Apert & Briet, Egailleurs & Collecteurs, qui seront outre condamnés en ses dépens; & sur ce oui Doultremer, Substitut, dans ses Conclusions pour le Procureur-Général du Roi: LA COUR a, en tant que besoin, rapporté l'Arrêt & commandement des 11 Février & premier Mars 1715; néanmoins faisant droit sur la Requête incidente du 3 Mai, Requête & Lettres de commission des 20 & 28 Septembre desdits le Chapellier & Moreau, ensemble sur l'intervention dudit Tanqueray, & sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, fait défenses auxd. Carcé, Apert & Briet, & à tous autres habitans de campagne de la Paroisse de S. Aubin de Rennes, de prendre à l'avenir la qualité d'Egailleurs & Collecteurs, même aux Notaires de rapporter aucuns rôles de fouages, qu'ils n'aient été tous préalablement nommés dans la Chambre de délibération, à la pluralité des voix, sur un Registre à cet effet en due forme, qui demeurera aux mains du Recteur, jusqu'à ce qu'il soit rempli, passé de quoi, il sera remis aux Archives: ordonne qu'à l'avenir, & à commencer au premier terme, le Recteur de ladite Paroisse convoquera, au Prône de la Grand'Messe, l'assemblée de huitaine à autre, lorsqu'il sera question des fouages & autres impositions, dont il donnera son certificat, laquelle assemblée sera composée de douze personnes, à commencer par les habitans de la Ville de

Rennes, propriétaires & possesseurs des maisons & héritages dans la campagne de ladite Paroisse de S. Aubin, contribuables aux fouages & autres impositions de campagne, & continuer par les anciens habitans de campagne, jusqu'au nombre de douze seulement, dans lesquelles assemblées le Recteur présidera; & pour faciliter dans la suite la confection des fouages, ordonne que dans la première assemblée, il sera fait un rôle des fouages à proportion des journaux de terre que chaque propriétaire possède, dont sera fait un état sur le Registre, auxquels tous les rôles seront conformes, à proportion des sommes qu'il sera nécessaire d'imposer, sauf auxdits douze délibérans à nommer ci-après des Egailleurs pour les années suivantes, s'ils voient l'avoir à faire, dont tous les contribuables auxdites impositions demeureront responsables: ordonne pareillement que dans la première assemblée il sera nommé un Collecteur pour faire la recette des rôles de l'année, & ainsi successivement d'année en autre; qu'il ne sera fait qu'un rôle de tous les mandemens qui les précéderont, & dont les sommes pourront être égallées; & que de tous les rôles & mandemens, il sera mis un double aux Archives dans quinzaine après la confection; & sera le présent Arrêt lu, publié & enregistré sur ledit Registre; & dans toutes les autres demandes, fins & conclusions, les Parties hors

1715. Procès, tous dépens compensés. Fait en Parlement, à Rennes, le 19 Décembre 1715.
Signé C. M. PICQUET.

1716. ARREST DE LA COUR,

Pour la Paroisse de Brie.

Du 29 AVRIL 1716.

L'Avocat-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré, que quoique par une infinité d'Arrêts & Réglemens, tant anciens que nouveaux, la Cour ait ordonné que les Paroissiens de chaque Paroisse de la Province, nommeront une personne pour écrire les rôles des fouages & autres impositions de leur Paroisse, dans la Sacristie, suivant l'égal qui sera fait par les Egailleurs choisis par délibération dans les formes ordinaires, avec défenses à toutes autres personnes de s'ingérer de les écrire; ledit Avocat-Général a cependant été informé que le Recteur de la Paroisse de Brie, voulant se rendre maître absolu des affaires de cette Paroisse, ce qui n'est que trop ordinaire aux Recteurs, fait lui-même, & dans sa maison, lesdits rôles, y augmentant ou diminuant ceux que bon lui semble, suivant son caprice, lesquels rôles il fait ensuite signer à un Notaire du lieu & aux Egailleurs, qui ne savent le plus souvent ni lire ni écrire: quoiqu'il doive y avoir

dans cette Paroisse un coffre ou une armoire 1716.
à trois clefs, pour y renfermer l'argent appartenant à la Fabrice & au Général de ladite Paroisse, les titres, papiers & enseignemens qui les concernent, d'une desquelles clefs le Recteur doit être seulement saisi, le Procureur-Fiscal de l'autre, & les Trésoriers en charge de la troisième; le Recteur de ladite Paroisse est saisi des trois, ou du moins de deux, disposant à sa fantaisie de celle qui peut être entre les mains des Trésoriers; que la Fabrice de ladite Paroisse ayant un revenu, lorsque les Trésoriers paient quelques reliquats de leurs comptes, soit qu'ils aient été examinés dans la forme prescrite par les Arrêts & Réglemens de la Cour, ou qu'ils ne l'aient pas été, le Recteur en donne seul quittance, au lieu de les mettre au trésor, en présence du Général de ladite Paroisse, pour être employés, suivant son avis, soit en rente constituée ou au besoin de ladite Eglise. L'Avocat-Général a encore été informé qu'il y a un revenu très-considérable pour le soulagement des pauvres de ladite Paroisse de Brie, dont le Recteur dispose, & qu'il distribue seul comme il lui plaît, sans l'avis ni participation de personne, & qu'il jouit même de plusieurs héritages qui en dépendent, & prétend n'être obligé à tenir aucun compte de tous ces revenus, qu'il dit distribuer en particulier, mais à qui bon lui semble, & pour certaines

1716. considérations, quoique ces sortes de distributions se doivent & se soient ci-devant faites publiquement tous les Dimanches depuis Noël jusqu'à Pâques, qui est le temps où les pauvres ont le plus besoin d'être secourus, tant en pain, toiles & berlinges, suivant la nécessité d'un chacun, dont les Receveurs & Economes de ces revenus ont toujours tenu compte; de tous lesquels dérèglements, la meilleure partie des Paroissiens de ladite Paroisse se plaignent, & les pauvres, de la mauvaise administration du revenu, qui doit tourner à leur soulagement & subsistance; enfin, que ledit Recteur de Brye est saisi des clefs de tous les ornemens, qui sont de conséquence, & des luminaires qui appartiennent au Général de ladite Paroisse, dont il se sert journellement, au lieu qu'ils doivent être renfermés par les Trésoriers, qui doivent en être chargés par inventaire, & n'être délivrés auxd. Recteur & Prêtres de ladite Paroisse, que pour faire le Service Divin les Dimanches & les Fêtes, & pour le service du Général, comme il se pratique dans toutes les autres Paroisses, tant des Villes que des Campagnes de la Province, afin de ne les pas soumettre à des dépenses excessives; à tout quoi il est du ministère dudit Avocat-Général du Roi, de faire pourvoir, pour établir en cette Paroisse l'ordre & la règle qui y doivent être. A ces causes, le ledit Avocat-Général du Roi requis qu'il

plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrances & Conclusions du Procureur-Général du Roi, conformément aux Arrêts & Réglemens de ladite Cour, ordonne qu'à l'avenir les rôles des fouages & autres impositions de la Paroisse de Brye, se feront dans la Sacristie dudit lieu, suivant l'égal qui en sera fait par les Egailleurs nommés par ledit Général, & écrit par celui qui sera choisi pour les écrire, avec défenses à tous autres d'y assister ni d'y apporter aucun trouble; qu'il sera fait inventaire, en présence du Sénéchal & Procureur-Fiscal du lieu, des douze anciens Trésoriers qui auront rendu compte & payé le reliquat, & autres de ladite Paroisse, qui, suivant les Arrêts & Réglemens de la Cour, ont voix délibérative, de tous les titres, papiers & enseignemens concernant ladite Paroisse, & même de l'argent qui se pourra trouver au trésor, & ensuite le tout remis, avec le Livre de délibération, dans le coffre à trois clefs, d'une desquelles le Recteur fera saisi, le Procureur-Fiscal de l'autre, & les Trésoriers en charge de la troisième; que les Trésoriers qui ont passé en charge, & qui n'ont point rendu compte, les tiendront incessamment en présence du Sénéchal & Procureur-Fiscal, des douze anciens Trésoriers & tous autres de ladite Paroisse qui ont droit d'y

1716. assister, pour leurs reliquats être remis au trésor de ladite Paroisse, ou aux mains des Trésoriers actuels qui s'en chargeront, & que les Trésoriers qui auront rendu leurs comptes depuis les vingt ans derniers, seront tenus de les représenter devant lesdits Sénéchal & Procureur-Fiscal, dont ils rapporteront procès verbal, afin que ledit Général soit informé à quel usage lesdits reliquats ont été employés; fait commandement au Général de ladite Paroisse, de choisir tous les ans un Procureur & un Receveur du revenu des pauvres, auxquels, suivant le rôle qui en sera dressé, il distribuera publiquement, suivant la nécessité d'un chacun, tous les Dimanches depuis Noel jusqu'à Pâques, immédiatement à l'issue de la Grand'Messe, en présence du Recteur, s'il veut y être présent, des Juges des lieux, des anciens Trésoriers & autres qui voudront assister auxdites distributions, soit de pain, toile, berlinge & sabots, quoique pourtant ledit Receveur & Econome pourra, pendant le cours de l'année, assister les pauvres malades, dont il fera mémoire de sa dépense, auquel mémoire, en ce cas, foi sera ajoutée l'affirmant véritable devant le Sénéchal dudit lieu, lors de l'examen de son compte: ordonne pareillement que tous ceux qui, depuis cinq ans, même le Recteur de ladite Paroisse, ont fait la fonction de Receveurs, Procureurs desdits pauvres, tiendront compte dans un mois,

tant en charge qu'en décharge, de leurs gestions, 1716. en présence desdits Sénéchal & Procureur-Fiscal dudit lieu, & des douze anciens Trésoriers qui auront rendu compte & payé le reliquat, & de tous autres notables qui voudront y assister, lesquels comptes seront examinés gratis; & que les Trésoriers en charge feront aussi, en présence du Sénéchal & Procureur-Fiscal des lieux, & des autres Trésoriers, inventaire de tous les ornemens appartenans à ladite Eglise, dont ils se chargeront & les délivreront avec les luminaires nécessaires aux Recteur & Prêtres de ladite Paroisse, pour le service dudit Général; & à ce que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié au Prône de la Grand'Messe de ladite Paroisse de Brye, par le Recteur ou Prêtres de ladite Paroisse, & enregistré sur le Livre de délibérations, en présence du Sénéchal & Procureur-Fiscal dudit lieu. Fait en Parlement, à Rennes, le 29 Avril 1716.

Signé LE CLAVIER.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT 1716.

Qui confirme l'Arrêt du 9 Octobre 1713, au sujet des Impositions des Fouages & autres.

Du 13 Janvier 1716.

ENTRE Jacques Bally, Gouverneur de Pontecroix, Jacques Piriou Marchand, Lieutenant de Roi, & Jacques le Masson aussi

1716. Marchand, & Major du même Bourg, Demandeurs aux fins de la Requête insérée en l'Arrêt du Conseil du 18 Décembre 1713, & assignation donnée en conséquence le 3 Février 1714, d'une part; & les Syndic & Communauté dudit Bourg de Pontecroix, Défendeurs, d'autre part; & entre lesdits Bailly, Piriou & Masson, Demandeurs en requête verbale mentionnée au procès verbal du 29 Juillet 1714, d'une part, & lesdits Syndic & Communauté dudit Bourg de Pontecroix, Défendeurs, d'autre part; & entre lesdits Bailly, Piriou & le Masson, Demandeurs en lettres & assistance de cause par eux obtenues au grand Sceau le 5 Septembre 1714, & exploits d'assignations données en conséquence le 26 dudit mois, d'une part; & Penamprat, le Blouch, S. Spezriou, & Joseph Guezennec & François Fortin, tous Bourgeois & anciens Syndics du Bourg de Pontecroix en Bretagne, Défendeurs, d'autre part; & lesdits Penamprat, le Blouch, Avocat au Parlement de Bretagne, S. Spezriou, Yves & Joseph Guezennec, & François Fortin, Demandeurs en requête verbale insérée au procès verbal du 3 Décembre 1714, d'autre part; & lesdits Bailly, Piriou & le Masson, Syndic & Communauté dudit Pontecroix, Défendeurs, d'autre part; & entre les Syndic & Communauté du Bourg de Pontecroix, Demandeurs aux fins de la requête verbale mentionnée au procès verbal du sieur Rapporteur

en l'instance du premier Octobre 1715, d'autre part; & lesdits sieurs Bailly, Piriou & le Masson, Défendeurs, d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties, &c. LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, a débouté lesdits Bailly, Piriou & le Masson de leur demande en cassation insérée en l'Arrêt du Conseil du 18 Décembre 1713; en conséquence ordonne Sa Majesté que l'Arrêt du Parlement de Bretagne, du 9 Octobre 1713, sera exécuté selon sa forme & teneur, & sur le surplus des demandes desdits Bailly, Piriou, le Masson & Communauté de Pontecroix; a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès; condamne lesdits Piriou, Bailly & le Masson, solidairement en l'amende de 450 livres, & aux dépens envers toutes les Parties. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le 13 Janvier 1716. Collationné. Signé POUSSON, avec paraphe.

ARREST DE LA COUR, 1713.

Portant Règlement pour l'imposition des Fouages, confirmé par l'Arrêt du Conseil ci-dessus.

Du 9 OCTOBRE 1713.

VU par la Cour, la Requête de Joseph Guezennec, Syndic de la Communauté du Bourg de Pontecroix, & les sieurs Saint

1713. Periou, Querlivien, Poplodec, Penamprat, le Blouch, Fortin, Jacques le Duc, Herpect, Gobert, Pennec & Tanguy, tant pour eux que pour le Général de ladite Communauté de Pontecroix, suivant la Délibération du 26 Septembre 1713, contenant que par tous les Arrêts & Réglemens de la Cour pour les levées des fouages & autres subventions roturières, il auroit toujours été ordonné qu'elles se feroient, le fort aidant au foible, sans exception de personnes, à proportion de ce que chacun faisoit commerce & possédoit terres roturières, avec défenses d'exempter aucuns, sous peine même d'être procédé extraordinairement vers eux : cependant il se trouvoit audit Pontecroix plusieurs Marchands & Habitans les plus riches, & qui faisoient eux-même seuls plus de commerce que tout le Général ensemble, lesquels se prétendoient exempts, & usoient de violences & menaces continuelles, garnison & emprisonnement, tant vers ledit Syndic que vers les Egailleurs & Délibérateurs, à cause qu'on vouloit les imposer auxdits rôles, comme ils l'ont toujours été jusqu'à présent, ce qui étoit une oppression du Peuple, qui étant chargé d'enfans, & étant pauvre, gémissoit dans la misère, parce qu'il étoit surchargé de plus d'un tiers dans chacun desdits rôles qui sont en grande charge : premièrement, le sieur Querongar Riou étoit un gros Marchand qui faisoit un commerce, tant par mer qu'autrement, lequel

se vouloit prévaloir de son opulence, pour s'exempter de contribuer auxdits rôles, sous prétexte qu'il avoit pris en ferme une maison noble audit Pontecroix ; mais tandis qu'il faisoit un commerce si considérable en gros & en détail, il étoit contribuable aux tailles, également que les autres, suivant l'article 561 de la Coutume & de la Jurisprudence ; en second lieu, le sieur Coiba, sous prétexte qu'il étoit Greffier de la Jurisdiction de Pontecroix, & qu'il régissoit par commission le droit de Commissaire aux ventes nouvellement créées, se prétendoit aussi exempt, quoique dans une Jurisdiction subalterne ; en troisième lieu, les sieurs Sénéchal & Procureur-Fiscal, qui devoient les premiers tenir la main à l'exécution des Réglemens, y sont les plus rebelles, & se disoient aussi exempts, sous prétexte de leursdites charges de Juges dans une basse Jurisdiction ; en quatrième lieu, les sieurs Querellou Piriou & Masson, tous deux Marchands, & qui faisoient un commerce de plus de cent mille livres par an, & qui ont beaucoup de maisons & terres roturières, se disoient aussi exempts, sous prétexte qu'ils ont acheté depuis peu, & à vil prix, des charges de Lieutenant & Major audit Pontecroix, lesquelles charges avoient été supprimées par Edit du mois de Juin 1700, & ont été rétablies dans les grandes Villes par autre du mois de Décembre 1708, avec attribution de gages ; mais outre que le Bourg de

1713. Pontecroix n'est pas une Ville ni une Citadelle ou Château martial, c'étoit que le Roi n'avoit pas dérogé aux droits de la Province, dont les Etats s'imposent à elle-même des levées & taxes, & outre cela il suffiroit qu'ils soient Marchands en gros & en détail, pour ne pouvoir jouir de leur prétendu privilège, sous prétexte d'un Edit burfal, parce qu'il n'étoit par juste qu'ils retirent eux seuls les plus beaux profits du commerce du pays, sans contribuer aux subsides du même lieu; ledit Général ne les impose pas comme Major & Lieutenant, mais en qualité de Marchands trafiquans en gros & en détail, comme il étoit justifié par un extrait du rôle fait à Quimper le 13 Octobre 1713, pour les Marchands de l'Evêché: enfin ils ne vouloient point payer de taxes, qu'ils renoncent donc à faire commerce. Ledit Général se plaignoit aussi de ce que les Particuliers ci-dessus, sous prétexte de leur opulence, s'ingèrent de rapporter eux seuls, dans leurs maisons, des délibérations à leur fantaisie, ensuite faisoient chercher & appeler chez eux des Particuliers les uns après les autres, pour les obliger par menaces & par violence de signer les délibérations; & quand le Général étoit assemblé en corps politique au lieu ordinaire, & qu'on ne vouloit pas faire les délibérations comme ils vouloient, ils forcent brusquement, ensuite en rapportent sur feuilles volantes, & les font signer, ou bien se saisissent du Registre, qu'il étoit difficile de leur

leur faire ensuite remettre aux mains du Gref- 1713.
fier de ladite Communauté, qui ayant eu avis que lesdits Particuliers devoient emprisonner & mettre aux fers plusieurs habitans, délibéra le 27 Septembre dernier, d'en porter ses plaintes au Lieutenant-Général de la Province qui étoit lors à Brest, auquel neuf habitans furent en porter les plaintes de ladite Communauté, & lequel rétracta aussi-tôt l'Ordonnance que lesdits Lieutenant & Major de Pontecroix avoient surprise, dont ledit Général n'avoit jamais eu connoissance de la teneur. A ces causes, lesdits Exposans requéroient qu'il plût à ladite Cour voir à ladite Requête attachée la délibération du 26 Septembre 1713, & y ayant égard, & à ce que dessus, ordonner sur les Conclusions des Gens du Roi, que led. Sénéchal & Procureur d'Office & Gressier de Pontecroix, & les sieurs Querongar Riou, Querellou Piriou & Masson, Marchands, & tous autres sans exception, seroient employés aux rôles des taxes, fouages & autres impositions roturières, le fort aidant au foible, suivant les Réglemens; leur faire défenses d'user d'aucunes menaces ni violences vers lesdits Syndic, Egailleurs & Délibérateurs, ni de faire venir aucun habitant chez eux pour leur faire signer l'un après l'autre des délibérations extraordinaires, non faites en corps politique, ni de garder & contrôler les délibérations & registre; ordonner que l'Arrêt seroit lu & publié

1713. au Prône de la Grand'Messe dudit Pontecroix ; & l'enregistrer sur le cahier des délibérations, & condamner lesdits Particuliers aux dépens ; ladite Requête signée Joseph Guezennec, Syndic de Pontecroix, & Vedier Procureur ; Conclusions du Procureur-Général du Roi au bas de la même Requête ; & tout considéré : LA COUR a ordonné que les Particuliers dénommés dans ladite Requête des habitans de Pontecroix, sans exception, contribueront aux fouages & autres impositions roturières dudit Pontecroix, le fort aidant au foible, suivant les Réglemens ; leur fait défenses de faire signer chez eux aucunes délibérations extraordinaires, lesquelles seront faites & signées en corps politique dûment assemblé dans le lieu ordinaire à ce destiné, à peine d'être contr'eux procédé extraordinairement ; & à ce qu'aucun n'entende cause d'ignorance, ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié au Prône de la Grand'Messe, & enregistré sur le Livre de délibérations dudit Pontecroix. Fait en Parlement, à Rennes, le 9 Octobre 1713.

Signé C. M. PICQUET.



ARREST DE LA COUR, 1716.

Qui décrète le sieur April, Recteur de la Paroisse de Brye.

Du 18 MAI 1716.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'ayant eu avis de plusieurs abus & dérèglemens qui se commettoient en la Paroisse de Brye, la Cour a, sur sa remontrance, entr'autres choses, ordonné par Arrêt du 29 Avril dernier, qu'il seroit publié au Prône de la Grand'Messe de ladite Paroisse, & enregistré sur le Livre de délibérations ; mais lorsque les Juges du lieu se sont mis en état d'exécuter cet Arrêt, le Recteur de ladite Paroisse a refusé de le publier, disant qu'il n'étoit pas bon lecteur (terme dont il s'est servi) que lorsque lesdits Juges ont demandé aux Trésoriers la représentation des clefs des Archives, pour enregistrer ledit Arrêt, ils ont répondu, en présence dudit Recteur, qu'il en étoit saisi de deux, & même du Livre de délibérations ; ce que le Recteur a reconnu lui-même ; mais que le Livre de délibérations étoit brouillé dans son cabinet, & de tout quoi lesdits Juges ont rapporté procès verbal, que ledit Recteur a soucrit avec les Trésoriers en charge & plusieurs autres de ladite Paroisse, de telle manière que ledit Arrêt n'a point été enregistré, lu ni

R ij

1716. publié par le Recteur, ni par aucun des Prêtres de ladite Paroisse, comme il est expressément ordonné. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné que ledit Apvril, Recteur de ladite Paroisse de Brye, sera assigné en ladite Cour, pour être oui, interrogé, répondre aux Conclusions dudit Procureur-Général du Roi, & être vers lui procédé; ainsi qu'il appartiendra. Fait en Parlement, à Rennes, le 18 Mai 1716.

Signé LE CLAVIER.

1716. ARREST DE LA COUR,

Sur les interrogatoires dudit Sieur Apvril, Recteur de Brye.

Du 22 JUIN 1703.

VU par la Cour les interrogatoires subis devant un Conseiller & Commissaire d'icelle le 30 Mai 1716, par Messire André Apvril, Recteur de la Paroisse de Brye, en exécution du décret de soit assigné, rendu contre lui, sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, par Arrêt du 18 Mai 1716: ledit décret de soit assigné, en exécution duquel lesdits interrogatoires ont été

subis, dudit jour 18 Mai 1716: l'Arrêt portant 1716. la commission dudit Conseiller & Commissaire, pour vaquer auxdits interrogatoires, étant au pied de la Requête dudit Apvril, du 30 Mai 1716: copie de récépissé donné le 19 desdits mois & an, donnée audit Apvril par M^e Dano, Substitut de M^e Jean Dano son pere, Procureur-Fiscal de la Jurisdiction de Brye, portant sa reconnoissance que ledit Apvril lui avoit mis entre mains ledit jour 19 Mai dernier, environ les sept & huit heures du soir, le Livre de délibérations de ladite Paroisse, le tout mis au Greffe Garde-Sacs par inventaire du 2 Juin 1716: l'Arrêt de Règlement fait pour ladite Paroisse de Brye, du 29 Avril 1716, rendu sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, par lequel la Cour auroit ordonné qu'à l'avenir les rôles des fouages, & autres impositions de ladite Paroisse de Brye, se feroient dans la Sacristie dudit lieu, suivant l'égal qui en seroit fait par les Egailleurs nommés par ledit Général, & écrits par celui qui seroit choisi pour les écrire, avec défenses à tous autres d'y assister, ni d'y apporter aucun trouble; qu'il seroit fait inventaire, en présence du Sénéchal & Procureur-Fiscal du lieu, des douze anciens Trésoriers qui auroient rendu compte & payé le reliquat, & autres de ladite Paroisse qui, suivant les Arrêts & Réglemens de la Cour, ont voix délibérative, de tous les titres, papiers & enseignemens concernant

1716. ladite Paroisse, & même de l'argent qui se pourroit trouver au trésor, & ensuite le tout être remis avec le Livre de délibérations dans le coffre à trois clefs, d'une desquelles le Recteur seroit saisi, le Procureur-Fiscal de l'autre, & les Trésoriers en charge de la troisième; que les Trésoriers qui avoient passé en charge, & qui n'ont point rendu compte, les tiendroient incessamment, en présence du Sénéchal & Procureur-Fiscal, des douze anciens Trésoriers, & tous autres de ladite Paroisse qui ont droit d'y assister, pour leur reliquat être remis au trésor de ladite Paroisse, ou aux mains des Trésoriers actuels qui s'en chargeroient; & que les Trésoriers qui auroient rendu leur compte depuis les 20 ans derniers, seroient tenus de les représenter devant lesdits Sénéchal & Procureur-Fiscal, dont ils rapporteroient procès verbal, afin que ledit Général soit informé à quel usage lesdits reliquats ont été employés: fait commandement au Général de ladite Paroisse de choisir tous les ans un Procureur & un Receveur du revenu des pauvres, auxquels, suivant le rôle qui en seroit fait dresser, il distribueroit publiquement, suivant la nécessité d'un chacun, tous les Dimanches, depuis Noel jusqu'à Pâques, immédiatement à l'issue de la Grand'Messe, en présence du Recteur, s'il y vouloit être présent, des Juges des lieux, des anciens Trésoriers & autres qui voudroient assister auxdites distributions,

soit de pain, toiles, berlinges & sabots, quoi-
 que pourtant ledit Receveur & Econome pour-
 roit, pendant le cours de l'année, assister les pau-
 vres malades, dont il seroit mémoire de sa
 dépense, auquel mémoire en ce cas foi seroit
 ajoutée, l'affirmant véritable devant le Séné-
 chal dudit lieu, lors de l'examen de son compte
 ordonné; & pareillement que tous ceux qui
 depuis cinq ans, même le Recteur de ladite
 Paroisse, ont fait la fonction de Receveurs,
 Procureurs desdits pauvres, tiendront compte
 dans un mois, tant en charge qu'en décharge,
 de leur gestion, en présence desdits Sénéchal
 & Procureur-Fiscal dudit lieu, & des douze
 anciens Trésoriers qui auroient rendu compte
 & payé le reliquat, & de tous autres notables
 qui voudroient y assister, lesquels comptes
 seront examinés gratis, & que les Trésoriers
 en charge seroient aussi, en présence du Séné-
 chal & Procureur-Fiscal des lieux, & des au-
 tres Trésoriers, inventaire de tous les ornemens
 appartenans à ladite Eglise, dont ils se charge-
 ront, & les délivreront avec les luminaires né-
 cessaires aux Recteur & Prêtres de ladite Pa-
 roisse, pour le service seulement dudit Géné-
 ral; & à ce que personne n'en eût ignoré,
 ordonner que ledit Arrêt seroit lu & publié au
 Prône de la Grand'Messe de ladite Paroisse de
 Brie, & enregistré sur le Livre de délibéra-
 tions, en présence du Sénéchal & Procureur-
 Fiscal dudit lieu: procès verbal du 10 Mai
 R iv

1716. 1716, rapporté par le Sénéchal de ladite Jurisdiction de Brye & Janzé, en exécution dudit Arrêt de Règlement, par les conclusions duquel ledit Apvril auroit offert de représenter le Livre de délibérations de jour à autre : copie de la signification dudit décret de soit assigné, faite à requête dudit Procureur-Général du Roi audit Apvril, par Barbe Huissier, le 19 dud. mois de Mai dernier : Requête dudit Barbe mise au sac de charge par Ordonnance de ladite Cour du 3 Juin précédent mois, tendante à ce que ledit Apvril eût été condamné aux frais de son voyage : Requête dudit Apvril mise au sac d'interrogatoires par Ordonnance de ladite Cour, du 4 Juin 1716, tendante à ce qu'il plût à lad. Cour ordonner ce qu'elle jugeroit le plus utile pour le bien des pauvres & du public, & cependant le renvoyer hors d'assignation; Conclusions dudit Procureur-Général du Roi, étant au dos desdits interrogatoires; & tout considéré : LA COUR, faisant droit sur les interrogatoires dudit Apvril, ordonne qu'à l'avenir il lira, au Prône de la Grand'Messe, les Arrêts & Réglemens d'icelle, incontinent après les avoir reçus; lui fait défense de tomber en pareille faute, & pour celle par lui commise, l'a condamné aux dépens. Fait en Parlement, à Rennes, le 12 Juin 1716.

Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR, 1716.

Qui fait défenses au nommé Vassal, & à tous autres de la Province; de tenir les petites Ecoles, ni d'aller montrer dans les maisons particulières aux enfans, sans le consentement des Recteurs.

DU 26 NOVEMBRE 1716.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que par l'article XXV de l'Edit du Roi, d'heureuse mémoire, du mois d'Avril 1695, enregistré en ce Parlement le 21 Juillet de la même année, il est porté que les Maîtres & Maîtresses de toutes les petites Ecoles seront approuvés par les Curés des Paroisses, & les Archevêques & Evêques, chacun en droit foi, ou leurs Archidiacres; que cette loi, si nécessaire & si sagement établie pour l'utilité publique, a été répétée par une infinité d'Arrêts du Parlement, & particulièrement par quatre des 11 Juillet, 4 Décembre 1714, 6 Août & 3 Septembre derniers, rendus en cette Chambre : cependant ledit Procureur-Général a été informé que le nommé Sebastien Vassal, de la Ville de Châteaugiron, sans lettres ni érudition, s'ingère, malgré le Recteur de ladite Paroisse, de tenir de petites Ecoles, & d'aller montrer aux enfans dans les maisons particulières, quoique ledit Recteur

1719. ait approuvé François Marchand, Maître d'École, de bonnes mœurs, capable non-seulement d'élever les enfans dans la piété, leur enseignant à lire, écrire, l'arithmétique, mais encore le latin, & de les mettre en état d'entrer en Philosophie, laquelle nomination M. l'Evêque de Rennes a approuvée par acte du 5 Août dernier, la Cour voit la nécessité qu'il y a que cette règle soit connue, établie & observée, non-seulement en la Ville de Châteaugiron, mais encore dans toute la Province; il y va trop de l'intérêt public, pour que ledit Procureur-Général n'interpose pas son ministère pour cet effet. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il y fût pourvu sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrances & Conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses audit Vassal, & à tous autres de la Province, de tenir les petites Ecoles, ni d'aller montrer dans les maisons particulières aux enfans, sans le consentement des Recteurs des lieux, ou avoir été approuvé par les Evêques, Archidiaques ou leurs Grands-Vicaires, sur peine de 50 liv. d'amende, & d'être procédé contr'eux ainsi qu'il appartiendra: ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié aux Prônes de toutes les Paroisses de cette Province, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement, à Rennes, le 26 Novembre 1716. *Signé C. M. PICQUET.*

 ARREST DE LA COUR, 1717.

Concernant les Généraux des Paroisses, &c.

DU 19 FÉVRIER 1717.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que quelques précautions que la Cour ait prises, & quelques Arrêts qu'elle ait rendus pour établir le bon ordre dans les Paroisses de la Province, au sujet des délibérations, de la manière qu'elles doivent être faites, de ceux qui doivent y avoir voix délibérative, & enfin pour ce qui concerne la confection des rôles & autres impositions, & de la manière que lesdits rôles doivent être faits, les Trésoriers & Egailleurs doivent être choisis, & leurs comptes réglés; le Recteur de la Paroisse de Saint Fiacre, près Nantes, lui a cependant donné avis de plusieurs dérèglemens qui s'y commettent dans les uns & autres cas, dont le cours, si la Cour n'avoit la bonté d'y remédier, ne feroit qu'augmenter de plus en plus: ces dérèglemens sont, que quoiqu'il soit libre au Général de chaque Paroisse, de choisir ceux qu'ils jugeront à propos pour écrire les rôles, un particulier de ladite Paroisse de Saint Fiacre fait cependant, depuis long-temps, les rôles d'icelle, sans avoir été choisi par ledit Général, & contre son consentement; que quoiqu'il

1717. soit expressément enjoint aux Marguilliers, aussi-tôt qu'ils ont reçu les mandemens, d'en avertir le Général, pour nommer les Egailleurs le Dimanche subséquent, les Marguilliers de ladite Paroisse se contentent de nommer, avec celui qui écrit lesdits rôles, les Egailleurs à leur dévotion, & ensuite se retirent clandestinement chez ce particulier, où il fait, sous leur nom, l'égal, suivant son caprice & à sa fantaisie, sans la participation dudit Général; que cet Ecrivain des rôles, qui est obligé de faire trois copies d'iceux, l'une pour mettre aux mains du Receveur des fouages, l'autre aux mains des Marguilliers, pour en faire la cueillette, & la troisième pour remettre aux Archives, affecte de ne marquer aucun reçu pour sa vacation, ce qui est pourtant d'une nécessité absolue, afin qu'on sache si ce qu'il se fait payer n'est point excessif, & au-delà de ce qui est fixé par les Arrêts & Réglemens de la Cour; que lorsqu'il faut élire des Trésoriers, le même Ecrivain des rôles, qui s'est acquis une autorité souveraine en ladite Paroisse, fait seul la liste de ceux qui bon lui semble, exemptant ceux qu'il juge à propos, & même par des raisons intéressées, & ensuite l'élection se fait, sans même qu'il en soit rédigé aucun acte sur le Livre de délibérations, au lieu que ces sortes d'élections doivent être annoncées le Dimanche précédent, auxquelles, suivant les Arrêts &

Réglemens, doivent seulement assister les douze 1717. anciens Trésoriers qui ont rendu leurs comptes & payé le reliquat d'iceux, & autres qui ont voix délibérative, suivant les Arrêts & Réglemens de la Cour; que quoique les Trésoriers qui entrent en charge soient obligés de faire inventaire, non-seulement des titres, enseignemens, & de toutes les Archives appartenans à la Paroisse, mais encore de tous les ornemens qui lui appartiennent, les Trésoriers de ladite Paroisse n'en font aucun lors de leur entrée; de telle sorte que tout passant successivement d'un en un, entre les mains des Trésoriers, le Général de ladite Paroisse en a souffert & souffre des pertes très-considérables; que quoique par une infinité d'Arrêts & Réglemens, il soit ordonné aux Trésoriers de remettre tous les mandemens qui leur ont été envoyés, avec les quittances des sommes qu'ils ont payées, dans une armoire ou coffre à trois clefs, d'une desquelles le Recteur doit être saisi, le Procureur-Fiscal de l'autre, & les Trésoriers en charge de la troisième, les Trésoriers de ladite Paroisse n'ont jamais observé cette Loi, prétextant, peut-être, que le coffre à trois clefs de ladite Paroisse, n'est point en état; mais il est facile de le faire rétablir: enfin, le Recteur de ladite Paroisse ajoute dans son Mémoire, que ceux qui causent tout le désordre en ladite Paroisse de Saint Fiacre, sont le Procureur-Fiscal d'icelle, à l'appui duquel

1717. son frere cadet s'est ingéré de faire les rôles, contre l'avis & à l'oppression dudit Général, lesquels tous deux ensemble, ont pris sur lui une autorité tyrannique & absolument condamnable, nommant l'un & l'autre pour Trésoriers de ladite Paroisse, qui bon leur semble, par des vues de haine & d'intérêt, ayant même nommé un mineur de 22 ans, pour Trésorier de ladite Paroisse, qui apparemment avoit refusé ce qu'ils lui demandoient : tous ces faits sont dans le Mémoire attaché à la présente; à tous lesquels il est d'une extrême conséquence de remédier, par un Arrêt authentique, qui serve non-seulement pour faire observer l'ordre en ladite Paroisse de Saint Fiacre, mais aussi dans toutes les Paroisses de la Province, & particulièrement dans celles du Comté Nantois. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré : LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné que les Arrêts & Réglemens de la Cour, concernant les Généraux des Paroisses, seront bien & dûment exécutés en celle de Saint Fiacre près Nantes; ce faisant, fait défenses à tous autres qu'à celui qui sera nommé chaque année par le Général de ladite Paroisse, de s'ingérer d'écrire les rôles d'icelle, lequel pourtant ne le pourra faire que pendant

deux ans consécutifs; qu'avant de faire ladite élection, il sera fait une bannie aux Prônes des Grand'Messes, à qui pour le moins voudra faire lesdits rôles pendant lesdites deux années, dont il sera fait mention sur le Registre de délibérations, lequel temps expiré, fait défenses à celui qui aura été nommé à faire lesdits rôles, d'en continuer la confection, jusqu'à ce que, par lesdites Paroisses, il n'ait été fait une autre adjudication; enjoint aux Trésoriers en charge, aussi-tôt qu'ils auront reçu les mandemens, d'en avertir le Général, pour nommer des Egailleurs le Dimanche subséquent, lesquels, en présence de douze anciens Trésoriers qui auront rendu compte & payé le reliquat, & autres notables de ladite Paroisse, qui, suivant les Arrêts & Réglemens de la Cour, ont voix délibérative, procéderont à l'égal, soit dans la Sacristie de ladite Paroisse ou autre lieu convenable, sans que cela se puisse faire en un autre lieu particulier, & enjoint à celui qui sera nommé pour écrire lesdits rôles, de marquer sur chaque copie d'iceux, ce qu'il aura reçu desdits Trésoriers pour sa vacation, & écrire tout ce qu'il aura reçu pour toutes lesdites copies, sur celle qu'il mettra aux mains desdits Trésoriers, afin que ledit Général soit instruit de ce qu'ils auront payé : ordonne que lorsqu'il s'agira de procéder à l'élection de nouveaux Trésoriers, le Général de ladite Paroisse en sera averti le

1717. Dimanche précédent, à laquelle assisteront les Juges des lieux, les douze anciens Trésoriers qui auront rendu compte & payé le reliquat d'iceux, & autres qui ont voix délibérative, dont le Recteur recueillera les voix par scrutin, & ensuite nommera, en présence de tous les assistans, ceux qui auront plus de voix, dont sera sur le champ rapporté acte sur le Livre de délibérations, également que lorsque les Egailleurs seront choisis; ordonne pareillement que dans la Sacristie de ladite Paroisse, il y aura un coffre ou une armoire à trois clefs, d'une desquelles le Recteur fera saisi, le Sénéchal de l'autre, & les Trésoriers en charge de la troisième, dans laquelle tous les titres & enseignemens appartenans audit Général, seront renfermés, dont sera fait inventaire, également que de toutes les hardes & ornemens appartenans à ladite Eglise, lequel inventaire sera renouvelé à chaque changement de Trésoriers; fait défenses au Général de ladite Paroisse de nommer aucuns Trésoriers qui soient mineurs de 25 ans: enjoint aux Trésoriers de ladite Paroisse de représenter, devant le Sénéchal & le Substitut du Procureur-Général du Roi, au Présidial de Nantes, leurs rôles, quittances & mandemens, depuis les dix ans derniers, dont sera rapporté état & procès verbal, & d'informer, à la diligence de sondit Substitut, de toutes les contraventions en ladite Paroisse, aux Arrêts & Réglemens de la Cour, pour

pour ledit procès verbal & informations faits, rapportés à la Cour, & communiqués audit Procureur-Général du Roi, être sur ses Conclusions ordonné ce qu'il appartiendra; & jusqu'à ce, fait défenses au Procureur-Fiscal de ladite Paroisse de Saint Fiacre, d'entrer aux délibérations, ni d'y avoir aucune voix délibérative: enjoint aux Présidiaux dudit Nantes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, même pour les autres Paroisses de leur ressort; lequel Arrêt sera lu & publié au Prône de la Grand'Messe de la Paroisse de Saint Fiacre, & enregistré sur le Livre de délibérations, lu & publié dans toutes les autres Paroisses de cette Province, afin que personne n'en ignore. Fait en Parlement, à Rennes, le 19 Février 1717.

Signé LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR, 1717.

Qui fait défenses à tous Recteurs, Curés & Prêtres de la Province, d'exiger aucun salaire pour la publication des Monitoires & Réagraves, lorsque les Substituts dudit Procureur-Général du Roi agiront de leur Office.

DU 15 MAI 1717.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que son Substitut en l'Amirauté de Quimper, ayant été obligé

1717. d'agir de son Office, pour la conservation des droits du Roi, au sujet de bris & pillage d'un Vaisseau Hollandois nommé le S. Jacques de Rotterdam, a fait publier des monitoires & réagraves en quinze Paroisses; mais les Recteurs & leurs Curés refusent de les délivrer à sondit Substitut, sans être payés de 3 liv., quelques uns même desdits Recteurs voulant exiger davantage, quoiqu'il soit constant que, suivant les Arrêts & Réglemens de la Cour, les Recteurs doivent faire ces sortes de publications *gratis*. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses à tous Recteurs, Curés & Prêtres de la Province, d'exiger aucun salaire pour la publication des monitoires & réagraves, lorsque les Substituts dudit Procureur-Général du Roi agiront de leur Office, lesquelles publications ledits Recteurs, Curés & Prêtres, seront tenus de faire aussi-tôt qu'ils en seront requis, & d'écrire le nom & la demeure de tous ceux qui s'y présenteront: fait commandement aux Recteurs & Curés qui ont fait les publications au sujet du bris du Vaisseau le S. Jacques de Rotterdam, de les délivrer *gratis* au Substitut dudit Procureur-Général du Roi en l'Amirauté de Quimper, en bonne & due forme,

avec le nom de ceux qui s'y sont présentés, 1717. sur peine de 50 livres d'amende, & de répondre personnellement de tous retardemens, dépens, dommages & intérêts: ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié dans tous les Sièges Présidiaux & Jurisdictions Royales de la Province. Fait en Parlement, à Rennes, le 15 Mai 1717. Signé C. M. PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne que dans la Paroisse de Gahart & 1717. les autres de cette Province, il y aura dans la Sacristie d'icelles, un Tableau où sera inséré toutes les Fondations.

Du 28 SEPTEMBRE 1717.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'on lui a donné avis qu'il y a plusieurs fondations qui doivent être desservies dans l'Eglise de la Paroisse de Gahart, mais que les maisons & terres qui ont été léguées par les Fondateurs, sont en très-mauvais état par la négligence des Recteur & Prêtres de ladite Paroisse; qu'il doit y avoir un tableau dans la Sacristie, dans lequel le nom des Fondateurs doit être inséré, la date de la fondation, le nombre des Messes, & les jours & heures qu'elles doivent être dites; ce qui n'est point exécuté en ladite Paroisse. A ces causes, a ledit Procureur-

1717. Général du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré : LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général de Roi, a commis le Sénéchal de Rennes, ou l'un des Conseillers dudit Présidial, pour descendre sur les lieux, en présence du Substitut dudit Procureur-Général du Roi audit Présidial, pour rapporter état & procès verbal des maisons & terres léguées, & se faire représenter les titres desdites fondations, dont sera fait aussi-tôt procès verbal, & faire les autres suites jusqu'à Jugement définitif inclusivement : ordonne qu'il y aura dans la Sacristie de l'Eglise dudit Cahart, un tableau, dans lequel les noms des Fondateurs seront insérés, le nombre des Messes, les jours & heures qu'elles doivent être célébrées à leur intention, conformément aux titres de fondations, afin que la volonté des Fondateurs soit entièrement exécutée; ordonne que le présent Arrêt sera exécuté dans l'étendue de ce ressort, & que pour cet effet, il sera lu & publié dans tous les Sièges Présidiaux & Royaux, à la diligence du Procureur-Général du Roi. Fait en Parlement, à Rennes, le 20 Septembre 1717. Signé LE CLAVIER.



 ARREST DE LA COUR, 1718.

Concernant les Matières Bénéficiales attribuées aux Présidiaux.

DU 19 JANVIER 1718.

VU par la Cour, la Requête des Juges & Gens tenans le Siège Présidial de Rennes, contenant que la connoissance des matières bénéficiales avoit été spécialement attribuée aux Juges Présidiaux de cette Province, par leur Edit de création, & par toutes les Ordonnances, les Eglises étoient en la protection du Roi, en sorte que toutes les contestations qui survenoient, soit pour l'exécution des fondations, pour les faire acquitter, faire payer les débiteurs, & suivre les Trésoriers & Prévôts des Paroisses & Confraries pour le reliquat de leur compte, se poursuivoient devant les Juges Royaux dans l'étendue de tout le Royaume, excepté dans cette Province, où elles devoient être portées devant les Juges Présidiaux, & pour la raison ci-dessus alléguée; à quoi la Cour avoit eu toujours attention, toutes les fois que les Juges Présidiaux avoient eu recours à son auto-

rité pour remédier à l'entreprise des autres; tellement que dans le dernier semestre, les Exposans ayant eu avis qu'il y avoit une apelation pendante en la Cour, au rapport de M. de la Chauviere Auvril, d'une Sentence rendue en la Jurisdiction de Vitré, au sujet des droits honorifiques d'une Eglise, ils seroient intervenus en l'instance par Requête, & la Cour y ayant égard sur les conclusions du Procureur Général du Roi, la Sentence avoit été cassée par nullité & incompetence, & avoit été ordonné que les Parties se pourvoiroient devant les exposans, comme seuls Juges de la contestation dont il s'agissoit; néanmoins, au préjudice des Ordonnances, des Edits & Arrêts de la Cour, les Juges de la Guerche, Martigné-Ferchaud & autres Jurisdicions, s'ingéroient de connoître de ces sortes de contestations sur les poursuites même des Procureurs-Fiscaux, bien que les Ordonnances aient prévu que ces sortes de poursuites ne se pouvoient faire que par les Avocats & Procureurs du Roi; en quoi, comme on voyoit, il y avoit un abus manifeste, ce qui ne pouvoit être toléré, étant opposé à toutes les dispositions précises de l'Edit de création des Présidiaux de cette Province, de toutes les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, d'autant moins que cette connoissance que les Juges des Seigneurs s'attribuent sans raison, étoit préjudiciable aux

droits du Roi, qui en pourroient recevoir atteinte, les Exposans auroient aussi un intérêt particulier qui étoit bien sensible. Pour remédier à un dérèglement si abusif, qui feroit que tous les Juges des Seigneurs prendroient insensiblement connoissance de ces sortes de matières, par où les Juges Présidiaux en seroient indubitablement dépouillés, au préjudice de l'Edit de création qui les leur attribuoit spécialement; raison pour laquelle ils étoient forcés d'avoir recours à l'autorité de la Cour, pour requérir, à ces causes, qu'il plût à lad. Cour faire défenses aux Juges de la Guerche, Martigné-Ferchaud & autres Jurisdicions, de connoître des matières bénéficiales, droits honorifiques des Eglises, dîmes, des fondations, de reliquats de compte dûs par les Trésoriers des Paroisses ou Prévôts des Confrairies & autres matières concernant les Eglises & en dépendant, avec pareilles défenses aux Procureurs d'office d'en faire aucunes poursuites au sujet des susdites matières, à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts, d'en répondre en leur propre & privé nom; d'enjoindre aux Trésoriers des Paroisses, Prévôts des Confrairies & tous autres, de se pourvoir devant les Juges Présidiaux de Rennes dans l'étendue de la Sénéchaussée & Siège Présidial de Rennes; ordonner que le présent Arrêt seroit lu, publié aux Audiences desdites

1718. Juridictions, & affiché par-tout où besoin seroit ; seroit pareillement fait commandement aux Greffiers desdites Juridictions de représenter aux exposans les Registres d'Audiences, & leur délivrer copies des Sentences rendues aux matières susdites, sur leur simple requi-sitoire, pour se pourvoir contre, intimer & prendre à partie ceux qu'ils verroient l'avoir à faire, sauf autres droits & conclusions, dont ils faisoient expresse réservation ; ladite Requête signée Bodin Procureur, & répondue d'un soit montré au Procureur-Général du Roi par Ordonnance de ladite Cour, le 18 Janvier 1718 ; conclusions dudit Procureur-Général du Roi, au bas de ladite Requête, en date du 19 Janvier 1718, & tout considéré : LA COUR, conformément aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, fait défenses aux Juges de la Guerche, Martigné-Ferchaud & autres Juridictions, de connoître des matières bénéficiales, droits honorifiques des Eglises, dîmes, des fondations, des reliquats de compte dûs par les Trésoriers des Paroisses ou Prévôts des Confrairies, & autres matières concernant les Eglises & en dépendant : fait pareilles défenses aux Procureurs d'Office de faire aucunes poursuites au sujet des susdites matières, à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts, d'en répondre en leur propre & privé

nom : enjoint aux Trésoriers des Paroisses, Prévôts des Confrairies & tous autres, de se pourvoir devant les Juges Présidiaux de Rennes, dans l'étendue de la Sénéchaussée & Siège Présidial de Rennes : ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié aux Audiences desdites Juridictions, & affiché par-tout où besoin sera : fait commandement aux Greffiers desdites Juridictions, de représenter auxdits Juges Présidiaux de Rennes, les Registres d'Audiences, & leur délivrer copies des Sentences rendues aux matières susdites, sur leur simple requi-sitoire, pour se pourvoir contre, intimer & prendre à partie ceux qu'ils verront l'avoir à faire. Fait en Parlement, à Rennes, le 19 Janvier 1718.

Signé DESCLOS.

ARREST DE LA COUR,

Concernant les Délibérations & Assemblées de Paroisses, & l'administration des biens de l'Eglise.

DU 28 MAI 1718.

L'Avocat Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que quelques soins que la Cour ait pris, & quelques Arrêts

1718. qu'elle ait rendus pour régler la manière dont se doivent faire les délibérations dans les Paroisses de cette Province, & ceux qui ont droit d'y assister, pour prévenir les cabales qui s'y forment, & conserver le bon ordre dans l'administration des biens de l'Eglise & le gouvernement des affaires du Général, il avoit été informé que ces Réglemens ne s'exécutent point dans la Paroisse de Vallet, Evêché de Nantes, où quelques esprits remuans causent du trouble, se rendant maîtres des délibérations & affaires du Général, sous le nom duquel ils agissent sans aucun ordre; qu'encore bien que l'entrée desdites délibérations ne soit permise qu'au Recteur seul, & non aux Prêtres, quelques-uns de ceux de ladite Paroisse prétendent, comme originaires, avoir droit d'y assister; qu'affectant même de s'y trouver très-souvent en grand nombre, ils abusent d'un certain empire qu'ils ont pris pour se rendre les maîtres de tout, à quoi il est nécessaire de remédier; que malgré une infinité d'Arrêts qui défendent les quêtes des bleds, argent ou autres denrées, à tous Prêtres de la Province, & au préjudice d'un Arrêt rendu dans l'année 1701, en particulier contre les Prêtres de Vallet, ceux-ci s'ingèrent encore de les continuer; que la plupart des Marguilliers ou Trésoriers sont en possession de ne point tenir de compte, ce qui

ruine entièrement la Fabrique; à tous lesquels dérèglemens, il est du ministère dudit Avocat Général du Roi d'y faire pourvoir. A ces causes, a ledit Procureur Général du Roi, requis qu'il y fût pourvu sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrances & Conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné que les Arrêts & Réglemens d'icelle concernant les délibérations & assemblées de Paroisse, l'administration des biens de l'Eglise & le gouvernement des affaires du Général desdites Paroisses, seront bien & dûment exécutés dans la Paroisse de Vallet; ce faisant, que les assemblées & le sujet d'icelle, seront indiqués le Dimanche précédent, auxquelles seront tenus d'assister le Recteur, les Juges des lieux, les douze anciens Trésoriers qui auront rendu leurs comptes & payé le reliquat, & autres notables habitans qui, suivant les Arrêts & Réglemens de la Cour, ont voix délibérative, à peine de 3 liv. d'amende contre chaque défaillant, applicable aux pauvres de ladite Paroisse, à moins d'excuse valable ou de légitime empêchement; fait défenses à tous autres particuliers, même aux Prêtres de ladite Paroisse, originaires ou non, d'entrer auxdites assemblées & d'y avoir voix délibérative, à peine de 3 liv. d'amende, applicable comme dessus, aux pauvres de ladite Paroisse: 1718.

1718. ordonne que lesdits Paroissiens étant assemblés dans le lieu ordinaire, pour délibérer chacun à son tour & rang, sans bruit ni tumulte, donnera la voix, laquelle sera recueillie par le Recteur, ou son Curé en son absence: fait défenses aux Délibérans & à tous autres, de faire aucune brigue avant ni lors desdites délibérations, en tête desquelles seront rapportés les noms de ceux qui y auront assisté; qu'incontinent après la délibération faite, elle sera sur le champ insérée sur le Registre ordinaire, & signée, sans déplacer, de tous les Délibérans, ensuite de quoi ledit Registre sera renfermé dans le coffre des Archives, fermant à trois clefs, de l'une desquelles le Recteur sera saisi, le Procureur-Fiscal de l'autre, & les Trésoriers en charge de la troisième; que les Trésoriers étant nommés à la pluralité des voix, seront tenus de faire rendre compte dans trois mois, à ceux à qui ils auront succédé, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms: enjoint aux anciens Trésoriers, même à ceux lesquels ont fait les fonctions de Procureurs spéciaux ou Syndics de ladite Paroisse, & qui n'ont point rendu de compte, de le faire incessamment, & d'en payer le reliquat, un double ou copie desquels comptes, en due forme, sera laissé aux Archives; que les rôles des fouages & autres impositions, seront faits par des Egailleurs nommés

en la manière accoutumée: fait défenses à tous Notaires & autres de les rapporter, qu'après avoir été nommés par délibération, & ailleurs que dans le lieu ordinaire pour délibérer, le tout conformément aux Arrêts & Réglemens de la Cour; fait commandement aux Notaires qui rapporteront lesdits rôles, en présence & par l'avis des Egailleurs, même aux Trésoriers en charge, de remettre au coffre une grosse, tant des rôles que des Mandemens; qu'à l'égard des Procès que la Paroisse sera obligée d'entreprendre ou de soutenir, elle ne s'y pourra engager qu'après une délibération en forme qui le juge nécessaire, & une consultation de trois anciens Avocats, sur un factum ou mémoire dressé sans frais par les Juges des lieux; fait défenses aux Prêtres de ladite Paroisse de faire par eux-mêmes, en leurs noms ou par personnes interposées, aucunes quêtes de bleds, argent ou autres denrées, sous quelque prétexte que ce puisse être, même de célébration de Messes, à peine de concussion, & d'être contre eux procédé extraordinairement, sauf à eux à se faire payer des Services & Messes par les particuliers qui les employeront, & à faire dans l'Eglise les quêtes ordinaires: ordonne que le présent Arrêt sera, à la diligence du Substitut du Procureur-Général du Roi au Présidial de Nantes, lu & publié au Prône de la Grand'Messe

1718. de ladite Paroisse de Vallet, & enregistré sur le livre de délibération d'icelle, en présence du Sénéchal & Procureur Fiscal des lieux, auxquels ladite Cour enjoint de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt; fait défenses à tous particuliers d'y contrevenir, sur les peines qui y échéent. Fait en Parlement, à Rennes, le 28 Mai 1718.

Signé J. M. LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

Concernant les Delibération & Assemblées des Paroisses.

DU 31 A O U S T 1718.

D Oultremer Substitut, entré en la Cour, a remontré que quelques Arrêts que la Cour ait rendus pour régler la forme des délibérations dans les Paroisses de cette Province, pour établir la manière dont les Trésoriers doivent être choisis & leurs comptes réglés, & conserver enfin le bon ordre dans l'administration des biens des Eglises & le gouvernement des affaires du Général; le Procureur Général du Roi a été informé que ces Réglemens ne s'exécutent point dans les Paroisses

de Quistinic, Guidel & Naizin, où des esprits 1718. remuans, gens pour la plupart sans caractère, troublent les délibérations, se rendent les maîtres des affaires qui s'y traitent, & qu'ils arrêtent suivant leur caprice: qu'encore bien que l'entrée desdites délibérations ne soit permise qu'au Recteur seul ou au Curé en son absence, & non aux Prêtres, la plus grande partie de ceux desdites Paroisses prétendent, comme originaires, avoir droit d'y assister; qu'affectant même de s'y trouver très-souvent en grand nombre, ils abusent d'un certain empire qu'ils ont pris, à la faveur duquel ils admettent ou excluent ceux qu'il leur plaît, sans avoir attention s'ils ont ou non voix délibérative suivant les Arrêts & Réglemens; que contre l'usage constant de la Province, qui ne permet point de nommer des Fabriques, que sur le suffrage des habitans, dont il est rapporté acte capitulaire, par un abus aussi opposé au droit commun que préjudiciable au bien desdites Paroisses, les Recteurs font seuls la nomination sans prendre l'avis des Paroissiens; qu'outre qu'il n'y a point de registre en forme pour insérer les délibérations qui se rapportent sur feuilles volantes, & point de coffre pour enfermer les archives, il se commet une infinité d'abus dans la confection des rôles des fouages & autres impositions, ce qui va à la ruine desd. Paroisses; qu'au préjudice d'une infinité d'Ar-

1718. rêts qui défendent, pour quelque cause que ce soit, les quêtes de bleds, argent ou autres denrées, à tous Prêtres de la Province, ceux desdites Paroisses sous prétexte de desservir les Chapelles & d'y dire la Messe les Fêtes & Dimanches, obligent les particuliers de leur donner les uns un minot, les autres la moitié d'un minot de grain, ce qui leur produit des sommes considérables, outre lesquelles ils font encore des quêtes générales dans les Paroisses: à tous lesquels abus & dérèglemens étant du ministère du Procureur Général du Roi de pourvoir; à ces causes, a ledit Substitut requis qu'il y fût pourvu sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les remontrance & conclusions du Procureur Général du Roi, a ordonné que les Arrêts & Réglemens d'icelle, concernant les délibérations des Paroisses, la confection des rôles des fouages, la nomination des Trésoriers & le gouvernement des affaires du Général, seront bien & dûment exécutés dans les Paroisses de Quistinic, Guidel, Naizin; ce faisant, que les assemblées & le sujet d'icelles seront indiqués le Dimanche précédent, auxquelles pourront assister le Recteur, les Juges des lieux, & seront tenus de le faire les douze anciens Trésoriers qui auront rendu leurs comptes & payé le reliquat, à peine de vingt livres d'amende, à moins

moins d'excuse valable ou de légitime empêchement, & seront pareillement tenus de le faire à toutes les assemblées qui seront légitimement indiquées, à peine de ladite amende, & de supporter en leurs privés noms les frais qui seront faits contre les Paroisses, faute de faire lefd. assemblées & toutes les délibérations nécessaires; fait défenses aux Prêtres desdites Paroisses, originaires ou non, d'entrer auxdites assemblées, & d'y avoir voix délibérative, de s'immiscer directement ou indirectement dans l'administration & gouvernement des affaires dudit Général; que lefdits Paroissiens étant assemblés dans la Sacristie ou autres lieux ordinaires, pour délibérer chacun à son tour & rang, sans bruit ni tumulte, donner sa voix, laquelle sera recueillie à la manière accoutumée; fait défenses aux Délibérans de faire aucune brigue avant ni lors desdites délibérations, en tête desquelles on rapportera les noms de ceux qui y auront assisté, qui ne pourront être en moindre nombre que celui de douze; qu'incontinent après les délibérations faites, elles seront sur le champ insérées sur un registre chiffré & millésimé par les Juges des lieux & sans frais, & signées sans déplacer de tous les Délibérans, ensuite de quoi on renfermera ledit registre dans le coffre des Archives fermant à trois clefs, de l'une desquelles le Recteur sera saisi, le Procureur-Fiscal de la seconde, & les Trésoriers en charge de la

1718. troisième; & à cet effet, enjoint aux Fabriques en charge de faire pourvoir incessamment lesdites Paroisses d'un coffre d'Archives, fermant à trois clefs, & de faire chiffrer & millésimer un registre, sauf à employer dans leurs comptes ce qu'ils auront avancé; ordonne qu'à l'avenir les Trésoriers ou Marguilliers seront élus à la pluralité des voix des Paroissiens assemblés en la forme ci-dessus, sans qu'aucun particulier puisse rien faire avant ni lors desdites assemblées pour se procurer la nomination, ou pour s'en faire décharger, ni les Recteurs s'ingérer de nommer, qu'après avoir pris en public l'avis & le suffrage de chacun des Délibérans; fait commandement aux Marguilliers & à tous autres qui ont touché les deniers de l'Eglise, de rendre incessamment leurs comptes, un double ou copie desquels sera mis aux Archives; ordonne qu'à l'avenir les Trésoriers en charge seront tenus de faire rendre compte dans les six mois, à ceux à qui ils auront succédé, à peine d'en payer solidairement avec eux les intérêts; fait défenses aux Prêtres & Curés desdites Paroisses, de faire par eux-mêmes, en leurs noms ou par personnes interposées, aucune quête de grains, argent ou denrée, sous quelque prétexte que ce soit, même de célébration de Messe, à peine de concussion, & d'être contre eux procédé extraordinairement, sauf au Curé à se faire payer de sa pen-

sion par le Recteur ou autres Décimateurs, 1718. conformément aux Arrêts & Réglemens de la Cour, & aux Prêtres de leurs Services & Messes par les particuliers qui les emploieront, le tout suivant les voies légitimes; ordonne qu'incontinent après la réception des mandemens des Receveurs des Fouages & autres ordres pour la levée de quelque somme, les Marguilliers seront indiqués par le Recteur une assemblée, dans laquelle on choisira des Egailleurs & un Notaire pour rapporter lesdits rôles; fait défenses à tous particuliers de s'ingérer de les rapporter, qu'après avoir été nommés dans la forme ordinaire, même aux Marguilliers, Egailleurs ou Notaires, de diminuer leur imposition dans l'année où ils se trouveront en fonction; enjoint aux Egailleurs de faire ladite répartition sans acception ni exception de personne: ordonne que lesdits rôles étant faits, les Marguilliers seront tenus d'en déposer une copie au coffre des Archives, avec les mandemens & quittances, pour y avoir recours lorsque besoin sera; & au surplus, que les Arrêts & Réglemens de la Cour, concernant la levée des Fouages, seront bien & dûment exécutés, sans qu'il y puisse être contrevenu; ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié aux Prônes des Grand'Messes desdites Paroisses de Quistinic, Guidel & Nezin, & autres où besoin sera, & enregistré sur le Registre de délibération en présence des Juges des lieux,

1718. auxquels ladite Cour enjoit de tenir la main à son exécution ; fait défenses à tous particuliers d'y contrevenir, sur les peine qui y échéent. Fait en Parlement, à Rennes, le 31 Août 1718.

Signé J. M. LE CLAVIER.

ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement pour toutes les Paroisses de cette Province.

DU 29 OCTOBRE 1718.

VU par la Cour, la requête de Maître Eusebe le Marchand, sieur de la Noë, Sénéchal des Jurisdictions du Chârellier & de Fritay, appartenant à Messire Pierre de Becdelievre, Comte du Bouëssic, Seigneur Fondateur de la Paroisse de Saint Germain en Coglais, contenant qu'encore bien que la Cour ait rendu plusieurs Arrêts & Réglemens pour empêcher les abus qui se commettent dans les Paroisses, & pour y établir un bon ordre, il n'étoit pas permis de faire exécuter aucuns de ses Réglemens en ladite Paroisse de Saint Germain, par l'autorité que s'y étoit attribuée Messire Valentin Chefel, Recteur d'icelle ; si vrai, que les Réglemens des 28 Septembre 1715 & 29 Avril 1716, pour les Paroissiens de Plouvara & de Brie, ayant été représentés à l'assemblée, qui se fit à ladite Paroisse le 26

Juillet 1716, le Général délibéra, & fut d'avis pour obvier à les faire répéter, qu'ils fussent bien & dûment exécutés ; ledit sieur Recteur se seroit retiré sans vouloir signer cette délibération, à quoi il contrevient journellement, n'étant pas dans le dessein d'observer ni faire observer aucuns dedit Arrêts ni Réglemens en sa Paroisse, de laquelle il s'étoit toujours rendu maître absolu, tant par ses parens que par son opulence, pour réduire presque tout le monde dans son parti, plutôt par crainte que par devoir, en faisant faire des délibérations à sa fantaisie, se mêlant par ce moyen des Rôles des Fouages & autres levées qu'il faisoit donner à faire à ses neveux & parens, pour soulager ses amis, & recharger ceux qu'il vouloit ; faisoit rendre & recevoir les comptes à qui il lui plaisoit, faisant un Procès aux Paroissiens dudit Saint Germain qui ne vouloient pas ce qu'il vouloit entreprendre : en un mot, par sa qualité de Recteur, & par l'autorité qu'il s'étoit acquise, il n'y avoit aucun bon ordre dans ladite Paroisse, Arrêts ni Réglemens observés : ce qui obligeoit l'exposant, pour l'intérêt public, faite au Procureur-Fiscal de l'avoir voulu faire, de requérir, à ces causes, qu'il plût à ladite Cour lui adjuger les fins & conclusions prises par ladite requête ; Conclusions du Procureur-Général du Roi au bas de ladite requête du 25 Octobre 1718, & tout considéré : LA COUR a déclaré les Arrêts

1718. d'icelle des 22 Mars 1644, 13 Février 1687, 20 Juillet, 1693, 6 Décembre 1706, 15 Mai 1709, 23 Février 1714 & 16 Octobre 1716, communs pour la Paroisse de Saint Germain en Coglais; ordonne qu'ils y feront bien & dûment exécutés suivant leur forme & teneur, conformément au consentement du Général porté par leur délibération du 26 Juillet 1716, & en conséquence fait défenses audit Chestel, Recteur de ladite Paroisse de S. Germain, de se mêler des nominations de Fabriques, Trésoriers ou autres qui se font en ladite Eglise & Paroisse de S. Germain, de porter la main sur les registres ni aux délibérations, si ce n'est pour les signer, sans pouvoir ouvrir son avis le premier auxdites délibérations, de faire aucune innovation, changement ou augmentation, de toucher à l'argent des Frairies & troncés, & de faire aucune autre chose concernant ladite Eglise & Paroisse directement ni indirectement, sans le consentement exprès du Général de ladite Paroisse, par délibération en la forme ci-après, sur peine de nullité & de 10 livres d'amende: ordonne que ledit Général sera tenu de nommer tous les ans douze anciens Trésoriers & Habitans successivement les uns aux autres dans les rangs qu'ils auront passé par les charges, rendu leurs comptes & payé les reliquats, pour délibérer aux assemblées où ils seroient tenus de se trouver, à moins de légi-

times empêchemens, dont mention sera faite 1718. dans les délibérations, auquel cas d'autres Trésoriers pourront y suppléer, à peine de dix livres d'amende par chaque contravention; que lesdites délibérations seront indiquées huit jours devant par le Recteur à l'issue de la Grand'Messe, & toutes fois que les Trésoriers les requerront, lesquels seront tenus d'en avertir aussi huit jours devant les Juges & Procureur-Fiscal des lieux, de se trouver auxdites délibérations qu'ils auront fait assigner, & en cas d'absence, la cause en sera insérée dans lesdites délibérations, qui se feront dans la Sacristie, aussi bien que la répartition des Fouages, Taillées & autres Impositions, par les Egailleurs nommés à cet effet, & le tout écrit & rapporté par les Notaires & autres personnes que ledit Général aura choisi, autres que les parens dudit Recteur, auxquels & à lui ladite Cour fait défenses d'y assister, ni d'y apporter aucuns empêchemens, à peine de dix livres d'amende, lesquelles délibérations seront faites sur un registre en bonne forme, chiffré & millésimé, & qui seront signées sur le champ par ceux qui le sauront faire, & de prud'hommes, à requête de ceux qui ne sauront signer; fait défenses audit Recteur, & aux Prêtres & Curé de ladite Paroisse, de faire en icelle aucunes quêtes de fil, beurre, grains ni argent, sous quelque prétexte que ce puisse être, sur peine de concussion & de dix livres d'amende, ni de se mê-

1718. ler d'aucuns comptes de l'Eglise, Trésoriers & autres, ni d'emploi de deniers, sans l'avis dudit Général assemblé en la forme ci devant, sur peine de pareille amende de dix livres; lui enjoint & à tous autres qui peuvent être saisis de quelques registres, titres & papiers de ladite Paroisse, de les remettre aux Archives d'icelle, de tous lesquels sera fait inventaire en présence des Sénéchal & Procureur-Fiscal du lieu, des douze plus anciens Trésoriers qui auront été nommés pour délibérer, qui auront rendu leurs comptes & payé les reliquats, & autres habitans qui auront voix délibérative & droit d'y assister, même de l'argent qui se trouvera au Trésor, pour le tout être remis dans les Archives de ladite Paroisse, à trois clefs différentes, dont le Recteur en aura une, le Juge du lieu ou Procureur-Fiscal la seconde, & la troisième aux Trésoriers en charge; que les Trésoriers qui ont passé en charge, & qui n'ont pas rendu leurs comptes, les rendront incessamment, en présence des Sénéchal & Procureur-Fiscal & des douze anciens Délibérans, & de tous autres Habitans qui auront droit d'y assister, pour les reliquats être remis aux Trésoriers lors en charge, qui s'en chargeront; ordonne que les Trésoriers qui auront rendu leurs comptes depuis les vingt ans derniers, seront tenus de les représenter devant ledit Sénéchal & Procureur-Fiscal, dont ils rapporteront procès-verbal, afin que le Général de ladite Paroisse soit in-

formé à quels usages lefd. reliquats ont été employés; fait commandement audit Général de nommer tous les ans un Procureur & Receveur des revenus des pauvres, auxquels, suivant le rolle qui en sera dressé par l'avis des Recteur, Sénéchal, Procureur-Fiscal & anciens Trésoriers, il distribuera dans les temps qui lui seront fixés, en présence de ceux qui voudront y assister, ce qu'il aura reçu pour lefdits pauvres; ordonne audit Recteur & à tous autres qui ont pu faire la fonction de Procureur & Receveur des pauvres, d'en tenir compte en charge & décharge dans le mois, depuis les vingt ans derniers, en présence des Juges, Procureur-Fiscal des lieux & des douze anciens Trésoriers, lesquels comptes seront examinés par ledit Sénéchal en présence dudit Procureur Fiscal, Délibérateurs & Trésoriers en charge; qu'il sera fait inventaire des ornemens appartenans à l'Eglise & Fabrice de ladite Paroisse, dont lefdits Trésoriers se chargeront pour les délivrer avec les luminaires nécessaires aux Recteur & Prêtres pour le service du Général seulement; fait défenses aux Recteur & Prêtre de S. Germain, de prendre & exiger aucune chose pour droit de chape, fourniture de cierge & luminaires aux enterremens ou autres, & de s'emparer des deniers d'aucune Confratrie desservie en ladite Eglise & Paroisse, non plus que de ceux des aumônes qui se mettent sur les autres Autels;

1718. que sur le grand Autel & au-devant d'icelui, si ce n'est du tiers seulement, sans qu'ils puissent prétendre celles qui se trouveront dans les troncs, plats, tasses ni ailleurs; leur fait défenses de prendre plus de trente sous pour les trois publications de bancs & administration du Sacrement de mariage, & audit Chestel de prendre plus de vingt sous pour la levée des grands corps, & huit sous pour les petits, à peine de dix livres d'amende au profit de la Fabrice de ladite Paroisse; au surplus, enjoint à la veuve & héritiers de Joseph Saligault, chargé du recouvrement d'une levée de 600 l. de principal, faite sur ladite Paroisse, en vertu d'Arrêt de la Cour, & tous autres, de représenter dans un mois au Sénéchal & Procureur d'Office des lieux, le rôle de ladite levée, avec les quittances des paiemens & emploi qu'il en a dû faire, pour en être par eux rapporté procès-verbal, conformément à l'Arrêt du 20 Juillet 1693, & que les Receveurs des Frairies qui se desservent dans l'Eglise & Chapelles de ladite Paroisse, seront pareillement tenus de représenter leurs comptes en charge & décharge depuis les 20 années dernières, auxdits Sénéchal & Procureur-Fiscal, qui en dresseront aussi leur procès verbal; qu'à l'avenir lesdits Receveurs seront obligés de représenter tous les ans leurs comptes de mise & recette, aussi bien que les Trésoriers, auxdits Sénéchal & Procureur-Fiscal des lieux;

ordonne que les frais & coût du présent Arrêt, seront remboursés audit le Marchand, par les Trésoriers en charge, qui les employeront dans leur comptes; & que les Arrêts ci-devant datés, & le présent, seront lus & publiés au Prône de la Grand'Messe de ladite Paroisse de Saint Germain en Coglais, par ledit Chestel Recteur, lorsqu'ils lui seront présentés, & autres de la part des Trésoriers, à peine de saisie de son temporel & de 30 liv. d'amende, & enregistrés sur le livre de délibération de ladite Paroisse; déclare le présent Arrêt commun à toutes les Paroisses de ce ressort, pour y être exécuté selon sa forme & teneur, & qu'il sera lu & publié par-tout où besoin sera; & en cas de contravention directement ou indirectement, a décerné commission audit le Marchand pour appeller en ladite Cour les contrevenans. Fait en Parlement, à Rennes, le 29 Octobre 1718. Signé C. M. PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

Concernant les Délibérations des Paroisses de cette Province.

Du 7 DÉCEMBRE 1718.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remonté que par tous les Arrêts anciens & nouveaux, la Cour par ses Décisions supérieures, a réglé le bon ordre qui

1718. doit être observé dans les Paroisses de cette Province, & particulièrement par les Arrêts des 22 Mars 1644, 13 Février 1687, 20 Juillet 1693, 9 Décembre 1702, 15 Mai 1706, 23 Février 1714, pour la Paroisse de Passé, 29 Avril 1716, pour la Paroisse de Brye, 14 Février 1717, pour la Paroisse de Saint Fiacre de Nantes, & 29 Octobre 1718, pour la Paroisse de Saint Germain en Coglais, tous lesquels la Cour a ordonné d'être observés dans toutes les Paroisses de la Province : cependant ledit Procureur-Général a eu avis qu'on n'y porte aucun égard dans la Paroisse de la Magdelaine de Châteaugiron, tant par l'opposition du sieur Halbert, Vicair perpétuel de cette Eglise (ce qui n'est que trop ordinaire aux Recteurs) que par la foiblesse ou ignorance des Paroissiens ; auxquels dérèglemens il est nécessaire de pourvoir, pour que le bon ordre y soit observé, & que lesdits Arrêts de la Cour y soient bien & dûment exécutés, suivant leur forme & teneur. A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses conclusions qu'il a baillées par écrit ; & sur ce délibéré : LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a déclaré les Arrêts d'icelle des 22 Mars 1644, 13 Février 1687, 20 Juillet 1693, 9 Décembre 1702, 15 Mai 1706, 23 Février 1714, 13 Octobre 1716 & 29 Octobre

1718, communs pour la Paroisse de la Magdelaine de Châteaugiron, pour y être bien & dûment exécutés suivant leur forme & teneur ; & en conséquence, fait défense audit Halbert, Prêtre, Vicair perpétuel de ladite Paroisse, de se mêler des nominations des Fabrices, Trésoriers ou autres qui se font en ladite Eglise & Paroisse de la Magdelaine, de porter la main au Registre ni aux délibérations, si ce n'est pour les signer, sans pouvoir ouvrir le premier son avis auxdites assemblées, de faire aucune innovation, changement ou augmentation, de toucher à l'argent des Frairies & troncs, & de faire aucune autre chose concernant ladite Eglise & Paroisse, directement & indirectement, sans le consentement exprès du Général de ladite Paroisse, & par délibération en la forme ci-après, sur peine de nullité & de 10 l. d'amende contre les contrevenans ; ordonne que led. Général sera tenu de nommer tous les ans douze anciens Trésoriers successivement les uns aux autres, dans les rangs qu'ils auront passé les charges, rendu leurs comptes & payé le reliquat, pour délibérer aux assemblées auxquelles ils seront tenus d'assister, à moins de légitime empêchement, dont mention sera faite sur le registre de délibérations, auquel cas d'autres Trésoriers qui auront aussi rendu leurs comptes & payé le reliquat, pourront y assister, à peine de 10 liv. d'amende par chaque contravention, applicable aux pauvres de

1718. ladite Paroisse; que lesdites délibérations seront indiquées huit jours auparavant, & le sujet d'icelles, par le Vicaire perpétuel ou son Curé, à l'issue de la Grand'Messe, & toutes les fois que les Trésoriers le requerront, lesquels seront tenus d'avertir aussi huit jours auparavant les Juges & Procureur-Fiscal des lieux, de se trouver auxdites délibérations qu'ils auront fait assigner; & en cas d'absence des Juges & Procureur-Fiscal, la cause en sera insérée tant sur lesdites délibérations qui se feront dans la Sacristie, également que la répartition des Fouages, Taillées & autres Impositions par les Egailleurs nommés à cet effet, & le tout écrit & rapporté par les Notaires ou autres personnes que le Général aura choisies, lesquelles délibérations seront faites sur un registre en bonne forme, chiffré & millésimé, & qui seront signées sur le champ par ceux qui le sauront faire, ou de prud'hommes, à requête de ceux qui ne sauront signer: fait défenses au Vicaire perpétuel de ladite Paroisse de faire aucune quête de fil, beurre, grains ni argent, sous quelque prétexte que ce puisse être, sur peine de concussion & de dix livres d'amende, ni de se mêler d'aucuns comptes de l'Eglise, Trésoriers ou autres, ni d'emploi de deniers, sans l'avis du Général assemblé en la forme ci-dessus, sur peine de pareille amende de dix livres; lui enjoint & à tous autres qui peuvent être saisis de quelques registres, titres &

1718. papiers appartenans à ladite Paroisse, de les remettre incessamment aux Archives d'icelle, de tous lesquels sera fait inventaire en présence du Sénéchal & du Procureur-Fiscal du lieu, & des douze anciens Trésoriers qui auront été nommés pour délibérer, qui auront rendu leurs comptes, & payé les reliquats, & autres Habitans qui auront voix délibérative & droit d'y assister, même de l'argent qui se trouvera au trésor, pour le tout être remis dans les Archives de ladite Paroisse, à trois clefs différentes; ordonne que les Trésoriers, Procureurs de la Fabrice & Prévôts de Confrairies qui ont passé en charge, & qui n'ont point rendu leurs comptes, le rendront incessamment en présence du Sénéchal & du Procureur-Fiscal, & de douze anciens Délibérans, & de tous autres qui ont droit d'y assister, pour lesdits reliquats être remis au Procureur de la Fabrice en charge, qui s'en chargera; que les Trésoriers, Procureurs de Fabriques & Prévôts de Confrairies qui auront rendu leurs comptes depuis les vingt années dernières, seront tenus de les représenter devant lesdits Sénéchal & Procureur-Fiscal, dont ils rapporteront procès verbal, afin que le Général de ladite Paroisse soit informé à quels usages lesdits reliquats auront été employés; ordonne qu'il sera fait inventaire des ornemens appartenans à ladite Eglise & Fabrice de ladite Paroisse, dont lesdits Trésoriers se

1718. chargeront, pour les délivrer avec les luminaires nécessaires au Vicaire perpétuel & Prêtres, pour le service du Général seulement; fait défenses audit Vicaire perpétuel & Prêtres de ladite Paroisse de la Magdelaine de Châteaugiron, de prendre & exiger aucune chose pour droit de chape, fourniture de cierges & luminaires aux enterremens & services, & de s'emparer des deniers d'aucunes Confrairies qui se desservent dans ladite Eglise & Paroisse; leur fait défenses de prendre plus de trente sous pour les trois publications de bancs & administration de Sacrement de Mariage, & audit Halbert de prendre plus de vingt sous pour la levée des grands corps, & huit sous pour la levée des petits, sous peine de dix livres d'amende au profit de la Fabrice de ladite Paroisse: ordonne que les rôles des Fouages & autres Impositions sur ladite Paroisse, seront faits en présence des Sénéchal & Procureur-Fiscal, par des Egailleurs nommés dans la forme qui leur est prescrite, dans le lieu ordinaire pour délibérer; ordonne que lorsqu'il vaquera quelques emplois dans ladite Eglise, qu'il sera nécessaire d'y faire quelques ouvrages ou réparations, ou d'acheter quelques ornemens, il y sera pourvu par le Général de ladite Paroisse, dûment convoqué & assemblé, & qu'il sera incessamment procédé à la nomination desdits emplois qui n'auroient été pourvus de la manière ci-dessus, & que

que les Arrêts ci-devant datés & le présent, 1718. seront lus & publiés au Prône de la Grand-Messe de ladite Paroisse de la Magdelaine de Châteaugiron, par ledit Halbert, Vicaire perpétuel, aussi-tôt qu'ils lui seront présentés, à peine de saisie de son temporel & de trente liv. d'amende, & enregistré sur le Livre de délibérations de ladite Paroisse, & a déclaré le présent Arrêt commun pour toutes les Paroisses de ce ressort, pour y être exécuté suivant sa forme & teneur, lequel sera lu & publié partout où besoin sera. Fait en Parlement, à Rennes, le 7 Décembre 1718.

Signé C. M. PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

Qui fait défenses d'enterrer dans les Eglises.

Du 16 Aoust 1719.

SUR ce qui a été représenté à la Cour, Chambres assemblées, que les maladies contagieuses qui sont en cette Ville, font tous les jours mourir quantité de personnes qu'on enterre dans les Eglises, ce qui peut augmenter la contagion, le remuement des terres infectées par les corps morts, répandant une exhalaison très-dangereuse, & qu'il seroit à propos d'y apporter un prompt remède. Sur ce délibéré: LA COUR fait très-expresse inhibi-

1719. tions & défenses à tous Recteurs & Curés des Paroisses de la Province, tant en Ville qu'à la Campagne, à tous Supérieurs des Communautés & Maisons Religieuses, à tous Chapelains & autres personnes, de faire aucuns enterremens dans leurs Eglises ou Chapelles, si ce n'est de ceux qui y ont droit & leur enfeu: ordonne que toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, seront inhumées dans les Cimetières, & que le présent Arrêt sera, à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi, dans tous les Sièges Présidiaux & Royaux de ce ressort, lu, publié dans toutes les Paroisses & Chapelles de la Province, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement, à Rennes, le 16 Août 1719.

Signé C. M. PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

Qui fait défenses d'enterrer que vingt-quatre heures au moins après le décès des perjonnes.

DU 18 FÉVRIER 1721.

LE Procureur-Général du Roi, entré à la Cour, a remontré qu'il a eu avis que dans quelqu'endroit de la Province, on enterre des morts presqu'aussi-tôt qu'il ont expiré; que ceux qui le font ou font faire, disent pour prétexte, que ces cadavres ont mauvaise odeur & infectent; que par cet abus il pourroit arri-

ver des accidens fâcheux causés par des fommeils léthargiques, ou autre maladie de cette nature; que de tout temps il a été expressément défendu d'enterrer que vingt-quatre heures au moins après la mort: & comme il est de son ministère d'arrêter cet abus; à ces causes, il requéroit qu'il plût à la Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a données par écrit. Sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'enterrer & faire enterrer que vingt-quatre heures au moins après la mort, à peine contre les Contrevenans d'être procédé ainsi qu'il sera vu appartenir; enjoint à tous Juges de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt; ordonne qu'il sera lu & publié aux Prônes des Grand'Messes des Paroisses de la Province, & envoyé dans toutes les Jurisdicions, pour y être, à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi, lu, publié & enregistré. Fait en Parlement, à Rennes, le 18 Février 1721.

Signé C. M. PICQUET.



ARREST DE LA COUR,

Qui fait défenses aux Officiers des Milices Bourgeoises des Villes, gros Bourgs de la Province, & à toutes personnes de s'assembler ou faire assembler en armes la Jeunesse & Artisans, le jour de la Fête-Dieu, ni de tirer aucuns coups de fusils ni pistolets lors de la Procession.

DU 24 MAI 1721.

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré qu'il a eu avis que dans la plupart des Villes de la Province & gros Bourgs, le jour de la Fête de Dieu, la Jeunesse & Artisans s'assemblent en armes, ayant à leur tête leurs Officiers de Milices Bourgeoises, qui les mettent en haie le long des rues où la Procession passe, tirant des coups de fusils, même dans les portes des Eglises où elles entrent, & cela sous prétexte d'honorer Dieu, ce qui cause au contraire un grand scandale, & fort souvent des malheurs, la plupart de ces sortes de gens étant épris de vin; & comme il est de son ministère d'y pourvoir, à ces causes, il requéroit qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a données par écrit. Sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses aux Officiers des Milices Bour-

geoises des Villes & gros Bourgs de la Province, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'assembler ou faire assembler en armes la Jeunesse & Artisans de leurs Villes & Bourgs, le jour de la Fête-Dieu, ni de tirer aucuns coups de fusil ni pistolets lors de la Procession, à peine, contre les Contrevenans, d'être procédé contre eux extraordinairement; enjoint aux Juges de chaque Ville & Bourg, de tenir la main à l'exécution du présent; au surplus, ordonne qu'il sera lu & publié aux Prônes des Grand'Messes, & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement, à Rennes, le 24 Mai 1721.

Signé C. M. PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne l'exécution de celui du 8 Avril 1672, concernans les Maisons Presbytérales des Paroisses.

DU 24 NOVEMBRE 1721.

L'Avocat Général du Roi, entré en la Cour, a remontré que les Requêtes qu'on présente à la Cour, pour lui demander permission de faire des levées de deniers sur les Habitans des Campagnes, pour la réédification ou les réparations des Maisons Presbytérales de leurs Paroisses, sont devenues si

1721. fréquentes & si à charge au Peuple, qu'il ne peut pas se dispenser de représenter que ce désordre vient de l'inexécution d'un Arrêt de Règlement que la Cour avoit rendu pour empêcher un usage si onéreux aux Sujets du Roi, dès le mois d'Avril 1672 : on lui avoit dès ce temps-là fait connoître que cet abus ne s'étoit introduit dans les Paroisses qui sont dans toute l'étendue de cette Province, que par la faute & la négligence inexcusable des Juges & Officiers des lieux, aussi bien que par celle des Substituts dans les Jurisdiccions Royales, & des Procureurs-Fiscaux des Jurisdiccions Seigneuriales, trop peu exacts à faire faire les uns & les autres, procès verbal des Presbytères, après la mort des Curés & autres Ecclésiastiques qui jouissent des biens d'Eglise, & un inventaire des biens par eux délaissés pour employer aux réparations nécessaires desdits Presbytères; les Trésoriers & Fabriques des Paroisses manquant aussi dès-lors, comme aujourd'hui, de faire faire lesdites réparations aux Curés, pendant leur vie, le peu de bien qu'ils ont la plupart, se trouvant dissipé par ce moyen, en sorte que le Général des Paroisses demeure surchargé, & très-souvent d'autant plus opprimé, que le plus ordinairement ce sont les nobles & les riches qui paient le moins, pendant que les pauvres sont taxés au-delà de leurs forces; ce que l'on peut facilement empêcher en faisant exécuter l'Arrêt de Règlement

rendu pour empêcher cet abus, dès le mois d'Avril 1672, avec toute l'exactitude nécessaire & convenable, pour procurer au moins en cela quelque soulagement au Peuple, empêcher les abus qui se commettent dans les levées de deniers. A ces causes, ledit Avocat Général du Roi, a requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a laissées par écrit. Sur ce délibéré : LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné que l'Arrêt du 8 Avril 1672, pour les Maisons Presbytérales des Paroisses, sera bien & dûment exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, qu'incontinent après le décès arrivé des Recteurs, Vicaires & Curés des Paroisses de cette Province, même en cas de résignation de leurs Cures, il sera par les Substituts dudit Procureur-Général du Roi ou Procureurs-Fiscaux des Seigneurs Haut-Justiciers des lieux, ou de ceux dont les maisons Presbytérales sont prochement tenues à son égard, & desdits Marguilliers desdites Paroisses lors en charge, les sceaux seront apposés aux maisons & fermetures desdits Recteurs, Vicaires ou Curés décédés ou résignans; que procès verbal sera fait de l'état desdites Maisons Presbytérales, & marché à qui pour moins des réparations nécessaires auxdites maisons, les héritiers desdits défunts Recteurs, Curés ou Résignans présens ou dûment appelés, pour, sur les effets & biens mobiliers & immobiliers

1721. d'iceux Recteurs, Vicaires, Curés décedés ou résignans, lesdites réparations tant grosses que menues être faites avant que lesdits héritiers ou Recteurs, Vicaires ou Curés résignans puissent être ressaisis, & avoir main-levée desdits effets & meubles; & faite auxdits Substituts, Procureurs-Fiscaux des lieux, & Marguilliers lors en charge, d'y faire les diligences requises dans l'année du décès ou de la résignation desdits Recteurs, Vicaires ou Curés, ordonne que lesdites réparations seront faites à leurs frais, sans espoir de répétition vers le Général des Paroisses; ordonne aux Marguilliers en charge d'obliger les Recteurs & Curés d'entretenir en bon état leur Presbytère; ordonne pareillement que copies du présent seront envoyées dans tous les Sièges Présidiaux & Royaux de ce ressort, pour y être lues, publiées & enregistrées à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi, & par iceux être envoyées dans toutes les Paroisses de leur ressort, pour y être pateillement lues & publiées aux Prônes des Grand'Messes, & enregistrées sur le Livre des délibérations desdites Paroisses, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement, à Rennes, le 24 Novembre 1721.

Signé C. M. PICQUET.



ARREST DE LA COUR, 1722.

Qui fait défenses à tous Recteurs, Prêtres & autres personnes, de s'emparer d'aucuns meubles, crédits & effets, après le décès des particuliers, que préalablement les sceaux n'aient été apposés, à peine de vingt livres d'amende, & d'être contr'eux procédé extraordinairement.

Du 16 SEPTEMBRE 1722.

VU par la Cour la Requête de Maître Jean-Louis Lucas, Greffier de la Jurisdiction Royale d'Auray, tendante à ce qu'il plût à ladite Cour voir à ladite Requête attachés les deux procès verbaux ci-dessus, & y ayant égard à ce que dessus, faire défenses à tous Recteurs & Prêtres & autres personnes que ce soit, de s'emparer d'aucuns meubles, crédits & autres effets après le décès des Particuliers, que préalablement les sceaux n'aient été apposés, fait inventaire, & autres exploits de Justice en tel cas requis, à peine d'être procédé contr'eux extraordinairement, & de mille livres d'amende, & ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera lu, publié & enregistré partout où requis sera; ladite Requête signée Loret Procureur, & répondue d'un soit montré au Procureur-Général du Roi; Conclusions dudit Procureur-Général du Roi, au bas de ladite Requête; sur ce, oui le rapport de Maître

1722. Jacquelot, Conseiller en Grand'Chambre, & tout considéré: LA COUR fait défenses à tous Recteurs, Prêtres & autres personnes que ce soit, de s'emparer d'aucuns meubles, crédits & effets après le décès des Particuliers, que préalablement les sceaux n'aient été apposés, fait inventaire & autres formalités de Justice en tel cas requis, à peine de vingt livres d'amende, & d'être contr'eux procédé extraordinairement; & faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu & publié aux Prônes des Grand'Messes de toutes les Paroisses de la Province, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement, à Rennes, le 16 Septembre 1722.

Signé C. M. PICQUET.

ARREST DE LA COUR,

Concernant la reddition des comptes des Trésoriers des Paroisses de cette Province.

DU 26 SEPTEMBRE 1722.

Doutremer Substitut, entré en la Cour, a remontré que quelques Arrêts que la Cour ait rendus pour obliger les Trésoriers & autres qui ont touché les deniers des Eglises, de rendre leurs comptes & d'en payer le reliquat, Monsieur le Procureur-Général a été

informé que ces Réglemens ne s'exécutent point 1722. dans beaucoup de Paroisses de la Province, & en particulier dans quelques-unes de cette Ville; qu'outre la diminution considérable qu'ont produit sur les revenus des Eglises, les remboursemens qui ont été faits ces années dernières, les fonds franchis se trouvent même exposés à une perte entière, par l'affectation ou la négligence des Trésoriers, qui les ayant reçus, ne se mettent point en peine d'en rendre compte, ce qui cause de grands dérangemens, non-seulement par rapport au dépérissement des fonds & aux suites fâcheuses qui en résultent, mais encore par le défaut qu'il attire de sujets pour former les assemblées; que les anciens Trésoriers venant à décéder, & le nombre marqué par les Réglemens, ne pouvant être suppléé par les nouveaux, qui n'ont point rendu leurs comptes ni payé le reliquat, il est difficile de former des délibérations, & par-là le bien des Paroisses demeure presque à l'abandon. Monsieur le Procureur-Général a été pareillement informé que quelques Trésoriers, pour éloigner la reddition de leurs comptes, après avoir longtemps attendu, affectent de faire de mauvaises procédures; que quelque chose qu'ait fait le Général de la Paroisse de Saint Jean de cette Ville, contre le sieur Denoual, Procureur au Présidial de Rennes, & Trésorier en l'année 1718, pour l'obliger à rendre son compte, il n'a pu rien obtenir qu'après trois années

1722. de procédures; ayant été condamné de tenir ce compte, il a déclaré en relever appel aux pé- rils & fortunes de Maître Bougeart son con- fort, qui n'a rien omis pour l'engager à le faire; que cette appellation n'étant qu'un prétexte des plus mauvais d'éloigner, pour retenir la Paroisse aussi long-temps en Procès à la Cour qu'il l'a fait au Présidial, & demeurer saisi des fonds qu'il peut avoir entre mains, il paroît de l'intérêt public & de la religion de la Cour d'y pourvoir. A ces causes, a ledit Doultre- mer requis qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a laissées par écrit, faisant pour Monsieur le Procureur-Général du Roi; & sur ce délibéré: LA COUR, fai- sant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Arrêts & Réglemens d'icelle, concernant la reddition des comptes des Trésoriers & autres qui ont touché les deniers de l'Eglise, & pour l'emploi d'iceux, seront bien & dû- ment exécutés; ce faisant, enjoint à tous Tré- soriers, Prévôts & Receveurs des deniers des Eglises, Paroisses & Confrairies de cette Ville & de la Province, de rendre leurs comptes dans le mois après leur sortie, de remettre aux Archives un double ou copie en bonne forme desdits comptes, avec tous les titres & pièces dont ils sont saisis; & faute aux Trésoriers qui seront nommés à l'avenir, de le faire un mois après leur

sortie, & à ceux qui ont passé en charge, & qui ne l'ont point rendu, de le faire dans le mois, à compter du jour de la publication du pré- sent Arrêt, à peine de 500 liv. de provision, qui sera exécutée sur tous leurs biens, même par corps, à la diligence des Trésoriers en charge; & faute auxdits Trésoriers de faire faire lesdites contraintes dans les délais ci- dessus, ils en demeureront personnellement responsables; & sans avoir égard à la décla- ration d'appel dudit Denoual, Trésorier de la Paroisse de Saint Jean, en l'année 1718, le condamne de tenir compte dans le mois; & faute de le faire dans ledit temps, ordonne qu'il y sera contraint à la diligence des Tré- soriers en charge, par les voies & rigueurs ci-dessus, même au paiement de la somme de 500 liv.: ordonne que le présent Arrêt sera lu aux Prônes des Grand'Messes des Paroisses de cette Province, & enregistré sur le Livre des délibérations, & affiché aux portes des Eglises. Fait en Parlement, à Rennes le 26 Septem- bre 1722. Signé C. M. PICQUET.

 ARRÊT DE LA COUR,

Concernant le respect dû aux Eglises.

Du 3 OCTOBRE 1722.

Doultremer Substitut, entré en la Cour, a remontré que quelques Réglemens qu'elle ait rendus pour maintenir le culte & le

1722. respect dans les Eglises, pour procurer la sanctification des Dimanches & Fêtes, & empêcher de profaner ces saints jours par les ivrogneries, les danses, assemblées, jeux & autres dérèglemens, M. le Procureur-Général reçoit journellement des plaintes de plusieurs crimes, excès, juremens & violences qui se commettent dans cette Ville & Fauxbourgs, même dans différens endroits de la Province, principalement les jours de Fêtes; que malgré différens Arrêts rendus en 1627, 1666, 1667, 1681, 1684, 1686 & 1689, en conformité de plusieurs autres, & des Ordonnances d'Orléans & de Blois, qui défendent de causer dans les Eglises, de tenir les foires & marchés les jours de Dimanches & Fêtes, de faire des assemblées & danses publiques, qui sont la source de quantité de désordres, d'ouvrir les cabarets, jeux de paume & de boules, les billards & autres jeux publics pendant le service divin, M. le Procureur-Général a été informé, qu'au grand scandale de la Religion, au mépris des Ordonnances & des Arrêts, une partie considérable des Habitans affecte depuis peu non-seulement de négliger les Offices, de ne plus assister aux Grand-Messes Paroissiales, aux Prônes & aux Vêpres, mais ils profanent encore les Eglises & Cimetières où ils se retirent, troublent & scandalisent ceux que la piété attire dans ces lieux, par le bruit qu'ils y causent, par les

postures indécentes où on les voit, & enfin 1722. par les discours profanes, ou même quelquefois impies qu'ils y tiennent; que plusieurs Artisans & gens de métier, au lieu de sanctifier les Dimanches & Fêtes (ainsi que tout le monde y est obligé), ils les emploient à des divertissemens, en des débauches honteuses, & vont de cabaret en cabaret consommer ce qu'ils ont gagné pour la subsistance de leurs familles; qu'on voit ces jours-là comme les autres, quantité de libertins entrer dans les jeux de billard, de boule & de paume, & autres jeux publics, qu'on affecte de tenir ouverts pendant le Service Divin, & quelquefois même bien avant dans la nuit; qu'on n'entend de tous côtés, principalement dans les rues Hautes, dans celles de la Basse-Ville, & dans les Fauxbourgs, que juremens, que sermens execrables, que profèrent ces sortes de gens, & jusqu'aux enfans, en tous lieux, à toutes heures & en toutes sortes de rencontres, sans se mettre en peine de ce que les Ordonnances, les Déclarations du Roi & les Arrêts prononcent contre de pareils crimes; qu'encore bien que par les Statuts des Marchands de cette Ville, article 16, il soit défendu les jours de Dimanches & Fêtes, d'ouvrir les boutiques, d'étaler ni mettre en vente aucunes marchandises, plusieurs Particuliers y contreviennent, faisant ouvrir des carreaux ou guichets de leurs boutiques, se tenant au-devant

1722. d'icelles ou à la porte de leurs maisons, pour appeller & conduire dans les arriere-boutiques, leurs chambres ou magasins, ceux à qui ils veulent vendre, chez lesquels ils font porter, comme les jours ordinaires, leurs marchandises, ce que font dans beaucoup d'endroits de la Province les Bouchers, Boulangers & autres, même pendant les heures destinées au Service Divin; à tous lesquels abus & dérèglemens, étant du Ministère public de pourvoir; A ces causes, a ledit Doultremer requis, que faisant droit sur sa Remontrance & Conclusions pour Monsieur le Procureur-Général du Roi, qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a laissées par écrit; & sur ce délibéré: LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné que les Arrêts & Réglemens d'icelle, des 27 Août 1604, 16 Octobre 1626, 30 Octobre 1666, 22 Avril 1667, 27 Octobre 1681, 4 Novembre 1684, 25 Novembre 1686 & 14 Août 1689, seront bien & dûment exécutés; ce faisant, enjoint à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de se comporter modestement dans les Cimetières & Eglises, d'y paroître dans le respect qui y est dû & dans le silence; leur fait défenses d'y causer, de s'entretenir de choses indifférentes, de tourner le dos aux Autels, de troubler les Prêtres & autres pendant le saint Sacrifice Divin, à peine de